

COMMUNE DE JUVIGNIES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 2 : Rapport de Présentation



Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération en date du **11 OCTOBRE 2016**

**TITRE 1 :
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE
ET
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

SOMMAIRE

I. Avant-Propos	8
1. <u>LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</u>	<u>9</u>
2. <u>UNE COMMUNE INSCRITE DANS UN TERRITOIRE DE PROJETS</u>	<u>13</u>
2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU BEAUVAISIS	13
2.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	15
2.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	15
2.4. LE PLAN LOCAL D'URBANISME	16
3. <u>LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES AUTRES RÈGLES À PRENDRE EN COMPTE</u>	<u>17</u>
3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	17
3.2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE	18
3.3. LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL	18
4. <u>LA PROCEDURE D'ELABORATION</u>	<u>19</u>
5. <u>LE CONTENU DU PLU</u>	<u>20</u>
6. <u>LES OBJECTIFS DU RAPPORT DE PRESENTATION</u>	<u>21</u>
7. <u>FICHE D'IDENTITE DE JUVIGNIES</u>	<u>23</u>
II. Diagnostic Socio-économique	27
1. <u>DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES</u>	<u>29</u>
1.1. LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE JUVIGNIES	30
1.2. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	32
1.3. LA STRUCTURE PAR AGE	34
1.4. LES MENAGES	36
1.5. LA FIXITE DE LA POPULATION	37
2. <u>DYNAMIQUES RESIDENTIELLES</u>	<u>38</u>
2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	39
2.2. LE RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	41
2.3. LE TAUX D'OCCUPATION	42
2.4. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES	43
2.5. TAILLE DES LOGEMENTS	43
2.6. AGE DU PARC	44
2.7. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES	44
2.8. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	45

2.9.	LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX	45
2.10.	LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013	46
2.11.	HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : MAINTIEN DE LA POPULATION	51
2.12.	HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : CROISSANCE DE LA POPULATION	52
2.13.	BESOIN EN TERRAIN POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION	53
2.14.	ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS	54
3.	<u>DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES</u>	61
3.1.	LA POPULATION ACTIVE	62
3.2.	CHOMAGE	62
3.3.	EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI	62
3.4.	SECTEURS D'ACTIVITES	63
3.5.	LES MIGRATIONS PENDULAIRES	63
3.6.	LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE	63
4.	<u>LES EQUIPEMENTS</u>	64
4.1.	LES EQUIPEMENTS EXISTANTS	65
4.2.	LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT	67
5.	<u>ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS</u>	69
5.1.	LES MOYENS DE TRANSPORT DES ACTIFS	70
5.2.	LE RESEAU ROUTIER	71
5.3.	INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ET DES POSSIBILITES DE MUTUALISATION DE CES ESPACES	75
5.4.	LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN	76
5.5.	LE TRANSPORT A LA DEMANDE	78
5.6.	LE RESEAU FERROVIAIRE	78
5.7.	LE RESEAU AERIEN	79
5.8.	LES MODES DOUX	80
5.9.	LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES	82
III.	Etat Initial de l'Environnement	84
1.	<u>LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE</u>	85
1.1.	LA TOPOGRAPHIE	86
1.2.	LA GEOLOGIE	87
1.3.	LES RISQUES NATURELS LIES A LA NATURE DES SOUS-SOLS	89
1.4.	LE CLIMAT	92
1.5.	L'EAU SUR LE TERRITOIRE	94
1.6.	LA QUALITE DE L'AIR	101
1.7.	LE RISQUE INDUSTRIEL	101
1.8.	LE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN	103
2.	<u>L'OCCUPATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL</u>	104
2.1.	UNE COMMUNE QUI S'INSCRIT DANS LES PAYSAGES DU PLATEAU PICARD	105

2.2.	L'OCCUPATION DU SOL	107
2.3.	LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE	111
<u>3.</u>	<u>L'ENVIRONNEMENT NATUREL</u>	<u>114</u>
3.1.	LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE	115
3.2.	LE RESEAU NATURA 2000	119
<u>4.</u>	<u>L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE</u>	<u>123</u>
4.1.	LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECTS QUANTITATIFS	124
4.2.	LES INSTALLATIONS CLASSEES	128
4.3.	AGRICULTURE ET URBANISME	129
<u>5.</u>	<u>L'ENVIRONNEMENT URBAIN</u>	<u>132</u>
5.1.	LA MORPHOLOGIE URBAINE ET SES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	133
5.2.	LE PATRIMOINE BATI	138
5.3.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	140

I. Avant-Propos

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)** est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation) modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 puis par la loi de programmation relative au Grenelle 2 du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Les fondements de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 mars 2001 sont précisées en particulier dans les articles :

- **L'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme :**

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale, En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne, prévues aux chapitres I et II du titre II, ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ; les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ; les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.
- les schémas de mise en valeur de la mer,
- les plans de déplacements urbains,
- les programmes locaux de l'habitat,

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement,
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

- **L'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme :**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme, il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi Grenelle I énonce à l'article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle II vient conforter ces enjeux en cherchant principalement à garantir une gestion économe des sols par la densification. Elle précise le Grenelle I en fixant « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». D'autre part, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux**. Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires**.

Le PLU doit ainsi conduire à un développement durable, c'est à dire un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La fonction du Plan Local d'Urbanisme est de promouvoir un véritable **projet urbain** pour la commune de Juvignies

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme donne à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement, tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales).

Le PLU planifie, maîtrise et organise le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Juvignies et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

- **La loi LAUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**

Cette loi a pour objet de « combattre la crise du logement ». Elle comporte 84 articles répartis autour de 4 titres :

- Favoriser l'accès de tous à un logement abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires.

C'est ce dernier point qui impacte le plus l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article 58) ;
- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale (articles 59 à 64) avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article 63) ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (articles 65 à 67) ;
- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités (articles 68 à 79) ;
- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme (articles 80 à 82).

2. UNE COMMUNE INSCRITE DANS DES TERRITOIRES DE PROJETS

La commune de Juvignies s'inscrit dans différentes échelles territoriales (commune, territoire de l'Agglomération du Beauvaisis, département de l'Oise...) et dans différents périmètres de projets (SCoT du Beauvaisis...) qui impliquent, selon les cas, la prise en compte ou la mise en compatibilité avec des documents de planification stratégiques supracommunaux (SCoT). Cette accumulation d'échelles stratégiques à prendre en compte peut rendre difficile la prise de décision politique à l'échelle de la commune. De plus, à l'emboîtement des échelles géographiques et administratives se combinent l'interdépendance des problématiques urbaines, sociales ou économiques.

Ce chapitre introductif apporte quelques éléments de compréhension permettant de mettre en synergie le projet communal avec les projets territoriaux à échelle plus large. Il vise également à mettre en perspective le fonctionnement de la commune de Juvignies dans un contexte élargi.

Enfin, il doit également conduire à l'appréciation du degré d'importance de tout ce qui est susceptible d'influencer l'avenir de la commune, d'imaginer les stratégies nécessaires pour se préparer aux changements attendus et provoquer les changements souhaités dans le cadre du projet de PLU.

2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU BEAUVAISIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (ou SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La commune de Juvignies est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis approuvé par délibération en date du 12 décembre 2014. L'approbation fait suite à la révision du SCOT pour la période 2014-2024. La CAB regroupe 44 communes pour une population de 95 000 habitants.

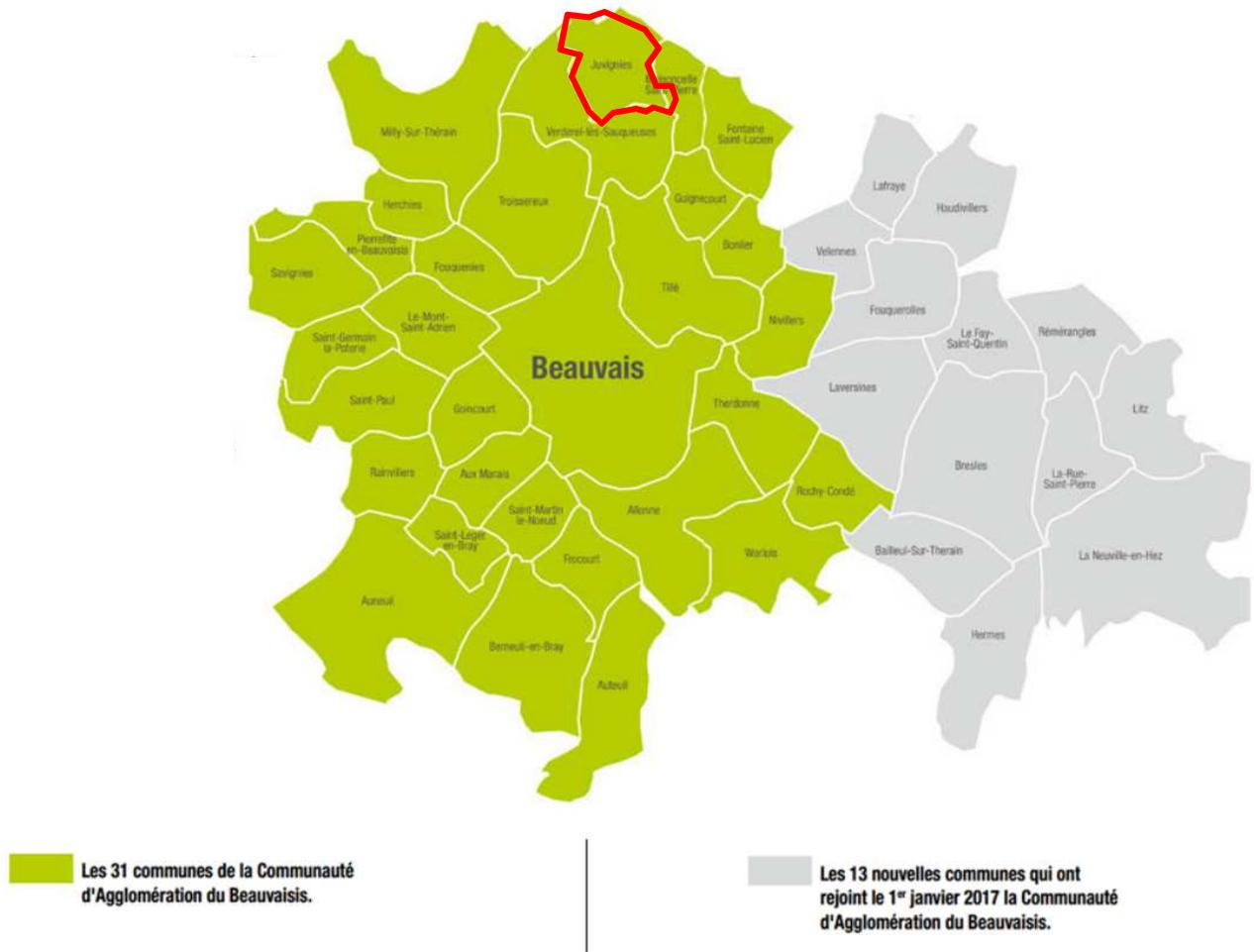
Le projet de territoire du Beauvaisis se fonde sur trois orientations principales :

- Tirer parti du positionnement géographique du territoire
- Tendre vers un équilibre entre l'emploi et la fonction résidentielle
- Intégrer le développement dans l'environnement

Le SCoT doit permettre de déterminer les bons équilibres pour un développement durable et cohérent du territoire :

- Protéger les espaces naturels, agricoles et le paysage
- Travailler sur le renouvellement urbain
- Organiser l'urbanisation en fonction du niveau de service et d'équipement, et des contraintes des différentes parties du territoire
- Organiser les déplacements
- Travailler sur le développement économique
- Travailler à la régulation de l'offre commerciale

- Proposer une offre d'habitat diversifiée et de qualité



Source : beauvaisis.fr

2.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

L'ancien PLH approuvé par délibération communautaire le 10 mars 2010 pour six ans (2010-2015) est arrivé à échéance en 2015. Le nouveau PLH a été approuvé par le Conseil Communautaire le 03 octobre 2016 ; il s'applique sur la période 2016 à 2022.

Le tableau présenté ci-dessous reprend à titre indicatif les principaux constats et enjeux inscrit au sein du Programme Local de l'Habitat de 2016.

ORIENTATION	ACTION
1- RENOVER LE PARC PRIVE EXISTANT	Aider à l'amélioration de l'habitat privé individuel
2- AGIR EN DIRECTION DU PARC PUBLIC EXISTANT	Aider à la rénovation des logements sociaux
3- POURSUIVRE LA RENOVATION URBAINE ET CONDUIRE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN	Intervenir dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU)
4- CONSTRUIRE UNE OFFRE LOCATIVE NOUVELLE	Aider à construire des logements locatifs sociaux pour couvrir les besoins de l'ensemble du territoire
5- CONTRIBUER A LA CONSTRUCTION D'UNE OFFRE AIDEE EN ACCESSION A LA PROPRIETE	Aider à l'accession à la propriété dans le privé pour les ménages à ressources modestes
6- EVALUER LES POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN OEUVRE ET OBSERVER LES EVOLUTIONS INDUITES DE L'HABITAT SUR LE BEAUVAISIS	Poursuivre l'actualisation de l'observatoire de l'habitat du Beauvaisis

2.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le projet de Plan de Déplacements Urbains a été approuvé en avril 2013. Il est effectif pour une durée de 10 ans (2012-2022). Il prévoit la réduction de la part modale de la voiture, une augmentation de la part modale des transports collectifs et des vélos, et une pratique de la marche à pieds maintenue à son niveau.

Le tableau présenté ci-dessous reprend à titre indicatif les principaux atouts et faiblesses inscrits au sein du Plan de Déplacements Urbains.

Principaux atouts	Principales faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - poids très important de la ville centre par rapport à la périphérie (70%) - bassin de mobilité peu étendu et localisé autour de Beauvais - déplacement moindre des habitants (qui pratiquent davantage la marche à pieds et les transports en commun que la plupart des agglomérations de même taille) - part modeste des migrants-alternants de moyenne de longue distance - réseau d'infrastructures dense et bien réparti autour de Beauvais - stationnement relativement aisé en ville 	<ul style="list-style-type: none"> - mobilité dominée par la voiture dès que l'on quitte Beauvais - points de congestion sur le réseau routier - pratique du vélo encore marginale - espaces publics qui réservent une place importante à la voiture (stationnement) au détriment du cadre de vie - difficultés ponctuelles d'accessibilité pour certains secteurs de l'agglomération - sous-utilisation de la voie ferrée

2.4. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire le projet communal en définissant des actions/orientations concernant l'aménagement et le développement durable.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme détaillés précédemment.

3. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES AUTRES RÈGLES À PRENDRE EN COMPTE

3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE ET COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE s'impose par un lien de compatibilité¹ ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». L'ensemble des SCOT, des PLU, et des Cartes Communales du bassin Seine-Normandie doivent être rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE a récemment été adopté (le 22 novembre 2015) et s'applique depuis le 1^{er} Janvier 2016. Son programme d'actions couvre la période 2016-2021.

Le SDAGE se décline en 8 défis et deux leviers d'actions qui sont les suivants :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention du risque inondation.

Chaque défi est décliné en orientations (au total il y en a 44) et 191 dispositions.

Les deux leviers transversaux définis dans le cadre du SDAGE sont :

- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

¹ Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».

3.2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Picardie a été signé en préfecture le 6 juillet 2012. Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables) qui sont déclinées ensuite en dispositions plus opérationnelles, devant guider l'action.

Celles qui concernent particulièrement les projets d'écoquartiers sont les suivantes :

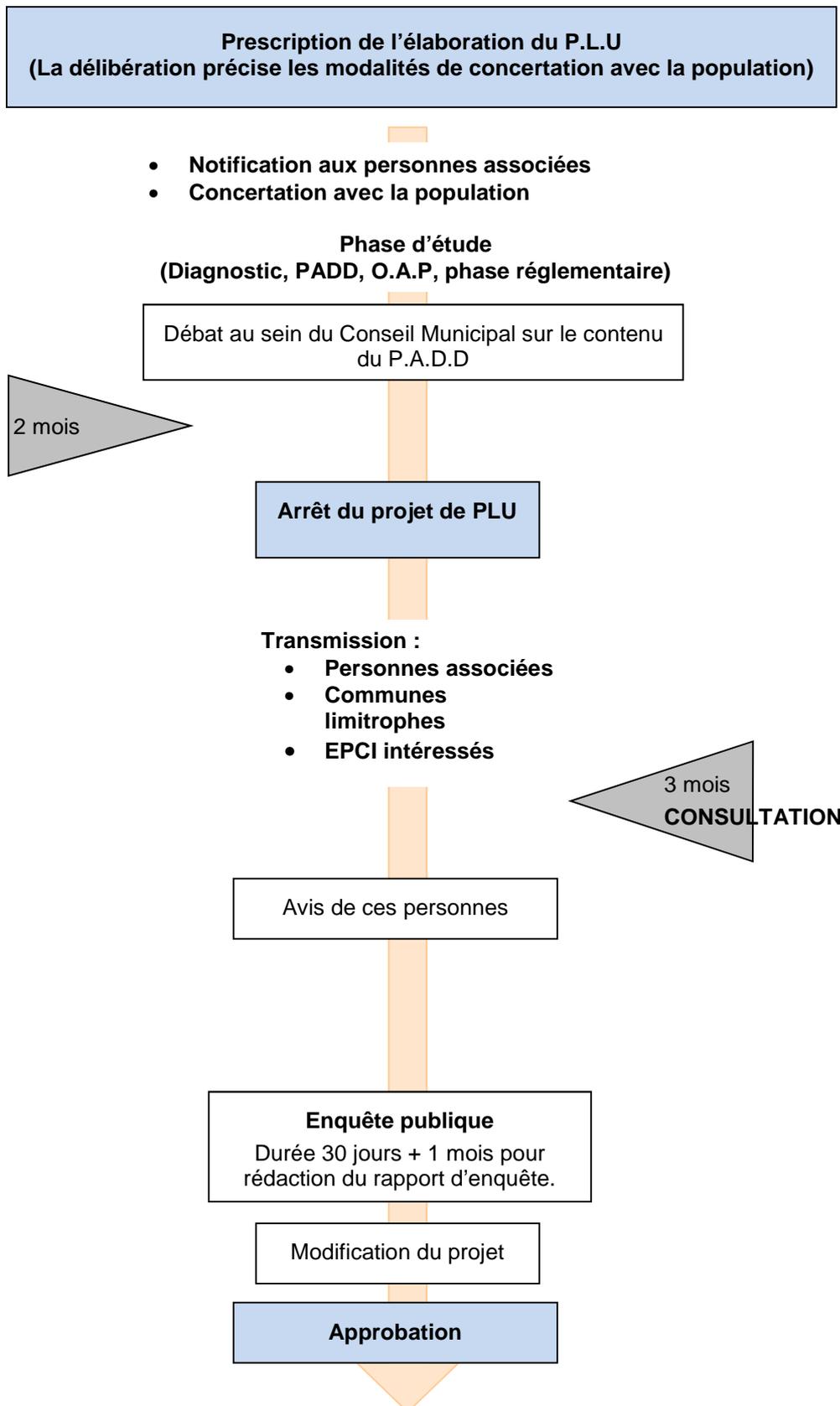
- Orientation 2 : La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement : le projet vise à créer un secteur mixte d'habitat et de service à proximité du centre bourg et en parallèle de développer les circulations douces grâce à la réalisation de cheminements réservés.
- Orientation 7 : La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments : Le projet vise à créer un écoquartier HQE. L'écoconstruction sera prise en compte dès le stade de la conception des bâtiments. Le bâti respectera au minimum les objectifs de la RT2012.

3.3. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Il existe le PCET de l'Oise dont le programme d'actions a été décliné pour la période 2013-2015. Ce plan, qui comporte une vingtaine d'actions pour le climat, s'articule autour de 3 axes forts pour lesquels des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été définis afin d'atteindre une baisse de 20 % des émissions de la collectivité d'ici 2020.

4. LA PROCEDURE D'ELABORATION



5. LE CONTENU DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autres parts fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- **Le règlement graphique (zonage)** qui définit les différents espaces (urbanisé, à urbaniser, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (ER), les Espaces Boisés Classés et les autres dispositions particulières (protections diverses...).
- **Le règlement écrit** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement écrit et le règlement graphique ont un caractère réglementaire opposable aux tiers (et les Orientations d'Aménagements, lorsqu'elles existent). Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont données à titre informatif.

6. LES OBJECTIFS DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juvignies, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problématiques de la commune et les solutions qu'elles appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le document de P.A.D.D.

Comme défini aux articles R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation :

- **Article R. 151-1 :**

1°) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2°) Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCOT en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3°) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- **Article R. 151-2 :**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1°) La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;

2°) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3°) La complémentarité de ces dispositions avec les OAP mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4°) La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5°) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6°) Toute autre disposition du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

▪ **Article R. 151-3:**

Au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1°) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4°) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

▪ **Article R. 151-4:**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

▪ **Article R. 151-5:**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU est :

- Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
- Modifié ;
- Mis en compatibilité.

A cet effet, il porte sur quatre objets essentiels :

1. L'état initial de l'Environnement du territoire, en pointant ses forces et ses faiblesses.
2. Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques, et sur le logement.
3. L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
4. L'évaluation des impacts des choix d'aménagement et d'urbanisme sur l'environnement.

7. FICHE D'IDENTITE DE JUVIGNIES

Juvignies est une commune de l'Oise, située au sein du territoire du Beauvaisis, à seulement 8 km de Beauvais, ville préfecture. Elle est limitrophe des communes de Verderel-les-Sauqueuses, Pisseleu, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Blicourt et Muidorge.

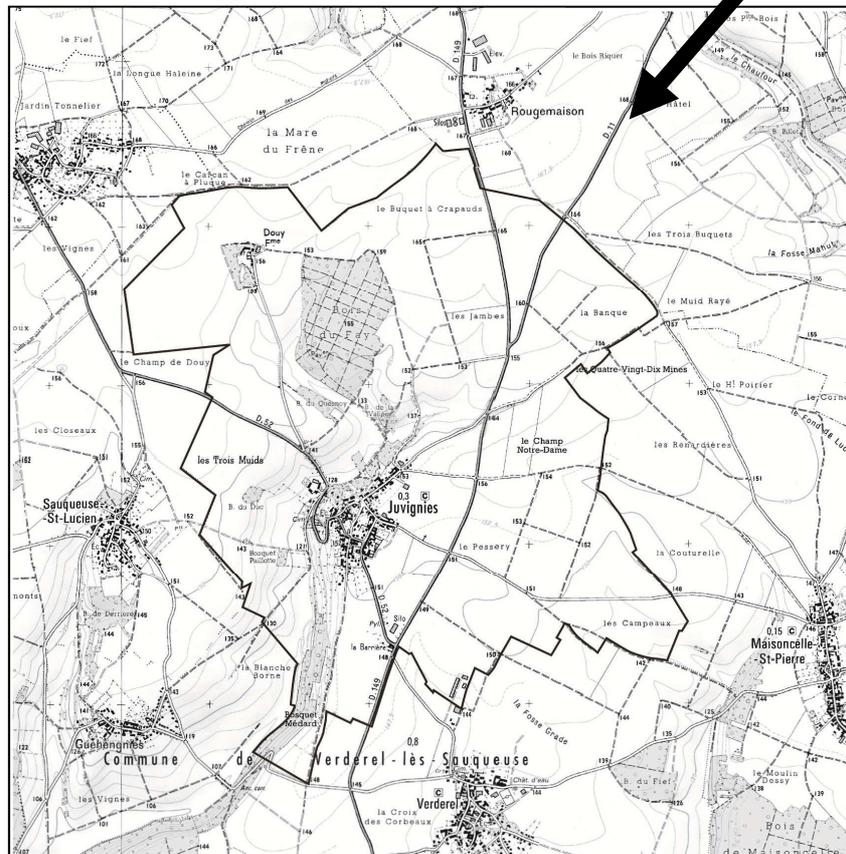
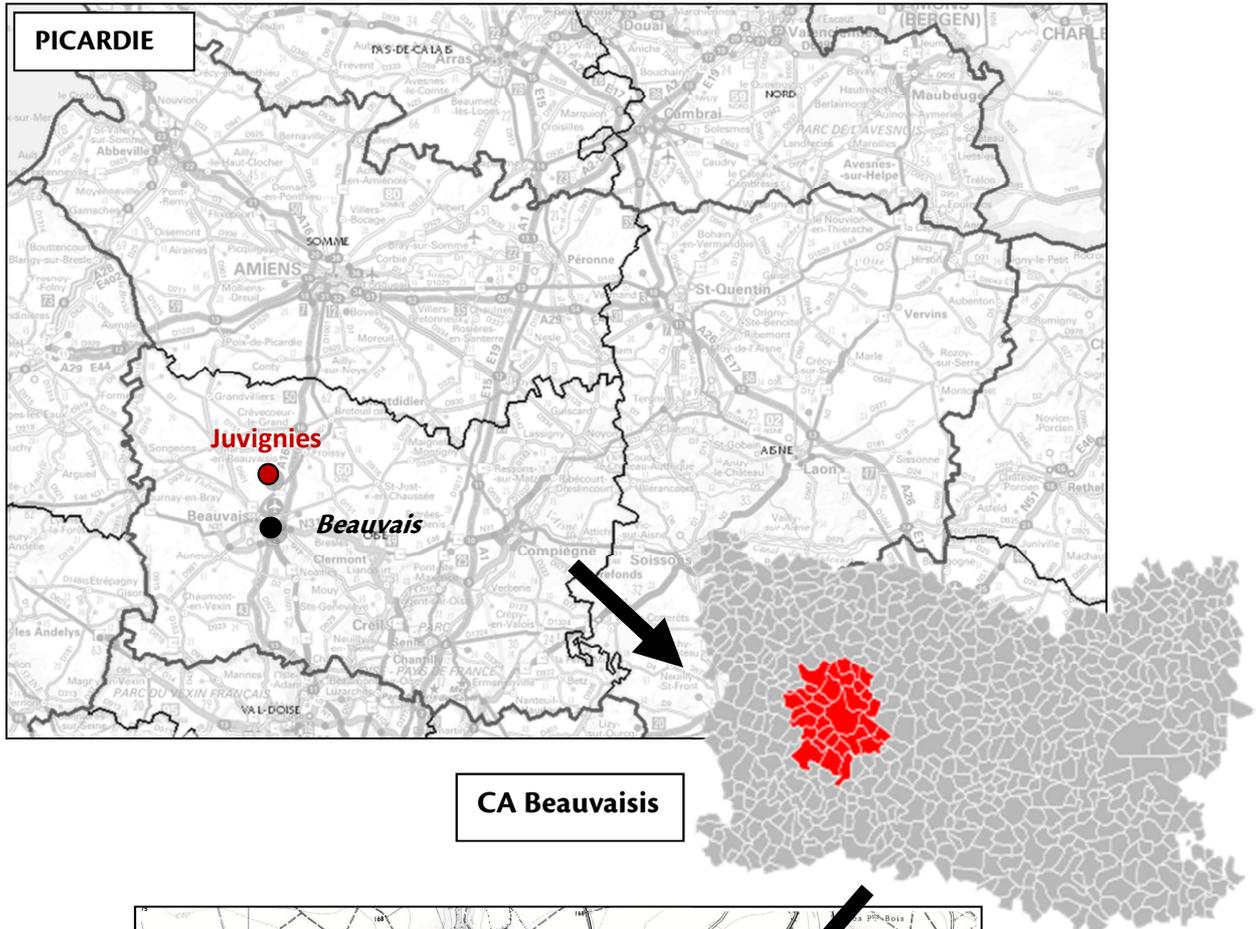
Juvignies appartient à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Créée le 1er janvier 2004 (et étendue le 1^{er} janvier 2017), elle regroupe à ce jour 44 communes et réunie près de 95 000 habitants.

Les communes ont délégué à la structure intercommunale les compétences suivantes :

- *Aménagement de l'espace*
- *Développement économique*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement*
- *Collecte et traitement des ordures ménagères*
- *Voirie*
- *Cadre de vie*
- *Equipements culturels et sportifs*
- *Politique en faveur des jeunes*

Un des objectif du PLU est de prendre en compte les projets de l'intercommunalité pour mieux répondre à la diversité des besoins.

COMMUNE DE JUVIGNIES	
<i>Région</i>	Hauts de France
<i>Département</i>	Oise
<i>Arrondissement</i>	Beauvais
<i>Canton</i>	Mouy
<i>Altitude</i>	Mini 115 m – maxi 169 m
<i>Superficie</i>	809 hectares
<i>Code postal</i>	60 112
<i>Population</i>	296 (Insee 2013)
<i>Densité</i>	37 hab/km ²
INTERCOMMUNALITE	
<i>Communauté d'agglomération</i>	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (44 communes)
<i>Composition (au 1^{er} janvier 2017)</i>	Juvignies, Verderel les Sauqueuses, Maisoncelle Saint Pierre, Milly sur Thérain, Troissereux, Tillé, Guignecourt, Bonlier, Nivillers, Therdonne, Ronchy-Condé, Auteuil, Bernauil en Bray, St Léger en Bray, Auneuil, Rainvillers, Aux Marais, Allonne, Goincourt, Warluis, Saint Paul, St Germain la Poterie, le Mont St Adrien, Herchies, Pierrefitte en Beauvaisis, Savignies + 13 communes de l'ex Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis
<i>Population</i>	95 000 habitants
<i>Superficie</i>	306 km ²



JUVIGNIES

II. Diagnostic Socio-économique

1. DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES

CE QU'IL FAUT RETENIR...

Depuis 2008, la population de Juvignies est restée relativement stable. Elle a enregistré une croissance démographique soutenue sur la période 1975-1990. Sa population communale est ainsi passée de 162 habitants en 1975 à 265 habitants en 1990. Depuis 1990, la courbe démographique reste positive mais selon un rythme ralenti.

La part de la population jeune demeure importante sur Juvignies. Toutefois, comme à l'échelon national, Juvignies est entrée dans une phase de vieillissement de sa population (augmentation des plus de 60 ans entre 2008 et 2013).

Ce phénomène de vieillissement de la population pose à terme une réelle question concernant les besoins spécifiques liés à cette population (services de proximité, dépendance, aide à la personne, mobilité,...).

Les besoins en logements et en équipements nécessaires à cette population nécessitent donc de se réinterroger sur la typologie des futurs logements à construire.

La taille des ménages tend également à se réduire, comme partout en France. Ce phénomène induit pour un nombre d'habitants constant, un accroissement du nombre de logements pour maintenir la population ainsi qu'une diversification des types d'habitat.

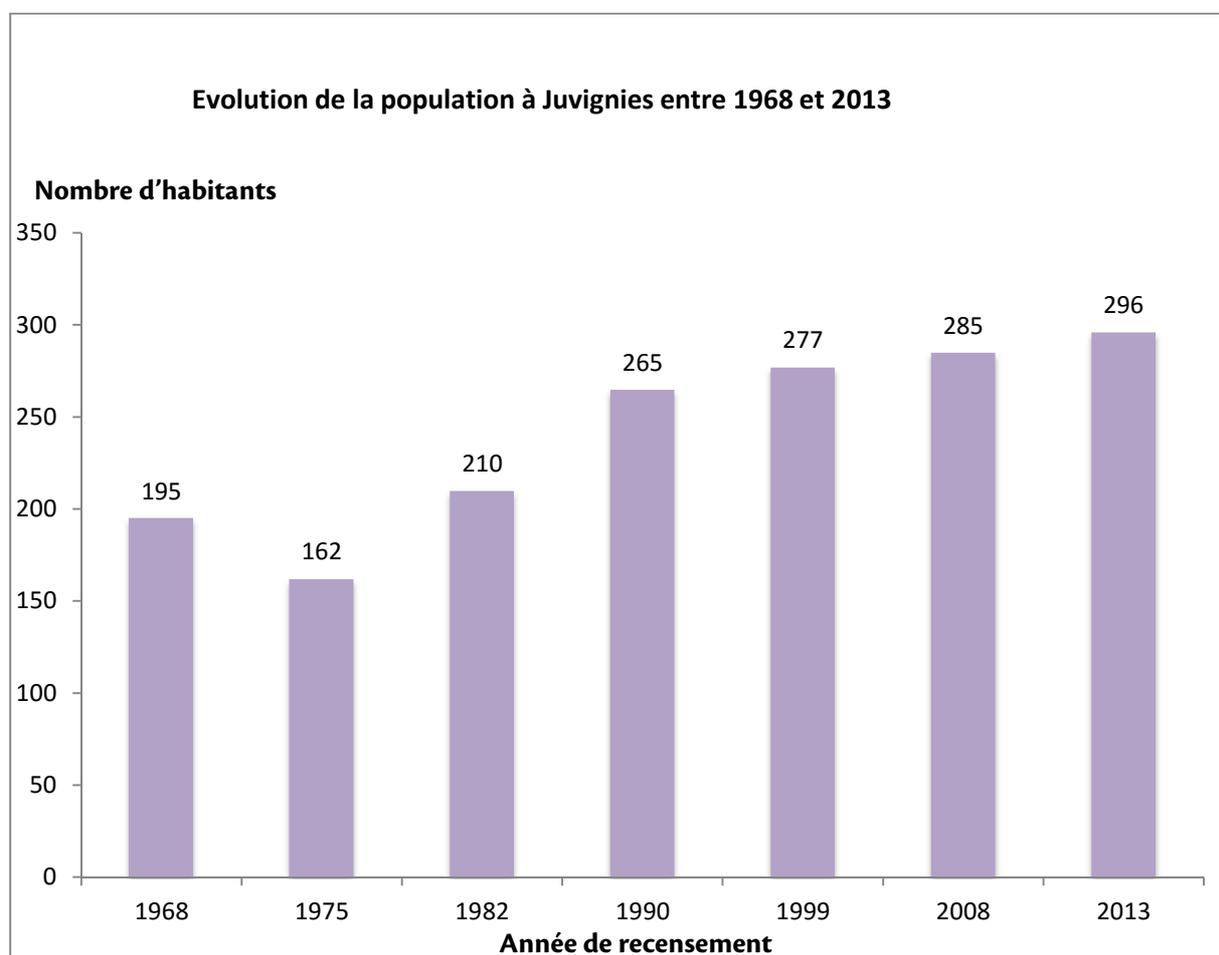
- ⇒ ***Confirmer la courbe démographique positive en assurant un maintien positif du solde migratoire et du solde naturel***
- ⇒ ***S'appuyer sur le potentiel d'attractivité des jeunes familles pour capter des nouvelles populations***
- ⇒ ***Adapter l'offre de logements à l'évolution démographique et aux parcours résidentiels des générations***

L'analyse démographique de Juvignies est fondée sur les recensements de 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013 de l'INSEE.

Des informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les sources exhaustives ou les sondages, les données issues des cahiers de recensement ou celles venant de la commune.

1.1. LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE JUVIGNIES

Population sans double compte	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
JUVIGNIES	195	162	210	265	277	285	296



Population sans double compte	1982	Evol. 1982-1990	1990	Evol. 1990-1999	1999	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 2008-2013	2013
Juvignies	210	+2,9 %	265	+0,5 %	277	+0,3 %	285	+0,8 %	296
CA Beauvaisis	72 208	+0,7 %	76 120	+0,4 %	78 596	+0,1 %	79 404	-0,2 %	78 724
Département de l'Oise	661 781	+1,2 %	725 603	+0,6 %	766 441	+0,5 %	792 975	+0,3 %	805 642

Juvignies a connu une évolution positive de sa population principalement dans les années 1980. Depuis 1990, sa population est restée relativement stable, avec un gain moyen d'une dizaine d'habitants entre chaque recensement.

Durant la période intercensitaire 1968-1975, la population de Juvignies a fortement diminué perdant 33 habitants en seulement 7 ans.

Entre 1975 et 1990, la commune a connu sa plus forte croissance démographique passant de 162 habitants à 265 habitants (+ 103 habitants).

Depuis 1990 et 1999, l'accroissement démographique a perduré mais selon un rythme beaucoup plus ralenti.

Le département de l'Oise connaît une évolution positive de sa population depuis 1982, même si la croissance n'est plus aussi importante aujourd'hui que par le passé. En revanche, l'évolution de la population de la communauté d'agglomération qui a été positive jusque dans les années 1990, est depuis 2008 en train de diminuer.

➤ **Relancer la croissance démographique pour confirmer l'attractivité du territoire de Juvignies**

Définition de la population légale (INSEE) : Le terme générique de « populations légales » regroupe pour chaque commune sa population municipale, sa population comptée à part et sa population totale qui est la somme des deux précédentes. Les populations légales sont définies par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. Désormais, elles sont actualisées et authentifiées par un décret chaque année. Environ 350 textes législatifs ou réglementaires font référence à ces populations. La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

1.2. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Les variations de population sont liées aux variations des soldes naturels et migratoires.

Les données présentées ci-avant confirment les premières observations qui ont été faites avec les effectifs bruts, et nous précisent l'ordre de grandeur des variations, ainsi que l'origine de celles-ci.

On va donc distinguer :

- la variation due au solde naturel, qui est la variation des populations dite « naturelle », due aux phénomènes de natalité et de mortalité,
- et la variation due « au solde apparent des entrées/sorties » qui va refléter les emménagements et déménagements sur la commune

La variation annuelle moyenne reprend ces deux composantes, et son chiffrage nous permet d'évaluer l'importance proportionnelle de ces variations.

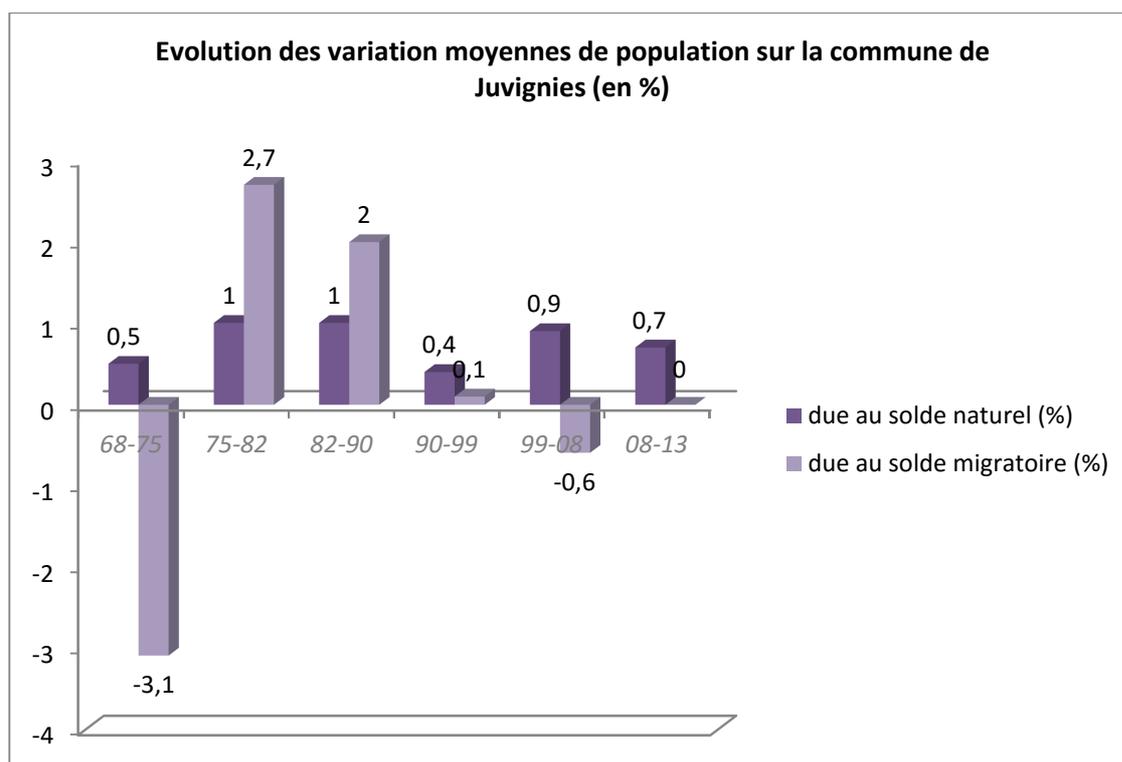
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population en % :	-2,6	+3,8	+2,9	+0,5	+0,3	+0,8
due au solde naturel en %	+0,5	+1	+1	+0,4	+0,9	+0,7
due au solde migratoire en %	-3,1	+2,7	+2	+0,1	-0,6	0

Sur la période 1968-1975, on remarque que le solde naturel faible combiné à un solde migratoire négatif ont été les facteurs qui ont engendré la forte baisse de population dans cette période, traduisant une perte d'attractivité de la commune.

L'inverse se produit entre 1975 et 1990 où le solde migratoire devient positif, traduisant une reprise de l'attractivité du territoire de Juvignies pour les populations extérieures.

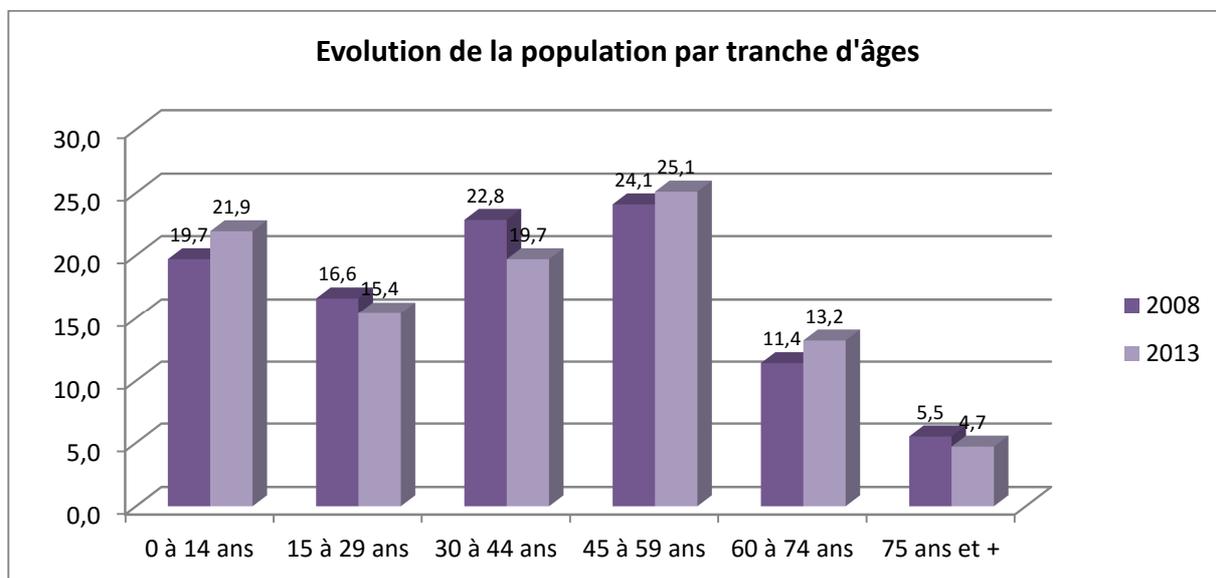
Depuis 1990, le solde migratoire connaît un fort ralentissement, jusqu'à atteindre des seuils négatifs. Ce phénomène traduit une perte d'attractivité générale du territoire. Actuellement, le solde naturel reste l'acteur principal de la croissance démographique enregistrée. Ce constat témoigne d'une dynamique interne qui reste un atout majeur pour Juvignies.

Ainsi, on note que c'est principalement l'évolution du solde migratoire qui est responsable du ralentissement démographique de Juvignies.



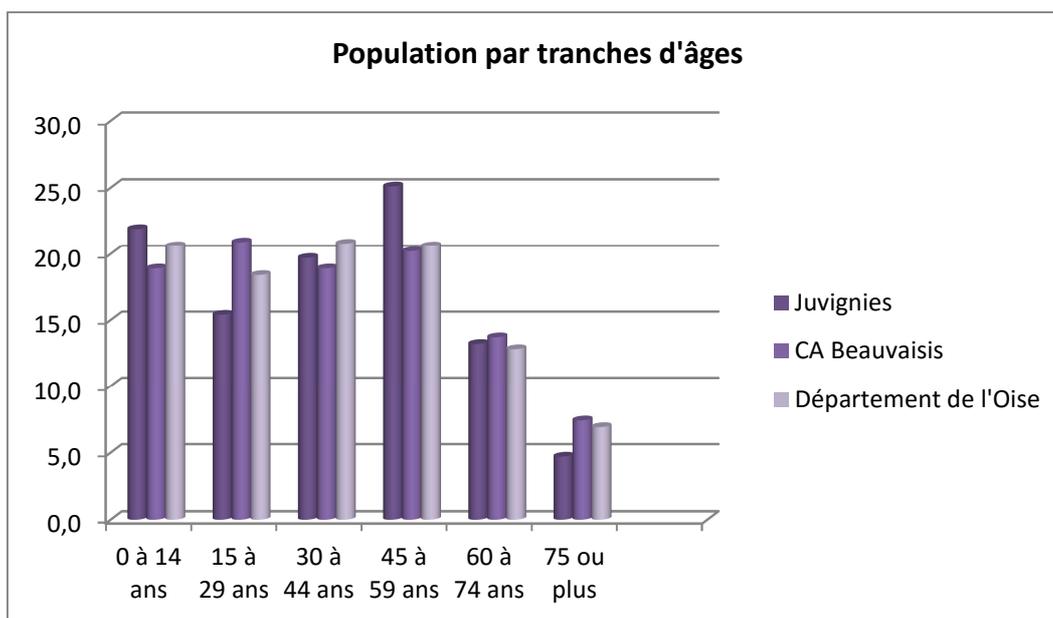
➤ **Retrouver une attractivité auprès des populations de l'Agglomération du Beauvaisis.**

1.3. LA STRUCTURE PAR AGE

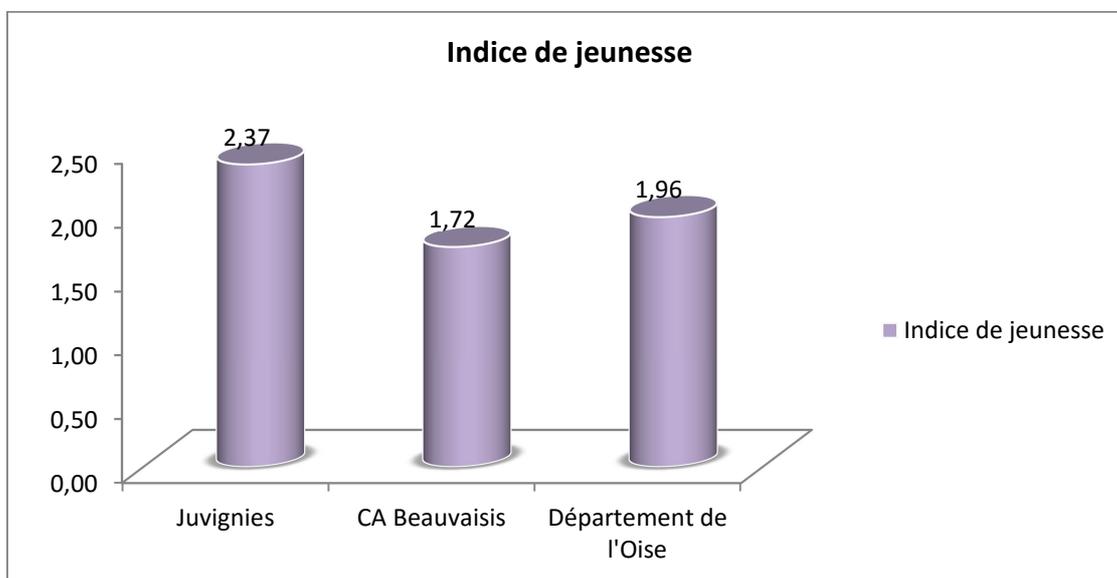


La commune de Juvignies, ne suit pas les tendances de vieillissement de la population. Ainsi sur la période 2008-2013, la part des 0-14 ans et des 45-74 ans a connu une hausse, tandis que la part des plus de 75 ans a connu une baisse, passant respectivement de 5,5% à 4,7%. Les données statistiques montrent quelques signes d'un vieillissement général de la population. Toutefois, la part importante de jeunes tend à atténuer les conséquences négatives de ce phénomène.

Toutefois, en comparant les données de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et du département de l'Oise, on constate que la part moyenne des personnes de plus de 60 ans est moins importante dans la commune de Juvignies : elle est respectivement d'environ 18 % dans la commune tandis qu'elle est de 21% dans la Communauté d'agglomération et de 19,7% dans le département.

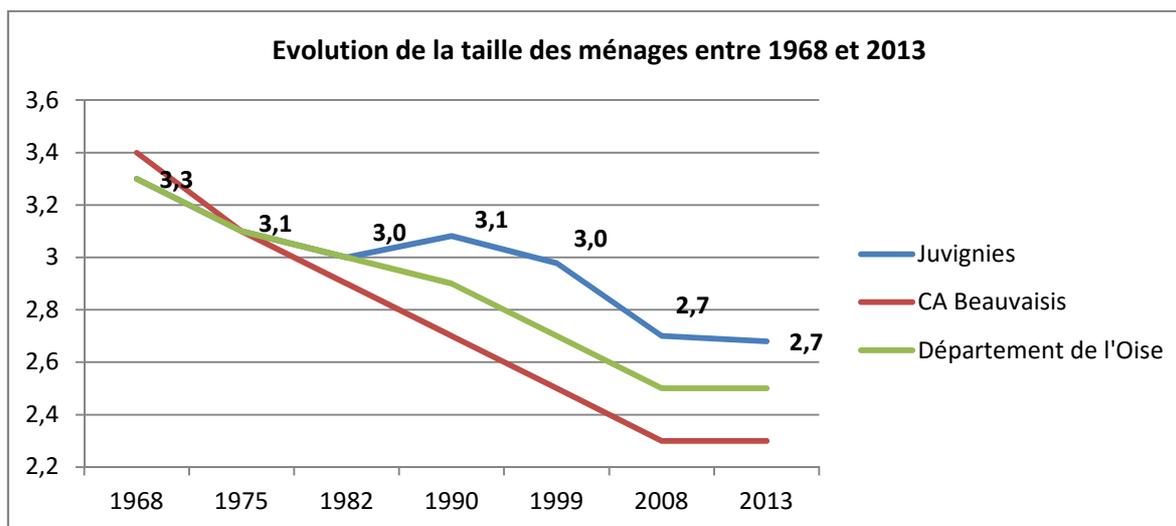


D'ailleurs, l'indice de jeunesse de la commune est plus élevé que celui du département et de la Communauté d'agglomération.



- ***Anticiper le phénomène de vieillissement de la population et favoriser le maintien des populations jeunes sur le territoire de Juvignies.***

1.4. LES MENAGES



Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

En plus du phénomène de vieillissement de la population, les changements sociétaux à l'œuvre ces dernières années à l'échelle nationale (séparations, familles monoparentales, décohabitation) engendrent une diminution globale de la taille des ménages². Ainsi, la commune de Juvignies voit, à l'image du département et de la Communauté d'agglomération, la taille moyenne de ses ménages diminuer, passant de 3,1 en 1975 à 2,7 en 2013. Toutefois, il est à signaler que les indicateurs de Juvignies restent supérieurs à ceux de l'Agglomération et du Département.

Cette tendance implique donc de construire davantage de logements devant répondre aux besoins de tous et permettant la réalisation d'un réel parcours résidentiel³ au sein de la commune en maintenant une population constante.

- ***Envisager la réalisation d'une offre de logements diversifiée, pour permettre le maintien de la population et pour répondre aux besoins des différentes générations.***

N.B: la diminution de la taille des ménages en France accroît significativement la demande en logement et participe largement au dynamisme de la construction neuve depuis plusieurs années. Malgré le mouvement des opérations immobilières récentes sur la commune, les évolutions sociales en cours impliquent une accentuation des besoins en logements sur le territoire.

² La taille des ménages correspond au nombre moyen de personne par ménage

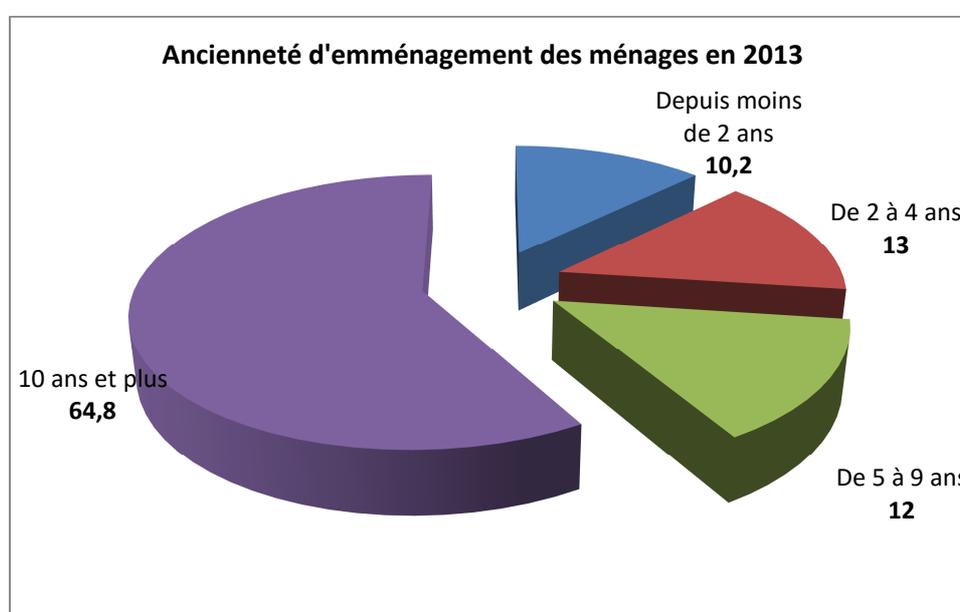
³ Parcours résidentiel = Ensemble de l'offre des logements répondant aux besoins successifs des ménages

1.5. LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).



Les chiffres présentés dans le graphique ci-dessus laissent apparaître un attachement des habitants de Juvignies pour leur commune, puisque près de 65 % des ménages vivent dans leur logement depuis plus de 10 ans.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants de Juvignies. La circulation au sein de la commune est par conséquent assez faible ce qui peut refléter une inadéquation de l'offre en logements (logements vétustes ou trop grands...). Néanmoins, l'arrivée de nouveaux ménages (27 % de ménages sont arrivés depuis moins de 4 ans) indiquent un renouvellement du parc de logements à Juvignies.

➤ ***Envisager la réalisation d'une offre de logements diversifiée, pour permettre un renouvellement du parc de logements.***

2. DYNAMIQUES RESIDENTIELLES

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le parc de logements propose des caractéristiques d'un parc résidentiel : une majorité de maisons (94,1%), une quasi-totalité de résidences principales (91%) et une majorité de propriétaires (78,8%).

Entre 2008 et 2013, la commune de Juvignies enregistre une augmentation de son parc de logements de 8 unités.

L'analyse des différents facteurs qui influent sur le parc de logements (renouvellement, desserrement, taux de vacance...) et leurs projections en 2024 montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements plus diversifiés et ce dans un objectif de maintien de la population.

La diminution de la taille des ménages sur la commune de Juvignies (comme sur le territoire national) accroît significativement la demande en logement et participe largement au dynamisme de la construction neuve depuis plusieurs années. Les évolutions sociales en cours impliquent une accentuation des besoins en logements sur le territoire et une diversification du parc de logements (notamment par l'accroissement de l'offre de petits logements T1, T2, T3).

La diversification du parc de logements devrait favoriser le parcours résidentiel sur la commune. L'élaboration du PLU pourra être l'occasion de développer de nouvelles formes urbaines répondant à des besoins identifiés et aux objectifs fixés par l'Etat en termes de programmation de logements (objectifs démographiques, typologie de logements, habitat adapté au vieillissement de la population, mais également aux populations jeunes, etc.). Le potentiel de renouvellement urbain sera analysé afin de permettre une densification du tissu existant.

Il s'agira de dégager et identifier du foncier disponible pour permettre de nouvelles constructions afin de poursuivre l'amélioration de la diversité de l'habitat et accompagner le parcours résidentiel de Juvignies.

- ⇒ ***Développer de nouvelles formes urbaines / une nouvelle typologie de logements pour favoriser le parcours résidentiel sur la commune***
- ⇒ ***Diversifier l'offre en termes d'habitat***
- ⇒ ***Permettre le renouvellement urbain***

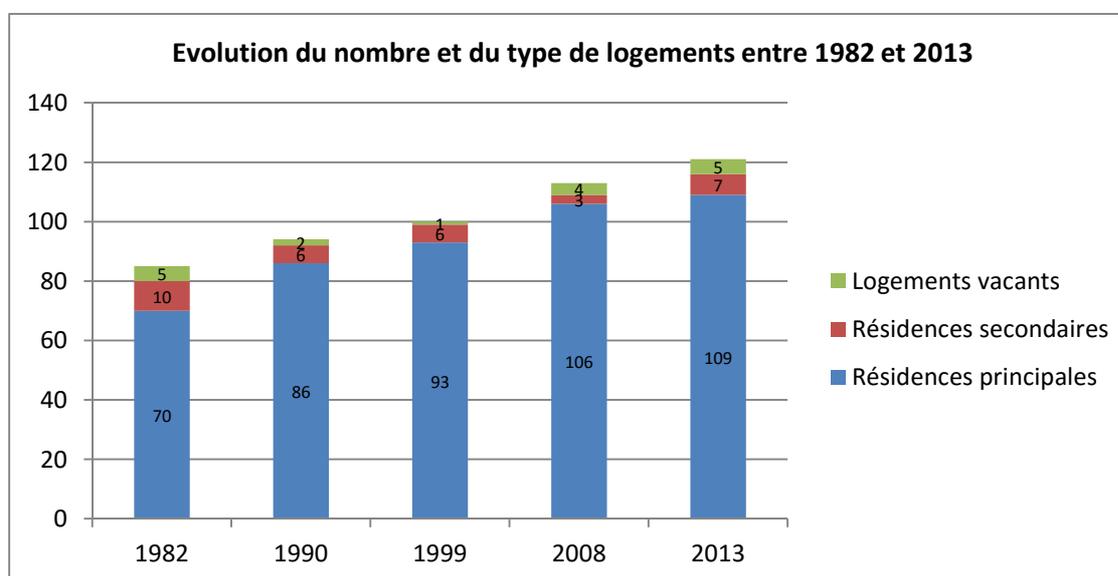
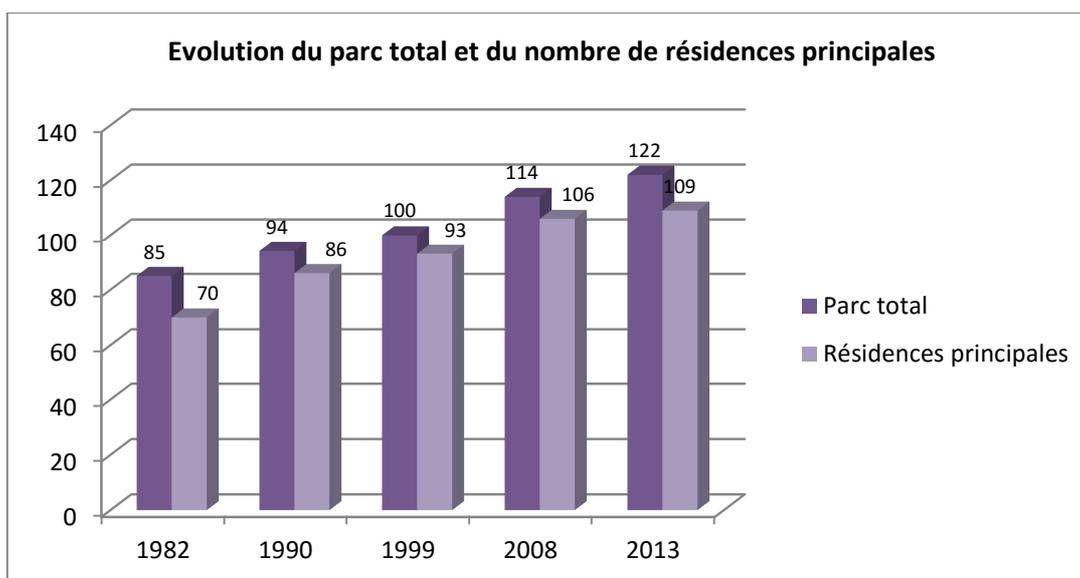
2.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
1982	210	85	70	82%	10	12%	5	6%
Variation démo 1982-1990	+55	+9	+16	+9,1%	-4	-5,4%	-3	-3,8%
1990	265	94	86	91%	6	6%	2	2%
Variation démo 1990-1999	+12	+6	+7	+1,5%	0	-0,4%	-1	-1,1%
1999	277	100	93	93%	6	6%	1	1%
Variation démo 1999-2008	+6	+3	+4	+1,2%	-3	-3,1%	+3	+1,9%
2008	285	114	106	94%	3	3%	4	3,5 %
Variation démo 2008-2013	+11	+8	+3	-3,6%	+4	+3,1%	+1	+0,6%
2013	296	122	109	91%	7	6%	5	4 %

Le parc total de logements est en croissance continue depuis 1982, à l'image de la démographie communale. Toutefois, on peut constater que le nombre de logements produits est supérieur au nombre d'habitants nouvellement accueillis. Ce phénomène reste sûrement lié au principe de desserrement engagé sur la commune et à la baisse du nombre de personnes / ménage.

La hausse du nombre de logements est à la faveur des résidences principales. Il est à noter la très faible part des logements vacants, indicateur témoin du caractère tendu du parc.

Le parc total de logements enregistre une progression continue. Cette augmentation profite essentiellement aux résidences principales. Par ailleurs, un phénomène particulier est observé, une hausse du nombre de résidences secondaires (phénomène rare).



Le parc de logements sur Juvignies se caractérise d'ailleurs par une très forte proportion de résidences principales. En effet, ces dernières représentent plus de 91% du parc total de logements en 2013.

La part des résidences secondaires a chuté de moitié entre 1982 et 1990 (passant de 12% à 6% du parc total) tandis qu'elle a augmenté sur période 2008-2013 (passant de 3% à 6%).

Le parc de logements vacants est très fluctuant depuis 1982. En 2013, le taux de vacance est de 4%, ce qui reste assez faible.

La fluctuation de la vacance est représentative de l'offre immobilière existante. Lorsque celle-ci n'est plus suffisante, elle est compensée par l'occupation des logements restés libres jusqu'alors. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 5-6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

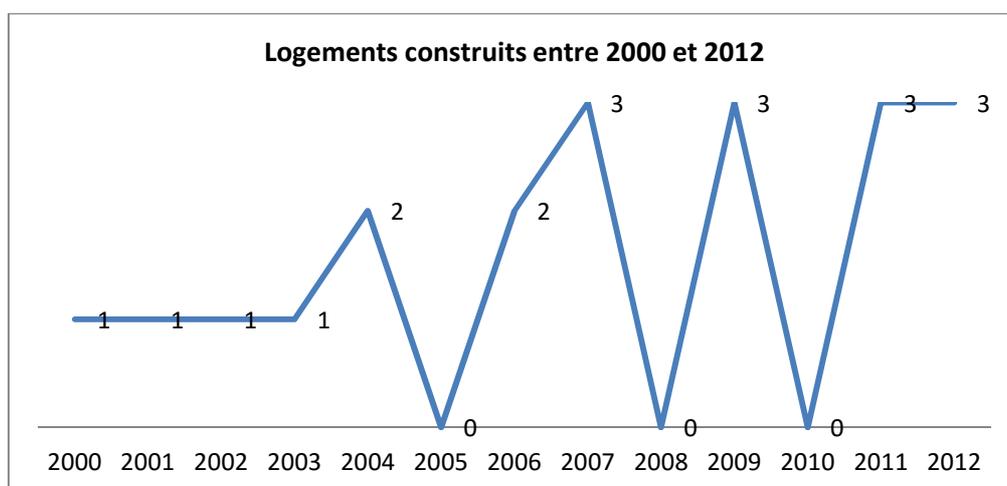
Le taux de vacance de 4% sur Juvignies est donc correct pour assurer une bonne rotation de la population.

2.2. LE RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Le tableau suivant recense le nombre de logements autorisés entre les années 2000 et 2013 :

Nombre de logements construits (données commune)	
2000	1 individuel
2001	1 individuel
2002	1 individuel
2003	1 individuel
2004	2 individuels
2005	0
2006	2 individuels
2007	1 individuel + 2 collectifs
2008	0
2009	2 individuels + 1 collectifs
2010	0
2011	1 individuel + 2 collectifs
2012	1 individuel + 2 collectifs
2013	0
TOTAL	20 logements

Le rythme de construction sur la période 2009-2013 a été très soutenu sur la commune (+ 9 logements en 4 ans), au regard de la faible évolution démographique. Il y a donc eu un effort considérable pour renouveler le parc de logements communal et relancer la dynamique démographique.



➤ **Continuer l'effort de construction entamé par la commune**

2.3. LE TAUX D'OCCUPATION

	1990	1999	2008	2013
Nombre moyen d'occupant par résidence principale JUVIGNIES	3,1	2,7	2,7	2,7
Nombre moyen d'occupant par résidence principale OISE	2,9	2,7	2,5	2,5
Nombre moyen d'occupant par résidence principale FRANCE	2,6	2,4	2,4	2,3

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population.

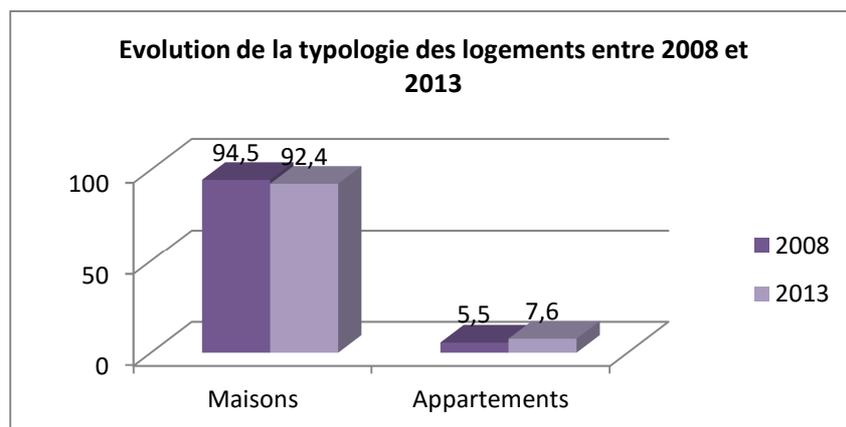
Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de chaque commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou en croissance.

Sur la commune de Juvignies, on retrouve ce mécanisme de décohabitation qui semble suivre la tendance départementale et nationale. Il reste toutefois globalement très stable depuis les années 2000 et est plus élevé que dans le département. Ceci peut s'expliquer par le fait que les petites communes en zone rurale comptabilisent plus de grands logements, elles attirent donc plus facilement les familles nombreuses que dans les zones urbaines denses.

Cette évolution est à mettre en perspective avec le vieillissement de la population et notamment la diminution des classes les plus jeunes où l'on retrouve les familles avec enfants.

- ***Adapter la taille des logements au contexte sociétal actuel (diminution de la taille des ménages)***

2.4. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES



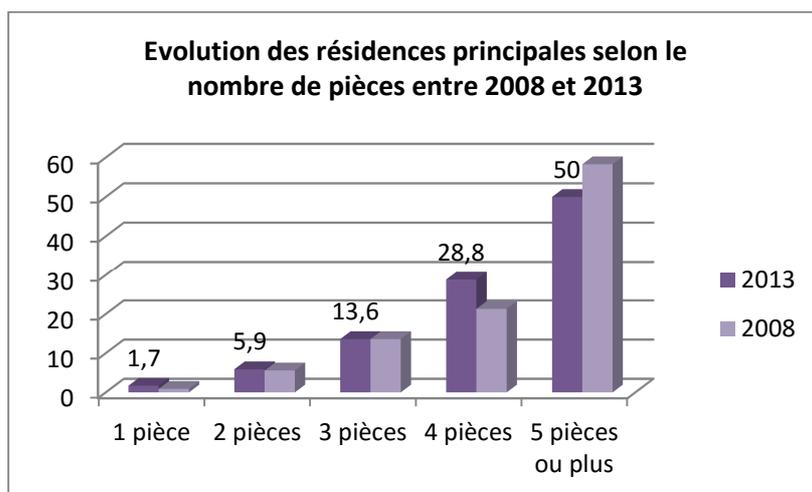
En 2013, les maisons sont majoritaires sur la commune (92,4% contre 7,6% pour les appartements). On peut noter qu'avant 2007 la commune ne comptait aucun appartement. Cette augmentation traduit la volonté de la commune de diversifier son parc de logements. Cet effort sera à poursuivre et encouragé par le biais du PLU.

➤ **Continuer l'effort de diversification des typologies de logements**

2.5. TAILLE DES LOGEMENTS

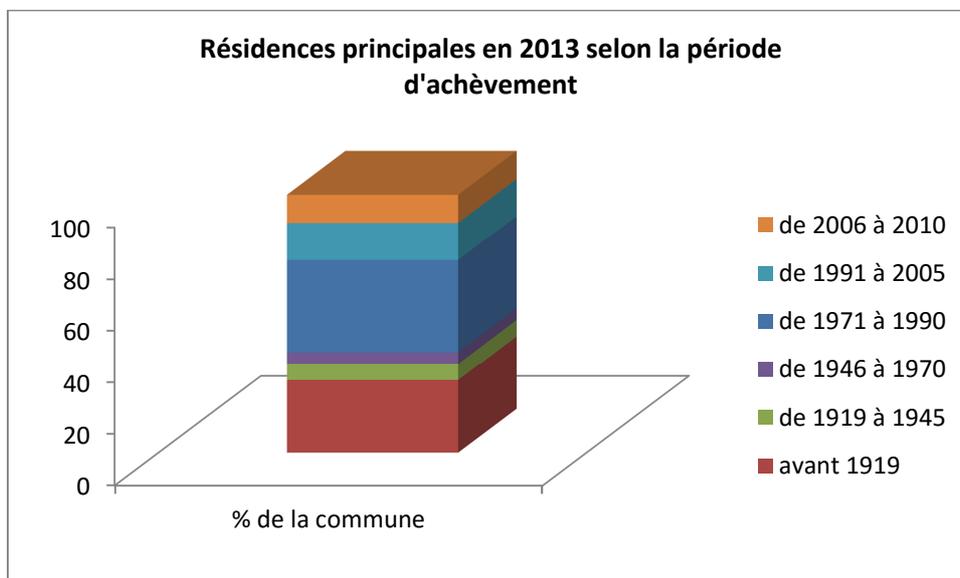
La commune dispose d'une offre très importante en logements de grande taille (supérieur au T4). En outre, en 2013, les logements comportant 5 pièces ou plus représentent la moitié des résidences principales communales.

Toutefois, on note que cette offre de logements a connu une diminution entre 2008 et 2013, au profit des logements plus petits (augmentation des logements composés d'une, deux ou trois pièces).



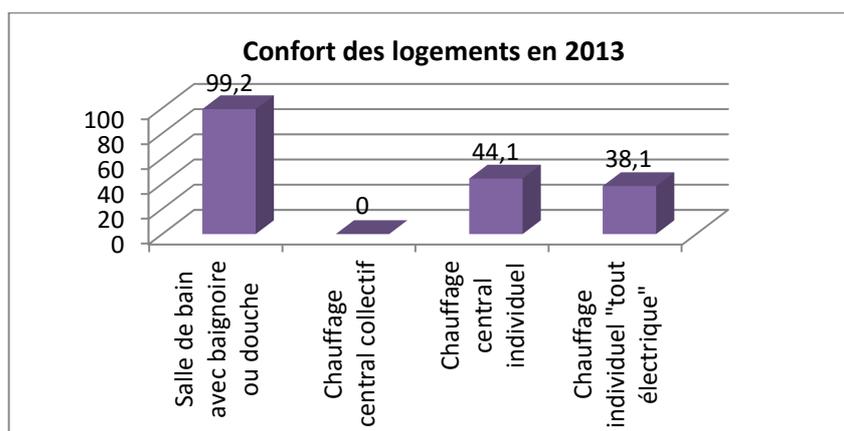
2.6. AGE DU PARC

Le parc de logements de Juvignies est assez récent, puisque la proportion du bâti ancien (avant 1945) est de près de 35%. Tandis que celle du bâti construit entre 1946 et 2010 est de 65 % pour Juvignies.



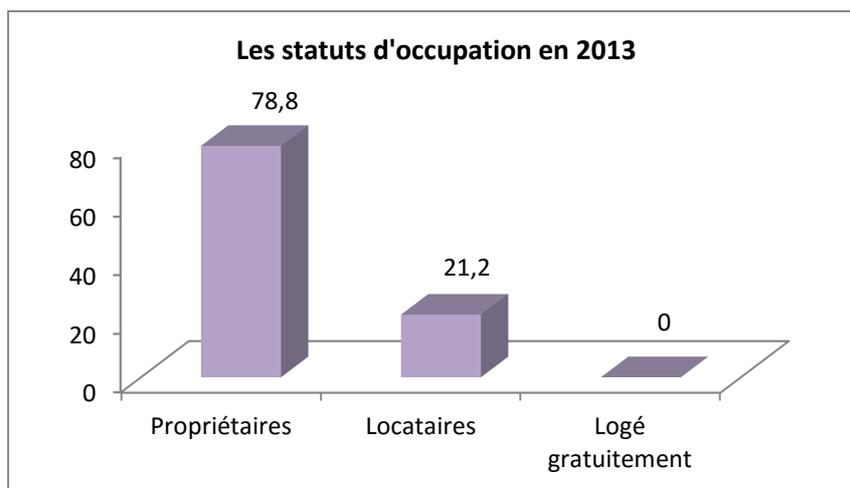
2.7. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

L'apport de chaleur à Juvignies est majoritairement assuré par le système de chauffage central individuel (44,1%). De manière générale, la part du chauffage individuel « tout électrique » est plus importante à Juvignies que dans la communauté d'agglomération et dans le département.



La quasi-totalité des résidences principales de Juvignies dispose d'une salle de bain avec baignoire ou douche (99,2%). Le niveau de confort des logements semble donc satisfaisant.

2.8. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES



En 2013, 78,8% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Ce taux est très supérieur à la moyenne départementale qui s'élève à 62,2%. A l'inverse, la part des locataires est plus faible que la moyenne départementale, elle est respectivement de 21,2% pour Juvignies contre 36% pour l'Oise. A noter, la part des locataires a augmenté depuis 2008 passant de 15,7% à 21,2% en 2013.

- **Envisager la réalisation d'une offre de logements en locatif, en favorisant la mixité des logements.**

2.9. LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX

	Nb de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM	Nb de résidences principales à statut d'occupation logé gratuitement
2008	0	0 %
2013	5	4,2 %

La commune s'est dotée entre 2008 et 2013 d'un parc de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM de 5 logements.

Cette augmentation concorde avec la hausse du nombre de résidences à statut d'occupation locataires sur la commune.

- **Viser l'augmentation du parc de logements sociaux, afin de disposer d'un parc en adéquation avec la demande.**

2.10. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013

Ce chapitre a pour objectif d'apporter des éclairages utiles pour la définition de la future offre résidentielle de la commune, tant dans sa dimension quantitative (le « point mort ») que dans sa dimension qualitative (typologie et nature des logements, « usages » du foncier).

Rappel de la définition et de l'objectif du point mort :

Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau initial. En effet, compte tenu du desserrement de la population (de moins en moins de personnes par ménage et par logement), mais aussi de la démolition ou la rénovation du parc ancien, et le cas échéant de l'évolution de la vacance, il faut davantage de logements pour loger un même nombre d'habitants.

La production de nouveaux logements ne se traduit alors pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

La démarche ici présente consistera à calculer le nombre de logements à construire pour maintenir la population de Juvignies selon les données de l'INSEE ainsi que les permis de construire accordés jusqu'en 2013.

Seront étudiés quatre phénomènes qui participent à l'évolution du parc de logement

- Le desserrement des ménages
- Le renouvellement du parc de logement
- La variation du parc de logements vacants et du parc de résidences secondaires

- LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logement se doit de répondre à l'évolution des comportements sociaux. En l'occurrence, le territoire français dans sa globalité se voit observer une baisse significative de la taille des ménages depuis plusieurs années, due à l'augmentation des divorces, des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Un plus grand nombre de logement doit alors être nécessaire pour loger le même nombre d'habitants.

- LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement » ce qui n'entraîne alors pas autant de nouveaux logements que de constructions réalisées. Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

- LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS ET DES RESIDENCES SECONDAIRES

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...)

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante : l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ; à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

La variation négative de résidences secondaires et des logements vacants signifie le plus souvent que des résidences secondaires et des logements initialement inoccupés sont devenus des résidences principales occupées en permanence.

Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ».

Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 2008 et 2013 :

Sur cette période, le parc s'est accru de 8 logements (données INSEE).

Dans le même temps, 9 logements ont été construits (données commune).

9 - 8 = 1

La différence de 1 logement correspond au local communal réaffecté en logements.

Le phénomène de desserrement

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.

En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc...

Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale. Un nombre accru de résidences principales est en effet nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Les ménages composés d'une personne ne cessent d'augmenter ces dernières années, parallèlement à l'évolution démographique positive.

	Nombre d'habitants par résidence principale
1982	3
1990	3,1
1999	3
2008	2,7
2013	2,7

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population,

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personne par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements pouvant être évaluée à :

Entre 2008 et 2013 :

Stabilité à 2,7 du nombre de personnes par ménage entre 2008 et 2013.

Population résidences principales 2008/ taux d'occupation des logements 2013 : $296/2.7 = 110$
 $110 - 106$ (nb résidences principales 2008) = 4 résidences principales.

Sur les 9 logements construits entre 2008 et 2013, 4 ont servi à assurer le phénomène de desserrement.

Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...). Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Le parc de logements vacants à Juvignies est très fluctuant depuis 1982. En 2013, le taux de vacance est de 4%, il s'agit d'un taux idéal pour assurer une bonne rotation de la population.

Années	Nombre de logements vacants
1990	2
1999	1
2008	4
2013	5

(Source : INSEE)

La part des logements vacants représente 4 % du parc total de logements. On observe une stabilité depuis 2008.

Les résidences secondaires

Années	Nombre de résidences secondaires
1990	6
1999	6
2008	3
2013	7

(Source : INSEE)

Les résidences secondaires représentent 5.7 % du parc total en 2013 et leur nombre est nette progression par rapport à 2008.

Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logement n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Entre 2008 et 2013

Phénomène de renouvellement	1
Phénomène de desserrement	4
Variation des logements vacants	+1
Variation des résidences secondaires	+4
TOTAL	10

Entre 2008 et 2013, 10 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 9 logements neufs ont été construits durant cette même période (données commune).

$$9 - 10 = -1$$

De ce fait, il manquait 1 logement pour assurer le maintien de la population sur la commune entre 2008 et 2013.

$$1 \times 2,7 \text{ (nombre moyen de personne par logement en 2013)} = 2,7$$

La croissance démographique constatée sur la période 2008-2013, est **de +11 habitants (285-296)**.

2.11. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : MAINTIEN DE LA POPULATION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

- ❑ POSTULAT 1 : APPARITION DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2013 ET 2024

Il peut être estimé un taux autour de 0,30 % par an pendant 11 ans à l'horizon du SCOT du Beauvaisis (2024).

122 (parc total de logements en 2013) x (intérêt composé : 0,30% sur 11 ans) = 126

126 – 122 = 4 logements renouvelés, abandonnés ou détruits.

- ❑ POSTULAT 2 : POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2013 ET 2024

Il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages et du desserrement dans le parc se poursuivra, ou, au mieux, le nombre moyen d'occupants par ménage se maintiendra.

Le phénomène de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.

Une hypothèse du nombre d'occupants par résidence principale a été définie, correspondant aux évolutions de la commune de Juvignies : 2,7 à l'horizon 2024.

Hypothèse de maintien du nombre d'occupants par résidence principale autour de 2,7 en l'an 2024.

296 (population des résidences principales en 2013) / 2,7 = 110 résidences principales

110 – 109 (résidences principales en 2013) = **1 résidence principale est nécessaire pour assurer le desserrement.**

- ❑ POSTULAT 3 : LES RESIDENCES SECONDAIRES

L'hypothèse d'un maintien du nombre des résidences secondaires peut être faite ici.

- ❑ POSTULAT 4 : LOGEMENTS VACANTS

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 4 %. Ce taux assure une bonne rotation de la population au sein de la commune. Il sera donc privilégié un maintien de ce taux pour 2024.

Récapitulatif:

	Hypothèse
Phénomène de renouvellement	4
Phénomène de desserrement	1
Variation des logements vacants	0
Variation des résidences secondaires	0
TOTAL maintien de la population	5

Ainsi, environ 5 logements sont à édifier uniquement pour maintenir la population de Juvignies d'ici 2024.

2.12. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION : CROISSANCE DE LA POPULATION

La commune souhaite s'inscrire dans une logique de croissance maîtrisée mais qui permette à la fois le renouvellement de la population et le maintien des familles sur le territoire. Il s'agit de conserver une dynamique communale favorable au maintien d'une identité territoriale.

A l'horizon du PLU de Juvignies, une hypothèse de croissance démographique a été retenue. Celle-ci est basée sur les orientations du SCOT, c'est-à-dire une croissance comprise entre 0,8% et 1% par an d'ici l'horizon du SCOT, soit 2024.

Hypothèse de croissance de 1%/an

34 (différence de population entre 2013 et 2024) / 2,7 (hypothèse du nb d'occupants par résidence principale en 2024) = **13 logements seraient nécessaires pour répondre à une population atteignant les 330 habitants en 2024.**

Récapitulatif du besoin en logements évalué par rapport à l'hypothèse du maintien de la population et de la croissance de la population à 2024 :

Hypothèse de croissance de la population	
Maintien de la population	5
Croissance de la population	13
TOTAL	18
Logements construits depuis 2013	0
Reste à construire à l'horizon 2024	18

Ainsi, pour répondre à une population atteignant 330 habitants en 2024, **le PLU devra permettre la construction d'environ 18 logements (soit 1,2 logement par an) pour assurer le maintien et la croissance de la population.**

2.13. BESOIN EN TERRAIN POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

Le SCOT du Beauvaisis préconise pour les communes rurales à Juvignies, une densité indicative de 10 logements à l'hectare.

Selon l'hypothèse retenue de croissance et les données chiffrées développées ci-dessus, le besoin foncier théorique pour répondre au projet communal est le suivant :

PLU horizon 2024	Hypothèse 1% de croissance par an
Nb de logements à construire	18
Densité référence de 10 logements/ha	1,8 ha

Ce sont donc une enveloppe maximale de 1,8 hectares qui doit être prévue par le PLU, pour permettre à la fois le maintien et l'augmentation de la population à l'horizon 2024.

Les nouvelles constructions devront se localiser en priorité dans les dents creuses et sur les sites potentiels de division foncière.

Si les dents creuses recensées ne permettent pas la création de l'intégralité des besoins en logements pour permettre le maintien et la croissance de la population, c'est vers des espaces en extension que se tournera la commune, à hauteur de 1,8 hectare au maximum.

2.14. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

2.14.1. Les densités résidentielles sur la commune

La densité résidentielle permet d'effectuer le rapport entre le nombre de logements et la surface hors voirie publique ramenée à l'hectare. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Densité résidentielle} = \text{nombre de logements} / \text{surface à l'hectare.}$$

Celle-ci va permettre de donner une mesure et une indication de l'occupation du sol par le logement. On distingue alors deux densités résidentielles :

la densité nette : elle se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.

la densité brute : elle prend en considération les surfaces utilisées par les équipements publics, la voirie et les espaces verts.

Cette dernière, par la prise en compte d'espaces publics rend toute comparaison de densité difficile avec d'autres zones géographiques. Par exemple les largeurs des routes et des places peuvent varier d'un quartier à un autre et ainsi fausser les résultats des densités de logements.

Néanmoins, l'application de la densité résidentielle nette sur le terrain doit se faire avec certaines précautions. En effet, la densité va prendre des valeurs très différentes selon qu'on la mesure à l'échelle de la parcelle, d'un îlot ou encore d'un quartier.

Ainsi, dans le but d'effectuer des comparaisons sur les différents secteurs de Juvignies, la formule sera appliquée sur des secteurs regroupant des parcelles aux morphologies semblables (taille/formes du bâti...).

L'analyse des feuilles cadastrales de Juvignies constitue un premier outil intéressant à exploiter pour prendre connaissance de la taille des différentes parcelles et pour mesurer l'emprise bâtie au sol des différents bâtiments. Les densités résidentielles relevées dans l'étude suivante ne sont en aucun cas exhaustives. Elles sont données à titre indicatif afin de se faire une idée de l'occupation du sol en logement.

	Nb de logts	Surface (en ha)	Densité
Secteur 1	11	1	11
Secteur 2	11	1,3	8
Secteur 3	8	1	8

De manière générale, les densités résidentielles sont relativement faibles à Juvignies, on observe une moyenne de 9 logements/hectare, ce qui reste proche des projections / indicateurs du SCOT (10 logements/ha).



 Limite du tissu bâti

Ni



2.14.2. Les vides existants dans le tissu urbain

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre le besoin de construction, la protection des paysages et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain de Juvignies. L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant toute extension vers la périphérie.

Les dents creuses ont été identifiées graphiquement puis listées dans le tableau ci-dessous :

N° de parcelle	Caractéristique	Constructibilité
648	Jardin privé	Forte, parcelle divisible
497 et une partie de 498	Terrain vague	Forte, se prolonge jusqu'en limite de la zone N
403	Jardin	Forte, peut s'étendre sur la parcelle 402
481	Terrain vague, 0.4 hectares	Forte
692 et 399	Constructions en état d'abandon, soumises à un arrêté de péril	Potentiellement constructible, mais persiste des problèmes : peu d'implication des propriétaires, nécessité de démolir les bâtiment.
437	Jardin, verger	Forte
280, 465, 529	Fonds de jardin	Potentiellement constructible
332	Bois	Potentiellement constructible mais limitée par la topographie et l'étroitesse de la parcelle
352	Jardin	Forte
278	Pâturage	Zone d'extension potentielle
673 et 674	Champs (parcelle en zone urbaine)	Forte

N°dent creuse	N°parcelle	Potentiel théorique de logements (10 logements/ha)
1	648	1
2	497 et 498	1
3	402, 403	2
4	692	2
5	481	4
6	437	1
7	280	1
8	465	1
9	529	1
10	332	1
11	352	1
12	673 et 674	2
TOTAL EN DENTS CREUSES		18
Zone potentielle d'extension	278	4
TOTAL DENTS CREUSES + ZONE D'EXTENSION		22

- En appliquant à l'enveloppe des dents creuses un taux de rétention foncière raisonnable de 30 %, on peut estimer à 12 le nombre de logements réalisable au sein de l'enveloppe agglomérée existante.

Potentiel d'accueil théorique des dents creuses	12
Potentiel d'accueil théorique de la zone à urbaniser	4
TOTAL	16

A ce total, il convient d'y ajouter le potentiel issu des mutations du bâti existant. L'objectif de 18 logements est assuré.



-  *Limite du tissu urbain*
-  *Dents creuses*
-  *Zone d'extension potentielle*





Prises de vue des dents creuses identifiées





3. DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

CE QU'IL FAUT RETENIR

Juvignies est une commune rurale, dont la dynamique économique est principalement agricole. Elle compte d'ailleurs 8 sièges d'exploitations sur son territoire (ce qui reste élevé). Les emplois recensés par l'INSEE présents dans la zone, correspondent aux emplois des exploitants agricoles, du personnel de l'école, au service de garde maternelle, et aux quelques activités artisanales installées sur le territoire.

On note sur la commune, une population active très mobile avec de nombreuses migrations pendulaires s'expliquant par la proximité de la grande zone d'emplois que constitue le pôle beauvaisien qui reste proche géographiquement (11 km).

⇒ ***Valoriser et maintenir l'activité agricole identitaire de la commune***

3.1. LA POPULATION ACTIVE

Années	Population active totale	Taux d'activité JUVIGNIES
2008	195	79,8%
2013	161	82%

La population active totale a évolué positivement entre 2008 et 2013.

3.2. CHOMAGE

Années	Nombre de chômeurs	Taux de chômage JUVIGNIES	Taux de chômage OISE
2008	10	6,3%	10,9%
2013	13	8,1%	12,5%

Le taux de chômage communal a fortement augmenté entre 2008 et 2013. Il est toutefois inférieur au taux de chômage départemental.

D'après les données INSEE, on constate que les foyers de la commune de Juvignies possèdent un revenu moyen annuel plus élevé que ceux de la Communauté d'Agglomération et du département de l'Oise.

3.3. EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

Emploi et activité à JUVIGNIES	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	23	26
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	148	145
Indicateur de concentration d'emploi ⁴	15,2 %	17,7%
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	69,9 %	67,8 %

Entre 2008 et 2013, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la commune a baissé de 3 actifs. Cette baisse est corrélée à la réduction de la concentration d'emploi. Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) s'élève ainsi à 0,15 (23/148) en 2012.

Taux d'activité : population active totale/ population totale.

⁴ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active existante. C'est le cas sur la commune de Juvignies. Ce phénomène s'explique par la proximité du pôle d'emploi de Beauvais.

3.4. SECTEURS D'ACTIVITES

L'activité dominante dans la commune de Juvignies est l'agriculture. L'INSEE recense 7 établissements agricoles représentant 20% des postes salariés de la commune. A noter, que les données communales font état de 8 sièges d'exploitations actifs en 2016 sur le territoire.

Deux entreprises de construction sont également présentes sur le territoire.

Type d'activité	Nb d'établissements actifs en 2013	Pourcentage (%)
Agriculture, pêche, sylviculture	7	46,7
Industrie	0	0
Construction	2	13,3
Commerces, transports, services	4	26,7
Administration publique	2	13,3

3.5. LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Actifs ayant un emploi	2013	2008
Travaillant dans la commune de résidence (en %)	11,9	12,8
Travaillant dans une autre commune	88%	87,2

Seuls 12 % des actifs résidants sur la commune y travaillent également. Ce chiffre, peut être mis en corrélation avec le peu d'emplois disponibles sur le territoire, mais également avec la présence du pôle d'emplois de Beauvais situé à proximité (il s'agit du plus important pôle d'emploi de l'Oise).

Le caractère résidentiel de Juvignies se confirme à la lecture des données statistiques.

3.6. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE

Il n'existe aucune zone d'activité artisanale, logistique ou commerciale sur le territoire de Juvignies.

4. LES EQUIPEMENTS

CE QU'IL FAUT RETENIR

La commune de Juvignies dispose d'une offre en équipements proportionnelle à la taille de la commune (administratif, service public, scolaire, loisirs, sports).

- ⇒ ***Maintenir une offre d'équipements scolaires au regard des exigences démographiques***
- ⇒ ***Conforter, voire poursuivre le développement des équipements et des services au regard de la croissance démographique actuelle et à venir***

4.1. LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

4.1.1. Les équipements de services publics

La mairie de Juvignies



La mairie est ouverte au public deux fois par semaine, le Lundi de 17h à 19h et le Vendredi de 16h à 18h. Elle comprend une salle municipale d'une capacité de 30 personnes environ.

L'école de Juvignies



Juvignies est associée à Verderel-les-Sauqueuse dans le cadre d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire. Quatre classes sont en fonction avec un service de cantine et de garderie.

L'école de Juvignies accueille une classe de CM1- CM2 d'environ 23 élèves. Elle dispose d'un service de cantine et de garderie. L'école ouvre à partir de 8h50 le matin, du Lundi au Vendredi. La pause déjeuner commence dès 11h50 jusqu'à 13h25, puis les enfants quittent l'école à 16h25, excepté le Mercredi et le Vendredi (11h45).

4.1.2. Les équipements sportifs et de loisirs

La salle Saint-Georges



La salle Saint-Georges est une salle des fêtes d'une capacité d'environ 120 personnes. C'est le lieu où les associations communales exercent leurs différentes activités. Les associations qui font usage de la salle sont au nombre de trois :

- les cheveux d'argent : association qui organise des activités variées
- l'astbjm tennis de table : association sportive de tennis de table
- le comité des fêtes

La salle sert également de lieu d'activité pour les élèves de l'école primaire le Vendredi après-midi.

L'espace multisports



La commune dispose en plein cœur du bourg d'un espace dédié aux activités sportives de plein air, constitué par un terrain gazonné (aire de jeux) et par un terrain sablonneux (boulodrome). L'espace multisports est situé sur l'espace central du village, entre la RD 52 (rue de la Vallée) et la rue de la Place.

4.2. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT

4.2.1. Eau potable

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret N°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret N°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Aucun captage n'est présent sur la commune Juvignies.

La production, le traitement et la distribution en eau potable à Juvignies est assurée par le SIEAB (Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération du Beauvaisis).

4.2.2. Assainissement

Le système d'assainissement sur la commune de Juvignies est de type individuel. A ce jour, les prestations de service de l'assainissement individuel (collecte et traitement) sont réalisées en régie par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis qui dispose d'un SPANC (Service Public de l'assainissement Non Collectif). Le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC est obligatoire depuis le 1er janvier 2006.

4.2.3. Traitement des déchets

La compétence « gestion et collecte des déchets » est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, tandis que le traitement des ordures ménagères a été confié au Symove (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement).

La collecte des ordures ménagères a lieu tous les mardi, une fois par semaine, tandis que la collecte des emballages recyclables se fait le mardi des semaines paires, et la collecte des papiers et cartonnettes le mardi en semaine impaire. Enfin, la collecte de végétaux a lieu le lundi de chaque semaine entre le mois d'Avril et le mois de Novembre.

Les déchetteries les plus proches se trouvent à Beauvais, et à Auneuil, à environ 20 km au Sud-Ouest de Juvignies.

La commune est dotée d'un point d'apport volontaire pour la collecte du verre située rue de la Place, ainsi que d'un point de collecte de textiles. Le point de collecte des déchets verts se situe sur la commune voisine de Verderel-les-Sauqueuses.



Points de collecte du verre et du textile rue de la place.

5. ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

CE QU'IL FAUT RETENIR

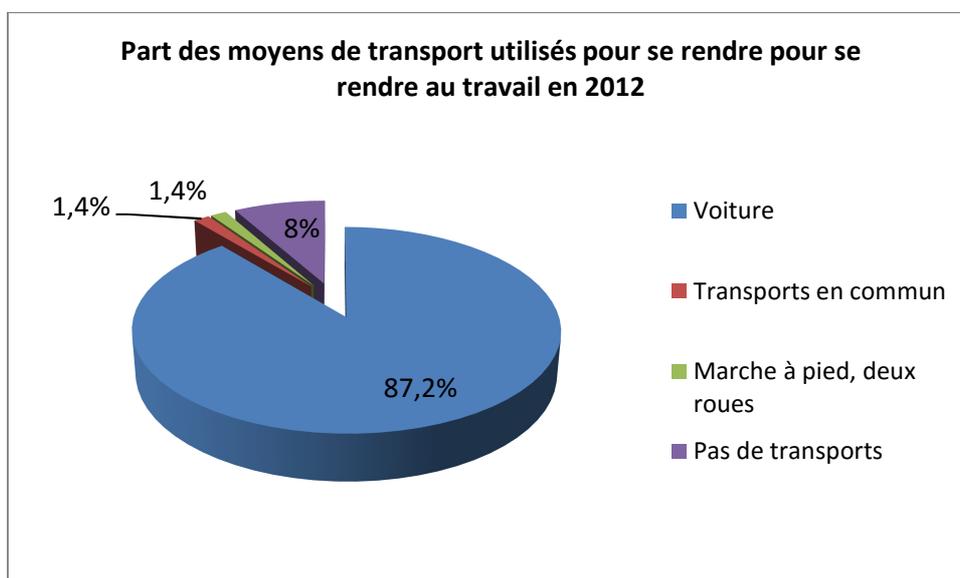
La commune de Juvignies est maillée par un réseau routier assez conséquent (RD 149, RD 52, RD 11, et voies de desserte interne relevant du domaine communal), générant une dynamique locale intéressante. Ce réseau est complété par la proximité des gares S.N.C.F de Saint-Omer-en-Chaussée et de Beauvais et par le passage des bus du réseau interurbain de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

La commune est également traversée par des chemins balisés accessibles aux randonneurs et aux cyclistes sur son territoire.

Le projet de déviation de la commune de Troissereux lié au projet plus global de liaison A16-A29 entre Beauvais et Neufchâtel, permettra à terme de fluidifier le trafic actuellement dense au nord de Beauvais, et par la même de limiter le trafic de véhicules reportés sur la RD 52 traversant Juvignies.

- ⇒ ***Favoriser le développement des liaisons douces (schéma des pistes cyclables et des sentes piétonnes, chemins ruraux accessibles aux piétons et cycliste...)***
- ⇒ ***Veiller à la sécurité de la sortie de l'école en bordure de RD 52***

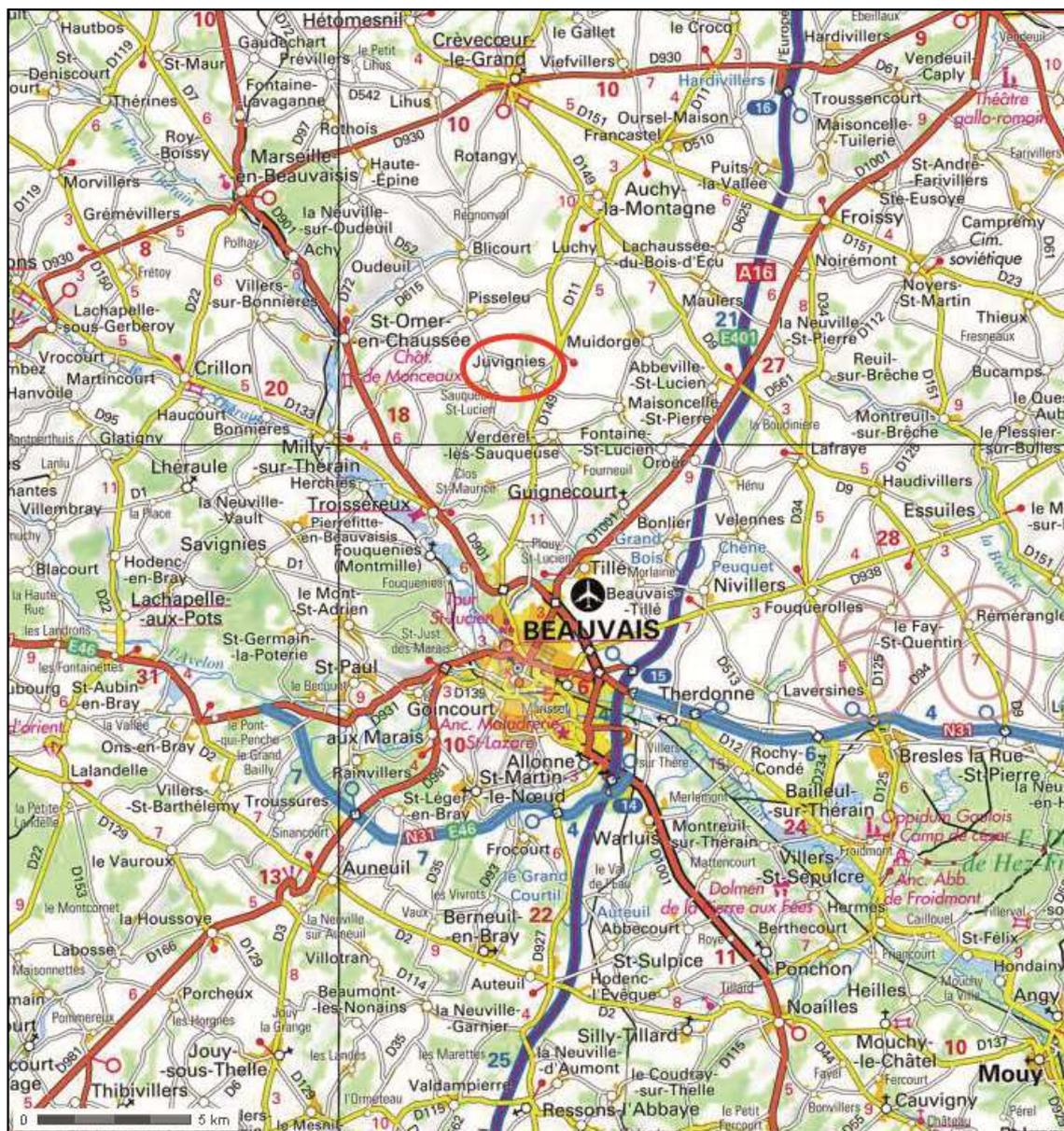
5.1. LES MOYENS DE TRANSPORT DES ACTIFS



A Juvignies 87% des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture. La part des transports en commun est très faible en raison de la faible fréquence de passage des bus. Les déplacements en vélo ou à pied sont minimes sur le territoire, ces modes de déplacements étant plutôt réservés aux loisirs dans la commune. Enfin, on peut noter que la part des actifs de Juvignies n'utilisant pas de transports pour se rendre sur leur lieu de travail est importante sur la commune. Il s'agit probablement d'exploitants agricoles qui exercent leur profession sur le territoire communal

5.2. LE RESEAU ROUTIER

5.2.1. Exploiter la desserte à grande échelle



Source : www.geoportail.gouv.fr

Le territoire de Juvignies est situé à 11 km au Nord de Beauvais. Elle est desservie par un axe routier structurant, la RD 149, qui relie Beauvais à Crèvecœur-le-Grand.

Elle est également desservie par la départementale RD 52 qui, depuis Pisseleu, se connecte sur la RD 149 au lieu-dit « la barrière ». La RD 11 se situe dans le prolongement Nord de la RD 149, en direction de Luchy.

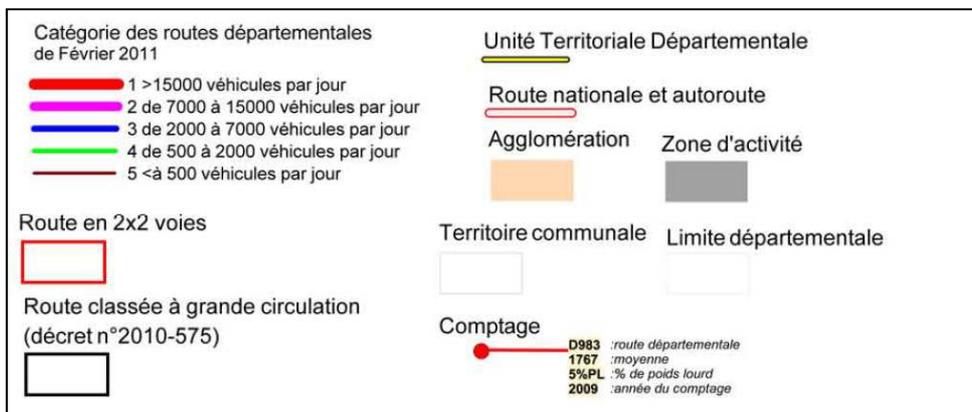
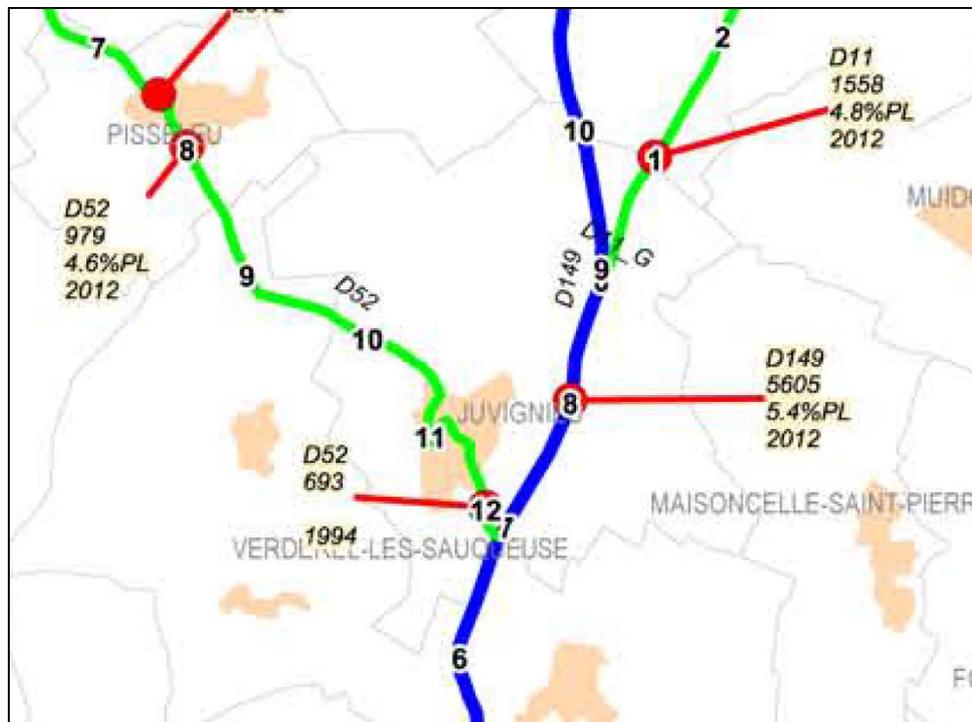
La RD 52 traverse directement les parties bâties du village ; elle génère des circulations de transit qui peuvent, notamment à certaines heures de la journée, perturber le quotidien du village.

A plus grande échelle, le territoire de Juvignies est encadré à l'Ouest par la RD 901 déviée et à l'Est, par la RD 1001.

Concernant les trafics, la commune est traversée du Nord au Sud par une voie qui comptabilise un fort trafic de véhicules, la D 149. La départementale est en effet classée dans la catégorie 2 en terme de niveau de fréquentation, ce qui signifie que le trafic varie entre 2 000 et 7 000 véhicules par jour sur cette voie. En détail, les trafics relevés en 2014 sur la D 149 sont de l'ordre de 5 600 véhicules par jour. Parmi les véhicules 3,4 % correspondent à des poids lourds.

Le niveau de trafic relevé sur la RD 11, située à la limite Nord du territoire, est beaucoup moins important puisqu'il est de l'ordre de 1 605 véhicules par jour en 2014, dont 4,5 % sont des poids lourds.

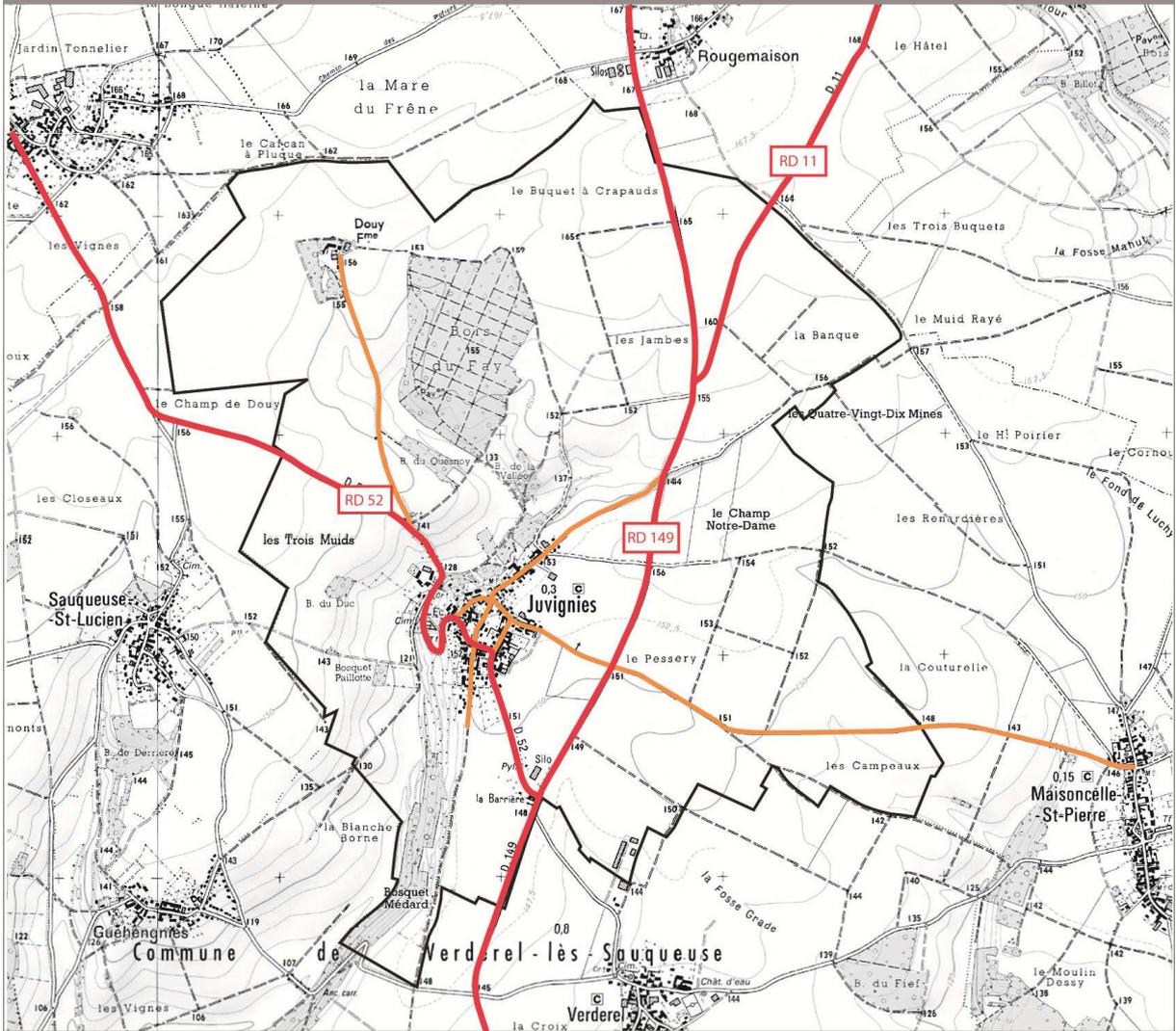
Le dernier comptage réalisé sur la RD 52 pour le secteur a été relevé sur la commune voisine de Pisseleu. Ce sont près de 1 350 véhicules par jour qui traversent le village en 2012 (dont 5,3 % des véhicules poids lourds).



Source : Conseil Général de l'Oise, Géomap, IGN BP TOPO

Desserte locale

JUVIGNIES



 Voirie secondaire

 Voirie primaire

N↑



5.2.2. Conforter la desserte locale

Au niveau de la desserte locale, le village est structuré par trois axes principaux :

- un axe Nord-Sud constitué par la rue du Quevremont, la rue de la Place et la rue des Vignettes où se concentre la majorité du bâti composant le village,
- un axe Nord-Ouest /Sud-Est, qui correspond à la rue de la Vallée puis la rue de l'Equipée (RD 52),
- un axe Est-Ouest constitué par la rue de l'Eglise et la rue du Chemin Vert.

La commune compte un hameau sur son territoire : le hameau de Douy isolé et accessible par une route secondaire dans la partie Nord-Ouest du territoire, en venant de la RD 52.

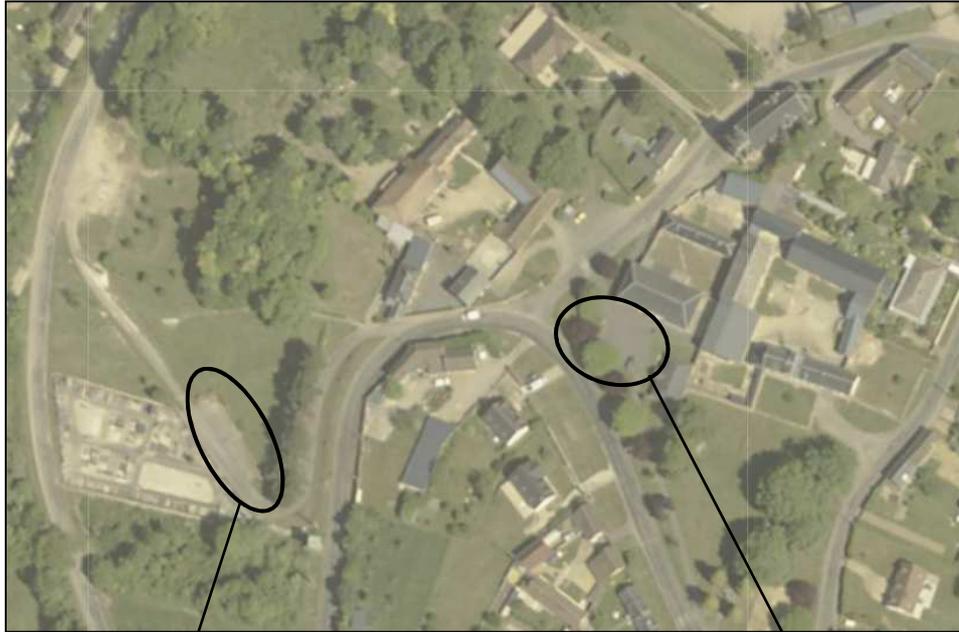
5.2.3. Tenir compte des nuisances engendrées par les grandes infrastructures

Le classement sonore des Infrastructures routières constitue un dispositif réglementaire préventif. Il n'est pas une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les constructeurs de futurs bâtiments sensibles doivent intégrer dans leur projet.

Le préfet définit par arrêté préfectoral la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit. Les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent reporter les informations dans les documents d'urbanisme (PLU/POS...) et informer les pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme (CU) et dans les permis de construire.

L'arrêté du 23 novembre 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ne recense aucune voie bruyante ayant des incidences sonores sur la commune de Juvignies.

5.3. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ET DES POSSIBILITES DE MUTUALISATION DE CES ESPACES



Parking du cimetière : capacité de 8 places



Parking de la mairie et de la salle polyvalente : capacité d'environ 8 places (proximité école)

Ainsi, la capacité de stationnement disponible au sein du village de Juvignies est d'environ 16 places de stationnement.

On notera la localisation judicieuse du stationnement aux abords immédiats des équipements publics, ainsi qu'une mutualisation de l'offre.

5.4. LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN

La commune dispose d'un service de ramassage scolaire intercommunal mis en place par le Syndicat de Regroupement Scolaire Juvignies/Verderel et pris en charge par la CA du Beauvaisis (compagnie C.A.P) qui dessert les écoles primaires et élémentaires. Elle dispose également d'un service de ramassage scolaire départemental desservant le collège Jehan le Fréron à Crèvecœur le Grand.

Le ramassage scolaire s'effectue sur les deux arrêts présents sur la commune : Quatre vent et Centre.

Deux lignes régulières du réseau interurbain Atriom du Beauvaisis desservent la commune. Celles-ci fonctionnent principalement comme service de ramassage scolaire :

- la ligne 44/45 BONN qui effectue le trajet Beauvais-Bonneuil-les-Eaux en passant par Crèvecœur-le-Grand.
- la ligne 44/45 CRO effectuant le trajet Beauvais-Croissy-sur-Celle et passant également par Crèvecœur-le-Grand.

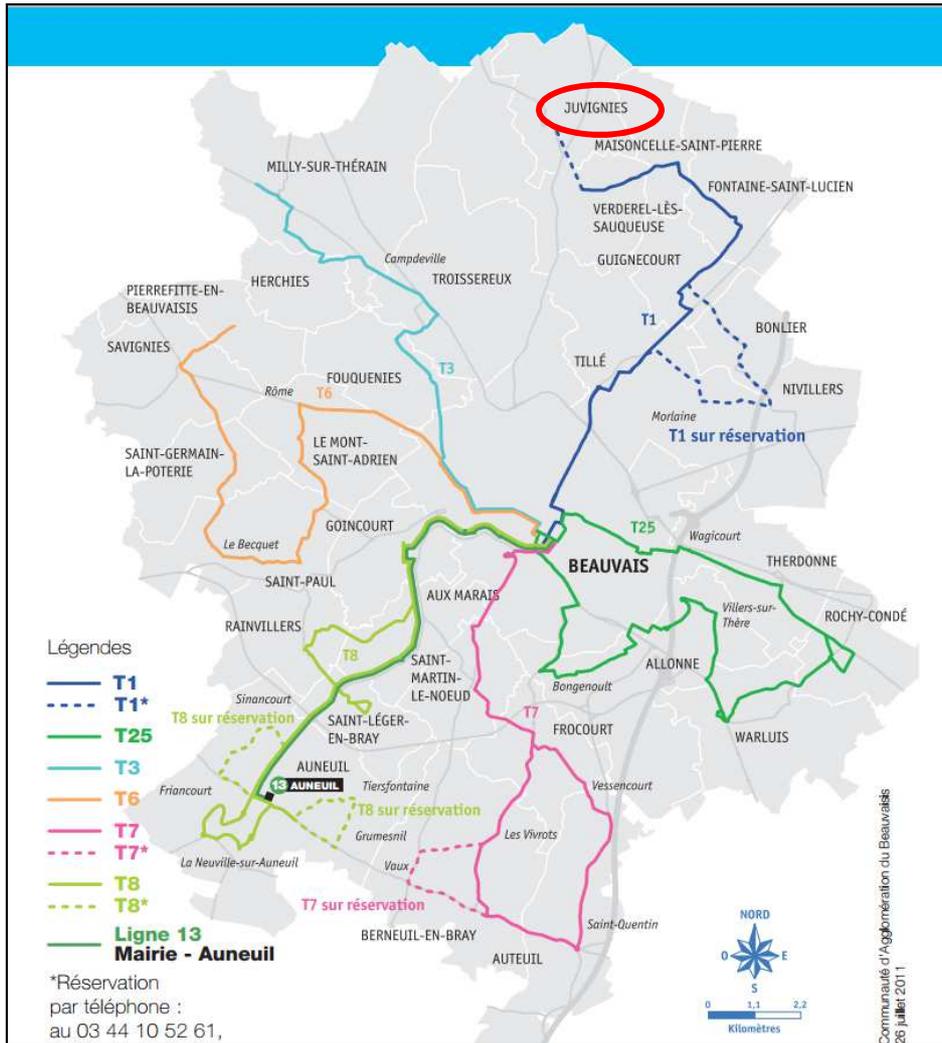
La fréquence des lignes régulières varie de 3 à 5 fois par jour la semaine et le samedi ainsi qu'en dehors des périodes scolaires.

La commune de Juvignies bénéficie également de la ligne T1 du réseau urbain exploitée par la compagnie Corolis, circulant dans toute l'agglomération Beauvaisienne. Celui-ci dessert certaine portions du territoire sur demande et notamment Juvignies, sur réservation préalable du lundi au vendredi auprès de la compagnie de bus.

Réseau interurbain Atriom du Beauvaisis (Source : www.oise-mobilite.fr)



Réseau urbain Corolis (Source :www.beauvaisis.fr)



Arrêt de bus dans la rue de l'église

5.5. LE TRANSPORT A LA DEMANDE

Il existe sur le territoire deux types de TAD :

- Le taxi TER : c'est un service mis en place par la région Picardie qui permet à certaines communes l'acheminement du domicile jusqu'à la gare TER la plus proche. Toutefois les gares ne sont pas toutes dotées de ce service, il est donc important de vérifier sur le plan de réseau TER si l'arrêt desservi est indiqué Taxi TER exclusivement ou point d'arrêt avec taxi TER occasionnel. Les gares de St-Omer-en-Chaussée et de Beauvais ne sont pas dotées de Taxis TER.
- Le bus à la demande : le transport collectif à la demande (TAD) est un service de transport mis en place depuis mars 2010. Ce service est accessible à tous les usagers résidants au sein de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et dans les communes limitrophes situées dans le territoire de l'agglomération.

Le TAD propose trois services :

- la desserte des arrêts communaux et des pôles générateurs de trafic dans Beauvais
- la desserte des gares SNCF et rabattement vers des lignes urbaines et interurbaines
- le service du dimanche et jours fériés (Beauvais intra-muros)

Les réservations sont assurées par la centrale de réservation Oise Mobilité, mise en place par le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO).

5.6. LE RESEAU FERROVIAIRE

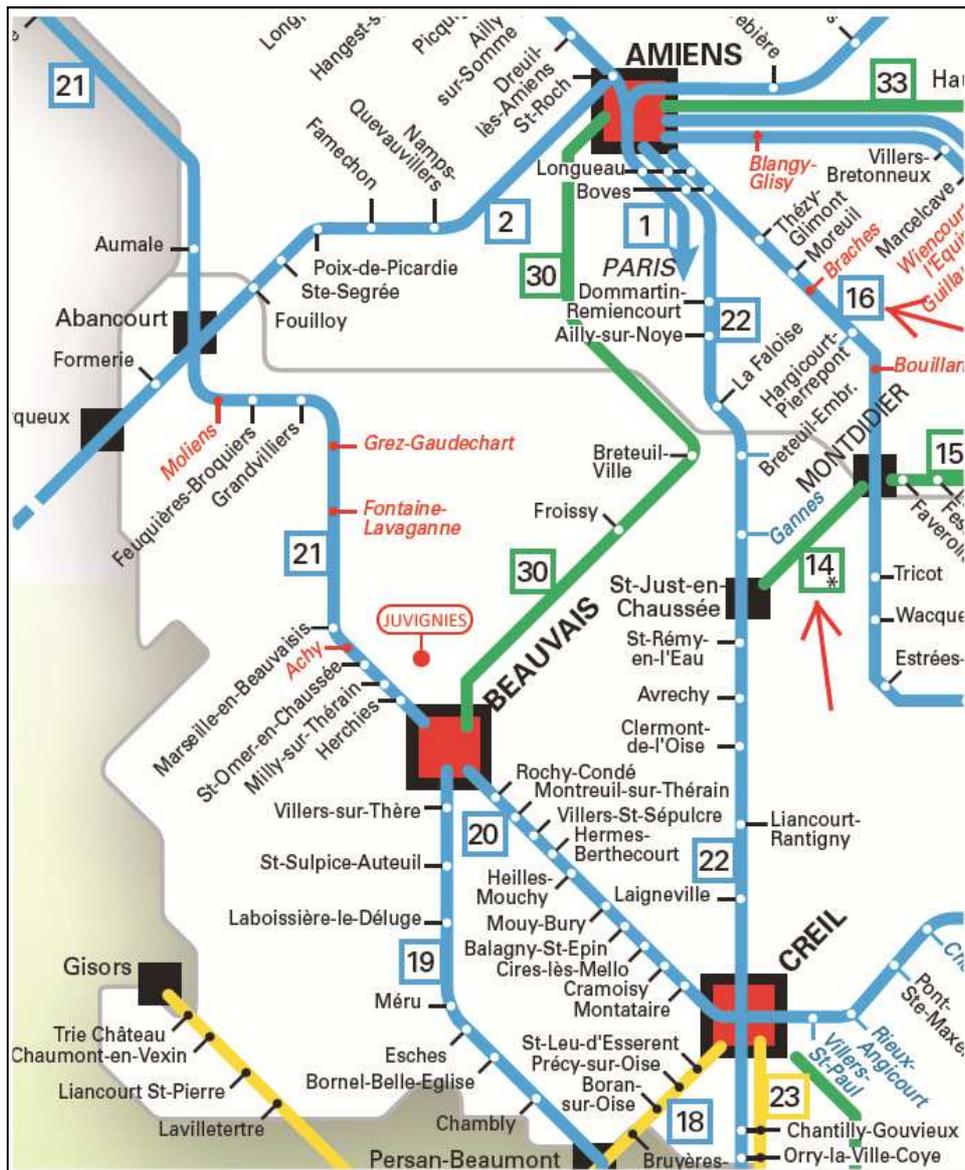
La commune n'est pas directement desservie par le réseau ferroviaire. En effet, le territoire communal ne comporte pas d'emprise ferroviaire en fonctionnement et il ne possède pas de gare.

Plusieurs gares ferroviaires se situent à égale distance de la commune de Juvignies, mais les deux stations les plus rapidement accessibles sont celles de St-Omer-les-Chaussées et de Beauvais.

La gare de St- Omer-en-Chaussée est située à 10 km de Juvignies, elle se trouve sur la ligne du TER Beauvais-Le Tréport. La gare de Beauvais se situe à 14 km de Juvignies, les lignes ferroviaires existantes relient Paris, Creil le Tréport par le TER de région la Picardie. Il existe également une ligne routière qui dessert Amiens.

Il faut en moyenne 15 minutes depuis Juvignies pour se rendre dans l'une des deux gares.

Carte du réseau TER Picardie



Source : Extrait de la carte du réseau TER Picardie

5.7. LE RESEAU AERIEN

Le territoire est situé à seulement 11 km au Nord-Ouest de l'aéroport Beauvais-Tillé (accessible en moins de 20 minutes). Cet aéroport offre un choix très large de vols lowcosts. La commune bénéficie également de la proximité de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle situé à 1h de Juvignies en voiture.

La ligne T1 du réseau corolis permet de rejoindre les connexions de bus dans le centre de Beauvais afin d'emprunter les bus en direction de l'aéroport Beauvais-Tillé. Néanmoins pour emprunter la ligne T1 il faut effectuer une réservation préalable auprès de la compagnie Corolis.

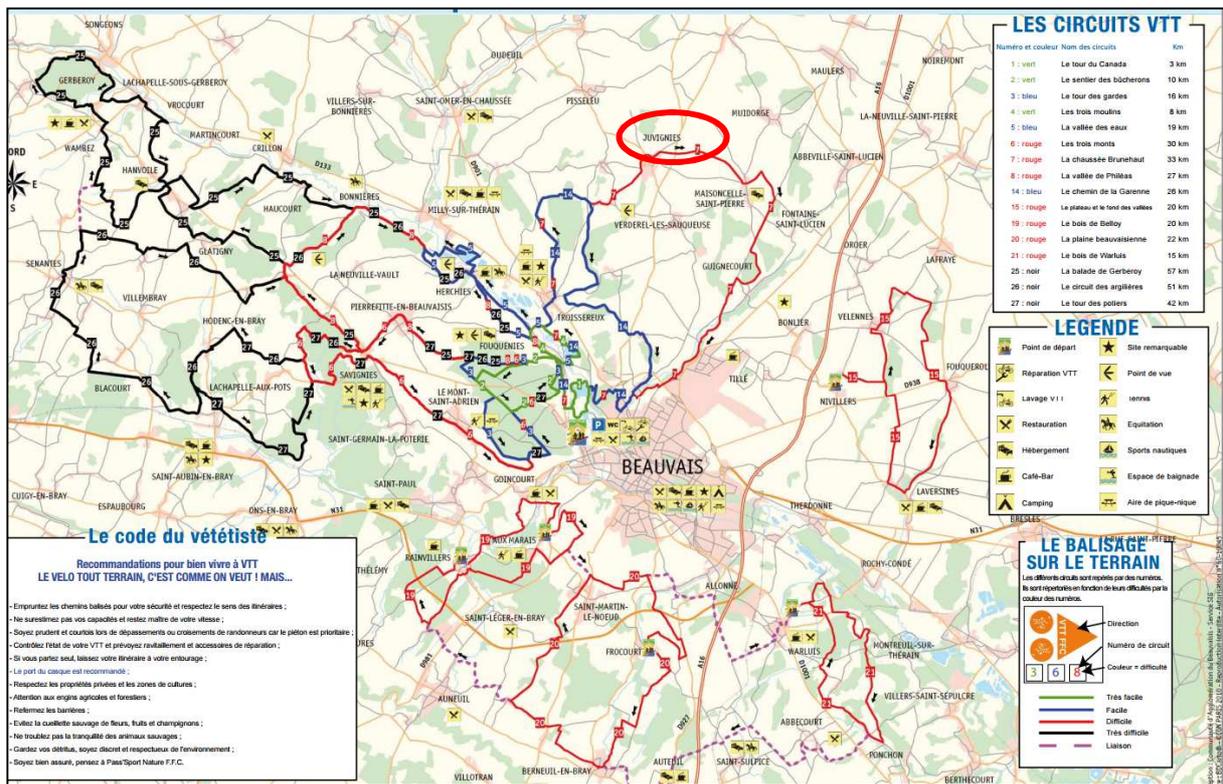
5.8. LES MODES DOUX

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis s'efforce de créer un réseau de circuits de randonnées sur son territoire pour le plaisir des habitants et pour favoriser les modes de déplacements dits doux car moins impactant pour l'environnement. Le territoire de la Communauté d'Agglomération est ainsi doté de 15 circuits de randonnées (176 km) et de 16 circuits VTT (400 km).

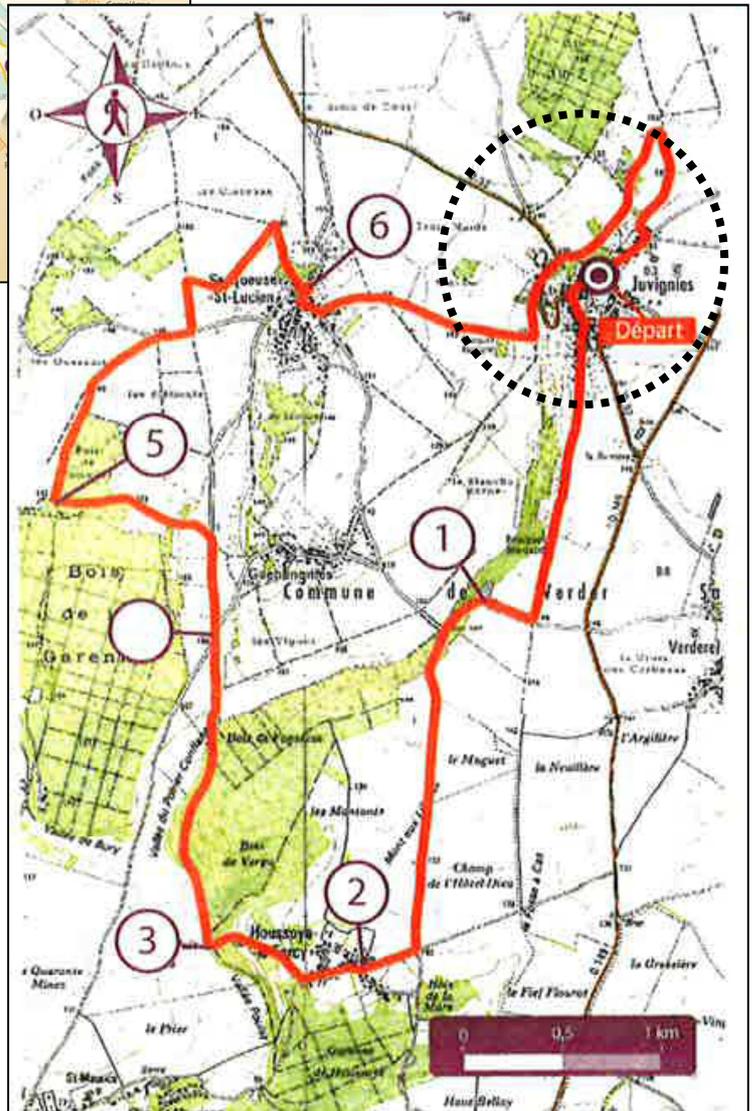
La commune de Juvignies bénéficie de la présence sur son territoire d'un chemin de randonnée et d'un circuit de VTT aménagés par la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Il s'agit du chemin de randonnée dénommé « A la découverte des hameaux », qui traverse toute la commune du nord au sud en effectuant une boucle est-ouest. Le départ de cette randonnée correspond à l'Eglise de Juvignies.

Le circuit de VTT existant est le n°7 « La chaussée Brunehaut ». Ce dernier est un des plus grands circuits VTT du territoire intercommunal (33km) et également un des plus difficiles. Le tracé traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est en contournant le village principal.

Carte des circuits de VTT dans la CA du Beauvaisis (source : www.beauvaisis.fr)



Carte des chemins de randonnée dans la CA du Beauvaisis (source : www.beauvaisis.fr)

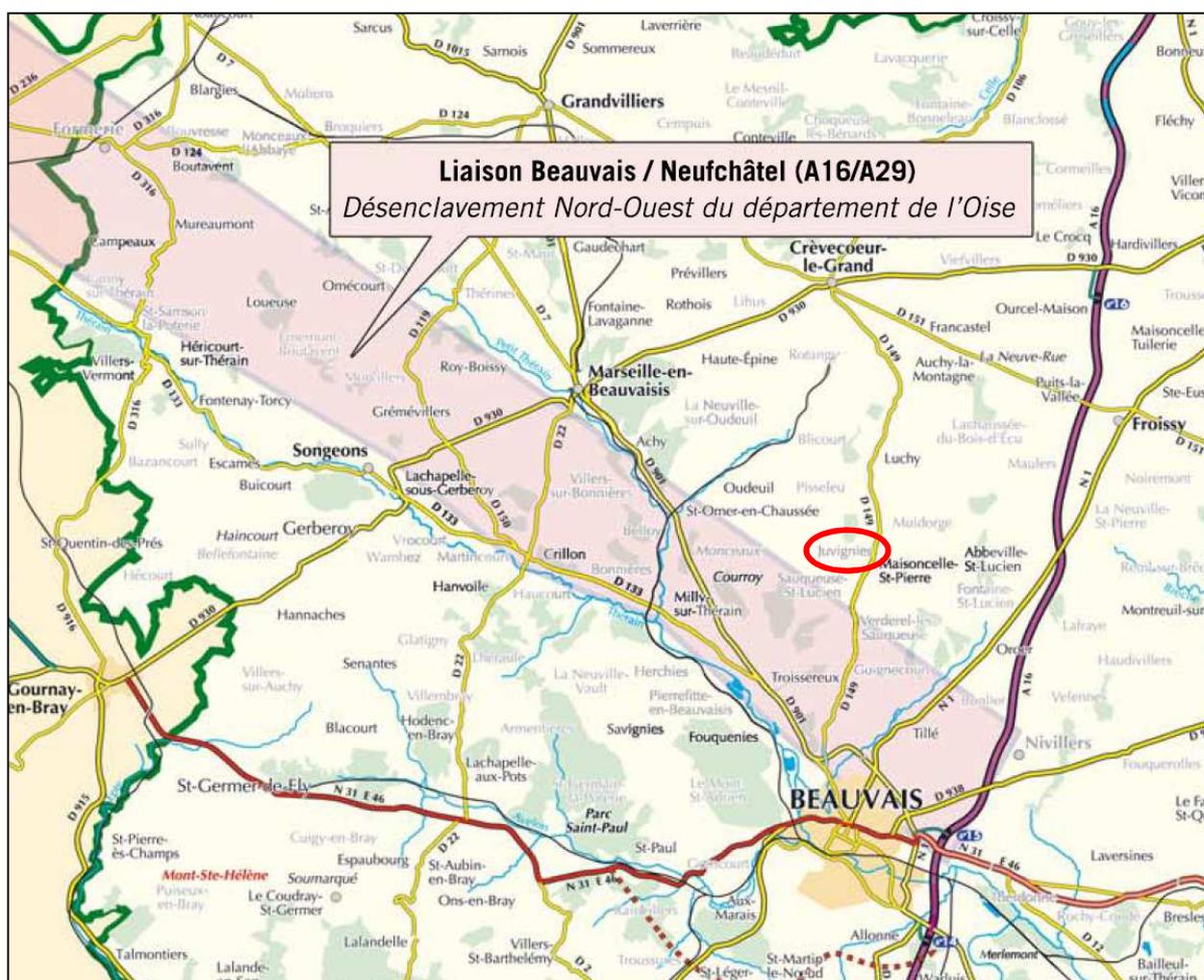


5.9. LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Projet de liaison A16-A29 entre Beauvais et Neufchâtel (Seine-maritime)

Ce projet s'inscrit dans le plan routier 2006-2020 du Conseil Général de l'Oise dont l'objectif est le désenclavement du nord-ouest du département. Le projet prévoit la mise à 2X2 voies de la rocade nord de Beauvais, un aménagement 2X2 voies vers Neufchâtel puis la déviation de Troissereux, commune de l'agglomération du Beauvaisis située à 7,5 km de Juvignies.

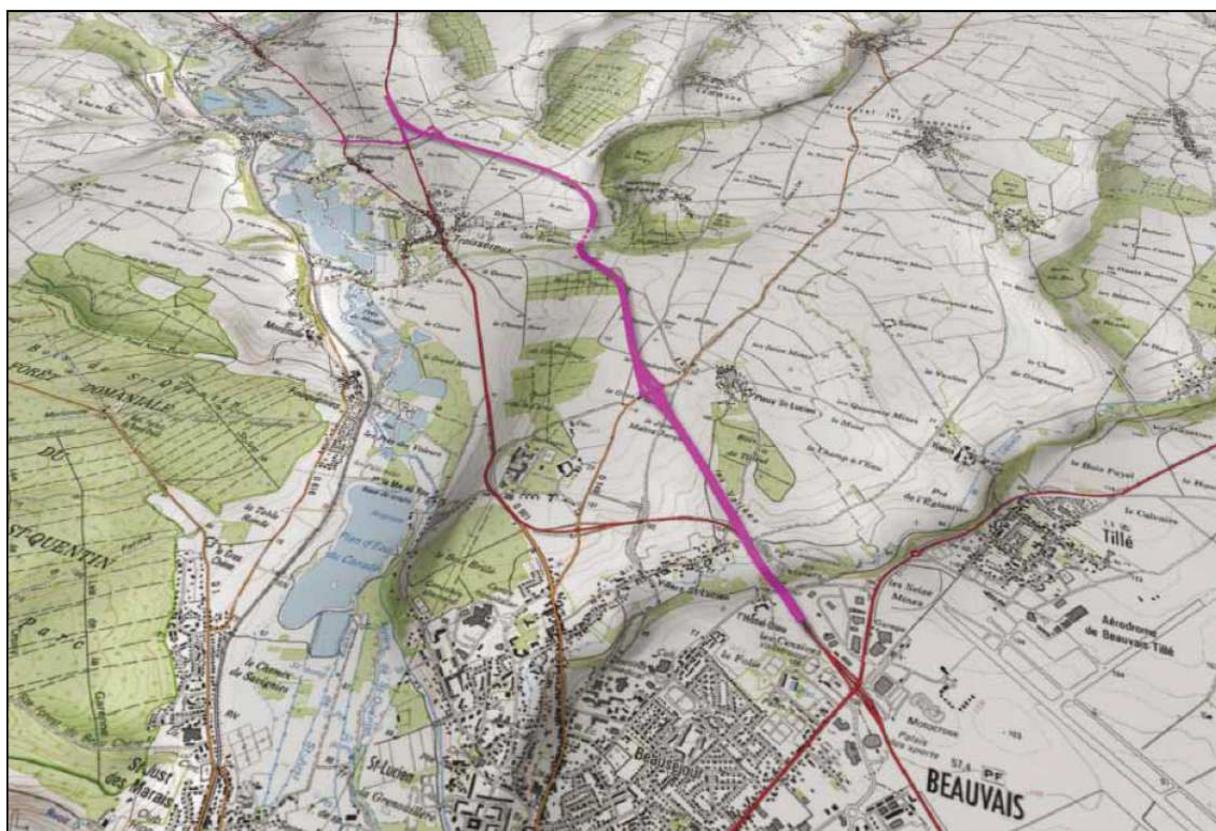
La carte ci-dessous représente le fuseau envisagé pour la réalisation de la liaison entre les autoroutes A16 et A29.



Source : plan routier départemental, CD Oise

Le projet, qui consiste en un linéaire de 7,5 km est porté financièrement par la région Picardie et le département de l'Oise. L'opération, qui doit se réaliser sur 3 ans, permettra non seulement d'améliorer les liaisons régionales vers le nord-ouest du département et vers l'A29, mais également de fluidifier le trafic et les échanges à l'entrée de la ville de Beauvais et par la même d'améliorer la qualité de vie des riverains de la RD901.

La déviation de Troissereux n'impacte pas directement le territoire de Juvignies, néanmoins elle bénéficiera aux résidents de la zone empruntant la départementale D901 pour se rendre à Beauvais, puisqu'elle permettra de désengorger le trafic sur la RD52.



Source : plan départemental pour une mobilité durable, CD Oise

III. Etat Initial de l'Environnement

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

Ce qu'il faut retenir

Le cadre physique général du territoire montre les caractéristiques suivantes :

- Un relief relativement marqué,
- Des risques de mouvement de terrain : risque de retrait-gonflement des argiles modéré, présence d'anciennes carrières.
- Des risques liés à l'eau : risque de remontées de nappes fort, risque de coulée de boue, risque de ruissellement.
- Présence d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) : établissement d'élevage porcin.
- Présence d'un site agricole potentiellement polluant pour l'environnement : Silo à grain de la coopérative agricole.

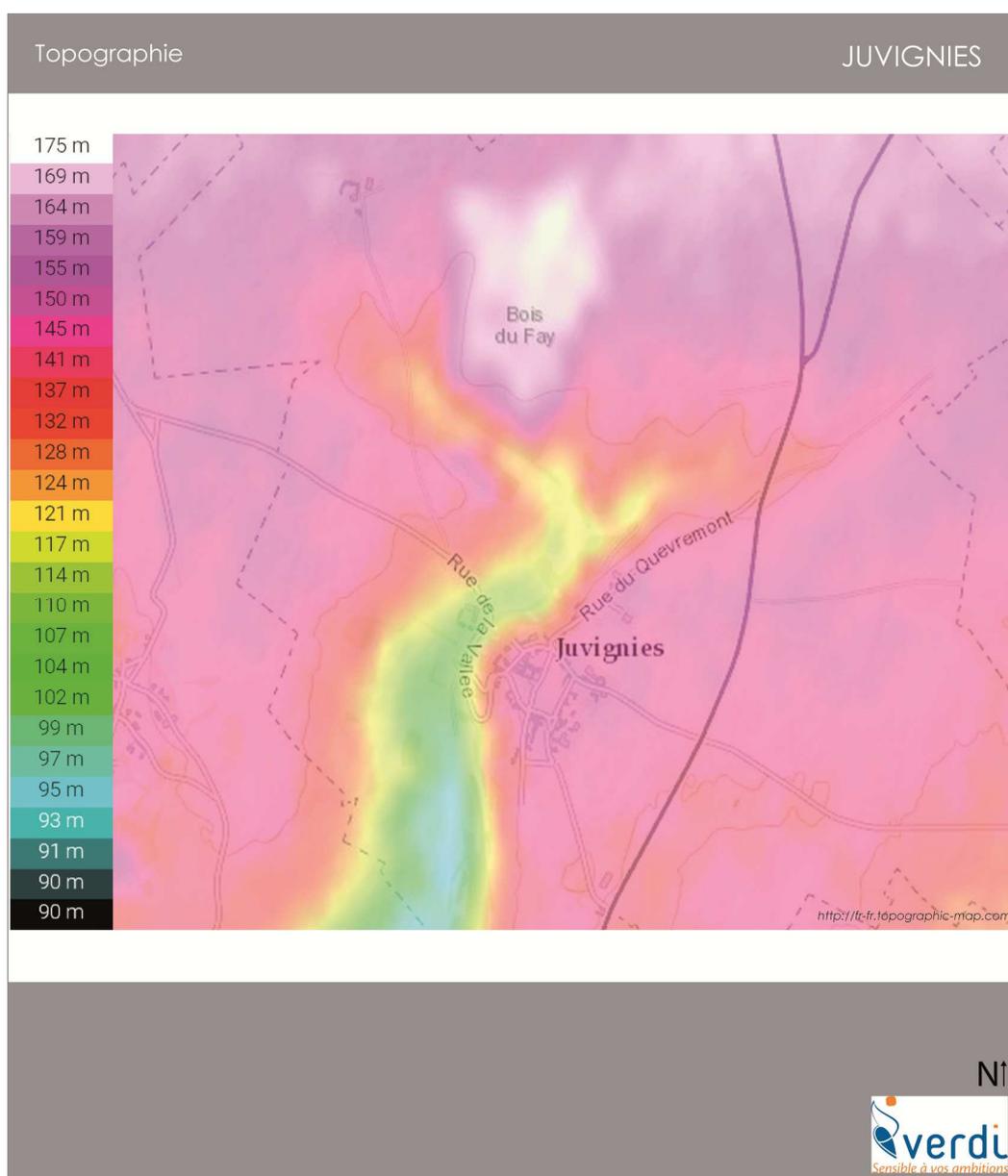
- ⇒ **Intégrer la topographie dans les réflexions d'urbanisme, notamment les risques en matière de ruissellement**
- ⇒ **Prendre en compte les contraintes physiques et les risques naturels dans l'urbanisation de la commune**
- ⇒ **Prendre en compte les activités pouvant engendrer des nuisances sur le territoire et veiller à ce qu'elle fonctionne dans le respect de la réglementation**

1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Juvignies se caractérise par un relief relativement prononcé. En effet, l'altitude varie entre 115 mètres et de 165 mètres au point le plus haut.

L'altitude moyenne relevée au niveau du tissu urbain central est de 152 m, tandis qu'elle est de 159 m aux environs du hameau de Douy. Les altitudes les plus élevées (voisine de 165 m) se retrouvent en limite Nord du territoire, alors que les moins élevées (115 m) se situent à l'extrême sud du bourg, dans le fond de vallon sec au niveau du bosquet Médard. Ainsi, une différence de près de 60 m d'altitude sépare le bois du Fay (au Nord du village) et le vallon.

Le relief contrasté de Juvignies offre ainsi plusieurs points de vue sur les espaces boisés, les plaines agricoles qui entourent le bourg principal. D'ailleurs, c'est entre les coteaux boisés Ouest du bourg et la partie Ouest du territoire que la différence d'altitude est la plus flagrante (entre 153m et 125m).



1.2. LA GEOLOGIE

Cette partie a été rédigée d'après la carte géologique au 1/50 000ème réalisée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière).

Juvignies est située géologiquement sur le territoire de la feuille de Crèvecœur-le-Grand et appartient essentiellement au plateau picard (appartenant au Beauvaisis), limité par une ligne allant d' Ermenont-Boutavent à l'ouest à Beaudéduit au nord-est.

On retrouve les couches géologiques suivantes sur Juvignies :

- **LP. Limons des plateaux.**

Les limons des plateaux sont des limons bruns argilosableux. Sur le plateau picard ils ont été bien observés entre Morvillers et Grémé- villers à la faveur de travaux routiers. Le complexe des limons des plateaux occupe de grandes étendues et sa puissance est très variable. Son épaisseur et son faciès sont influencés par la topographie et les conditions de gisement. La base de ce complexe est constituée par des niveaux de limons anciens présentant une répartition très irrégulière et dont la nature est liée à celle du substrat (sables tertiaires, résidus à silex, craies). La majeure partie du complexe est formée de limons récents éoliens rattachés à la dernière phase de climat sec du WürYn. Il s'agit de limons loessiques argilo-sableux de teinte claire et doux au toucher. Ils sont constitués de très fines particules siliceuses, argileuses et calcaires qui pour plus de 90 % d'entre elles sont inférieures à 50 microns.

- **LPs. Limons à silex**

Il s'agit de produits résiduels remaniés dérivant de l'argile de décalcification désignée sous l'appellation d'argile à silex. L'argile à silex sensu stricto se trouve au contact de la craie où elle tapisse les poches de dissolution au sommet des craies en bordure des plateaux crayeux. Elle est collante, de teinte foncée, rouge à brunâtre, à silex entiers et de faible puissance. Sur la feuille la notation LPs regroupe l'argile à silex sensu stricto et les limons à silex qui en dérivent. Sur le plateau picard les limons à silex recouvrent les craies de façon très irrégulière et ils présentent de grandes variations d'épaisseur. Ces dépôts, argile à silex et limons à silex, ont été représentés de façon schématique et les limites avec les limons de plateaux, par exemple, sont très difficiles à établir de façon précise.

- **c5. Santonien. Craie à *Micraster coranguinum*.**

L'étage santonien est représenté par de la craie blanche à grisâtre, fine, pure, sonore, parfois légèrement marneuse et contenant peu de silex généralement cornus et disséminés dans la masse crayeuse. Les parties moyenne et supérieure sont indurées. Des bancs durcis peuvent, par exemple, s'observer à l'Est de Maisoncelle-Saint-Pierre (Sud-Est de la feuille) à la lisière du bois des Longues Eaux. Au stéréoscan, les particules sont de dimension habituelle pour une craie de ces niveaux, mais la structure apparaît serrée, avec diminution de l'importance des pores. La craie santonienne est pauvre en macrofossiles et livre rarement *Micraster coranguinum*. Par contre au lieu-dit Saint-Simon, à 1,5 km au Sud-Est d'Hanvoile, la craie renferme d'abondants débris de Poissons et du phosphate. - 11 — Des prélèvements systématiques ont permis de préciser l'extension de ce niveau. Le Santonien affleure au Sud-Est d'une ligne Gerberoy-Songeons-le Mesnil-Valéran-Rothois-le Saulchoy. Au Sud de la vallée du Thérain, l'étage santonien s'amincit du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Son épaisseur est faible : 20 mètres environ. Trois biozones de Foraminifères subdivisent ces craies localement peu épaisses et suggérant par là une condensation.

▪ **CF. Colluvions de fond de vallées sèches**

Il s'agit d'accumulations limoneuses meubles d'épaisseur variable occupant les fonds de vallées sèches entamant la craie et provenant du remaniement des limons. Sur les bas des flancs des vallées, ces colluvions recouvrent la craie ou les formations résiduelles à silex (Rs). Au fond du sillon nord-est du Pays de Bray, entre Buicourt et Hanvoile, elles sont essentiellement argilo-limoneuses avec des silex et masquent la gaize et la base de la craie cénomanienne. Là, leur épaisseur peut dépasser 2 mètres. Les colluvions se rencontrent à toutes les altitudes et peuvent se raccorder aux alluvions modernes ou les recouvrir partiellement. Parfois elles prennent naissance à partir des formations résiduelles à silex et dans ce cas elles présentent alors un aspect voisin de ces dernières. Enfin ces colluvions de vallées sèches s'engraissent aussi aux dépens des limons de pente dont la mobilité s'accroît avec la destruction inopportune des rideaux et des haies.



1.3. LES RISQUES NATURELS LIES A LA NATURE DES SOUS-SOLS

1.3.1. Le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Desséché, il est dur et cassant, mais à partir d'un certain niveau d'humidité, il devient plastique et malléable. Ces modifications de circonstance s'accompagnent de variations de volume qui peuvent être plus ou moins importantes.

Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondation d'une construction, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels qui peuvent entraîner une fissuration du bâti.

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. On sait pourtant construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène, à condition de respecter certaines règles préventives (adapter les fondations, rigidifier la structure, désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité, éloigner les plantations d'arbres,...).

L'aléa retrait-gonflement des argiles est d'une importance faible à moyenne sur la quasi-majorité du territoire. On ne recense aucune zone soumise à un aléa fort sur le territoire. Ainsi, il n'existe donc pas de risque majeur lié au retrait-gonflement des argiles sur Juvignies.

1.3.2. Le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités

Un inventaire des cavités souterraines a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Aucune cavité naturelle et artificielle n'est recensée sur la commune.

1.3.3. Le risque de mouvement de terrain lié à l'activité sismique

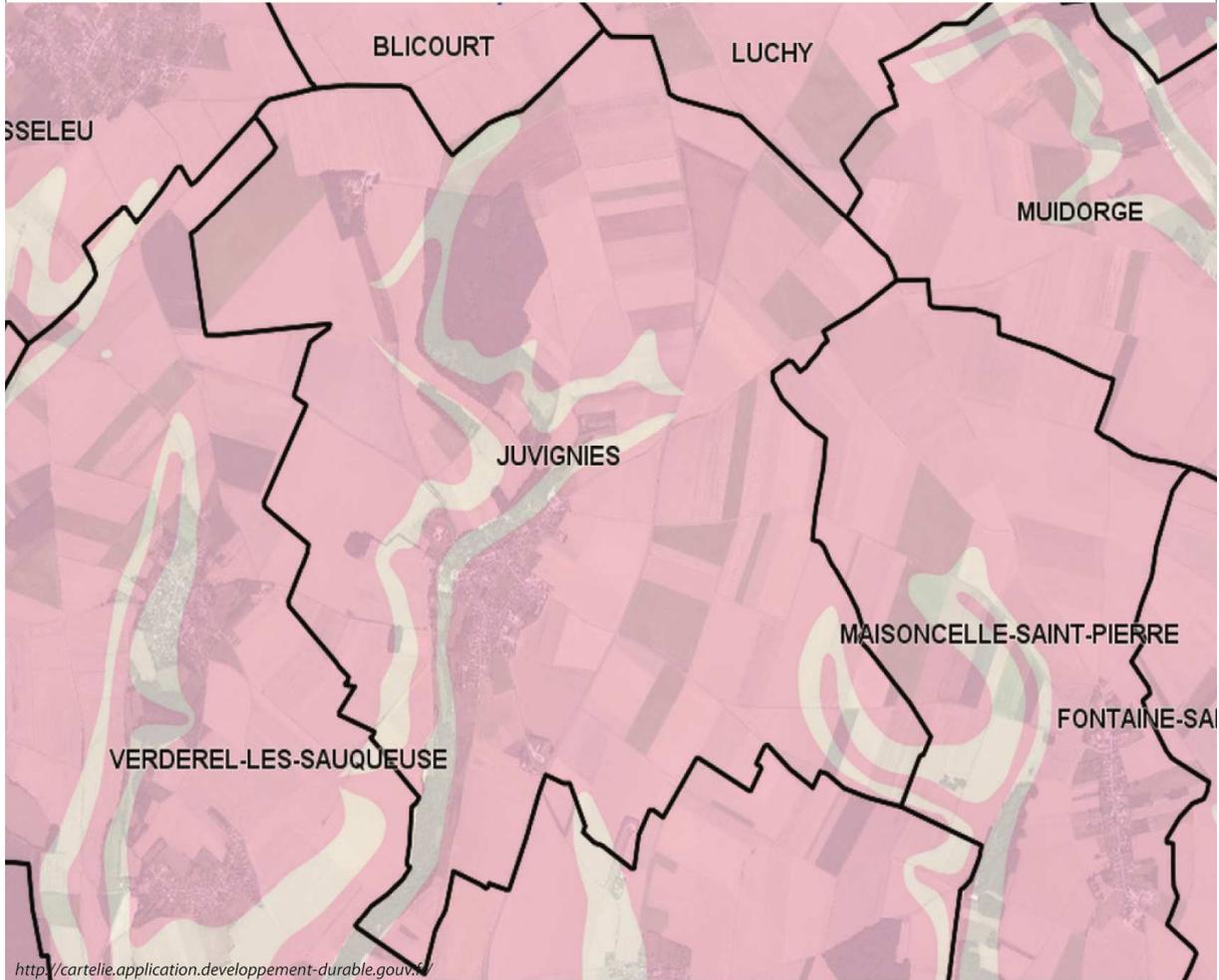
Le risque de sismicité sur la commune est de 1 sur 12 (très faible) donc quasi-inexistant.

1.3.4. Prise en compte dans l'aménagement

La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt), ni de Plan de Prévention des Risques relatif au retrait gonflement des argiles.

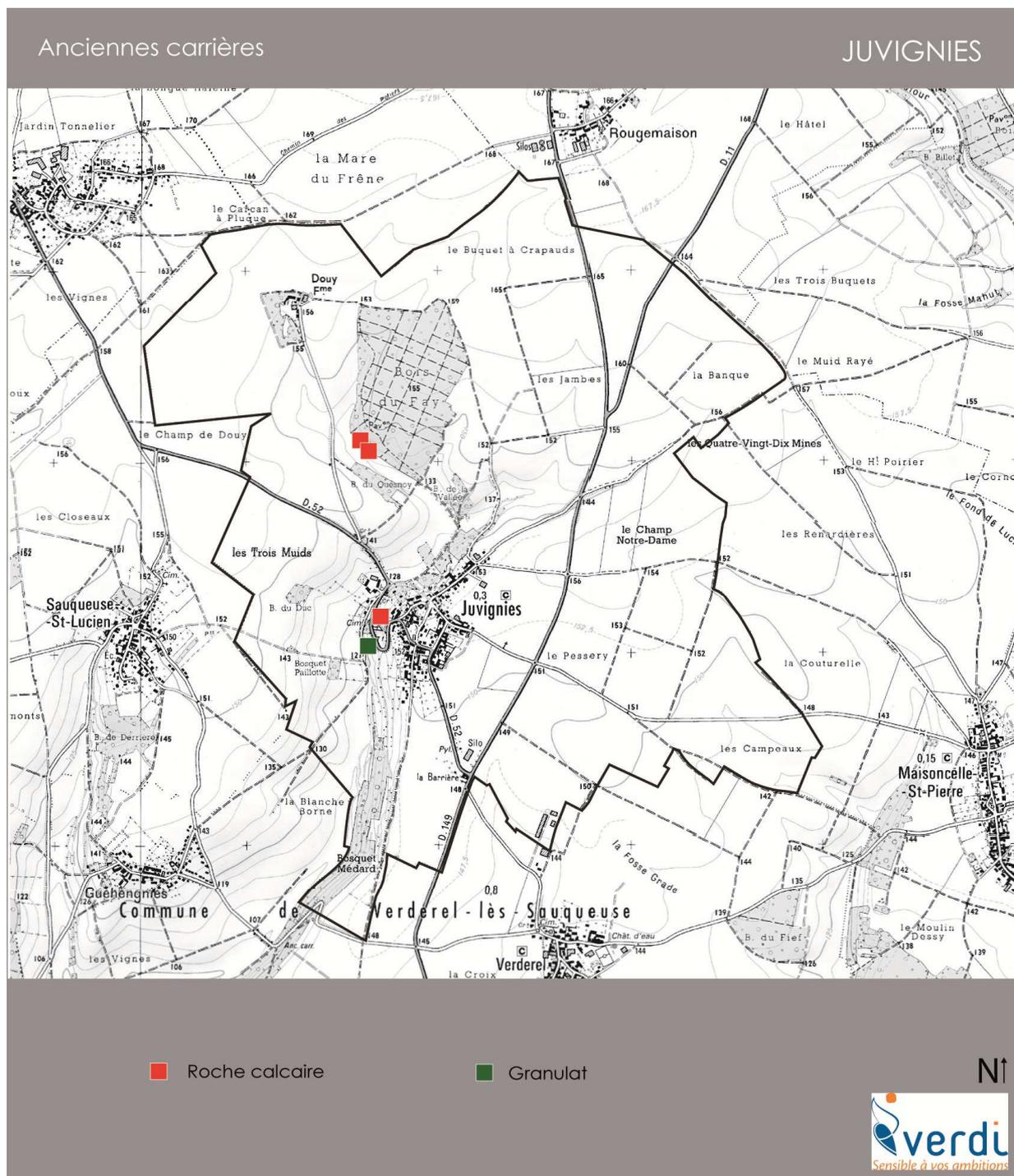
Retrait-gonflement des argiles

JUVIGNIES



1.3.5. Le risque lié à la présence d'anciennes carrières

D'après les études menées par les services de l'état et l'inspection générale des carrières (IGC), Juvignies est concernée par trois carrières de roche calcaire dont deux sont situées dans le bois du Fay et la dernière du côté ouest du bourg. Ce sont toutes des carrières qui ont terminé d'être exploitées. Néanmoins il faut tenir compte de leur présence et notamment, celles situées près du centre bourg en cas de projet de construction.

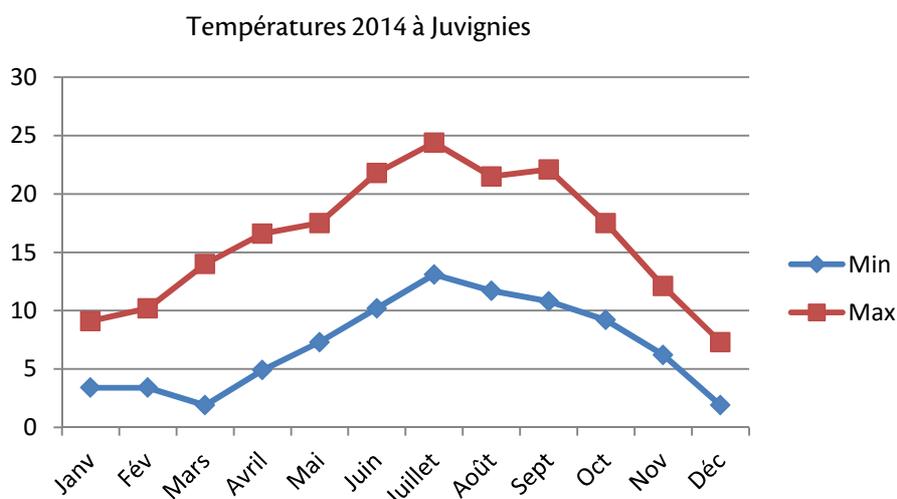


1.4. LE CLIMAT

La commune de Juvignies est soumise à un climat océanique, doux et humide, avec une prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations provenant de l'océan Atlantique.

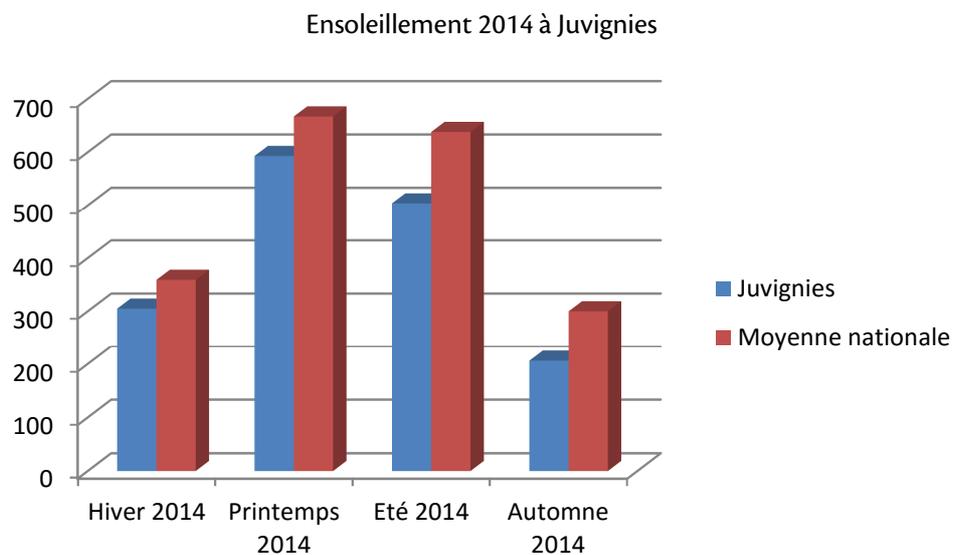
1.4.1. La température

Le climat est assez doux, la température moyenne annuelle étant de 12,07 °C. En 2014, décembre a été le mois le plus froid avec une température moyenne de 4,6 °C, juillet étant le mois le plus chaud avec une moyenne de 18,65 °C.



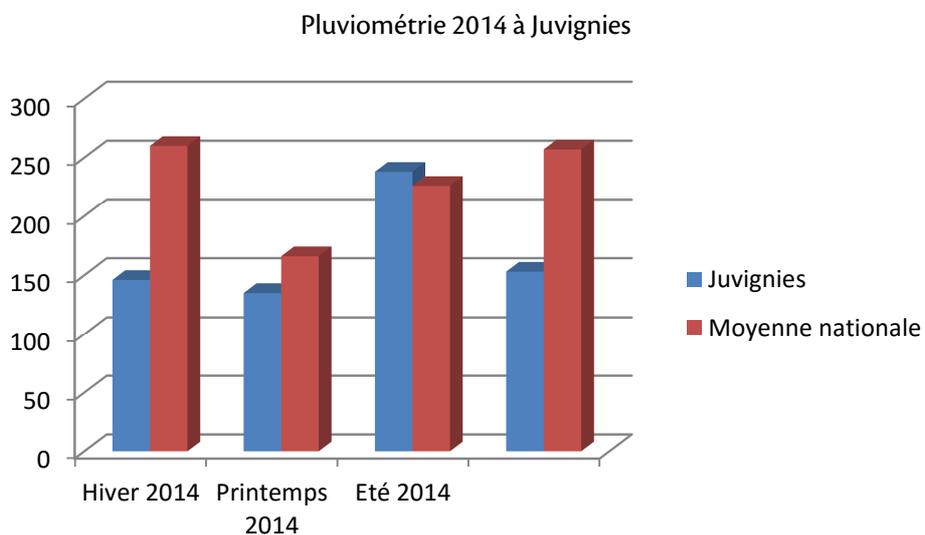
1.4.2. L'ensoleillement

La commune de Juvignies a connu 1 608 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 964 heures de soleil. Juvignies a bénéficié de l'équivalent de 67 jours de soleil en 2014.



1.4.3. Les précipitations

La commune de Juvignies a connu 672 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations.



1.5. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du Thérain, appartenant au grand bassin hydrographique de la Seine Normandie.

Afin de préserver la ressource en eau et de permettre à l'eau de réintroduire son cycle naturel, l'homme intervient dans le cycle de l'eau, au niveau de la distribution, par l'installation de captages et d'un réseau de distribution d'eau ainsi qu'au niveau de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Autant de thématiques qu'il convient de prendre en considération dans un souci de préservation de la ressource.

1.5.1. Le réseau hydrographique

La commune de Juvignies ne dispose pas de réseau hydrographique actif sur son territoire. Le réseau le plus proche se situe à environ 6 km à l'Ouest, il s'agit de la rivière du Thérain.

1.5.2. Hydrogéologie

Sous le plateau picard et dans les vallées du Thérain et de la Celle les principales nappes sont les suivantes :

- ***La nappe de la craie***

Installée dans une série allant du Cénomaniens au Campanien, c'est de loin la nappe la plus importante. Le mur imperméable correspond selon les endroits aux argiles du Gault, à la craie argileuse de la base du Cénomaniens ou à celle du Turonien moyen.

Il apparaît que la nappe est drainée au Nord-Est vers le bassin de la Somme, au Sud vers le bassin de l'Oise et à l'Ouest vers le bassin de la Bresle. Le point le plus haut de la nappe se situe à + 205 m au lieu-dit le bois de Formerie (NordOuest de la feuille) et le point le plus bas à + 80 m dans la vallée du Thérain à Milly-sur-Thérain.

- ***La nappe superficielle du plateau picard***

Sur le plateau picard il existe une nappe superficielle retenue par les limons quand ceux-ci recouvrent des formations imperméables ou qu'ils sont eux-mêmes imperméables. C'est ainsi que les limons à silex retiennent les eaux de pluie donnant naissance aux mares quasi permanentes des villages ou de leurs abords. Ces nappes de faible débit sont susceptibles de pollution.

1.5.3. Les risques liés à l'eau

- ***Le risque inondation et coulées de boues***

Le site Prim.net du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable révèle qu'un unique arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune, causé par des inondations et coulées de boue.

Toutefois, il convient de préciser que l'arrêté fait suite aux intempéries de décembre 1999 qui ont atteint la France et une grande partie de l'Europe.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

De plus, d'après l'application cartographique de la DDT de l'Oise, la commune de Juvignies ne fait pas partie des communes potentiellement inondables, lié au débordement des cours d'eau. Le risque de crue étant limité par l'absence de réseau hydrographique sur le territoire explique ce constat.

Le risque de coulées de boues est par contre très présent sur le territoire. Sur Juvignies, il est lié en majeure partie au relief rencontré. En effet, les zones soumises à un aléa fort à très fort sont identifiées au niveau de la vallée sèche qui entaille le plateau. Sur cette portion du territoire, le relief est marqué avec des versants pentus. Le risque est notamment fort à très fort au niveau de la partie Ouest du village où les pentes sont les plus abruptes. Sur tout le reste du territoire, le risque apparaît plutôt modéré.



▪ **La prise en compte dans l'aménagement**

Aucun plan de prévention de risque relatif aux inondations n'a été pris sur la commune.

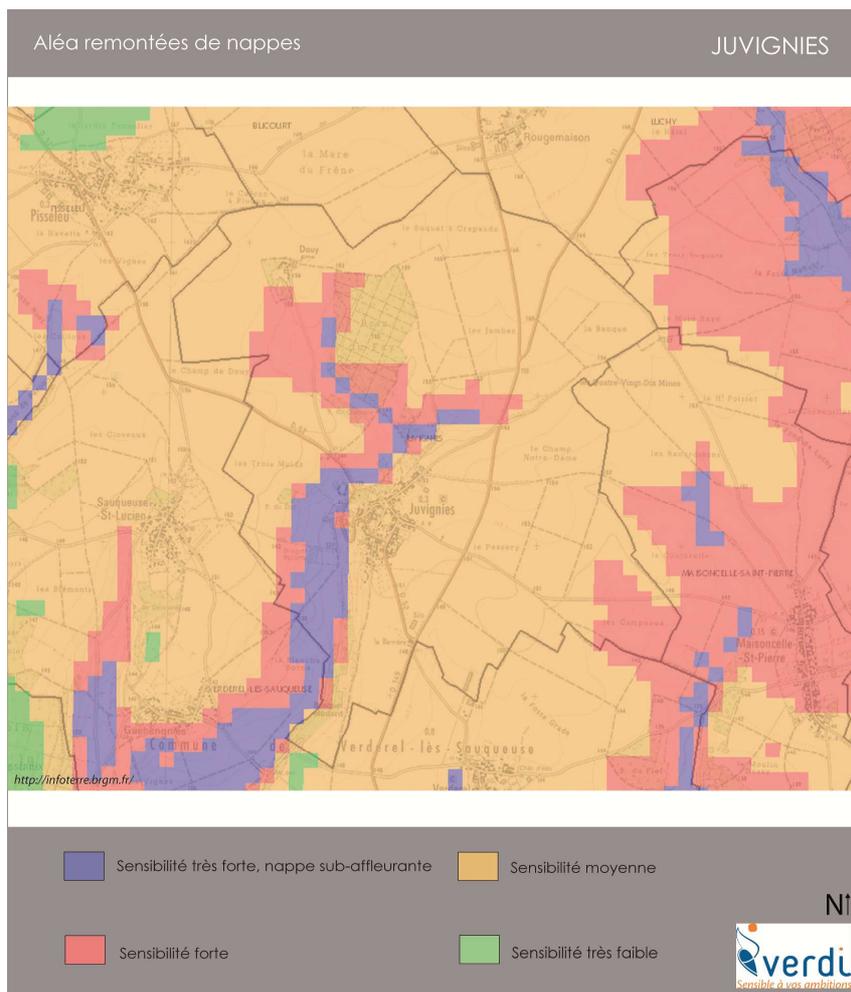
▪ **Le risque de remontée de nappes phréatiques**

Ce type d'inondation peut survenir par exemple quand plusieurs phénomènes se superposent : éléments pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé suite à une recharge exceptionnelle...

Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Ce risque est modéré sur la majeure partie du territoire communal. En revanche, une zone de nappes sub-affleurante est clairement identifiée sur le territoire. Celle-ci, forme un couloir entre le hameau de Douy et la limite sud du territoire en passant par l'ouest du bourg.

Les secteurs touchés sont situés à proximité du tissu urbain, il est donc conseillé de ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs ou d'infrastructures importantes sur les secteurs sensibles (routes, voies ferrées, édifices publics,...), afin d'éviter des dommages éventuels (inondations, coulées de boues...). Ce risque sera pris en compte dans l'élaboration du dispositif réglementaire.



1.5.4. Le document cadre sur l'eau : le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands s'impose par un lien de compatibilité⁵ ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE 2016/2021 Seine et cours d'eau côtiers normands, arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, constitue un document de planification de la ressource en eau au sein du bassin.

Les objectifs fondamentaux du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classés selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Les objectifs sont donc classés selon ces principaux thèmes, qu'il convient de prendre en compte :

- Les objectifs de qualité des eaux de surface (le bon état chimique des eaux de surface, le bon état chimique et le bon état écologique).
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (le bon état par masse d'eau, les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux).
- Les objectifs de quantité des eaux de surface.
- Les objectifs des eaux souterraines (le bon état chimique, les tendances à la hausse).
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.
- Les objectifs de quantité des eaux souterraines.
- Les objectifs liés aux zones protégées.
- Les objectifs relatifs aux exigences particulières de réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine pour certaines zones (la définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, la définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable, les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP), la surveillance de la qualité des eaux brutes captées).
- Les objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance.

⁵ Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».

Le SDAGE 2016/2021 fait état de huit défis :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (D1)
- La diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (D2)
- La réduction des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants (D3)
- La protection et la restauration de la mer et du littoral (D4)
- La protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (D5)
- La protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (D6)
- La gestion de la rareté et de la ressource en eau (D7)
- La limitation et la prévention du risque d'inondation (D8)

Deux leviers d'actions sont mis en exergue pour relever les défis :

- Acquérir et partager les connaissances (L1)
- Développer la gouvernance et l'analyse économique (L2)

Le PLU doit être particulièrement compatible avec les dispositions suivantes du SDAGE (p 310/311) :

D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

D3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

D4.51 : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique

D5.59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

D6.102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

D7.125 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

D7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

D7.137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique

D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

L1.161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin

L2.163 : Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique

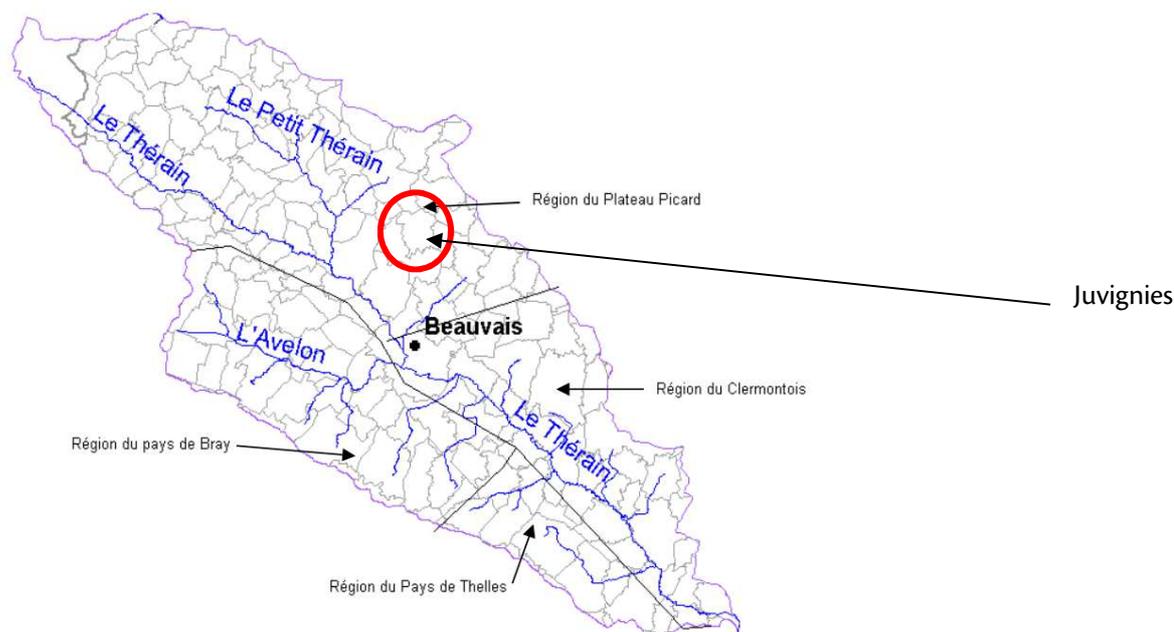
L2.168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

L2.171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

1.5.5. Le bassin versant de Juvignies

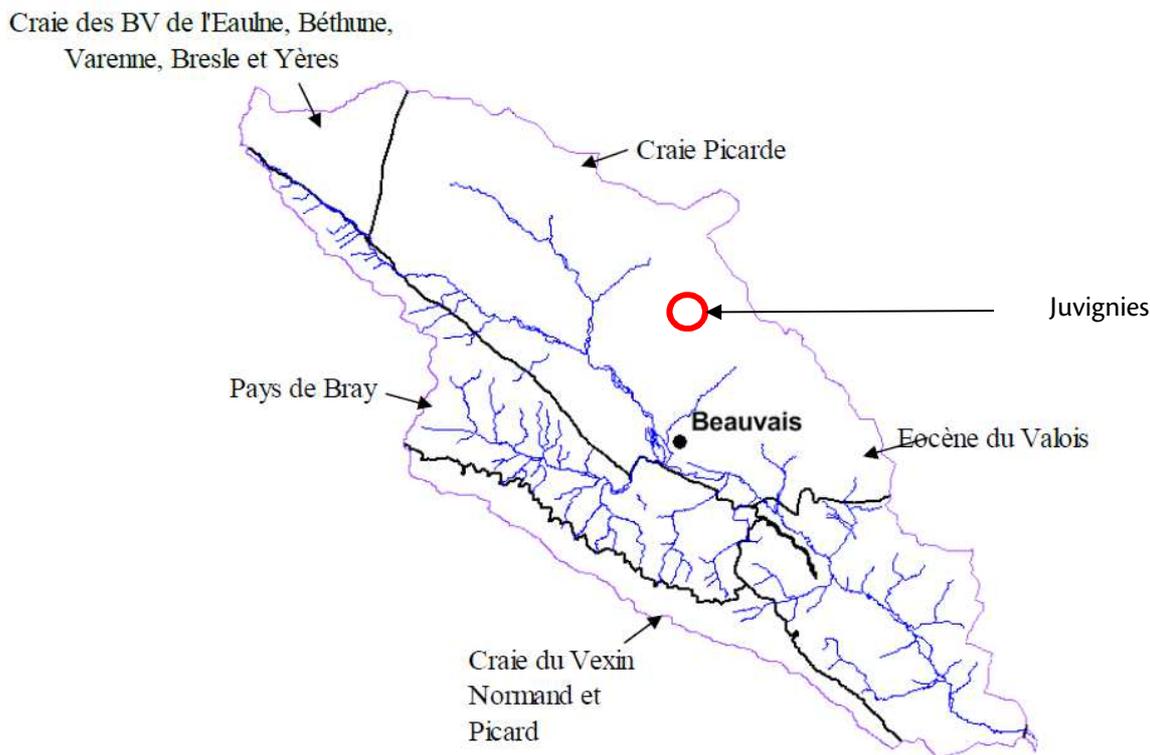
Le territoire de Juvignies s'inscrit dans le bassin versant du Thérain. La rivière du Thérain prend sa source dans le Pays de Bray sur la commune de Grumesnil (Seine-Maritime). Il s'agit du dernier grand affluent de la rive droite de l'Oise. Le cours d'eau dispose de nombreux affluents et sous-affluents dont les principaux sont le Petit Thérain et l'Avelon.

La masse d'eau sur la commune de Juvignies est celle du Thérain (dont le code est : FRHR223), elle porte sur la section du confluent du Petit Thérain (exclu) au confluent de l'Avelon (exclu).



Source : note d'enjeux bassin versant du Thérain, DREAL

Concernant les masses d'eau souterraines, Juvignies est concerné par la masse d'eau des « Craie Picarde » (FR3205).



Source : note d'enjeux bassin versant du Thérain, DREAL

Qualité actuelle des eaux de surface et des eaux souterraines :

Le SDAGE indique uniquement l'état physico-chimique de la masse d'eau superficielle qui concerne Juvignies. Celui-ci est semblable correct, il est énoncé comme « bon ».

Quant à la qualité des eaux souterraines, celle-ci dépend de deux paramètres : la quantité de nitrates et la quantité de pesticides. Les données obtenues dans les captages les plus proches de la commune, indiquent une teneur en nitrate entre 10 et 25 mg/l. Les eaux souterraines sont ainsi moyennement contaminées par le nitrate. Pour ce qui est des pesticides, les concentrations relevées sont faibles.

1.5.6. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ont été créés par la loi sur l'eau de 1992 dans le but de concilier préservation de la ressource en eau, environnement, développement économique et aménagement du territoire. Il s'applique sur un périmètre restreint et représente donc une déclinaison locale du SDAGE.

Juvignies n'est concerné par aucun SAGE approuvé.

1.6. LA QUALITE DE L'AIR

ATMO Picardie est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQAS) de la Picardie. Suite à la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) de 1996, un système de modélisation et de mesure de la qualité de l'air a été entenu dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.

ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. Or, la **station fixe** la plus proche de la zone d'étude est celle de Creil faïencerie. Celle-ci mesure le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO₂), les oxydes d'azote et les particules en suspension (PM₁₀).

Il est difficile de quantifier la qualité de l'air sur la commune de Juvignies. Néanmoins, au regard de son environnement, de l'absence d'industrialisation du secteur, on peut légitimement supposer que la qualité est bonne sur la commune.

Après consultation du site de l'Inep (Registre français des émissions polluantes), on ne décèle pas d'établissement pouvant potentiellement émettre des polluants volatils sur la commune.

1.7. LE RISQUE INDUSTRIEL

1.7.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> recense les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : ce sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Sur la commune de Juvignies, une seule installation est classée ICPE, il s'agit d'un élevage porcin. Cet établissement est enregistré sur la commune voisine de Verderel-les-Sauqueuses et n'est pas soumis au régime Seveso.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Régime Seveso
DUFOUR MARCEL	60112	JUVIGNIES	Enregistrement	Non-Seveso

1.7.2. Le risque de transport de matières dangereuses

La commune de Juvignies n'est pas concernée par un quelconque risque de transport de matières dangereuses.

1.7.3. Les sites industriels ou activités de service

Le site officiel Basias, qui inventorie les sites industriels et activités de service, nous indique qu'il existe un établissement de stockage et de vente de produits agricoles en activité sur la commune :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Etat d'occupation du site
1 PIC 6000014	Coopérative agricole de stockage et de vente de produits agricoles	Les 4 vents. Juvignie 60112	JUVIGNIES (60328	En activité

1.7.4. Les sites pollués

D'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, aucun site pollué n'est recensé sur la commune.

La commune de Juvignies ne comporte aucun site potentiellement pollué (source BASOL).

1.7.5. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Juvignies n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

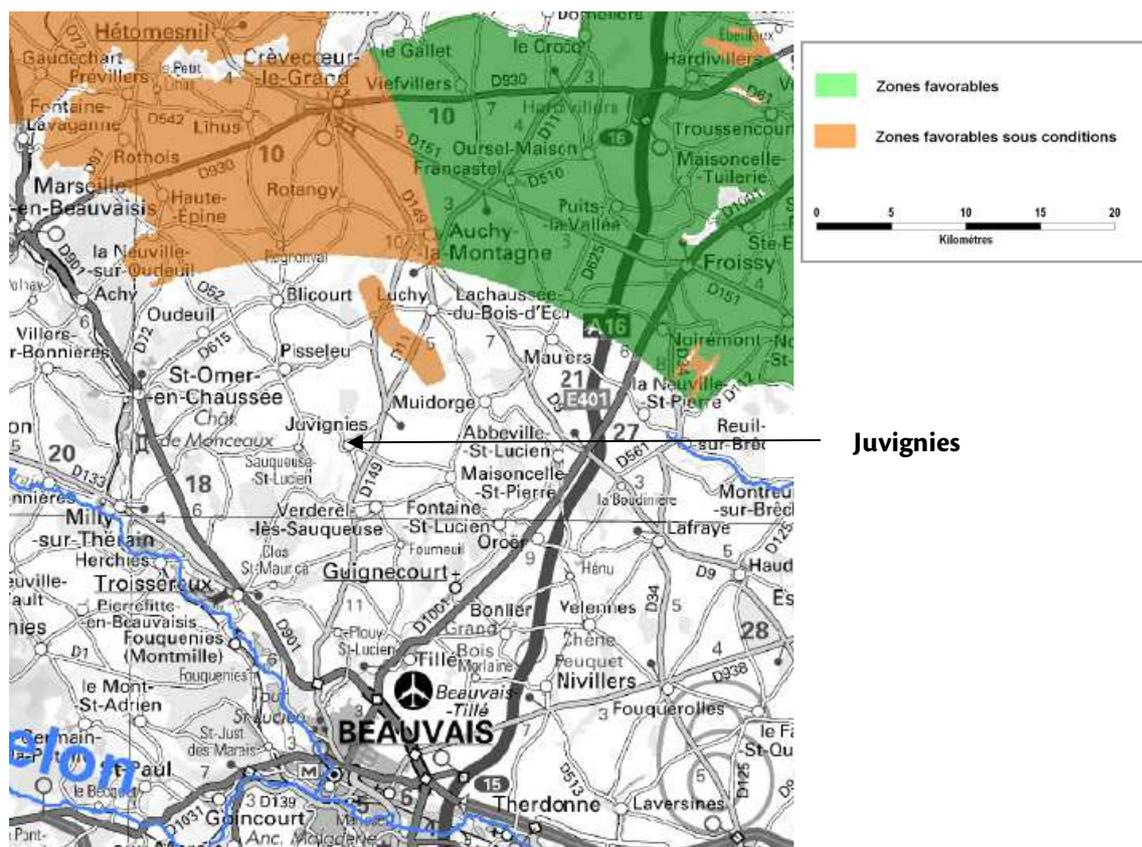
1.8. LE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable sur son territoire.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie instauré par le Grenelle 2 est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé schéma régional éolien (SRE), identifie les parties du territoire régional favorable au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) de Picardie détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Région d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui.

D'après la cartographie du Schéma Régional Eolien de Picardie (voir carte ci-dessous), on remarque que le territoire d'étude n'a pas été identifié comme étant favorable à l'implantation d'éoliennes.



Source : Schéma Régional Eolien Picardie, (SRCAE)

2. L'OCCUPATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Ce qu'il faut retenir

Juvignies s'inscrit dans un paysage modelé par l'activité agricole. Ses paysages sont dominés par les plaines de grandes cultures céréalières, mais sont influencés également par ses coteaux boisés et multiples bois qui participent à la qualité paysagère et écologique du territoire.

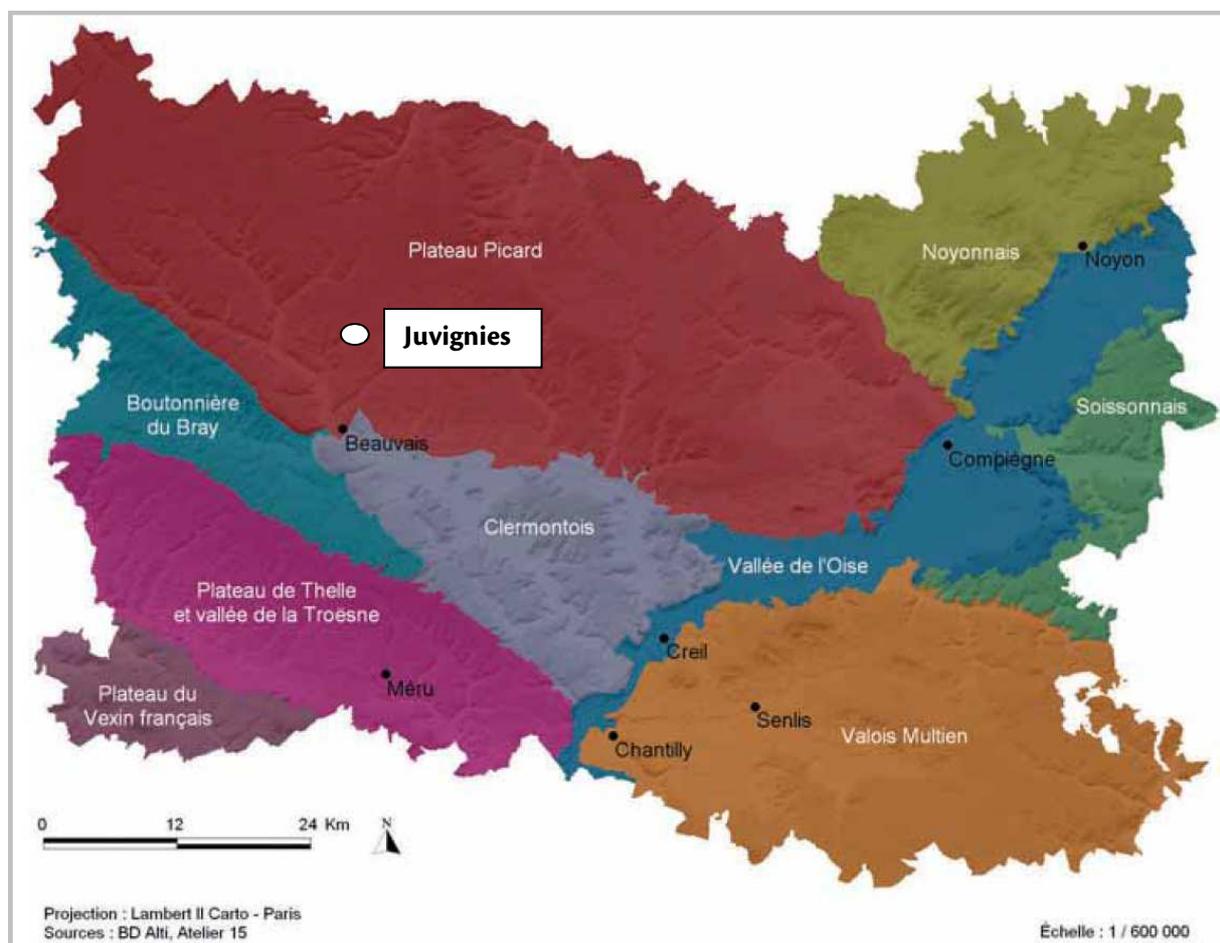
Les qualités architecturales et patrimoniales du bâti de Juvignies méritent également une attention particulière, dans le sens où elles constituent l'identité rurale et agricole du village.

- ⇒ **Préserver le cadre de vie valorisant, identitaire et structurant**
- ⇒ **Sauvegarder et valoriser les éléments forts du paysage communal, permettant de conserver l'identité paysagère (espaces agricoles, pâtures, boisements, jardins,...)**
- ⇒ **Traiter qualitativement les transitions entre les différentes unités paysagères (espace agricole, espace urbain, espace boisé)**
- ⇒ **Préserver, aménager qualitativement les entrées de ville identifiées**
- ⇒ **Développer des axes de promenade qui favorisent la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire**
- ⇒ **Maîtriser les secteurs d'extension éventuels en permettant le maintien des continuités visuelles**

2.1. UNE COMMUNE QUI S'INSCRIT DANS LES PAYSAGES DU PLATEAU PICARD

La topographie et la géologie ont toutes deux influées sur l'occupation des sols et sur l'organisation du village dans son espace. Il s'agit de comprendre comment s'articule l'espace communal afin de répondre aux exigences futures en termes de fonctionnement urbain et environnemental. L'analyse paysagère détaillée dans les pages suivantes se base sur les éléments issus des visites de terrain et de l'Atlas des paysages de l'Oise.

Si l'on se réfère à l'Atlas des Paysages de l'Oise, on constate que la commune de Juvignies se situe au cœur du paysage du Plateau Picard. Ce dernier est constitué pour l'essentiel de sols limoneux riches favorables à l'agriculture, il présente donc des paysages ouverts sur les grandes cultures (essentiellement céréalières). Des vallons sillonnent le plateau et convergent vers des vallées humides à l'image de celle du Thérain, créant des variations dans le paysage. Des boisements épars occupent les bordures de plateaux et de versants, dont les sols superficiels ont un potentiel agronomique moindre.

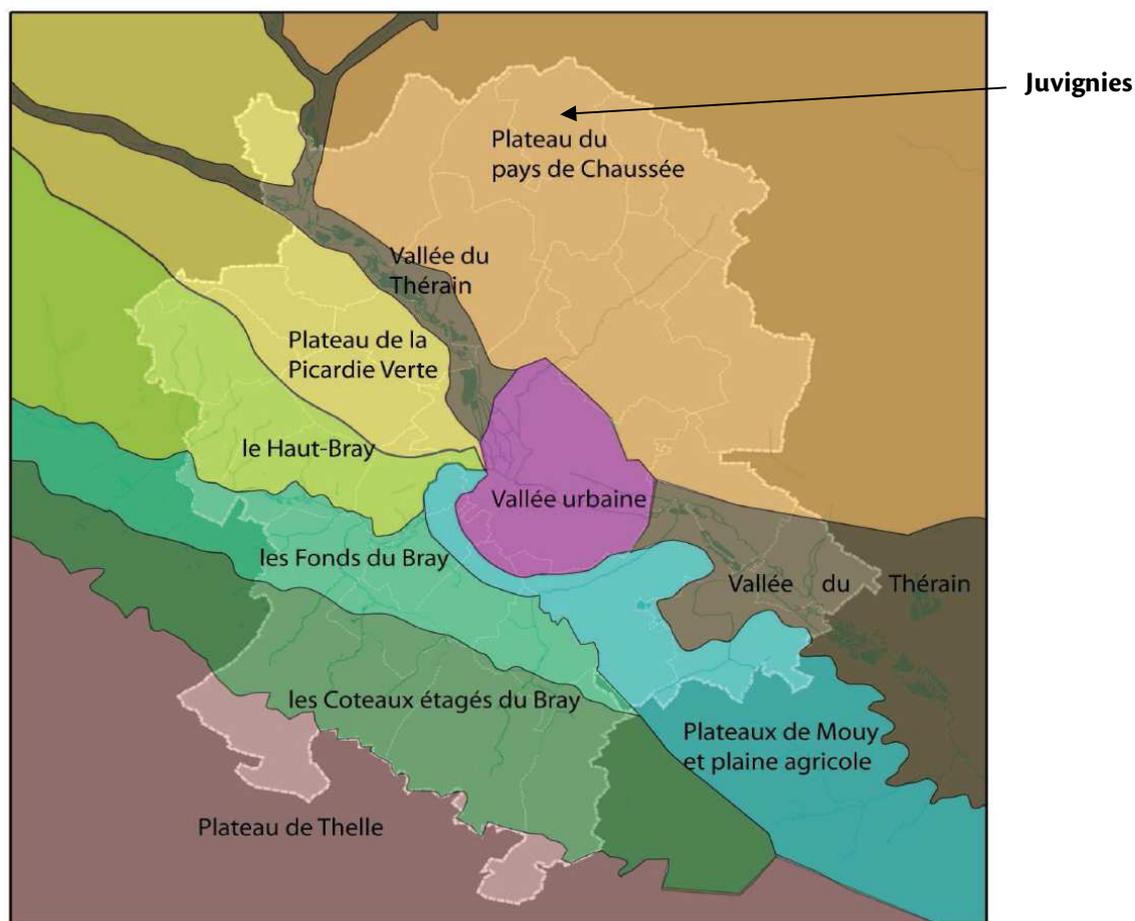


Source : atlas des paysages de l'Oise, DREAL

Au sein de ces mêmes grandes entités, on retrouve des sous-entités paysagères. Juvignies fait partie du plateau du Pays de Chaussée. Celui-ci est caractérisé par un paysage à la fois ouvert sur de larges horizons et plus intime au niveau des fonds de vallée boisés. Les grandes cultures couvrent indifféremment les replats et les vallonnements. Les boisements sont en fins rubans soulignant le relief (comme dans le secteur de Juvignies : vallée du Poirier Conflans) ou en petits bois de diverses formes.

Le SCOT de l'agglomération du Beauvaisis a identifié un certain nombre d'enjeux et de menaces qui peuvent altérer la qualité des paysages sur son territoire. Le plateau du Pays de Chaussée est ainsi menacé par plusieurs phénomènes :

- Une tendance à la clôture et au comblement des mares,
- L'extension de bourgs sous la forme de quartiers d'habitat pavillonnaire conduisant à une banalisation des villages,
- La réhabilitation du bâti avec des matériaux peu coûteux (type tôle ondulée).



Source : SCOT CA Beauvaisis

2.2. L'OCCUPATION DU SOL

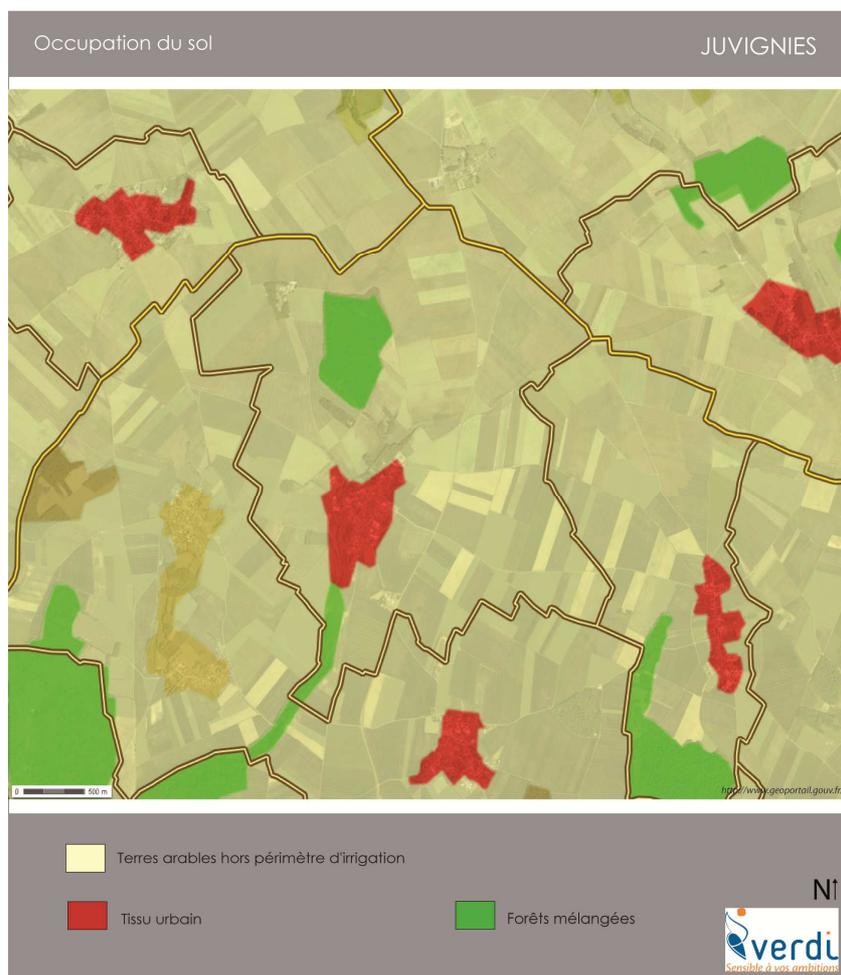
La commune de Juvignies présente une superficie de 8,09 km². Son occupation du sol est décrite par la base de données vectorielles Corine Land Cover 2006 ; c'est la raison pour laquelle des petits objets tels que le réseau viaire ne sont pas visualisés. Destinée à suivre l'état de l'environnement dans l'Union européenne (standardisation de la typologie des objets), cette base est par conséquent orientée sur l'occupation biophysique du sol et non sur son utilisation. Elle privilégie donc la nature des objets plutôt que leur fonction socioéconomique.

Le territoire communal est essentiellement **constitué de terres arables** à vocation céréalière (environ 710 hectares). Les **boisements** n'occupent que 7% de la superficie communale (environ 58 hectares). On retrouve ces espaces principalement dans le prolongement Sud du tissu bâti (bois Médard) et dans la partie Nord du territoire (Bois du Fay).

L'habitat est concentré dans le bourg, de part et d'autre de la RD 52, l'axe majeur desservant la commune. Le tissu urbain représente environ 20 hectares sur la commune, soit 3 % du territoire.

Un hameau, la ferme de Douy, est présent sur la partie nord de la commune, se limitant à quelques habitations individuelles (ce qui explique qu'il n'est pas visible sur la carte).

Au total, les espaces agricoles sont largement prédominants sur la commune, ils représentent environ 90 % du territoire.



2.2.1. Les espaces boisés

Juvignies présente plusieurs espaces boisés fermés ou semi-ouverts :

- Le Bois du Fay, situé dans la moitié Nord du territoire est le boisement le plus important de la commune. Sa surface est d'environ 40 hectares.
- Le bosquet Médard, dans le prolongement Nord du Bois de Fontaine à Houssoy-le-Farcy, constitue le second boisement le plus important sur le territoire, sa surface est d'environ 11 hectares.
- La commune compte également de nombreux bosquets et petits bois (bois du Duc, bosquet Paillotte, bois du Quesnoy, bois de la Vallée) concentrés principalement dans la partie Ouest du territoire et sur les coteaux de la vallée sèche.
- Enfin, il existe quelques pâtures et domaines boisés privés, comme au niveau du hameau de Douy localisé dans la partie Nord-Ouest du territoire.

Certains de ces éléments participant à la diversité et à la richesse du patrimoine naturel de Juvignies, sont d'ailleurs protégés par différents périmètres réglementaires (présence d'une ZNIEFF, d'une ZSC, d'un ENS et d'une continuité écologique identifiée) qui seront abordés dans la suite de l'état initial de l'environnement.

Une attention toute particulière dans le projet de PLU devra donc être portée à la protection des éléments caractéristiques du bocage tels que les haies, les bosquets, les bandes enherbées ou encore les éléments favorisant leur découverte : cône de vue, respiration urbaine...



Bois du Fay



Coteaux boisés longeant la partie Ouest du bourg



Coteaux crayeux (dont bosquet Médard)



Pâturage à l'entrée Sud de la commune

2.2.2. Les espaces agricoles

Le territoire communal est presque complètement dévolu à l'agriculture. La surface agricole utilisée en 2010 (données agreste) par les exploitants de la commune est de 1 243 hectares, elle dépasse donc largement la superficie communale (809 hectares). La culture dominante à Juvignies est la culture céréalière (71% des superficies agricoles). La culture de colza et de betterave est également présente sur le territoire.

Les accès aux parcelles agricoles s'effectuent grâce au réseau de chemins ruraux qu'il est indispensable d'entretenir pour faciliter le travail des agriculteurs. Les bordures des chemins, talus et fossés peuvent être valorisés en limitant le fauchage et l'utilisation de pesticides afin de limiter le risque de ruissèlement d'eau et donc d'inondations dans les champs et de favoriser dans le même temps le développement d'une flore utile aux insectes pollinisateurs.



Champ de blé sur la partie Nord-Ouest du village



Champ de colza sur la partie Nord-Est du village



Champ de betterave à l'Est du village

2.3. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE

Les perceptions que l'on a des différentes entrées de village sont primordiales dans la définition des zones d'extension et de l'image du village.

La commune compte 4 entrées de village principales, dont deux entrées de village depuis la RD 52 : une première depuis le Nord en venant de Pisseleu , et une seconde en venant de la RD 149. Ainsi que deux entrées de village en venant depuis la RD 149 par le nord et par l'est.



Entrée de village par la RD 52 depuis la commune de Pisseleu au Nord-Ouest du territoire (rue de la Vallée). Ce côté de la RD 52, offre une vue imprenable sur les coteaux boisés de Juvignies et sur le bosquet Médard dans la partie Sud du territoire. Cette entrée propose une image rurale largement influencée par l'espace agricole et les boisements en toile de fond. Le bâti reste imperceptible.



L'entrée de village, depuis la rue de l'Equipée(RD 52) en venant du Sud, renvoie une image rurale (paysage agricole). Toutefois, les vues vers les pignons clairs des premières constructions sont annonciatrices de l'enveloppe agglomérée.



Entrée Est du village depuis la RD 149, rue du chemin Vert. Au niveau de cette entrée, l'environnement immédiat est influencé par les plateaux de grandes cultures et n'offre pas de points de vue élevés. La prégnance du bâti est confirmée par des vues directes sur le pignon clair d'une construction pavillonnaire et d'une clôture minérale brute.

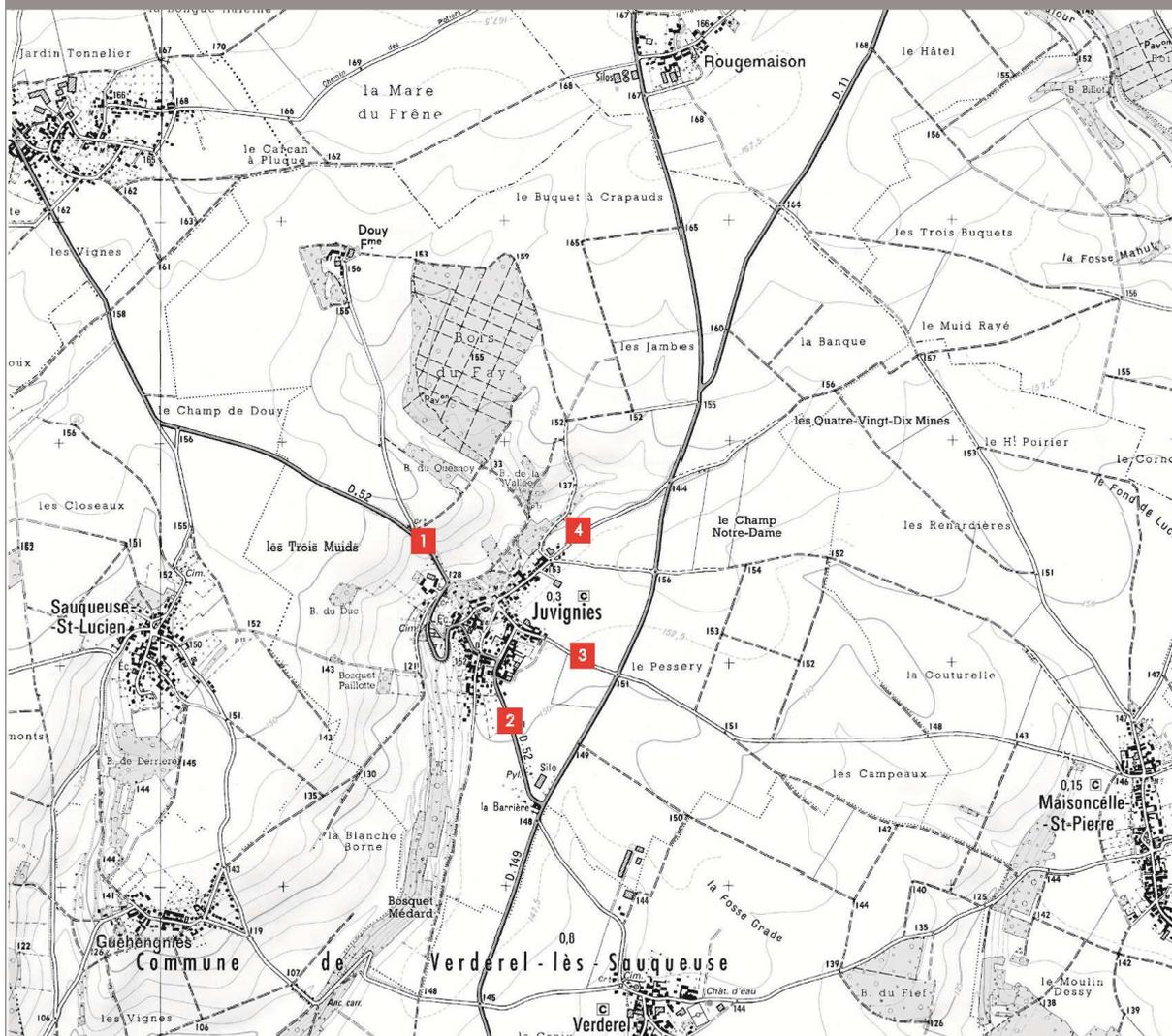


Entrée rurale, rue du Quevremont, au Nord de la commune, à la fois marquée par l'espace agricole, les boisements et le bâti.

Une attention particulière doit être menée pour traiter les limites entre les espaces agricoles, boisés et bâtis, afin de maintenir une qualité paysagère et une intégration du bâti en harmonie avec les espaces naturels environnants. Cela, en favorisant l'accompagnement végétal (haies, massifs fleuris, arbres d'essences locales de préférence, comme clôtures et délimitations des propriétés) et les nuances des tonalités des matériaux.

Densités

JUVIGNIES



- 1** Entrée depuis la RD 52, par le nord-ouest en venant de Pisseleu

2 Entrée depuis la RD 52, en venant de la RD 149 par le sud
- 3** Entrée en venant depuis la RD 149 par le nord

4 Entrée en venant depuis la RD 149 par l'est

N↑

3. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Ce qu'il faut retenir

La commune de Juvignies accueille un patrimoine naturel remarquable, reconnu par l'existence de plusieurs zonages règlementaires et/ou informatifs :

- Un site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation le réseau de coteaux crayeux du bassin Oise aval (FR2200369)
- Une ZNIEFF de type 1 : Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies
- Une continuité écologique qui s'inscrit dans un réseau supra-communal
- Un ENS : Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies

On note également la présence du bois du Fay (40 hectares) constituant un potentiel écologique important (refuge préférentiel pour la faune et la flore)

- ⇒ **Préserver et valoriser les boisements et milieux ouverts présents sur le territoire et favoriser la biodiversité**
- ⇒ **Prendre en compte les différentes mesures de protection**
- ⇒ **Intégrer les notions de trame verte et de trame bleue dans le projet urbain**
- ⇒ **Veiller à maintenir ouvertes les carrières de calcaire pour l'hibernation des chiroptères**
- ⇒ **Veiller à préserver l'intégrité du site Natura 2000 et ses environs, caractérisé par un système de terrasses embroussaillées en structure de rideau.**

3.1. LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

3.1.1. La ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé, sur l'ensemble du territoire national, les zones naturelles présentant le plus d'intérêt et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques). L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels. Elles doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le territoire de Juvignies se caractérise par un patrimoine naturel de grande qualité. En ce sens plusieurs mesures de protection existent, dont une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1, celle de la Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies.

La ZNIEFF de type 1 : Garenne de Houssoye et mont de Guéhengnies (n°220013774), d'une superficie de 248 hectares, regroupe différents boisements et espaces semi-ouverts sur les communes de Juvignies, Verderel-lès-Sauqueuse et Troissereux.

On retrouve dans la ZNIEFF les habitats faunistiques et floristiques suivants :

Habitat	Surface (en %)
Fourrés	20%
Lisières forestières thermophiles	10%
Hêtraies sur calcaire	20%
Mines et passages souterrains	
Chênaies-charmaies	30%
Cultures	5%
Plantations d'arbres feuillus	10%

Description du site

Le site comprend les bois et les lisières de la Garenne d'Houssoye, jusqu'aux systèmes de rideaux au Sud de Juvignies, le long de la vallée sèche du Poirier Conflans. Cette dernière s'étire du Sud au Nord, dans les craies campanienne et santonienne. Sur le versant le plus raide se trouvent des hêtraies-chênaies, des fourrés de recolonisation, des plantations de pins, ainsi que des lisières et des friches herbeuses.

Sur ces dernières subsiste une végétation relictuelle d'anciens parcours à moutons, aujourd'hui replantés de résineux ou fortement embroussaillés. De nombreux Genévriers, étouffés sous les arbres, traduisent encore la présence de cette ancienne végétation de larris. A la suite de l'abandon de l'utilisation pastorale du coteau, la dynamique végétale entraîne un envahissement par avancée de la forêt. Celle-ci est précédée par l'installation de fourrés denses d'épineux (fruticées à cornouillers, viornes, prunelliers, troènes..., du Tamo-Viburnetum lantanae).

Dans la partie Nord (secteur de Juvignies) des petites terrasses embroussaillées présentent encore une structure en rideaux, disposés parallèlement aux courbes de niveau, reliques d'une ancienne mise en valeur culturelle de la pente.

Des carrières de craie sont localisées en quelques points du bas de versant.

Intérêt des milieux

Les bois, les lisières et les ourlets thermocalcicoles sont autant d'habitats remarquables qui renferment des espèces rares et menacées en Picardie. L'intérêt de ces milieux est renforcé par le caractère thermophile du coteau, permettant la présence d'une végétation aux affinités subméditerranéennes.

Milieu calcicole : C'est un habitat dit « *patrimonial* », en recul et localement menacé (ou disparu), reconnu par l'UE au travers de son réseau Natura 2000 et de grand intérêt pour la biodiversité : plusieurs programmes de préservation des pelouses dites « relictuelles » sont ainsi en œuvres en Europe. La valeur écologique de ce milieu est notamment liée au fait qu'il est souvent resté relativement oligotrophe et épargné par l'application directe d'engrais et pesticides. De plus, pour des raisons géologiques, les pelouses calcicoles longent souvent des vallées, y formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager. Ce sont des refuges pour de nombreuses espèces pionnières, par ailleurs importantes pour la résilience écologique des écosystèmes.

Pour ces raisons, en Europe, nombre de ces milieux sont classés en réserve naturelle.

Intérêt des espèces

Les espèces parmi les plus remarquables (assez rares à très rares en Picardie) sont les suivantes :

- la Mélitte à feuilles de Mélisse (*Melittis melissophyllum*), très rare en Picardie et proche de sa limite d'aire septentrionale ;
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*) ;
- la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) ;
- l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) ;
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*) ;
- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) ;
- le Monotrope sucepin (*Monotropa hypopitys*) ;
- l'Epiaire des Alpes (*Stachys alpina*).

Une ancienne petite carrière souterraine, au Nord du site Natura 2000, abritait quelques chauves-souris, dont le Grand Murin, inscrit à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

L'embroussaillement progressif et les plantations de pins font régresser les milieux ouverts qui abritent une bonne part des taxons remarquables. Un débroussaillage, aux abords des chemins de randonnée, serait une bonne initiative permettant à la fois de valoriser des itinéraires pédestres et de préserver la flore et la faune héliophiles menacées.

L'entrée de la petite carrière souterraine a été remblayée récemment, faisant disparaître un site d'hibernation chiroptérologique. Il serait intéressant qu'elle soit partiellement réouverte et préservée.



3.1.2. Les Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif la préservation de la qualité des sites et des habitats tout en accueillant le public.

Le Département de l'Oise s'est doté depuis 2007 d'un Schéma départemental des Espaces naturels sensibles qui a permis de dresser l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département.

Ce sont 244 sites, dont 66 d'intérêt départemental, qui ont été labellisés Espaces Naturels Sensibles (ENS), pour leur intérêt écologique et paysager et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Le Conseil départemental se donne, à l'horizon 2018, un objectif de restauration, de préservation et de valorisation de ces espaces en concertation avec collectivités publiques, associations et particuliers impliqués.

La commune de Juvignies est concernée par l'ENS Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies (PPI25). Celui-ci reprend le périmètre de la ZNIEFF et s'étend sur les communes de Juvignies, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuses.

Le site comprend les bois et les lisières de la Garenne d'Houssoye, jusqu'aux systèmes de rideaux au Sud de Juvignies, le long de la vallée sèche du Poirier Conflans. Cette dernière s'étire du Sud au Nord, dans les craies companienne et santonnienne. Sur le versant le plus raide se trouvent des hêtraies-chênaies, des fourrés de recolonisation, des plantations de pins, ainsi que des lisières et des friches herbeuses.

3.1.3. Les sites classés et inscrits

Le classement ou l'inscription d'un site au titre de la loi de 1930 est motivé par l'intérêt particulier de certains secteurs de très grande qualité pour leur caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque.

Aucun site classé ou inscrit n'est répertorié sur la commune de Juvignies.

3.2. LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "**Directive Oiseaux**" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des **Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.)** et la "**Directive Habitats, Faune, Flore**" n° 92/43/CEE qui a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des **Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)**.

Ce Programme d'Intérêt Communautaire a pour objectif la conservation des milieux et espèces animales et végétales en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, et régionales. En région Picardie c'est le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie qui est l'opérateur principale des sites Natura 2000.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Il s'agit d'un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné, tel que défini par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les Zones de Protection spéciales (ZPS)

Ce sont des sites d'intérêt communautaire qui ont été élaborés à partir des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) identifiées au cours des inventaires scientifiques du programme de l'ONG Birdlife International. Pour assurer la conservation des espèces d'oiseaux menacées, la directive Oiseaux a défini une liste d'espèces pour lesquelles les États-membres sont tenus de constituer des ZPS et d'assurer une gestion conservatoire. Réglementaires ou contractuelles, ces mesures conservatoires doivent maintenir les populations d'oiseaux concernés, réduire les pressions qui s'exercent sur ces derniers et faciliter les migrations à l'échelle européenne.

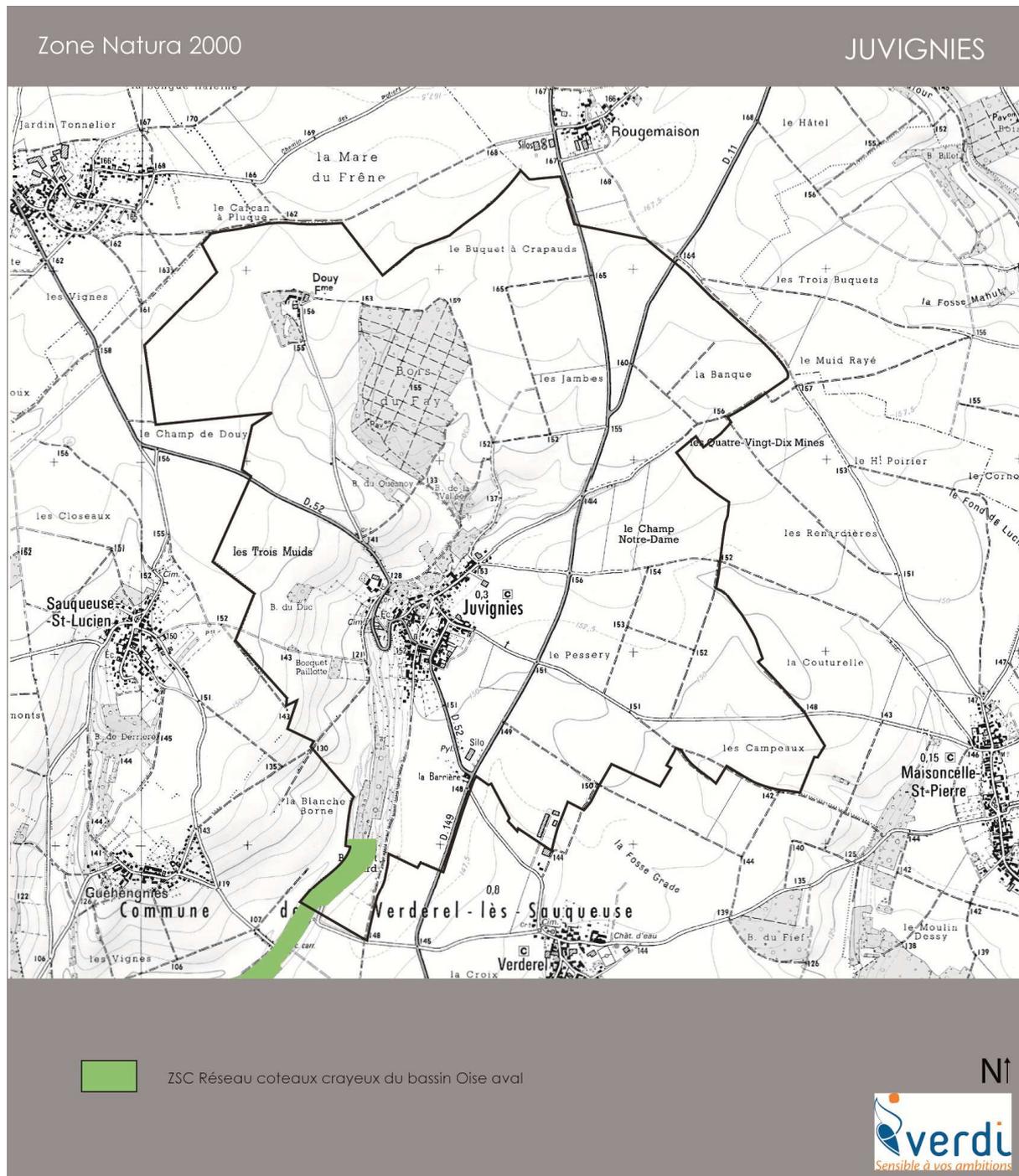
L'article L414-4 de l'ordonnance du 11 avril 2001

C'est l'article qui transpose en droit français les deux directives européennes oiseaux et habitats, à l'origine de Natura 2000. Il prévoit que **les autorités nationales puissent n'autoriser un plan ou un projet que s'il ne porte pas atteinte de manière significative à l'intégrité du site, sauf raisons impératives d'intérêt public et sous certaines conditions**. Dans le cas d'espèces ou d'habitats naturels prioritaires, l'accord ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement, ou d'autres raisons impératives d'intérêt Public.

Juvignies compte une Zone Spéciale de Conservation sur son territoire : le réseau de coteaux crayeux du bassin Oise aval (FR2200369). Le site, d'une superficie de 416 hectares, couvre un total de 32 communes situées sur le Plateau Picard.

La réglementation européenne récente a abouti à l'obligation de réaliser des études environnementales pour tout projet touchant une zone Natura 2000 ou ses environs.

Le **DOCOB**, est le document d'objectifs du site Natura 2000. Il comprend un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées. Il est consultable sur le lien suivant : <http://www.oise.gouv.fr/Media/Files/DOCOB8>



3.2.1. Description du site

Le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) est un site éclaté constituant un exemple représentatif des potentialités en habitats du plateau picard méridional. Le paysage actuel est issu de l'abandon plus ou moins prononcé des anciennes traditions pastorales de parcours. Sur ce site qui revêt un caractère climatique continental sec, on retrouve donc de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse seiche meso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile.

Le site est caractérisé par différents types d'habitats :

Habitats
Eboulis ouest-méditerranéen et thermophiles
Formations à Juniperus communis sur Landes ou Pelouses calcaires
Hêtraies du Asperulo-Fagetum
Pelouses maigres de fauche de basse altitude
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

3.2.2. Les espèces présentes sur le site

Cette typicité attribue au site une **série floristique remarquable** : **une grande diversité d'orchidée** (ex : l'Orchis homme-pendu), **7 espèces protégées** (ex : le Sysimbre couché), **de nombreuses espèces menacées...** Du point de vue faunistique, le site regorge encore d'une importante richesse : **l'intérêt ornithologique est fort**, avec beaucoup de rapaces nicheurs, mais on retrouve également **une importante population de Vipère pléiade** et **une espèce de papillon menacée au niveau européen**, le Damier de la Succise. De plus, on note la **présence remarquable de 2 chauves-souris** : le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, résidentes du site.



Le Damier de Succise



L'Orchis homme-pendu



Le Grand Murin



La Vipère Pléiade

Espèces menacées et enjeux
7 espèces végétales quasi menacées en Picardie
3 espèces de lépidoptères rhopalocères patrimoniaux en Picardie
7 espèces de chiroptères patrimoniaux en Picardie : - Vespertilion à oreilles échancrées (annexe II DH) - Grand murin (annexe II DH) - Grand Rhinolophe (annexe II DH) - Complexe oreillards roux/gris (annexe IV DH) - Vespertilion de Natterer (annexe IV DH) - Vespertilion à moustaches (annexe IV DH) - Vespertilion de Daubenton (annexe IV DH)
Sites d'hibernation à chiroptères

3.2.3. Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Comme la plupart des autres systèmes pelousaires du plateau picard, ces coteaux sont hérités des traditions pastorales de parcours. Leur état d'abandon varie selon de nombreux facteurs mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant, à défaut des possibilités fortes de restauration rapide mais urgentes. Un des coteaux (larris de Verte-Fontaine) est encore exploité par l'un des derniers troupeaux ovins de parcours du nord de la France. Les pressions sont nombreuses (carrières, décharges, boisements artificiels, en particulier pinèdes à pin noir d'Autriche, plantations de merisiers, eutrophisation agricole de contact, moto-cross sauvage, etc...).

3.2.4. Les objectifs du site Natura 2000

La préservation de ce site remarquable en Picardie passe ainsi par une protection des cultures environnantes (contact avec les nutriments), la restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés et une fréquentation raisonnée (moto-cross sauvage à interdire).

Les objectifs sont consultables dans le DOCOB.

4. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

Ce qu'il faut retenir

Les évolutions de l'activité agricole à Juvignies sont la conséquence des tendances constatées à l'échelle nationale sur des territoires de grandes cultures :

- réduction des cheptels,
- spécialisation dans les grandes cultures céréalières,
- augmentation des superficies cultivées,
- baisse du nombre d'exploitants,
- agrandissement de la taille des domaines agricoles.

La culture céréalière reste la première activité dans la commune de Juvignies. En 2015, 8 exploitations agricoles possèdent leurs sièges sur la commune.

- ⇒ **Maintenir les exploitations agricoles sur la commune, pour assurer la pérennité de l'agriculture**
- ⇒ **Soutenir l'activité agricole identitaire du territoire**
- ⇒ **Accompagner les éventuelles mutations du tissu agricole**
- ⇒ **Préserver la diversité des cultures**
- ⇒ **Concilier l'agriculture avec la préservation des paysages de culture traditionnels et la biodiversité**
- ⇒ **Maintenir les cheptels et prairies enherbées**

4.1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECTS QUANTITATIFS

4.1.1. Les couverts agricoles en 2010

L'espace agricole de Juvignies couvre la quasi-totalité du territoire communal (90%).

Les mutations de l'activité agricole à Juvignies se sont caractérisées par une intensification de la culture céréalière, et par la disparition progressive de l'activité d'élevage. En effet, le cheptel en 2010 comptait 21 bêtes tandis qu'en 1988 le cheptel rassemblait 128 bêtes. Dans le même temps les terres cultivées ont augmenté (+186 hectares).

En 2015, l'activité d'élevage d'ovins dans les fermes communales a cessé. Un élevage porcin à petite échelle existe dans la partie Sud du territoire, à l'écart du village.

Les cultures de céréales et d'oléagineux sont majoritaires sur le territoire, elles représentent respectivement 71% et 18% des terres cultivées. La betterave industrielle est également cultivée à petite échelle.

Depuis 2000, la superficie agricole utilisée des exploitations est d'environ 1243 hectares, elle va donc au-delà des limites communales (800 hectares). Juvignies connaît depuis 1988, une réduction du nombre de ses exploitations agricoles, couplée d'une augmentation des superficies agricoles cultivées. Le développement des très grandes exploitations est un phénomène généralisé dans toute la France et qui va se poursuivre dans le temps.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	8	11	15
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	14	15	19
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1243	1317	1131
Terres labourables (ha)	1214	1296	1088
Superficie toujours en herbe (ha)	29	21	42
Cheptel	21	42	128

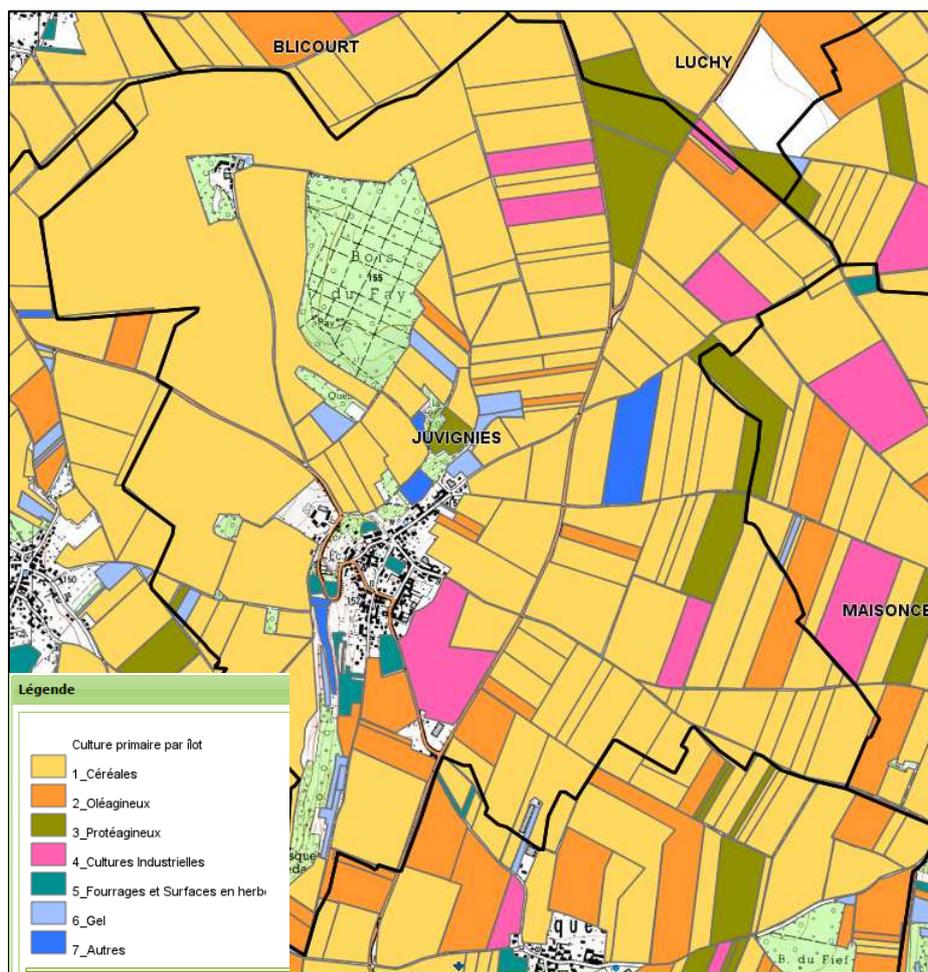
c = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

Sources : Agreste 2010/2000/1988

Type de culture	Superficie (hectare)	%
Céréales	760	71%
Le blé tendre	651	
Oléagineux	192	18%
Le colza	192	
Cultures industrielles		
Betterave industrielle	81	7,6%
Autre		
Fourrages et superficies toujours en herbe	29	2,7%

Sources : Agreste 2010/2000/1988

Les couverts agricoles en 2010



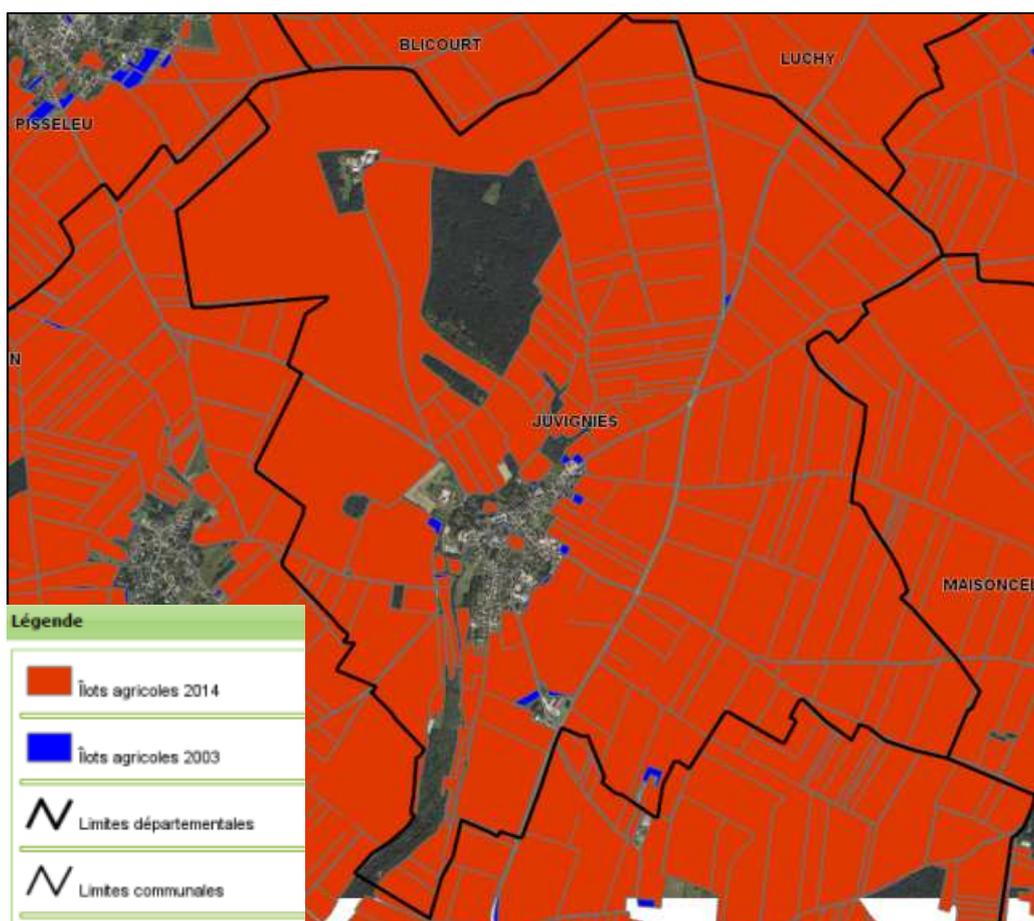
Source : Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. (Cartélie, DDT Oise)

4.1.2. Evolution des espaces agricoles de 2003 à 2014

L'évolution des espaces agricoles à Juvignies est principalement le fait de l'utilisation de parcelles par les propriétaires exploitants pour leur propre activité, comme au nord de la rue de Quévremont où 2 exploitations se sont étendues. D'autres espaces ne sont plus cultivés comme au niveau du lieu-dit de la barrière (la grande parcelle laniérée est devenue un bois). Enfin, d'autres parcelles, à l'image de celles au bout de la rue du chemin vert ne sont plus des îlots agricoles suite à leur urbanisation.

D'une manière générale, la disparition de terres recensées comme agricoles reste mineure, et n'est pas liée à une forte croissance urbaine subie par la commune.

La carte ci-après montre clairement la stabilité des espaces agricoles : les assises identitaires du territoire ont conservé leur unité spatiale. Aucun phénomène de démantèlement agricole n'est observable.



Source : Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. (Cartélie, DDT Oise)

4.1.3. Les bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles sont probablement les éléments les plus identitaires de la commune de Juvignies avec les corps de ferme, puisque la commune compte huit exploitations en activité sur son territoire (en 2010). Ils sont principalement localisés dans le centre bourg où l'on dénombre pas moins de six corps de ferme.

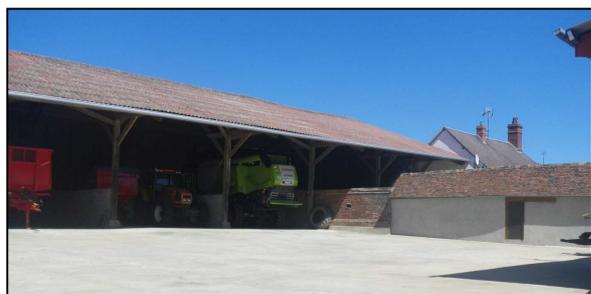
On compte également des bâtiments agricoles dans le hameau de Douy et au niveau de la ferme de Barrière qui accueille notamment le Silo à grains de la coopérative agricole.



Bâtiments agricoles de 1900, le long de la RD52 à l'entrée Ouest du bourg



Bâtiment agricole récent, à la sortie Nord du bourg



Bâtiments agricoles rue du chemin Vert



Silo à grains au niveau de la Barrière, au Sud du bourg

4.2. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Une seule installation est classée ICPE sur le territoire (Installation Protection de l'Environnement). Il s'agit la porcherie Dufour Marcel classée ICPE par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2006, située au niveau du secteur de la barrière (Sud du village) au carrefour de la RD 52 et de la RD 149.

L'installation est implantée à l'extrême Sud-Est du territoire de Juvignies, mais son siège est situé à Verderel les Sauqueuses. Les nuisances potentielles engendrées sont principalement olfactives, et ne sont pas de nature à dégrader l'environnement immédiat de la porcherie.



4.3. AGRICULTURE ET URBANISME

4.3.1. La répartition géographique des sièges d'exploitation

Les exploitations agricoles à Juvignies se concentrent pour la plupart au sein même du village et en sortie de village. Cette situation permet dans une certaine mesure de faciliter les circulations d'engins agricoles et également d'offrir la possibilité aux exploitations de s'agrandir.

Le PLU sera attentif à ne pas rapprocher l'urbanisation des exploitations.

Les exploitations agricoles en activité et dont le siège se situe dans la commune ont été recensées et listées dans le tableau ci-dessous :

Ferme	N°parcelle	Exploitants	Surface cultivée sur Juvignies
1	48, 166	TOURARD Charles-Henri	80 ha
2	85,86	LORIOT Jean-Marie	34 ha
3	409,410,411	BARBET Didier	15 ha
4		BARDET Regis	42 ha
5	686, 687, 582, 583, 639	DUPONT Bruno	80 ha
6	326,331	MAJOL Jean-Jacques	
7	644, 643, 647, 646, 645	DEVILLERS Antoine	30 ha
8	Hameau de Douy	BAES François	200 ha

La commune compte deux établissements agricoles dont le siège d'exploitation ne se situe pas sur le territoire communal, il s'agit des suivants :

N°parcelle	Exploitant
651	LEROUX François
744,184, 746,	VINCENT Patrick

Localisation des exploitations agricoles

JUVIGNIES



-  Exploitations ayant leur siège à Juvignies
-  Exploitations n'ayant pas leur siège à Juvignies
-  Bâtiments d'exploitation



4.3.2. Périmètre de réciprocité autour des sièges d'exploitation

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementaires selon leur importance : un recul de 50 ou 100 mètres doit être observé. La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

La carte ci-dessous, extraite du portail d'information géographique de la Direction des Territoire de l'Oise, localise sur Juvignies deux bâtiments concernés par un périmètre de réciprocité. Pour information, l'activité d'élevage a cessé dans la ferme identifiée au cœur du bourg. Le périmètre n'a plus lieu d'être. Le second bâtiment, localisé dans la partie Sud-Est du territoire est un élevage porcin dont le siège se situe sur la commune voisine de Verderel les Sauqueuses.



5. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Ce qu'il faut retenir

A travers l'analyse du tissu urbain, deux entités majeures se distinguent :

- Le village principal, entité urbaine référente
- Le hameau de Douy, écart bâti limité spatialement

Juvignies dispose d'un patrimoine bâti riche et varié, composé de monuments communaux tels que l'église de Juvignies, les 7 calvaires, le monument aux morts...et de bâtiments ayant une valeur patrimoniale reconnue : longères traditionnelles, maisons bourgeoises, corps de ferme du 19ème siècle.

- ⇒ **Rechercher une mixité des fonctions (habitat, économie, équipements, commerces, services)**
- ⇒ **Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain (église, monument aux morts, fontaine,...)**
- ⇒ **Préserver l'identité architecturale de Juvignies**

5.1. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET SES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

5.1.1. Caractéristiques de la trame urbaine

L'espace urbain de Juvignies s'appuie principalement sur le noyau du village, qui s'est développé sur une butte, et d'un écart bâti limité, le hameau de Douy, situé dans la partie Nord-Ouest du territoire.

L'urbanisation de la commune s'est réalisée de façon concentrique de part et d'autre des rues centrales du village : rue de l'Eglise, rue de la Place, rue du Puits et RD 52. Les extensions urbaines récentes, assez discrètes dans le paysage urbain, se sont réalisées principalement aux extrémités de l'axe traversant Nord-Sud du village (rue des Vignettes et rue du Quevremont).

Le tissu urbain de Juvignies se caractérise par un tissu plutôt aéré du fait d'une grande concentration de maisons individuelles et de corps de ferme de tailles importantes. La densité est donc faible sur la commune et les parcelles sont pourvues de grands espaces jardinés.

De manière générale, on compte peu d'espaces publics artificialisés dans la commune. Les seuls espaces existants correspondent aux parkings de stationnements situés devant la mairie ainsi que devant l'église.



Source : googlemap.fr

5.1.2. Les différents points de vue

Une des spécificités du tissu urbain de Juvignies se trouve dans les nombreux espaces non bâtis situés au cœur du village, qui offrent différents points de vue intéressants sur les plaines agricoles environnantes. Ces espaces souvent boisés, confèrent à Juvignies un caractère végétal et aéré (points de respiration), participant à l'identité et à la qualité générale du cadre de vie.

La préservation de ces espaces représente un enjeu majeur pour la commune.



Point de vue depuis la RD 52, au niveau de la sortie Ouest du bourg



Cône de vue depuis le carrefour de la rue de l'église et de la rue de la Place

5.1.3. Typologie du bâti

L'identité architecturale de Juvignies est enrichie à la fois par les nombreuses fermes implantées dans le village et sur le hameau de Douy, et le bâti ancien traditionnel utilisant les matériaux locaux.

La commune compte parmi son patrimoine, plusieurs anciens corps de fermes traditionnels, c'est-à-dire bâtis avant 1850. Le tissu urbain traditionnel construit avant la révolution industrielle présente une organisation et une architecture spécifique au terroir environnant, puisqu'il a été généralement construit à partir des matériaux trouvés sur place.

Dans les communes situées au Nord de Beauvais, le bâti ancien se compose d'une manière générale de structures légères de bois remplies de torchis et couvertes d'un enduit, et les villages sont constitués de fermes à cour fermée pour lesquelles la grange s'aligne à la rue. Juvignies est une des communes présentant ces caractéristiques urbaines et architecturales (voir photos ci-après).

Quelques fermes dont l'activité s'est arrêtée à ont été réhabilitées en logements ou sont devenues des résidences secondaires.

Le patrimoine bâti de Juvignies se compose principalement de constructions postindustrielles caractérisées par l'emploi de la brique rouge en terre cuite. En effet, la révolution industrielle a permis l'arrivée de nouveaux matériaux et de nouvelles technologies permettant de renouveler les expressions architecturales et de s'affranchir des matières premières locales en intégrant la brique, le béton, la fonte, le fer...qui ont servi à construire notamment des maisons bourgeoises, équipements (école) et fermes à Juvignies.

Les constructions les plus récentes sont de type individuel ou collectif. Les styles et les formes architecturales sont variés. Certaines constructions s'inspirent de la forme traditionnelle des longères de faible hauteur, tandis que les petits collectifs prennent la forme de maisons mitoyennes afin de préserver le caractère rural du village.

D'une manière générale, les hauteurs rencontrées sur la commune sont relativement homogènes. Les constructions sont généralement édifiées en rez-de-chaussée plus un étage (R+1) ou en rez-de-chaussée plus combles (R+C). En moyenne, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne dépassent pas les 8-10 mètres.

D'autre part, les constructions sont implantées soit en alignement de la voie, soit en retrait sur cour. La majorité étant séparée des emprises publiques par des murs de clôture souvent en brique ou plus rarement par des haies.



Longère en bois et torchis (corps de ferme du hameau de Douy)



Longère dans un corps de ferme ancien rue de l'église



Ferme traditionnelle à cour fermée avec la grange en alignement de la rue



Constructions en alignement de la voie



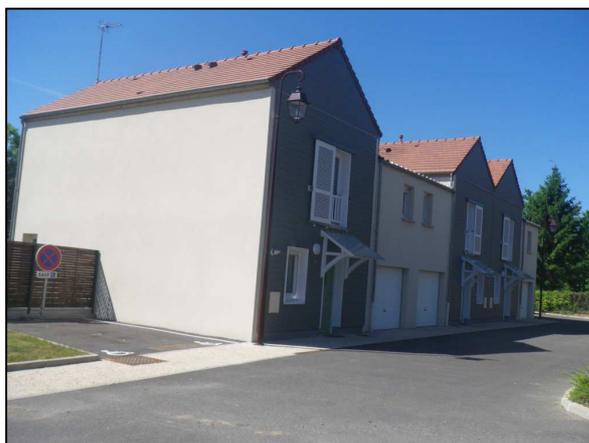
Maison bourgeoise XIXème siècle en retrait de la RD 52



Maison en brique en retrait sur cour



Maisons individuelles des années 2000



Maisons mitoyennes neuves

5.1.4. Traitement paysager de l'espace public

Certains éléments paysagers du tissu urbain montrent qu'une attention est portée à la qualité des espaces en centre bourg. On note l'intégration paysagère de l'arrêt de bus de la place, en bardage bois, et les massifs fleuris en entrée de village, les trottoirs enherbés dans l'ensemble du village.



Les trottoirs publics sont majoritairement laissés en herbe



Massif fleuri sur la place principale



Alignement de pins maritimes sur la route desservant le hameau de Douy. Il s'agit d'une curiosité puisqu'il n'existe aucun alignement d'arbres sur la commune et ce ne sont pas des espèces locales.

5.2. LE PATRIMOINE BATI

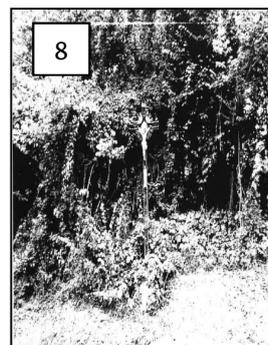
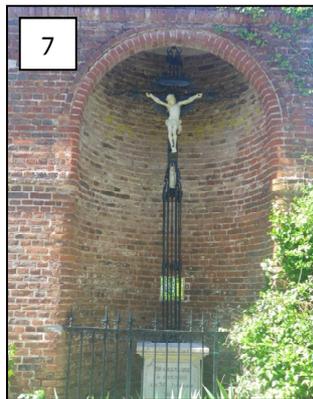
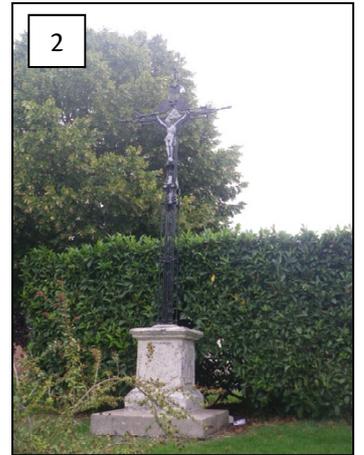
En termes de patrimoine communal, Juvignies compte la présence de 8 calvaires sur son territoire, d'un monument au mort et d'une église (église Notre-Dame), construite en 1856 mais reconstruite à plusieurs reprises.



Monument aux Morts sur la place centrale



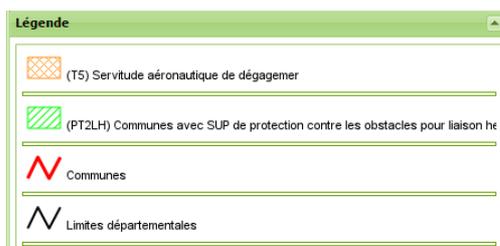
Eglise Notre Dame



- 1) Calvaire de l'ancien cimetière et de l'Eglise : donné par Adèle FINOT, veuve DRAY, béni le 13 Octobre 1867. C'est un calvaire de fuseau ouvragé et socle de pierre.
- 2) Calvaire face à l'école : Clavaire de la famille LAROSE-VIENNE béni le 20 Septembre 1874. C'est un clavaire de fuseaux ouvragé reposant sur un socle de pierre.
- 3) Calvaire de la route de Beauvais : donné par Etienne DELARGILLIERE et son épouse et béni le 23 Juin 1868
- 4) Calvaire de la route de Maisoncelle : donné par DEBRIE-ROISIN et béni le 22 Juillet 188. Clavaire à fuseaux reposant sur un socle de pierre. Le fût est orné d'une Vierge.
- 5) Calvaire du nouveau cimetière : érigé à la mémoire des anciens combattants qui reposent dans le cimetière, lors de son ouverture en 1839.
- 6) Calvaire de la route de la vallée : donné par le couple LEFRANC-VENNIER le 1^{er} Octobre 189. C'est un calvaire en bois reposant sur un socle de pierre.
- 7) Calvaire de la route de Luchy : donné par Frédéric DELARGILLIERE et son épouse Florentine BIZET et béni le 30 Juillet 1882. C'est un calvaire en fuseaux reposant sur un socle de pierre installé dans une niche en brique fermée par une grille.
- 8) Calvaire de la route de la vallée dit GODIN-PELETIER : béni l. Le calvaire a été érigé en 1888 dans le talus de la propriété de Nicolas GODIN et Marie PELTIER.

5.3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

L'application Cartelie de la DDT de l'Oise permet d'avoir un aperçu cartographique des différentes servitudes d'utilité publique s'appliquant sur une commune. En l'occurrence une seule servitude s'applique à Juvignies. Il s'agit d'une servitude de protection contre les obstacles pour liaisons hertziennes.



Source : Cartélie, DDT Oise

TITRE 2 :

**CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
RETENUES DANS LE PLU**

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES DANS LE PADD	4
1.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	4
2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU	10
2.1. SYNTHESE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	10
3. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	14
3.1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES	14
4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	24
5. CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI	25
5.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	25
5.2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU	26
5.3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	29
6. LES EMPLACEMENTS RESERVES	35
7. LES PLANS D'ALIGNEMENT	36
8. LES SERVITUDES	36
9. LES NUISANCES ACOUSTIQUES	36

1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

1.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux du développement durable définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

L'équilibre entre :

- ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ✓ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- ✓ La réduction des émissions des gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont issus des enjeux identifiés au diagnostic ; ils sont l'expression, en même temps, de la volonté communale, face aux prévisions et besoins recensés.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Juvignies s'est réuni le 26 Janvier 2016 afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ces dernières s'articulent en trois grands axes :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel de Juvignies.
- Axe 2 : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé en conservant le caractère rural du village.
- Axe 3 : Conforter l'activité agricole porteuse du dynamisme de Juvignies.

Ces trois axes fondent le projet communal de Juvignies pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont détaillés dans la pièce n°2 du dossier de PLU.

1.1.1. Axe 1 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel de Juvignies.

❖ Patrimoine naturel, paysage et biodiversité

Les choix opérés en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fondent sur la volonté de limiter la consommation de l'espace et de pérenniser les espaces naturels de qualité repérés sur le territoire à savoir :

- Dans la partie Nord du territoire, l'unité boisée du bois du Fay d'environ 40 hectares, qui marque un signal paysager repérable bien au-delà des limites communales. Outre sa réelle qualité paysagère, le massif boisé bien que ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance environnementale, reste une réserve de biodiversité sur le territoire.
- Dans le Sud du territoire, la vocation naturelle du fond de vallon sec composé de paysages variés spécifiques au milieu calcicole (pelouses, hêtraies). Ces espaces font l'objet de protections et de reconnaissances environnementales (un site Natura 2000 à l'extrême Sud et ZNIEFF de type 1) en vertu de leur rôle aussi bien paysager qu'écologique.
- A l'Ouest du village, la frange boisée implantée sur les coteaux du village, constitue une continuité écologique avec les espaces naturels du Sud du territoire. Cet espace apporte une réelle valeur ajoutée supplémentaire à la qualité du paysage et participe de la bonne intégration du bâti dans son cadre environnant. Cette particularité communale offre notamment la perspective remarquable d'un village perché sur une butte qui se fond dans la végétation.
- Les plaines cultivées tout autour du village, sont le support d'une économie agricole et constitue un patrimoine paysagé identitaire. Les espaces agricoles peuvent constituer des milieux de vie à part entière sur un territoire à condition de préserver les éléments végétales qui les accompagnent (alignement d'arbres, haies, bosquets, prairies, pâtures...) le PLU se doit donc d'assurer la protection des espaces agricoles et leur qualité paysagère.

❖ Patrimoine bâti

Le PLU appuie ses orientations sur la volonté de préservation et de mise en valeur du bâti traditionnel.

Le village de Juvignies renferme un patrimoine bâti riche et très intéressant sur le plan architectural (matériaux anciens, immeubles remarquables...). De nombreuses fermes anciennes présentant un réel intérêt architectural et retracent les méthodes anciennes de l'architecture traditionnelle (longères en bois et torchis). Le caractère rural du village se retrouve avec la présence de 8 clavares répartis sur tout le territoire communal.

Ainsi, les dispositions du PLU veillent à :

- Préserver l'ambiance urbaine traditionnelle du village en intégrant des règles d'urbanisme qui s'inspirent du tissu bâti existant (implantations, densités, volumétries...). La démarche vise à conserver l'harmonie qui caractérise aujourd'hui le village de Juvignies, en encadrant les éventuelles dérives (banalisation du bâti ancien, réhabilitations hasardeuses...).
- Veiller à la bonne intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles en privilégiant l'emploi (ou le rappel) des matériaux traditionnels locaux (pierre calcaire, brique rouge, colombage, clin bois...).

- Engager un recensement des éléments remarquables du bâti ancien et mettre en place des outils pour leur maintien et leur mise en valeur (calvaires, mur, porche, porte charretière, ...).
- Favoriser l'approche énergétique et l'intégration des énergies renouvelables, des nouvelles méthodes constructives en prenant le soin de conserver une harmonie d'ensemble au sein de l'espace aggloméré.

Les éléments végétaux concourent à la qualité du cadre de vie et au maintien de l'image rurale du village. Les actions de plantations, de création d'espaces publics, d'aménagements paysagers (maintien de la place et des trottoirs enherbés) à l'intérieur du village sont encouragées dans le PLU, en privilégiant l'utilisation d'espèces locales et adaptées.

La volonté communale est de préserver le caractère villageois de Juvignies, malgré les pressions exercées par l'agglomération du Beauvaisis. Aussi, le PLU, dans ses dispositions réglementaires, veille à l'écriture de règles d'urbanisme adaptées à la taille de la commune et visant à une insertion optimale du bâti dans son environnement existant (tonalités des matériaux de couverture et de construction, enduits, gabarits, ...).

❖ Gestion des risques, nuisances et sensibilités

La protection des biens et des personnes fait partie des objectifs poursuivis par la commune en particulier par la prise en compte et la gestion des aléas naturels identifiés dans le diagnostic communal. A Juvignies, il existe des anciennes carrières, des risques de ruissellements et coulées de boues et une sensibilité aux remontées de nappes dans la partie Ouest du territoire. Cependant, seul le risque de ruissellement et de coulées de boue peut interférer avec l'espace bâti, notamment au niveau de la limite Ouest du tissu urbain.

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique affectant le territoire doivent être intégrées en annexe du dossier de PLU pour continuer à être opposable aux tiers.

Le village de Juvignies accueille un élevage porcin en activité. L'activité est située bien en dehors du tissu urbain et des espaces naturels sensibles (800 mètres environ à l'Est du territoire). L'existence d'un périmètre d'éloignement n'est donc pas susceptible d'impacter les habitants ainsi que le développement urbain futur.

1.1.2. Axe 2 : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé en conservant le caractère rural du village.

❖ Production de logements

En matière de comportement démographique, Juvignies doit maintenir sa dynamique ; les derniers recensements montrent une stabilité, voire un ralentissement, de la croissance démographique. La volonté communale est donc de maintenir une croissance de population, selon un rythme raisonné.

La définition des objectifs de production de logements découle des orientations du SCOT et du PLH approuvés, qui sont des documents cadre avec lesquels le PLU doit être compatible.

Concernant la planification future du territoire de Juvignies, le SCOT de l'Agglomération du Beauvaisis fixe des objectifs en matière de logements. En l'occurrence, il fixe un objectif de croissance démographique qui doit se situer entre 0,8% et 1% de croissance par an à l'horizon 2024.

C'est dans ce contexte supra-communal que la commune a déterminé ses objectifs de production de logements étant entendu que la commune souhaite participer à l'effort constructif dans les limites de ses capacités et en cohérence avec son statut de village. A raison de 1% de croissance démographique par an, la commune retient un objectif de création de logements d'environ 18 logements, lui permettant de répondre à l'arrivée de 34 nouveaux habitants à l'échéance 2024. Il s'agit en outre d'un développement démographique urbain modéré à l'échelle de la taille et des ambitions de la commune, c'est-à-dire dans le respect de l'identité rurale du village.

❖ Développement, renouvellement, reconversion et mutation urbaine

Conformément aux dispositions du SCOT, la limitation de la consommation de l'espace nécessite de tirer profit des opportunités de développement offertes par le tissu bâti actuel. Il prévoit notamment que les 2/3 des logements prévus proviennent du renouvellement plutôt que d'extensions.

C'est dans cette optique que le PADD affiche plusieurs orientations qui vont dans ce sens comme de faciliter la reconversion du tissu bâti vacant et la réfection des logements vacants ou encore de densifier l'enveloppe bâtie par le comblement des dents creuses.

Le diagnostic communal a permis de conclure que le potentiel d'accueil du village est intéressant si l'on considère le nombre de terrains libres de construction situés en bordure de rue et leur occupation actuelle favorisant la rétention foncière (jardins d'agrément, jardins cultivés privés). Contrairement au potentiel directement renouvelable, qui est faible au regard du volume bâti dans la commune.

Pour assurer son développement urbain et démographique, la commune n'a pas eu d'autre choix que de prévoir le développement périphérique du village. Un secteur de développement potentiel est apparu assez logiquement, dans le prolongement Sud du village. Ce développement reste minime quant à la consommation d'espace (seulement 0,4 hectare).

❖ Consommation foncière

En matière de densité, le SCOT prévoit pour les communes rurales (dont fait partie Juvignies), une densité résidentielle de 10 logements / hectare. C'est sur ce postulat que la commune a déterminé ses objectifs de consommation de l'espace.

En compatibilité avec les dispositions du SCOT, le PADD fixe une densité urbaine minimale à atteindre de 10 logements par hectare. Le caractère rural du village et le fonctionnement en assainissement individuel méritent de ne pas exiger une densité urbaine trop élevée. S'agissant d'un minimum, les opérations d'aménagement futures pourront toujours produire une densité plus forte.

Par conséquent, dans la mesure où la commune est susceptible de réaliser jusqu'à 18 logements à l'horizon 2024, la consommation foncière maximale déterminée au PLU est de 1,8 hectare en extension. Cette consommation foncière correspond à la totalité des espaces consommés dans le cadre des perspectives d'urbanisation périphérique.

❖ Diversification de l'offre en logements

Le SCOT, ne préconise pas d'objectifs chiffrés en matière de logements sociaux ou de typologie d'habitat. Il encourage leur construction selon une répartition géographique (60% dans la ville-centre,...) sans préciser d'objectifs pour les bourgs ruraux tels que Juvignies. Toutefois, une mixité des logements et des types d'habitats est encouragée dans les objectifs du PADD, répondant à des orientations dictées au niveau national.

La diversification de l'offre en logements sur la commune représente un enjeu majeur. En effet, le regain d'attractivité démographique observé aujourd'hui est en partie dû à la diversification récente du parc de logements sur la commune (petits logements et locatif social).

Le PADD affiche ainsi un principe de recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la démographie. Pour ce faire, les règles du PLU favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique.

❖ Niveau d'équipements publics

La présence de l'école participe de la dynamique du village de Juvignies; elle constitue un lieu de vie essentiel pour la commune. A l'image d'un document de planification, le PLU soutient un développement démographique maîtrisé et intègre le principe de mixité de l'offre en logement pour encourager l'installation de jeunes ménages sur le territoire communal. Ces deux orientations sont en faveur du maintien des effectifs scolaires et de l'école sur place.

1.1.3. Axe 3 : Conforter l'activité agricole porteuse du dynamisme de Juvignies.

❖ Développement économique et loisirs

A l'image d'un village rural, Juvignies ne constitue pas un pôle économique et n'a pas vocation à le devenir comme le confirme le SCOT de l'Agglomération du Beauvaisis. La commune est dépendante du pôle d'emplois de Beauvais. A travers les dispositions du PLU, la municipalité souhaite se donner les moyens d'accueillir de petites activités économiques et des commerces dits de proximité, répondant aux premiers besoins des habitants et compatibles avec la vie d'un village.

La Municipalité souhaite pérenniser l'activité agricole qui participe de l'économie locale et de la préservation des paysages. La prise en compte de la diversification du monde agricole (vente de produits fermiers, gîte à la ferme...) reste également une préoccupation communale.

En matière de développement touristique, la commune dispose de potentialités pour développer un tourisme lié à l'activité agricole (tourisme rural, agrotourisme, gîtes à la ferme/chambres d'hôtes). Plusieurs fermes en activité présentent des caractéristiques architecturales remarquables et sont particulièrement bien mises en valeur (rénovation respectueuse des techniques de constructions traditionnelles).

❖ Mobilité et déplacements

Juvignies est un village à dimension humaine, à l'intérieur duquel les déplacements doux ont encore leur place. Aussi, le secteur d'extension prévu dans le PLU qui fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation a intégré un principe de liaison piétonne reliant une sente déjà existante aux environs. Le PLU affiche donc la volonté de la commune de préserver les sentes piétonnes du village et de favoriser les déplacements doux pour les déplacements quotidiens (notamment entre les habitations et l'école de Juvignies).

D'autre part, la commune dispose d'un réseau de chemins ruraux jouant un rôle majeur pour la desserte agricole. Deux sentiers balisés ont une vocation plus touristique (pour promeneurs et cycles) ; Ils favorisent les connections douces entre les communes de l'agglomération. Le PADD a cartographié les circuits balisés afin de favoriser leur maintien en l'état.

❖ Réseaux

Le PLU est l'occasion pour la commune, d'engager des actions pour la mise en conformité de la défense incendie sur certaines sections du village.

En matière de planification urbaine (gestion de l'existant, extension), la précaution de s'adapter à la capacité des réseaux (existants ou projetés) a largement guidé les réflexions en matière de développement urbain. Cette démarche vise à ne pas créer de dysfonctionnements dans le quotidien du village (la zone d'extension choisie dispose des réseaux au droit de la parcelle urbanisable).

Le développement des communications numériques est programmé sur le territoire dans le cadre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique mis en place par le Conseil Départemental de l'Oise. La commune sera desservie par la fibre optique. Les dispositions du PLU ne doivent pas compromettre la mise en œuvre de ce déploiement.

2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

2.1. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL DE JUVIGNIES.	
Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
<p>Préserver la richesse écologique des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Conserver l'intégrité du site Natura 2000 et prendre en compte les périmètres de protection réglementaires et informatifs : La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et l'espace naturel sensible, qui visent à la préservation des milieux calcicoles. ✓ Préserver les entités naturelles et les liaisons végétales garante de la reproduction et de la survie des espèces (boisements, bosquets, pâturages, jardins, réseau de haies). ✓ Renforcer la trame verte dans le tissu urbain ✓ Encourager une gestion différenciée des espaces verts, respectueuse de l'environnement (utilisation de désherbants naturels, espacement des tontes, maintien de prairies ...) 	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en zone naturelle « N » des protections des espaces réputés pour leurs intérêts écologiques (Natura 2000, ZNIEFF,...) avec droits à bâtir et à aménager très limités. Le site Natura 2000 dispose d'un classement spécifique « Nn » pour pouvoir être distingué et mis en valeur. → Classement en zone naturelle « N » du Bois du Fay et du couloir boisé qui fait le lien entre le village et le site Natura 2000. Le PLU définit un secteur naturel spécifique, Nb, au niveau de la lisière verte qui épouse la lisière Ouest du village. → Classement au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme des bosquets répertoriés au sein de la plaine agricole. → Instauration de règles en faveur d'une plus grande végétalisation : constructibilité limitée par la bande constructible, l'emprise au sol (art 4), obligation de traiter les espaces non bâtis (art 6)
<p>Valoriser la qualité paysagère de la commune, garante de l'identité communale</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les paysages agricoles dans une logique d'amélioration de la qualité écologique et donc de qualité paysagère. ✓ Renforcer et valoriser les éléments paysagers contribuant à la qualité du cadre de vie : alignements d'arbres, haies, trottoirs en herbe, massifs fleuris. ✓ Maintenir la ceinture boisée constituée sur les coteaux de Juvignies, afin de préserver cet élément paysager fort du village. 	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en zone agricole « A » des assises agricoles stratégiques ne revêtant pas un intérêt écologique identifié → Recommandations pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis : traitement paysager, essences locales,... (article 6) → Intégrations de principes de traitement paysager dans l'OAP (création de lisières boisées, traitement des bordures de voiries,...) → Classement en zone naturelle «secteur Nb » de la partie boisée le long des coteaux Ouest du village qui ont un rôle de maintien de la butte et grande valeur paysagère.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gérer l'interface entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, en renforçant les lisières boisées et en travaillant les franges paysagères autour du bourg. ✓ Préserver les points de vue remarquables (intégrer la topographie dans les réflexions d'urbanisme). ✓ Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> → Instauration d'une bande inconstructible permettant de préserver lisière boisées dans les fonds de parcelle (article 4) → Classement en zone naturelle « Nb » de la butte boisée, rendant inconstructible cet espace offrant des percées visuelles sur les plaines de l'ouest depuis le cœur du village. → Instauration de dispositions dans l'article 5 favorisant les énergies renouvelables
<p>Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, architectural et urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Protection de l'Eglise, du monument aux morts, et des 8 calvaires de Juvignies au titre de l'article L 151-23 → Encadrement de la qualité du bâti et de l'aspect des constructions dans le respect de l'architecture traditionnelle dans l'article 5 (enduits claires et tuiles de type ardoise ou argile) → Recommandations en termes de performances énergétiques et environnementales pour les nouvelles constructions (article 5)
<p>Intégrer la gestion des risques dans le projet urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en zone naturelle inconstructible des secteurs sensibles au risque de ruissellement et coulées de boues (butte boisée à l'ouest du tissu urbain) → Mise en place de règles d'emprise au sol des constructions (50% de la superficie), et inscription d'une profondeur constructible pour les habitations, afin de limiter l'imperméabilisation des sols (40 mètres) dans l'article 4 → Obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (article 9) → Rappel des risques en en-tête du règlement

AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET MAITRISE EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE.

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
<p>Maintenir l'urbanisation au sein du tissu urbain en limitant la consommation des terres agricoles et naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter au maximum la consommation foncière des espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement. ✓ Densifier le cœur du village, en s'appuyant principalement sur la mobilisation du foncier libre dans les dents creuses et en renouvellement urbain. ✓ Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain, dans certains secteurs sensibles (à l'ouest du bourg le long des coteaux boisés). ✓ Favoriser le renouvellement urbain pour les 2/3 de la production de logements plutôt qu'en extension urbaine quand cela est possible (SCOT Beauvaisis). 	<ul style="list-style-type: none"> → Inscription d'une zone à urbaniser à court/moyen terme (zone 1 AU) à vocation d'habitat qui engendre une faible consommation de terres: surface totale de 0,4 hectare. → 78% du foncier prévu pour accueillir les futurs logements à l'horizon 2024 et localisé au sein du tissu urbain (soit 1,4 hectare sur 1,8 prévu au total). → Classement en secteur naturel « habité » (dénommé Nh) des corps de ferme n'ayant plus de vocation agricole pour favoriser le renouvellement du parc → Définition d'un périmètre urbanisable (zone U) limité au tissu urbain pour couper toute extension de l'urbanisation en dehors de la zone 1AU → Classement en zone naturelle de la ceinture boisée coupant ainsi toute possibilité d'extension urbaine à l'ouest du tissu urbain.
<p>Garantir une offre de logements suffisante pour maintenir la population et en attirer de nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Construire environ 18 logements d'ici à 2024 pour assurer le maintien et la croissance de la population au seuil des 330 habitants. ✓ Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population (mixité des logements), en prenant en compte l'accroissement modéré de la population, l'évolution de la composition des ménages et le vieillissement de la population. ✓ Développer une mixité des formes d'habitat (habitat collectif mitoyen...). ✓ Maintenir une offre d'équipement et de service diversifiée et adaptée aux besoins induits par les exigences démographiques dans une réflexion à l'échelle intercommunale. ✓ Promouvoir la qualité dans les constructions et notamment dans les matériaux. ✓ Intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux projets (implantation par rapport au soleil, au vent...) afin d'optimiser les apports solaires et réduire les factures énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le nombre de logements identifiés en dents creuses (14 logements) ainsi que la zone 1AU (4 logements) suffisent à accueillir 330 habitants à l'horizon 2024 → Incitation à la mixité des fonctions et à la mixité des logements au sein des zones urbaines (article 2 du règlement : autorisation des constructions à usage de commerce, artisanat, bureaux, industrie, entrepôts, restaurants, équipements publics,... sous certaines conditions) → Absence de règles contraignant la diversification des typologies d'habitats dans les articles 4 et 5 hormis la hauteur limitée à 7 mètres. → Dispositions en matière de qualité urbaine et architecturale dans l'article 5

AXE 3 : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE PORTEUSE DU DYNAMISME DE JUVIGNIES.

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
<p>Conforter et valoriser l'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir et soutenir les exploitations présentes sur le territoire. ✓ Favoriser le développement des exploitations par l'innovation ou la diversification. ✓ Limiter le développement urbain par des ceintures vertes afin de rétablir l'équilibre entre l'urbanisation et l'activité agricole pour en garantir la pérennité (SCOT Beauvaisis). ✓ Préserver les paysages agricoles ouverts et améliorer leur qualité écologique (SCOT Beauvaisis). ✓ Favoriser l'activité d'élevage participant au circuit de production local. ✓ Concilier l'activité agricole avec la préservation des différentes entités naturelles : pâtures, prairies, bois... 	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en secteur naturel « habité » (Nh) des corps de ferme n'ayant plus de vocation agricole pour favoriser leur reconversion, diversification (en commerce, gîte,...) → Mesures en faveur de la préservation des fonds de parcelles végétalisés (article 4) et principe de lisière intégré dans l'OAP → Classement d'environ 90% du territoire en zone agricole « A ». → Classement au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme des bosquets répertoriés au sein de la plaine agricole.
<p>Organiser et valoriser les déplacements sur la commune en conciliant circulation des engins agricoles, loisirs et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter la circulation des engins agricoles dans le village en limitant le stationnement sur la voie ✓ Veiller à protéger la population sensible des passages potentiellement dangereux (aux abords de l'école sur la RD 52). ✓ Veiller à maintenir et valoriser les sentiers pédestres (par des haies, du débroussaillage...). ✓ Maintenir et renforcer les éléments paysagers le long des voies de desserte interne (alignements d'arbres, haies, talus laissés en herbe...). ✓ Favoriser le développement des communications numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> → Instauration de principes dans l'OAP pour limiter le stationnement sur la voie publique (stationnements longitudinaux le long de la voirie interne, 2 places par logement obligatoires) → Intégration de normes de stationnements pour les constructions nouvelles dans l'article 7 des zones urbaines et à urbaniser (2 places par logement pour les habitations) → Protection des éléments paysagers au titre des Espaces Boisés Classés → Disposition dans l'article 9 prévoyant le raccordement au réseau de communication numérique pour toute construction ou installation nouvelle

3. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques du règlement.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les emplacements réservés,
- les propriétés historiques à protéger,
- les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

3.1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES

3.1.1. La zone urbaine (U)

Selon l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'entité bâtie principale du territoire communal, est appréhendée sous une unique zone urbaine, la zone « U ». Plusieurs arguments sont avancés pour justifier ce choix réglementaire :

- une forte agglomération du bâti caractérisée par l'homogénéité des constructions sur l'ensemble des rues du village. Les constructions anciennes se mêlent aux constructions de type pavillonnaire récentes. La proportion de ces dernières est plus importante rue des Vignettes et de la rue du Quévremont.
- une ambiance urbaine avec une prégnance du minéral alimentée soit par des constructions édifiées à l'alignement, soit des clôtures minérales reprenant les matériaux traditionnels.
- une qualité architecturale d'ensemble avec une forte représentation des matériaux traditionnels locaux (brique, bois et torchis).
- une identité qui s'appuie sur une prédominance de l'habitat (résidentiel) avec malgré tout la présence d'équipements habituels d'un village (mairie, école, église) et d'une économie essentiellement basée sur l'agriculture et l'artisanat.

L'option d'une unique zone urbaine traduit la volonté communale de préserver une harmonie d'ensemble à l'échelle du village, ce qui passe notamment par la définition de règles d'urbanisme communes.

De plus, la taille limitée du noyau aggloméré n'apparaît pas propice à une multiplication des zones urbaines, et par la même, des règles d'urbanisme.

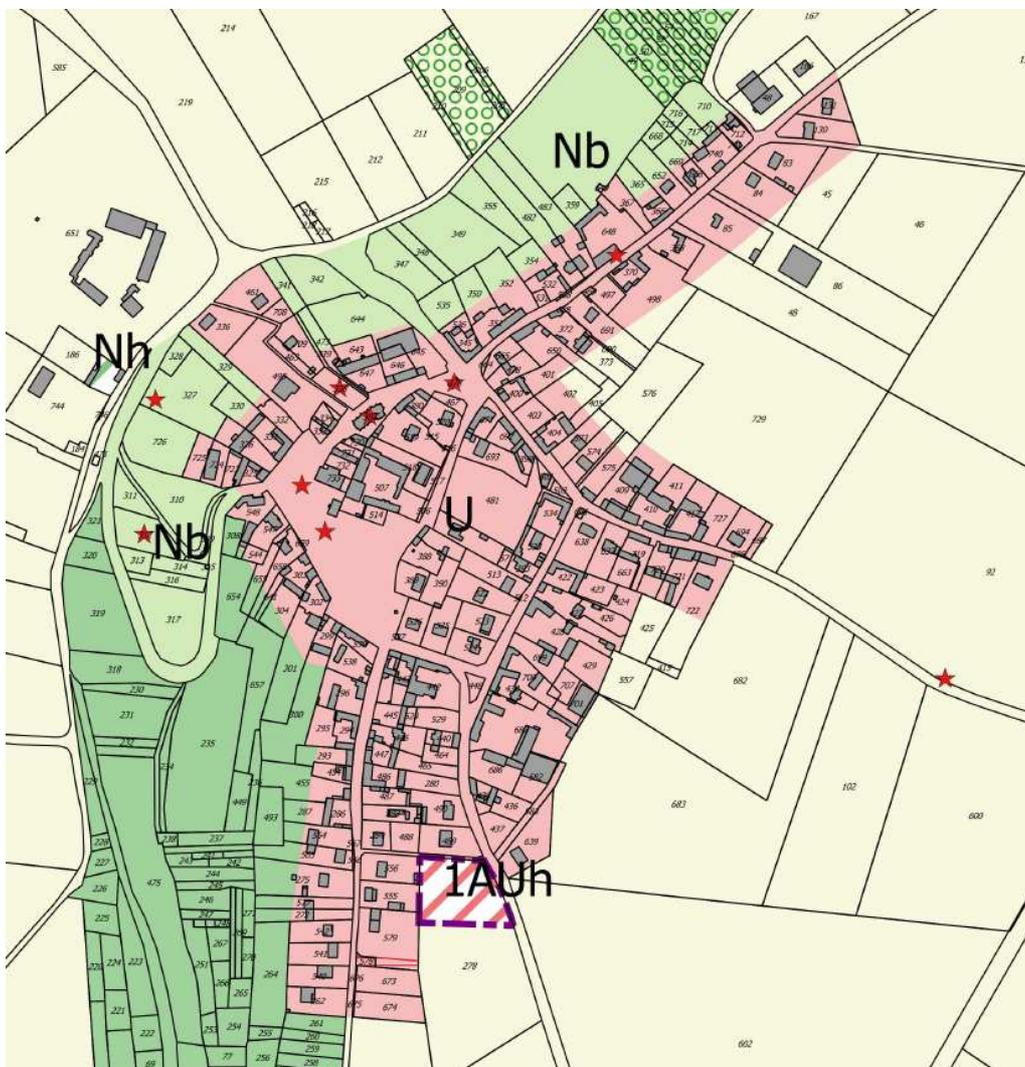
Au sein de la zone « U », la fonction Habitat y est largement représentée, mais on notera également la présence d'équipements publics (mairie, école) et d'espaces publics aménagés (aire de jeux), de 7 sièges agricoles et de rares petites activités (artisanat...).

Les limites de la zone U, ont été définies en prenant en compte les caractéristiques physiques et réglementaires du territoire, intimement liées aux enjeux agronomiques, écologiques et aux contraintes topographiques et paysagères. Aussi, d'une façon générale la zone U ne s'étend pas en profondeur afin d'écartier toute dérive urbaine et garantir ainsi l'équilibre au sein des parties naturelles périphériques (coteaux boisés à l'ouest du bourg).

D'autre part, les limites de la zone urbaine s'appuient naturellement sur les dernières constructions dans le but de ne pas encourager le phénomène d'étalement urbain, notamment sur les espaces périphériques, qu'ils soient agricoles, naturels ou boisés.

Enfin, la zone U, telle que proposée, englobe tous les espaces "vides" qui ponctuent l'espace bâti (dents creuses). Il s'agit de parcelles non bâties, desservies en façade par les réseaux et directement encadrées par des constructions existantes. Ces dernières ont été clairement identifiées dans le cadre du chapitre traitant des potentialités du tissu urbain.

La zone « U » dans le plan de découpage en zones du PLU de Juvignies



Zone	Superficie	Part du territoire communal
U	18 hectares	2,2 %

3.1.2. La zone à urbaniser (AU)

Le Code de l'Urbanisme définit les zones à urbaniser à son article R 151-20 : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le Code en distingue deux types :

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. » (→ 1 AU).

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». (→ 2 AU)

Une zone 1 AU est urbanisable dès l'approbation du PLU, alors qu'une zone classée en 2 AU ne sera urbanisable qu'après modification du PLU.

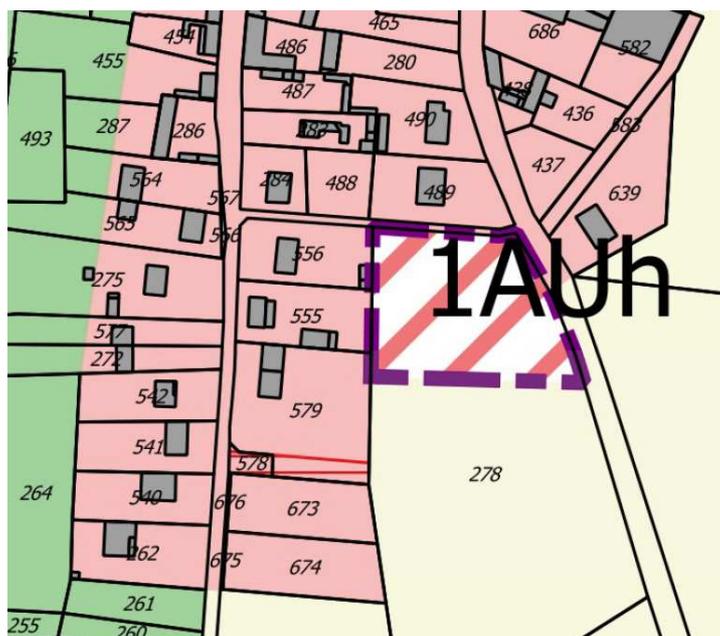
Le PLU de Juvignies comprend une unique zone à urbaniser : la zone 1 AUh. Il s'agit d'une zone urbanisable à court/moyen terme à vocation principale d'habitat, nécessaire au développement résidentiel communal, en compatibilité avec les orientations du SCOT du Beauvaisis. La surface de la zone 1 AUh reste limitée, soit moins de 05 hectare (0.4 ha exactement).

La parcelle à urbaniser est actuellement utilisée pour du pâturage saisonnier, son urbanisation future engendrera une réduction d'un peu plus d'un tiers de la pâture initiale. Elle ne sera donc pas supprimée totalement.

Le choix de localisation de cette zone s'est fait dans la volonté communale de ne pas étendre l'urbanisation le long des axes Nord et Sud du village (rue des Vignettes et rue du Quévremont), où l'urbanisation linéaire est éloignée du cœur du village. La zone choisie se situe ainsi à l'entrée Sud du bourg, en bordure de la RD52. Elle est desservie par les réseaux au droit de la parcelle ce qui explique sa constructibilité à court/moyen terme. Bien que la zone soit au-delà du tissu urbain aggloméré, elle est complètement rattachée au reste du village, étant directement entourée de constructions. Son urbanisation viendra à terme consolider le village dans sa portion Sud, sans créer de zone déconnectée et éloignée du centre-village.

Le PLU, au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, définit pour l'ensemble de la zone 1 AUh des principes d'aménagement à respecter. Il s'agit de définir, préalablement à l'urbanisation de la zone, des principes d'aménagement de la zone et de s'assurer ensuite que ces derniers seront respectés.

La zone « 1 AUh » dans le plan de découpage en zones du PLU de Juvignies



Zone	Superficie	Part du territoire communal
1 AUh	0,4 hectare	0,04 %

3.1.3. La zone agricole (A)

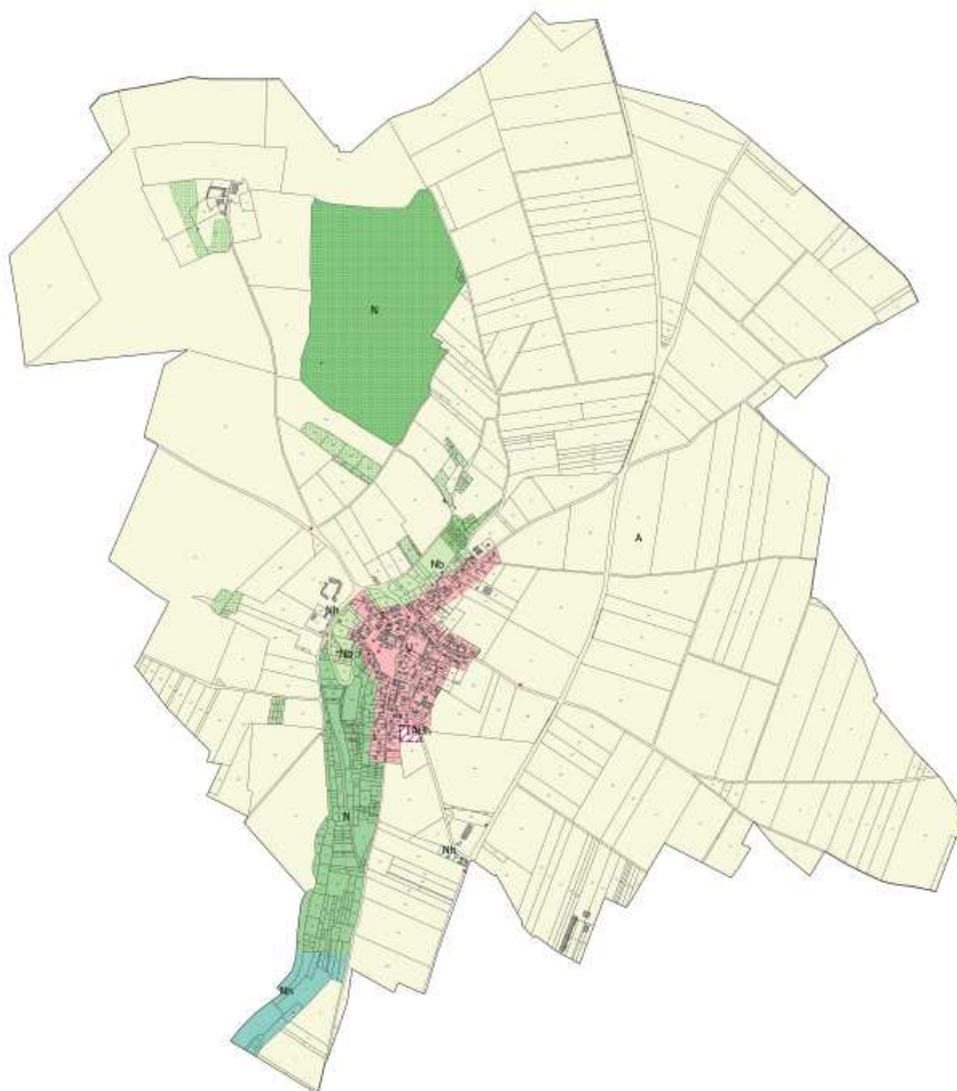
La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Selon les termes de l'article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme, en zone A peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...]
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation [...]

Pour Juvignies, la zone A proposée couvre près de 90% du territoire communal. Nous sommes en présence d'une plaine où l'empreinte agricole influence fortement le paysage : le relief est dans son ensemble régulier et non accidenté, les perspectives s'ouvrent sur de vastes espaces voués à la culture des terres : la rareté des éléments boisés est également soulignée.

Il est important de rappeler que la définition graphique de la zone agricole a été travaillée en partenariat avec le monde agricole. La finalité de cette démarche était de trouver une solution réglementaire qui réponde à la volonté communale de préserver la qualité générale du paysage et les perspectives vers le village et les coteaux boisés, et aux besoins du monde agricole, sans pénaliser l'activité.

La zone « A » dans le plan de découpage en zones du PLU de Juvignies



Zone	Superficie	Part du territoire communal
A	719 hectares	88,9 %

3.1.4. La zone naturelle et forestière (N)

Les zones N sont des zones naturelles et forestières ; elles sont protégées « en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel médical par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation [...]».

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, au sein de la zone N, les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation et d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Toutefois, le PLU peut délimiter, dans les zones agricoles ou naturelles, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions (...).

La zone N proposée s'étend sur près de 72 hectares ; elle couvre près de 9% de la superficie communale et regroupe plusieurs ensembles homogènes :

- le bois du Fay qui est implanté sur la partie Nord du territoire.
- les coteaux boisés qui encadrent directement le village à l'Ouest.
- la pointe Sud du territoire, le couloir naturel du vallon sec, qui « cumule » les protections et reconnaissances environnementales (1 site Natura 2000 et une ZNIEFF).

Elle regroupe également des secteurs bâtis isolés qui ont été classés en zone naturelle habitée afin de mieux les encadrer.

Zone	Superficie	Part du territoire communal
N	59,03 hectares	7,3 %
Nn	5,8 hectares	0,71%
Nb	6,5 hectares	0,8%
Nh	0,3 hectare	0,04%
TOTAL	71,63 hectares	8,85 %

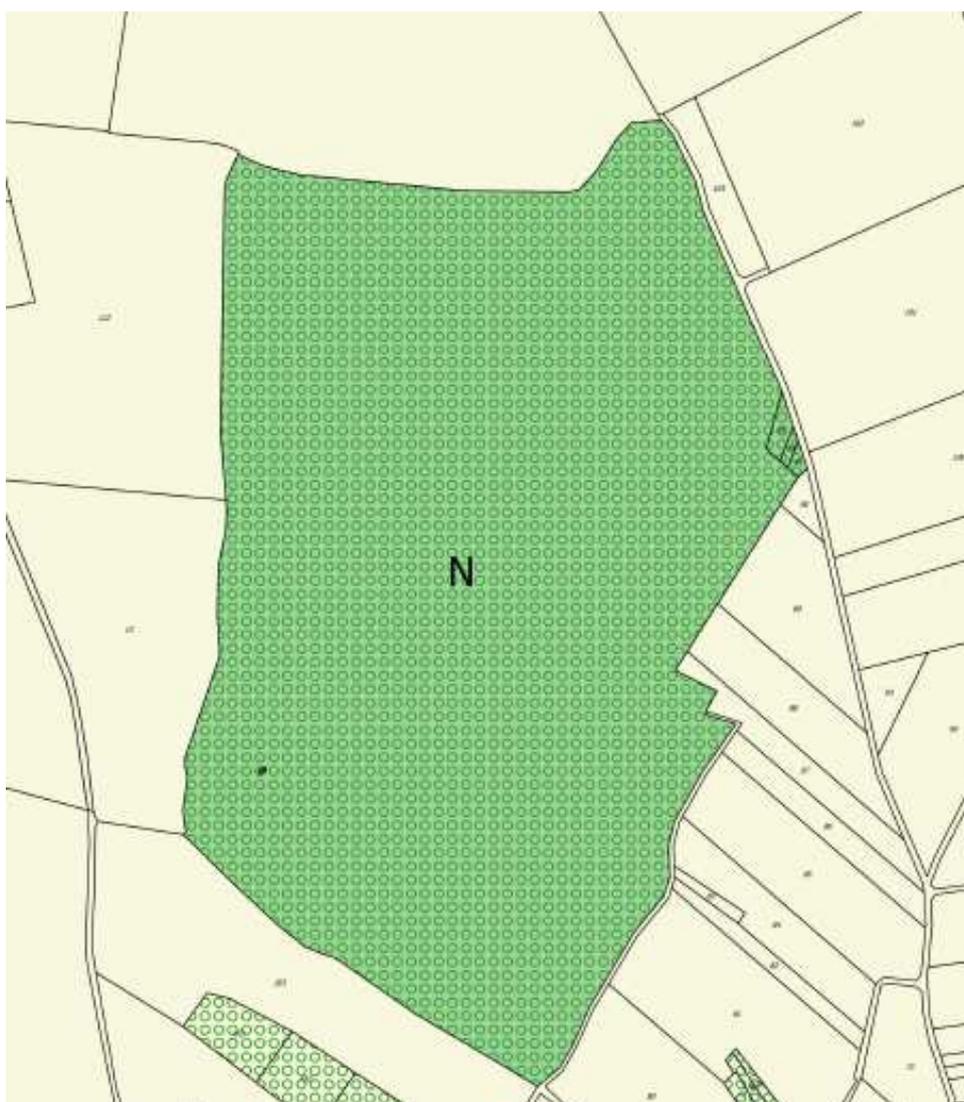
Le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre des études du PLU a largement mis en avant des reconnaissances environnementales faisant apparaître des spécificités sur le territoire de Juvignies.

Le Bois du Fay apparaît sous un classement N stricte, complété par l'application de la trame Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme). La servitude interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Bois du Fay



Extrait de zonage du PLU



Les coteaux boisés, élément paysager structurant à l'échelle locale, est proposée sous un classement naturel indicé, le secteur Nb. Le classement naturel pointe la richesse et la diversité paysagère de cet espace qui participe à la fois, de la qualité du cadre de vie du village et joue un rôle tampon dans la gestion des eaux de surface (relief à cet endroit).

Le classement Nb permet d'adapter les règles d'urbanisme à la spécificité de ces milieux et d'y limiter fortement l'urbanisation afin de prévenir tout impact. Il tient notamment compte du lien avec le monde agricole, en permettant l'édification de bâtiments agricoles liés à l'activité agricole existante.

Coteaux boisés longeant la partie Ouest du bourg



Extrait de zonage du PLU

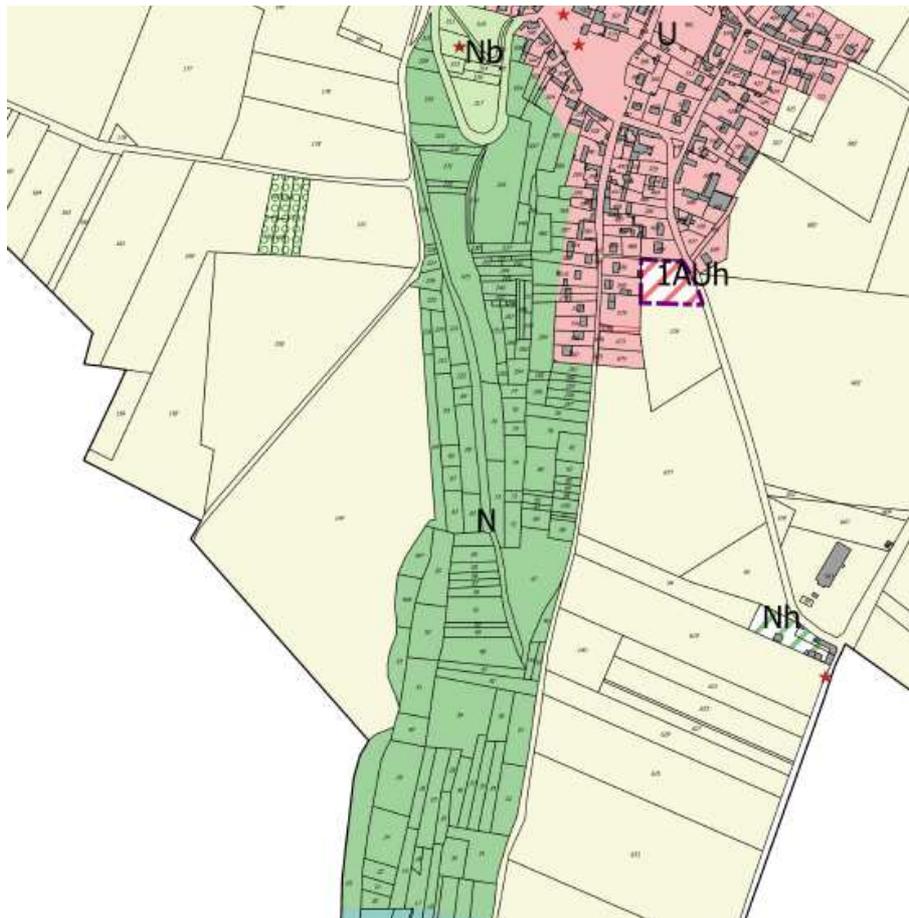


La partie Sud du territoire, située dans la continuité des coteaux boisés est également proposée au classement naturel. La présence de reconnaissances environnementales (ZNIEFF de type I et ENS) justifie le choix d'une zone N stricte.

Coteaux crayeux (dont zone Natura 2000)

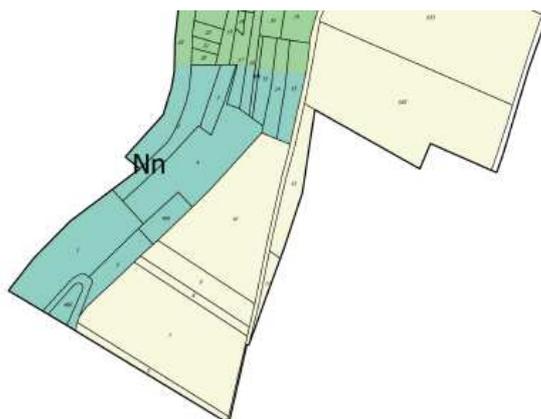


Extrait de zonage du PLU



L'existence du site Natura 2000 à l'extrême Sud du territoire, déclenche la définition d'un secteur spécifique, dénommé Nn. Le secteur Nn, d'une emprise de 6 hectares, permettra une gestion raisonnée et durable des sites conformément aux orientations du Document d'Objectifs (DOCOB) en vigueur.

Extrait du zonage du PLU



Deux secteurs bâtis ont été classés en secteur naturel « habité » de façon à encadrer le développement de ces dernières. Il s'agit, le plus souvent, d'anciens bâtiments ou corps de ferme auparavant classés en zone agricole, mais qui n'ont à ce jour plus de lien avec l'activité agricole. Le classement en secteur naturel habité permet de limiter l'urbanisation de ces secteurs tout en permettant une gestion raisonnée du bâti existant (extensions limitées, annexes usuelles, ...).



Extrait du zonage du PLU



4. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIE	% du territoire communal
U	18 hectares	2,2 %
1 AUh	0,4 hectare	0,04 %
A	719 hectares	88,9 %
N	71,6 hectares	8,8 %
TOTAL	809 hectares	100,00 %
Espaces Boisés Classés		59.6 %

5. CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI

5.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

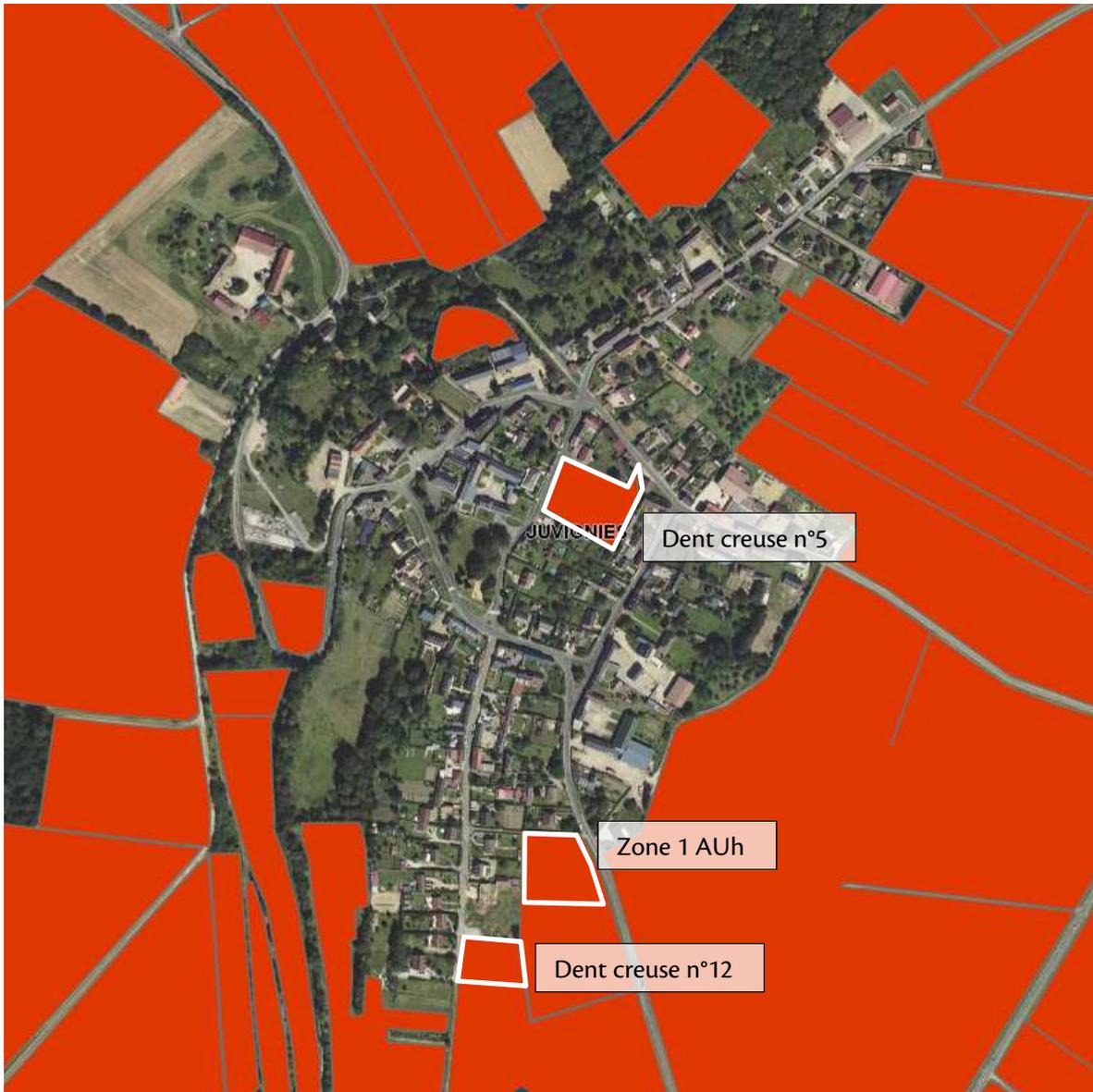
En cohérence avec les perspectives démographiques fixées par le SCOT du Beauvaisis (taux de croissance situé entre 0,8% et 1% par an), le PADD a estimé à 18 le nombre de logements nécessaires pour supporter une croissance de population définie à 1% par an. Ce besoin induit donc une consommation foncière maximale de 1,8 hectare, dont 77% dans le tissu urbain (1,4 hectare en dents creuses et 0,4 hectare dans le secteur d'extension 1 AUh). La consommation de l'espace se limite donc principalement aux espaces intra-urbains libres de tout usage (agricole, naturel).

De plus, la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sera assurée au travers des objectifs suivants :

- ✓ Limiter au maximum la consommation foncière des espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.
- ✓ Densifier le cœur du village, en s'appuyant principalement sur la mobilisation du foncier libre dans les dents creuses et en renouvellement urbain.
- ✓ Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain, dans certains secteurs sensibles (à l'Ouest du bourg le long des coteaux boisés).
- ✓ Favoriser le renouvellement urbain pour les 2/3 de la production de logements plutôt qu'en extension urbaine quand cela est possible (SCOT du Beauvaisis).

5.2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU

Localisation des espaces agricoles « consommés » par le PLU



Source : registre parcellaire agricole 2014 (Cartélie DDT 60)

5.2.1. La zone 1 AUh

La zone 1 AUh, à vocation principale d'habitat, est destinée à accueillir une part du développement résidentiel communal, planifié sur le court-moyen terme.

Cette zone à urbaniser a été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCOT approuvé et avec les indicateurs du PLH.

La superficie de la zone 1 AUh représente une consommation foncière brute de 0,4 hectare, soit seulement 2.2 % de l'enveloppe agglomérée actuelle et 0.04 % de la superficie du territoire communal (800 hectares).

Toutefois, le terme d'extension ou de consommation périphérique se doit d'être atténué, du fait de la localisation de la future zone d'habitat au contact direct avec le tissu urbain existant (bouclage du tissu urbain par le Sud). La zone d'extension fait directement le pendant de l'urbanisation existante dans la rue des Vignettes. Par ailleurs, il est à noter la présence d'une habitation sur la rive opposée à la zone 1 AUh, rue de l'Equipée.

Aussi, le PLU de Juvignies, dans ses orientations, n'a pas pour effet de consommer de façon démesurée de l'espace en périphérie de la partie actuellement urbanisée.

Néanmoins, la création de la zone 1 AUh a pour effet de déclasser une partie d'une parcelle classée aujourd'hui agricole et utilisée pour l'activité pastorale (en référence à la cartographie des espaces recensés agricoles en 2014 de la DDT de l'Oise). L'urbanisation future du site prélève certes de l'espace agricole, mais ne fait pas disparaître en totalité la pâture (reliquat maintenu en zone agricole) qui marque l'entrée Sud du village.

En outre, la zone 1 AUh n'a pas d'incidence sur les milieux naturels, en sachant que les terrains concernés ne présentent pas de richesses ou d'intérêts écologiques particuliers.

Il est à noter que la pâture n'est utilisée que par un exploitant extérieur à la commune, du fait de l'absence d'élevage sur Juvignies.

5.2.2. Dent creuse n°5

La dent creuse n°5, d'une superficie de 0,4 hectare, a été identifiée comme potentiel urbanisable en dent creuse, du fait de sa position centrale à l'échelle du village et de sa desserte conforme par les réseaux dits d'usage. En outre, il est important de signaler la prégnance d'un contexte urbain très marqué avec la présence de constructions tout autour de la dent creuse.

Il s'agissait d'une parcelle utilisée autrefois pour l'activité pastorale, qui a cessé aujourd'hui dans la commune depuis quelques années.

En l'état actuel, elle n'est plus utilisée à des fins agricoles. Elle constitue donc un espace foncier libre et idéal pour un programme de logements, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la centralité du village inscrit dans le PADD (l'école se situe à 150 mètres du site).

5.2.3. Dent creuse n°12

La dent creuse n°12, d'une superficie de 0,25 hectare, constitue une surface agricole utilisée, qui a vocation à être urbanisée à terme au regard de sa situation dans l'enveloppe agglomérée constituée, de la présence de bâti sur la rive opposée, et enfin de la bonne desserte par les réseaux d'usage. Elle s'inscrit, dans la continuité du tissu urbain de la rue des Vignettes. Son intégration en zone urbaine est apparue cohérente puisqu'elle permet une consolidation du tissu aggloméré du village.

A noter que cette zone était d'ores et déjà inscrite au sein de la zone urbaine principale (et non pas comme zone d'extension) dans l'ancien POS de la commune. Elle a donc toujours été appréhendée comme le prolongement naturel de la zone urbaine.

ooo

Le bilan général du zonage du PLU fait état d'une consommation réelle totale de 1 hectare de zone agricole. Toutefois, il est nécessaire de nuancer ce résultat, puisqu'en réalité 0,6 hectare est réellement usité pour l'activité agricole (après soustraction de la dent creuse n°5), dont 0,4 hectare pour l'activité pastorale et 0,2 hectare pour la culture.

5.3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU au minimum tous les neuf ans à compter de la délibération portant approbation du plan.

Les tableaux ci-après constituent un outil précieux pour aider la municipalité dans le suivi de son document d'urbanisme.

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT
Nombre total de dents creuses consommées
Nombre total de m² de terrain consommés
Nombre total de logements réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL
GROUPE
COLLECTIF

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION ACTIVITES
Nombre de dents creuses consommées
Nombre total de m² de terrain consommés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE
ARTISANAT
INDUSTRIEL
AGRICOLE
BUREAUX
AUTRES (à préciser)
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS
Nombre de dents creuses consommées
Nombre total de m² de terrain consommés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT	
<u>Préciser dans quel contexte :</u>	
Réhabilitation	<input type="checkbox"/>
Changement de destination	<input type="checkbox"/>
Division foncière	<input type="checkbox"/>
Nombre de constructions « réutilisées »
Nombre total de logements réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée
(Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	+
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL
GROUPE
COLLECTIF

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION ACTIVITES <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation Changement de destination Division foncière	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Nombre de constructions « réutilisées »
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée / hectare
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE
ARTISANAT
INDUSTRIEL
AGRICOLE
BUREAUX
AUTRES (à préciser)
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation Changement de destination Division foncière	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Nombre de constructions « réutilisées »
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)	
Suivi de la consommation de la zone 1 AUh	
VOCATION HABITAT	
Surface totale de la zone 1 AUh
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)
Nombre total de logements réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL
GROUPE
COLLECTIF
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Nombre de dents creuses consommées
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)
Nombre total de m² de terrain consommés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION HABITAT	
Nombre de m² de terrain consommés
Nombre total de logements réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL
GROUPE
COLLECTIF
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m² de terrain consommés
Nombre total de volumes bâtis réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée / hectare
Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE
AUTRES (à préciser)
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
Nombre total de m² de terrain consommés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés
Nombre total de volumes bâtis réalisés
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL

6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune de réaliser des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Des emplacements réservés peuvent également être inscrits sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Toutes les réserves inscrites sont au bénéfice de la commune.

Un unique emplacement est inscrit au bénéfice de la commune de Juvignies :

Emplacement réservé n°1 : réserve inscrite pour la création d'une voirie permettant d'offrir, sur le long terme, un accès entre la zone 1 AUh et la rue des Vignettes.

7. LES PLANS D'ALIGNEMENT

La commune ne compte aucun plan d'alignement applicable et opposable aux tiers.

8. LES SERVITUDES

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Juvignies ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

9. LES NUISANCES ACOUSTIQUES

Aucune voie traversante à Juvignies n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

TITRE 3 :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET METHODE D'ÉVALUATION	5
1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.2. METHODOLOGIE	6
2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION	8
2.1. GENERALITES	8
2.2. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES	15
3.1. SCHEMAS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE	15
SCHEMAS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE.	21
4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET	28
4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	28
4.2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	28
5. LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET MESURES PRÉVUES POUR ATTENUER ET RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	32
5.1. AXE 1 : INCIDENCES SUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, LA BIODIVERSITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE	32
5.2. AXE 2: INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI	35
5.3. AXE 3: INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS	37
5.4. AXE 4 : INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET NUISANCES POTENTIELLES	38
5.5. AXE 5 : INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	40
6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	42
7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	46
7.1. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LISTE D'INDICATEURS	46
8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	51

8.1. PAYSAGE	51
8.2. ENVIRONNEMENT	51
8.3. MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI	52
8.4. DEPLACEMENTS	54
8.5. DYNAMIQUE SOCIO-ECONOMIQUE	54
8.6. RISQUES ET NUISANCES	55
8.7. DEVELOPPEMENT URBAIN	56
8.8. GESTION DES RESSOURCES	57

1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET METHODE D'ÉVALUATION

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. La démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est actuellement régi par les articles R.104-18 à R.104-20 du code de l'urbanisme qui ont transposé la directive européenne de 2001.

Ainsi l'article R 104-18 du Code l'Urbanisme stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

1.2. METHODOLOGIE

L'évaluation a été effectuée en tenant compte de chacun des objectifs, des politiques publiques fixés dans le P.A.D.D. et de chacune des orientations qu'ils impliquent pour les mettre en œuvre, dès lors que celles-ci sont en mesure d'avoir des incidences sur l'environnement.

Aussi, afin d'éviter une présentation qui préciserait pour chacune des orientations évaluées quelles seraient les incidences notables sur les différentes dimensions du terme environnement, il a semblé plus cohérent de développer l'argumentaire relatif aux dispositions du Code de l'Urbanisme en distinguant les grandes composantes du terme environnement au sens large, et pour chacune de ces composantes, d'exposer comment chacune des règles définies par le PLU s'articule avec elles dès lors que l'orientation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Au regard des spécificités territoriales de Juvignies, l'analyse est ainsi déclinée en 5 thématiques correspondant aux grandes composantes de l'environnement telles qu'elles ont semblé les plus pertinentes sur le territoire. Cela permet d'aborder l'ensemble des domaines qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU. Ainsi, on distingue :

- 1 - La biodiversité et fonctionnalité environnementale
- 2 - Le paysage
- 3 - La capacité de développement et la préservation des ressources
 - la gestion de la ressource en eau
 - la valorisation des énergies renouvelables
 - les nuisances et gestion des déchets
- 4 - Les transports et les déplacements
- 5 - Les risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale a été menée de manière à avoir une lecture croisée et précises des incidences de chaque thématique, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU. Elle a ainsi été menée selon 5 points clés :

1) L'évaluation environnementale a été établie à partir des conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement réalisés au départ de l'élaboration du PLU à partir desquels ont été définis « l'état zéro » et le scénario de développement. Ces conclusions ont permis d'établir des enjeux à partir des atouts et des faiblesses du territoire.

2) Elle s'est poursuivie par la définition des perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à l'échéance 2024 des tendances à l'œuvre considérant qu'elles sont conditionnées par les orientations du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis approuvé et du PLH en cours d'approbation avec lesquelles le PLU doit être compatible. Ces perspectives ont permis de définir les objectifs du projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix.

- 3) Ces axes ont par la suite eu une traduction réglementaire dans les documents graphiques, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans les annexes du PLU qui a conduit, tout au long du processus de conception, à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences par des mesures compensatoires.
- 4) L'analyse et la description des incidences de la mise en œuvre du PLU, a ensuite été conduite au travers des 5 grandes thématiques rappelées ci-dessus.
- 5) Au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, des objectifs du projet, de l'analyse des incidences et des mesures prises par le PLU, l'évaluation environnementale propose par la suite la mise en œuvre d'indicateurs de suivi, reprenant les mêmes thématiques.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'Etat Initial de l'Environnement donne une vision objective des enjeux environnementaux. Il doit donc participer pleinement à la construction du projet de territoire.

Il convient de se référer au titre 1, partie II. du rapport de présentation qui analyse notamment les thématiques suivantes : « patrimoine naturel et biodiversité », « géologie », « ressource en eau », « air », « bruit », « climat et énergie », « patrimoine bâti », « paysages et usages » et « déchets »...

2.1. GENERALITES

Juvignies est un territoire rural accueillant 296 habitants (recensement INSEE 2013), dont l'évolution urbaine s'est faite de manière modérée et adaptée aux caractéristiques du village. Bien que le territoire s'inscrive dans un contexte où la pression urbaine est marquée, liée à la « rayonnance » du pôle beauvaisien, la commune de Juvignies est relativement épargnée par le phénomène de périurbanisation constatée dans le périmètre de l'agglomération.

Les évolutions passées, régies par le Plan d'Occupation des Sols, n'ont pas entraîné de dommages irrémediables, ni la disparition de milieux naturel déterminants ou d'espaces agricoles stratégiques.

Les pressions sur le territoire communal résident essentiellement dans la perspective du développement résidentiel, ces évolutions étant conditionnées par la mise en œuvre des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale et celles du Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre à la municipalité de répondre aux objectifs de développement du SCOT et d'adopter des règles visant à accompagner ce développement et à conserver un équilibre soutenable et durable en lien avec l'environnement.

2.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant récapitule les éléments du diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement qui ont servi de base à l'évaluation.

Etat initial de l'Environnement		
Thématiques	Eléments d'analyse	Perspectives d'évolution au regard du projet communal de PLU
Environnement physique		
Géologie	La commune est située sur un plateau limoneux favorable aux grandes cultures. La géologie est caractérisée par la présence dans le fond de vallon sec de craie (zone caractérisée par l'étude des foraminifères)	Le PLU de Juvignies favorise la préservation des milieux naturels emblématiques participants au caractère du territoire : il œuvre au travers du classement en zone agricole, à préserver les cultures ainsi que les points de vues et perspectives qui se dégagent du plateau et des coteaux. Ce dispositif réglementaire permet en effet de rendre inconstructibles ces espaces (hormis pour une vocation agricole).

Topographie	Juvignies est situé sur un plateau agricole (point haut) traversé au Sud par un petit vallon sec offrant un relief prononcé notamment entre le bourg situé sur le haut plateau et la partie Ouest du territoire situées en contrebas (altitudes comprises entre 117 et 175 m)	
Climat	Le climat à Juvignies est océanique (doux et humide) avec une prédominance des vents d'ouest qui apporte des perturbations venant de l'océan Atlantique	L'enjeu pour la commune est de se protéger des évènements climatiques intenses (inondations et coulées de boues) tout en préservant la ressource et la qualité de l'eau des nappes.
Hydrologie/hydrographie	La commune ne dispose pas de réseau hydrographique de surface. Par contre, de grandes quantités d'eau sont présentes dans le sous-sol (nappe de la craie et nappe du plateau picard) Le relief est, ponctuellement, responsable de circulations d'eaux de surface (ruissellements)	Le projet de PLU prend en compte l'objectif de limiter et prévenir le risque d'inondation par ruissellement. Le PLU édicte des règles en faveur de la gestion des eaux pluviales et préserve de l'urbanisation tous les secteurs concernés par un risque, en les identifiant dans le PADD notamment. La préservation d'éléments végétaux existants participe également à la gestion du risque d'inondation par le maintien de zones tampon (coteaux boisés à l'Ouest du tissu urbain du village).
Environnement biologique		
Entités naturelles	Milieux forestiers (bois du Fay au Nord) coteaux boisés (à l'Ouest du bourg) et milieux boisés et semi-ouverts (pelouses calcicoles et bosquet Médard dans le vallon au Sud du territoire)	Les milieux naturels les plus emblématiques du territoire de Juvignies se concentrent aux extrémités Nord (bois du Fay), Sud (bosquet Médard dans le vallon) et Ouest (frange boisée des coteaux de Juvignies). C'est sur le secteur Sud que se rencontrent les protections et reconnaissances environnementales : ZNIEFF et Natura 2000. Cet espace est reconnu comme une zone propice au développement d'une faune et d'une flore caractéristiques des milieux calcicoles.
Identification des espaces naturels d'intérêt général	-1 site Natura 2000 : ZSC « réseau coteaux crayeux du bassin Oise Aval » -1 ZNIEFF de type 1 : « Garenne de Houssoye et Mont de Ghéhengnies » -1 Espace Naturel Sensible	Le PLU n'a pas pour projet de développer l'urbanisation, ni de programmer des aménagements/équipements/infrastructures particuliers sur cette portion du territoire (absence de zone à urbaniser). Par ses choix réglementaires, le PLU confirme la démarche d'une gestion durable du vallon en faveur de la préservation des milieux et d'une biodiversité équilibrée. Aussi, la partie située au Sud du territoire est appréhendée sous un classement naturel stricte englobant le périmètre de la ZNIEFF, et par un zonage spécifique Nn pour la zone Natura 2000. Ce dernier assure une gestion raisonnée et durable du site conformément aux orientations du Document d'Objectifs (DOCOB) en vigueur. Cette portion du territoire est relativement isolée du reste du territoire. Peu de chemins permettent de s'y rendre (un chemin rural et des sentiers forestiers). De plus, elle n'accueille pas d'activités de loisirs (accrobranche...), sa fréquentation par le public se limite à des loisirs simples comme la randonnée pédestre ou cycliste.

		<p>La fréquentation des espèces et la détérioration des sites résultant d'une augmentation de la fréquentation ne semble pas représenter une perspective d'évolution à moyen terme. Le règlement du PLU le confirme puisqu'il n'autorise pas le développement d'activités liées au tourisme vert, en dehors de celles prévues par le DOCOB.</p> <p>Le PLU œuvre pour la préservation de ces espaces puisque les seuls droits à bâtir ou à aménager offerts concernent la gestion forestière, les aménagements et installations liées à la fréquentation des sites naturels par le public (balisage des sites afin de préserver les milieux sensibles d'une trop forte fréquentation), les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB.</p> <p>Il apparaît ainsi que le PLU de Juvignies respecte les richesses et n'aura pas, sur le temps d'application du document d'urbanisme, d'effets notables sur les milieux naturels identifiés comme sensibles.</p> <p>S'agissant du Bois du Fay, entité naturelle à enjeux, elle bénéficie d'un classement naturel strict (N). Ces distinctions réglementaires assurent une gestion durable de cette portion du territoire et annulent tout risque d'effets irréversibles sur l'environnement.</p> <p>Quant au à la frange boisées des coteaux Ouest. Son classement en zone naturelle (N), permet un encadrement strict des conditions d'occupation et d'utilisation du sol, et assure la logique de connexion entre les milieux naturels du sud du territoire et le bois du Fay au nord du village.</p>
Energies		
Eolien	Le territoire n'a pas été identifié comme étant favorable à l'éolien	Le Grenelle de l'environnement encourage l'intégration de dispositions favorables aux énergies renouvelables. Celles-ci ont été inscrites dans l'article 5 du règlement de PLU.
Pollutions et nuisances		
Qualité de l'eau	Le SDAGE indique l'état de la masse d'eau superficielle comme bon. Les eaux souterraines sont contaminées faiblement par les pesticides mais fortement par les nitrates.	<p>Le PLU de Juvignies s'est attaché à protéger les milieux sensibles des pollutions par le classement naturel de toute la pointe Sud du territoire (disposition réglementaire qui assure la protection des boisements et pelouse des coteaux crayeux) ainsi que du Bois du Fay au Nord du bourg.</p> <p>Le PLU favorise également l'infiltration sur place des eaux relevant des constructions et des voiries, par la gestion des polluants pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau.</p> <p>Le PLU ne planifie pas de zone industrielle, ni de projet d'envergure susceptible de porter atteinte aux milieux naturels.</p>
Qualité des sols	Pollutions agricoles dues à la pratique de l'agriculture	
Qualité de l'air	Aucune activité pouvant rejeter des produits polluants dans l'air autre qu'agricole n'est présente sur la commune	
Nuisances liées au bruit	La RD 52 et la RD 149 (en périphérie du village) ne sont pas classées comme voies bruyantes	

Risques		
Risques naturels	<p>Plusieurs risques naturels existent sur le territoire mais ceux-ci restent limités : retrait gonflement des argiles, anciennes carrières.</p> <p>Les coulées de boues et remontées de nappes (notamment au niveau du vallon) représentent le risque majeur.</p>	<p>La gestion de l'urbanisation au sein des zones d'accumulation d'eau (remontée de nappe, talwegs...) constitue un enjeu à l'échelle du village.</p> <p>Le PLU intègre cette problématique et propose plusieurs actions qui se traduisent dans le règlement. Des efforts sont demandés en termes de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et dans le cadre de l'urbanisation de la zone à urbaniser.</p> <p>L'objectif est de conduire à une limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien de surfaces végétalisées (trottoirs enherbés, place enherbée, emprise au sol de la construction limitée,...) à l'échelle du village, Mais, également par le maintien des boisements protégeant les coteaux à l'ouest de l'urbanisation principale du village de l'érosion et des coulées de boue.</p>
Risques technologiques	<p>Un site industriel est recensé par BASIAS mais ce dernier génère peu de nuisances : il s'agit d'une coopérative de stockage de produits agricoles (petit volume)</p> <p>Un ICPE est par contre recensé : il s'agit de la porcherie DUFOUR Marcel.</p>	<p>L'établissement classé ICPE est quant à lui situé loin du bourg et donc des habitations (860 mètres du village et 800 mètres de la zone Natura 2000) Les nuisances sont considérées comme olfactives et ne sont pas de nature à dégrader l'environnement.</p> <p>De plus, le PLU dans ses orientations, ne planifie pas de développement urbain rapprochant les habitants du site ICPE.</p>
Paysage et patrimoine bâti		
Paysage	<p>Les paysages à Juvignies, sont des paysages de grandes cultures situées sur le plateau et dans le contrebas du village. La commune dispose également de bosquets et pelouses calcicoles dans le vallon et de coteaux boisés le long de la bordure Ouest du bourg.</p> <p>Au sein du bourg, une attention particulière est portée notamment au traitement paysager des entrées de ville (bosquets fleuris) et aux trottoirs (laissés enherbés)</p>	<p>Jusqu'à présent, l'évolution du développement urbain, essentiellement résidentiel, n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux paysages. Le village de Juvignies a conservé, au fil des années, sa silhouette originelle et resserrée. En effet, on notera dans l'histoire urbaine du village, l'absence totale d'opération d'ensemble, de type lotissement, qui aurait eu pour effet de déplacer la limite de l'espace aggloméré et d'abîmer les paysages périphériques, qu'ils soient naturels ou agricoles.</p> <p>La pérennité des espaces paysagers tels que le bois du Fay, les coteaux boisés et le bosquet Médard au sud du territoire est déterminante pour le cadre de vie, considérant qu'en l'absence de mesures adaptées, les boisements pourraient être défrichés, produisant un impact paysager irréversible.</p> <p>Le PLU, par ses dispositions réglementaires, reconnaît l'intérêt paysager de ces espaces. Une zone naturelle stricte couvre la totalité du Bois du Fay ainsi que les espaces naturels sensibles au Sud ; cette dernière est couplée par une multitude de bosquets identifiés comme des Espaces Boisés Classés (EBC), protection assurant le maintien de la vocation boisée des parcelles.</p>

		<p>La combinaison de ces outils réglementaires assure le maintien, sans gêner l'entretien régulier des boisements, de l'entité paysagère structurante à l'échelle locale. Il est à ajouter que les versants des coteaux boisés à l'Ouest du bourg bénéficient également d'un classement naturel. Comme exposé précédemment, le PLU n'autorise pas de développement de l'urbanisation sur les coteaux non bâtis, scénario qui aurait pour effet d'exposer visuellement de nouveaux volumes bâtis dans le paysage et d'accroître l'érosion de la butte et le phénomène de ruissellement.</p> <p>Le paysage agricole se doit d'être intégré à l'analyse. La quasi-totalité du territoire appuie son identité sur un paysage agricole, aux champs ouverts.</p> <p>Aussi, dans un souci de maintien durable des paysages identitaires, le PLU a mis en place une zone agricole constructible, vouée à accueillir de nouveaux bâtiments agricoles (pour répondre aux besoins du monde agricole), et permettant la sauvegarde des terres cultivées.</p> <p>Par ailleurs, le règlement écrit attaché à la zone A constructible prend la précaution d'encadrer strictement les conditions d'implantation, d'aspect des futures bâtiments agricoles.</p>
<p>Patrimoine bâti</p>	<p>La commune dispose d'un hameau, le hameau de Douy correspondant à une exploitation agricole en activité ; ainsi que d'un écart bâti au niveau du lieu-dit « la Barrière », au carrefour entre la RD 52 et la RD 149.</p> <p>Le tissu bâti à Juvignies est marqué par une variété de styles architecturaux. On retrouve un bâti ancien pour les corps de ferme (longères en bois et torchis), des constructions de type maisons bourgeoises datant du 19^{ème} siècle faite de brique, ainsi que des constructions plutôt de type pavillonnaire mais respectant globalement les traits architecturaux locaux.</p> <p>La commune dispose de plusieurs fermes remarquables (longères) et de 8 calvaires à protéger sur son territoire, ainsi que d'une église (non classée).</p>	<p>Le paysage urbain traditionnel du village présente aujourd'hui un intérêt paysager et patrimonial qui fonde l'identité communale et traduit l'appartenance à la région naturelle dans laquelle s'inscrit le territoire (emploi des matériaux, ambiance urbaine, utilisation d'essences végétales...).</p> <p>Le PLU a pris la précaution d'une zone urbaine aux limites resserrées, au plus proches du bâti existant. Aussi, la zone urbaine ne débord pas sur les espaces agricoles et naturels périphériques. Le même constat est fait s'agissant de la zone programmée pour le développement de l'urbanisation : la zone 1AUh proposée s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe agglomérée déjà constituée et propose une consolidation de la lisière Sud du village (rééquilibrage rue des Vignettes – rue de l'Equipée). La planification urbaine prévue par le PLU n'a pas pour effet de modifier des secteurs paysagers d'intérêt. De plus, les règles édictées quant à l'aspect des constructions se sont largement inspirées des caractéristiques du bâti traditionnel (tonalités des matériaux, implantations, gabarits...) afin de préserver la bonne insertion du noyau bâti dans son paysage.</p>

Développement urbain/habitat/équipements		
Potentialités de développement	<p>Le développement urbain du village n'a jamais été très important, les extensions urbaines récentes se sont réalisées principalement dans l'enveloppe urbaine et aux extrémités de l'axe traversant du bourg (rue des Vignettes et rue du Quevremont) mais dans une faible proportion, ne dégradant pas ainsi l'identité villageoise du bourg. Depuis une quinzaine d'années, le territoire de Juvignies n'était plus attractif par manque d'offre en logements sur la commune.</p>	<p>Depuis quelques années, la commune a renouvelé son parc de logements, notamment ancien (rénovation d'anciens bâtiments ou corps de fermes). Elle a pu également diversifier les types de logements par la création d'une opération de logements sociaux en face de l'école communale.</p> <p>Cet effort de diversification du parc a donc permis d'accueillir de nouvelles familles et notamment de nouveaux enfants pour l'école communale. Dans les années à venir, la diversification des logements sur Juvignies apparaît ainsi comme un enjeu essentiel en matière d'habitat pour maintenir et rendre attractive la commune.</p> <p>Les potentialités directes de développement interne au tissu aggloméré actuel sont intéressantes à Juvignies. Elles ont ainsi permis de ne créer qu'une seule zone d'extension urbaine, qui reste d'ailleurs de faible ampleur et toujours connectée au tissu existant.</p> <p>Les dents creuses, ainsi que la zone d'extension, inscrites dans le PLU permettront de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH.</p> <p>Il s'agit dans le cadre de ces futures urbanisations de mieux intégrer les considérations sociales (recherche d'une diversité et d'un renouvellement naturel de la population) et urbaines (tailles et formes bâties, maintien et développement des liaisons avec le centre-village, prévisions en matière d'équipements et de services, gestion des réseaux), au-delà des seuls objectifs de développement démographique.</p> <p>L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour la municipalité d'introduire des règles pour répondre à ces objectifs mais aussi de veiller à une consommation rationalisée de l'espace en prévoyant des objectifs de densification.</p>
Déplacements		
Déplacements	<p>La commune est desservie par la RD 52 axe traversant le bourg et par la RD149 reliant Beauvais. Ce dernier axe est situé en périphérie du bourg principal.</p> <p>La commune est desservie en transports en commun. Il s'agit principalement de lignes de ramassage scolaire du réseau urbain du beauvaisis. Le transport à la demande est également possible sur la commune.</p> <p>Il existe un réseau de chemins ruraux et deux sentiers reliant les communes de l'agglomération.</p>	<p>Juvignies ne constitue pas un pôle d'emploi majeur. La population doit se rendre à l'extérieur du village pour aller travailler. La faiblesse des transports en commun oblige les actifs à utiliser leur voiture pour rester mobile. Le développement démographique communal générera une augmentation des flux routiers sur le réseau intercommunal. Dans ce contexte, le passage de la RD 149 sur le territoire communal reste un atout capital : l'axe départemental structurant offre une liaison rapide vers le pôle urbain de Beauvais.</p> <p>Le PLU de Juvignies a pris en compte le thème des déplacements doux, avec notamment la volonté de préserver un maillage de chemins ruraux performant et le maintien (voire la création) de sentes intra-urbaines.</p> <p>Le développement urbain planifié, du fait de son caractère limité, n'aura pas d'impact notable sur les déplacements et la densité des flux de circulation. Le réseau viarie en place permet d'absorber largement le développement urbain programmé pour l'horizon 2024.</p>

Déchets /Assainissement/E au potable		
<p>Déchets et Assainissement et eau potable</p>	<p>Le bilan des réseaux, réalisé dans le cadre du diagnostic, est apparu positif.</p> <p>La gestion des déchets est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis/ l'assainissement est de type individuel/Il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire</p>	<p>Face au développement urbain, qui génère un accroissement des flux de ruissellements des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, et face à l'augmentation des volumes d'eaux usées, il s'agit de mettre en place des outils de traitement adéquats.</p> <p>Actuellement, le village fonctionne selon un mode d'assainissement individuel. La Communauté d'Agglomération prévoit un programme de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de l'agglomération. Les eaux usées collectées seront alors dirigées vers la récente station d'épuration de Beauvais. Toutefois, les échéances semblent s'allonger de plus en plus, la programmation pour Juvignies n'étant plus d'actualité.</p> <p>Dans l'attente du réseau d'assainissement, les constructions nouvelles devront mettre en place, sur le terrain d'assiette du projet, un système d'assainissement individuel performant et répondant aux normes en vigueur.</p> <p>Le PLU introduit l'obligation de gérer préférentiellement les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter ce type d'évènement.</p> <p>Concernant l'approvisionnement en eau potable, la poursuite du développement démographique et urbain de la commune augmenterait les besoins en matière d'approvisionnement, mais de manière limitée.</p> <p>Le développement urbain occasionnera par ailleurs une extension du réseau d'eau potable, ainsi que la mise en place d'une défense-incendie normalisée. Par ailleurs, le nouveau secteur urbanisé se verra dans l'obligation soit de mettre en place des systèmes d'assainissement individuels conformes aux normes en vigueur et adaptés au projet, soit de se raccorder au réseau collecteur si ce dernier est mis en place.</p> <p>Le développement urbain planifié par le PLU n'est pas de nature à déséquilibrer les réseaux en place.</p>

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

3.1. SCHEMAS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément aux termes de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ».

Dans son article L. 123-1-9, le Code de l'urbanisme précise par ailleurs que le « Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

Dans ce cadre, le territoire de Juvignies est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis approuvé.

Par ailleurs, il est concerné par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Beauvaisis approuvé.

3.1.1. Le Schémas de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

La commune de Juvignies est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beauvaisis qui couvre 44 communes. Le premier SCOT du Beauvaisis a été approuvé lors du conseil communautaire du 22 juin 2012, sa révision a été approuvée le 12 Décembre 2014.

Les principales orientations du SCOT du Beauvaisis sont rappelées ci-après :

1. Tirer parti de son positionnement géographique

►► Renforcer son dynamisme de carrefour régional et européen

A l'interface entre l'Île-de-France et le nord de l'Europe, l'agglomération de Beauvais souhaite renforcer son réseau de communication avec les ports normands ainsi qu'avec l'aéroport de Roissy tout en accentuant le développement de l'aéroport.

A l'échelle plus locale, l'agglomération tente de faciliter les déplacements automobiles à travers des projets de déviations sur le territoire, comme la déviation de Troissereux, qui se situe à quelques kilomètres de Juvignies. En ce sens, les déplacements entre la ville-centre et Juvignies seront facilités et donc profitables pour les habitants effectuant le trajet domicile-travail jusqu'à la ville-centre. D'autre part, les travaux de déviation permettront de décharger le trafic sur la RD 52, axe traversant Juvignies.

►► Organiser les activités économiques au service de l'emploi de nos habitants et de l'animation de notre territoire

La politique économique menée par l'agglomération vise à concentrer les activités économiques dans des secteurs bien connectés aux grandes infrastructures (A16, RD 1001,...). Les zones d'activités sont donc en majorité regroupées au sud du territoire de l'Agglomération, près de l'autoroute A16.

Juvignies n'est pas identifié dans les orientations du SCOT comme un pôle de développement économique préférentiel, la commune n'a donc pas vocation à accueillir une zone d'activités économiques.

►► Organiser et rééquilibrer l'implantation commerciale pour une meilleure lisibilité

Dans le cadre d'une politique de renforcement de l'attractivité commerciale de son territoire, le SCOT préconise de compléter l'offre commerciale dans les « communes portes » ou « bourg relais ». La commune de Juvignies n'est pas identifiée comme une « commune porte » ou un « bourg relais », elle n'a donc pas vocation à développer son offre commerciale.

►► Développer l'attractivité économique en s'appuyant sur nos points d'excellence

Cette orientation entend par là de conforter la filière agricole, prédominante sur le territoire du Beauvaisis, tout en favorisant la création de zones vivrières et en incitant une diversification du milieu agricole au regard des enjeux environnementaux qu'il est nécessaire de tenir compte.

Chaque territoire doit valoriser ses propres potentialités agronomiques. Or, Juvignies dispose d'un sous-sol très propice aux grandes cultures, il est donc important pour cette commune de limiter la consommation de ses terres agricoles. Cet objectif doit s'appuyer sur la mise en place du principe d'aménagement de la « ceinture verte » autour du bourg de Juvignies afin de limiter l'expansion urbaine.

Le PLU de Juvignies s'attache donc à limiter le plus possible l'urbanisation des terres agricoles à travers l'identification des espaces libres dans le tissu urbain et la protection des lisières boisées et agricoles. Ainsi, seulement 0,4 hectare de terres agricoles est prévu en extension.

Enfin, le développement numérique est un élément essentiel pour développer le territoire de l'agglomération. L'installation de la fibre est donc en marche sur tout le territoire de l'agglomération dont la commune de Juvignies.

►► Constituer une destination touristique « Grand Beauvais »

Le développement touristique constitue un potentiel de diversification économique dans le contexte d'ouverture sur les bassins Normandie Picardie et Ile-de-France, c'est pourquoi le SCOT encourage le renforcement de l'offre touristique sur le territoire. Juvignies ne fait pas partie des pôles touristiques principaux de l'agglomération. Toutefois, le tourisme vert est une filière de plus en plus porteuse, ainsi le SCOT encourage la création de gîtes (gîtes à la ferme) dans les territoires ruraux.

Le PLU de Juvignies veille à ce que les logements ou fermes qui n'ont plus de vocation agricole puissent faire l'objet d'une reconversion (en logement, gîtes,...) par la mise en place d'un zonage spécifique en zone agricole : les zone Ah (agricoles habitées).

►► Renforcer le rayonnement culturel de l'agglomération

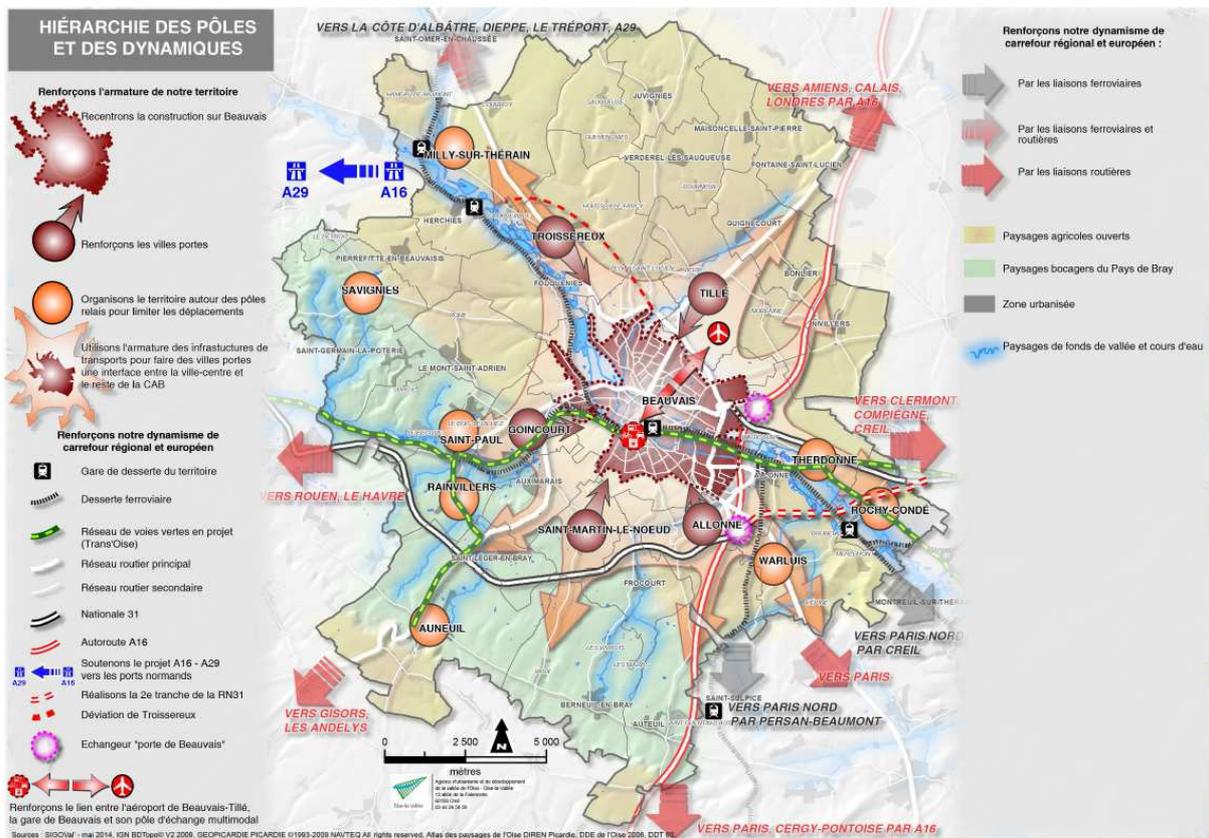
L'agglomération connaît un dynamisme culturel qu'elle souhaite renforcer par un maillage de nouveaux équipements culturels au sein de la ville-centre. La commune de Juvignies ne fait donc pas l'objet d'un quelconque projet d'équipement culturel sur son territoire.

2. Retrouver l'équilibre entre l'emploi et le logement et développer l'attractivité résidentielle

►► Renforcer l'armature de notre territoire

Face au phénomène récent de périurbanisation, le SCOT préconise de recentrer l'offre en logements vers la ville-centre, et il a hiérarchisé des pôles de développement préférentiels : les « villes-portes », les « bourgs relais » et les « bourgs ruraux ». Juvignies est identifié comme « bourg rural » par le SCOT. Il s'agit d'un bourg comportant des services et des équipements adaptés à la vie locale qui n'a pas vocation à se développer fortement. En effet, le SCOT encourage la création des logements principalement à proximité des lieux de vie disposant d'équipements, commerces et transports.

Le PLU de Juvignies propose un développement proportionné à l'échelle de la commune (296 habitants en 2013). Ainsi, un besoin de 18 logements a été estimé à l'horizon 2024 pour assurer à la fois la croissance et le phénomène de desserrement des ménages. Ce développement se réalisera en priorité dans les dents creuses au nombre de 12 permettant ainsi de ne créer qu'une seule zone à urbaniser 1AU sur le territoire de 0,4 hectare.



SCOT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis | Territoires Sites & Cités - Egis France - Oise-la-Vallée

Source : <http://www.beauvaisis.fr/>

►► Développer un habitat diversifié en adéquation avec la demande de nos populations et le rythme choisi de développement économique et favoriser le renouvellement urbain

Pour répondre à l'effort de rééquilibrage entre l'habitat et l'emploi, le SCOT préconise une augmentation du rythme de construction de logements. Il préconise un taux de variation annuel situé entre 0,8 et 1% sur la période 2014-2024. Le SCOT encourage également une diversification du parc de logements ainsi que le renouvellement du parc quand cela est possible. De plus, le SCOT propose d'augmenter la densité des logements dans les villes-portes et bourgs relais en prenant pour exemple les densités que l'on retrouve dans les centres-bourgs.

Le PLU de Juvignies œuvre à la diversification des typologies d'habitats au sein des grandes orientations politiques de la commune. De plus, la commune a fourni un réel effort de diversification ces dernières années par la création de plusieurs logements collectifs dont une opération de logements sociaux.

►► Marquons l'identité du Beauvaisis

Le Beauvaisis est une mosaïque, reflet d'une diversité géographique et géologique qu'il est nécessaire de préserver. Ainsi, les objectifs du SCOT préconisent de protéger les coupures vertes existantes et de conserver les fenêtres paysagères. Celles-ci sont principalement localisées le long de la RD 1001, de la RD 931 et de la RD 981. Juvignies est traversée par la RD 51, la commune n'est donc pas concernée par ces objectifs, toutefois elle doit en respecter les grands principes.

D'autre part, le SCOT stipule que pour les villages traversés, une urbanisation qui favorise la sécurité des déplacements doit être mise en place. La commune de Juvignies est attentive à la circulation sur l'axe traversant du bourg, puisque une école se trouve en bordure de cette voie (RD 51). La RD 51 n'est pas une voie classée.

Par ailleurs, l'agglomération dispose d'un linéaire important de chemins de randonnées, piétons et vélos, qu'elle souhaite renforcer dans un objectif de favorisation des modes doux, notamment entre la périphérie et la ville-centre. Le territoire de Juvignies est desservi par un sentier de randonnée faisant partie des circuits proposés par l'agglomération. Celle-ci est principalement utilisée pour les loisirs.

3. Intégrer son développement dans l'environnement

►► Proposer un nouveau contrat entre la nature et l'occupation humaine et conforter les milieux naturels et les milieux agricoles

La richesse du territoire du beauvaisis provient de la diversité des paysages entre le sud de l'agglomération qui concentre les biocorridors, des zones humides, de nombreuses ZNIEFF, et le nord qui tire sa richesse de ces grands paysages boisés et cultivés. Le SCOT préconise donc que les futurs projets d'aménagements devront veiller à préserver les lieux tout en limitant la consommation des ressources.

Les paysages de Juvignies sont à dominante de culture, mais également ponctués de boisements et d'une végétation spécifique aux sols calcicoles. Le SCOT préconise de préserver les paysages agricoles d'une part, et il identifie le bois du Fay situé au nord du bourg de Juvignies comme un boisement à conserver. D'autre part, le site Natura 2000 « le réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » dont une partie est localisée sur le territoire de Juvignies, est reconnu par le SCOT comme étant un espace naturel de qualité écologique.

Le PLU de Juvignies intègre les objectifs du SCOT de préservation des espaces naturels reconnus pour leur qualité écologique (1 site Natura 2000 et 1 ZNIEFF), à travers le classement de ces espaces en zone naturelle à protéger, et notamment par un classement spécifique Nn pour la zone Natura 2000.

►► Améliorer et protéger la qualité de l'eau

Le SCOT préconise de protéger la ressource en eau, de sécuriser l'approvisionnement en eau, mais également de renforcer la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Beauvais. La commune de Juvignies ne dispose pas sur son territoire de captage d'eau potable ou de réseau hydrographique de surface. Néanmoins, elle se situe sur de grandes nappes phréatique (nappe de de la

craie, nappe du plateau picard). Son assainissement est de type individuel, aucun projet de raccordement au réseau collectif n'est prévu à ce jour.

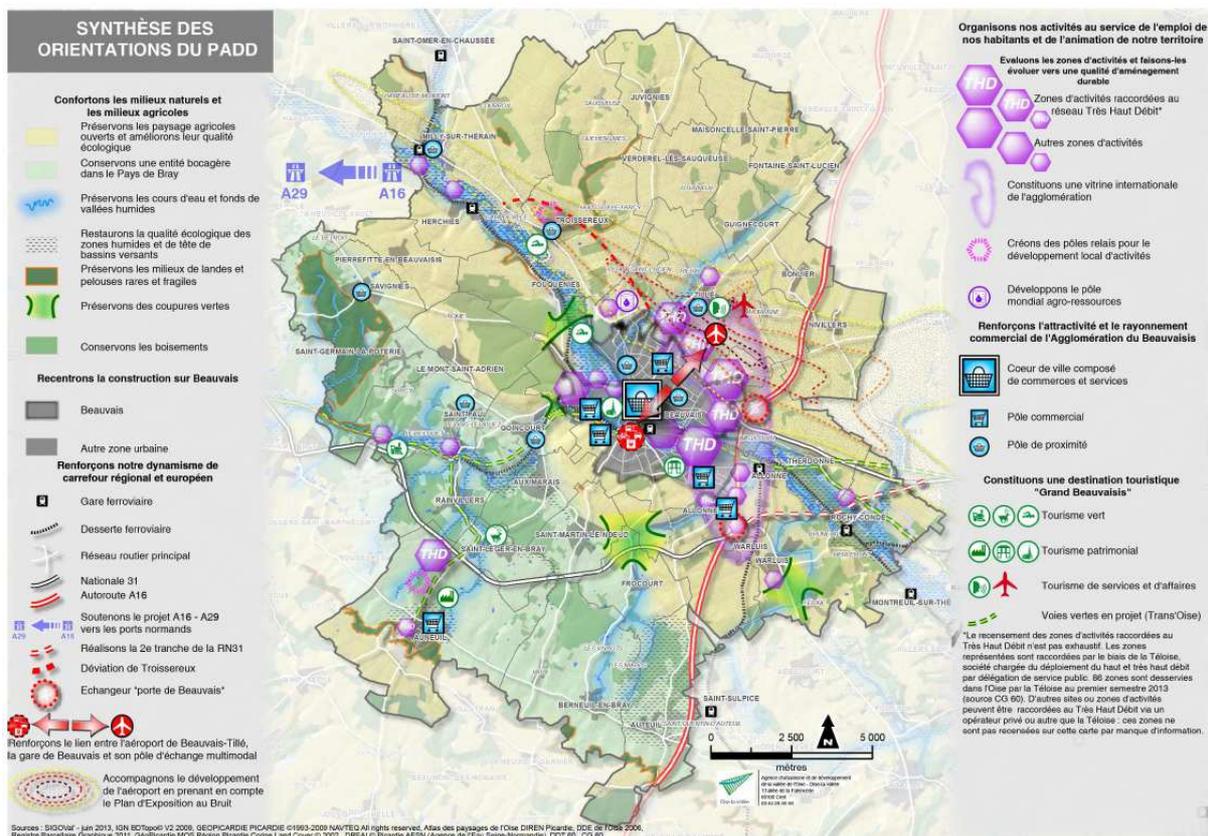
Le PLU de Juvignies a intégré des dispositions pour favoriser la collecte des eaux pluviales à la parcelle dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement.

►► Faire du Grenelle une réalité

Bien que la Communauté d'Agglomération ne dispose d'aucune source énergétique sur son territoire, elle souhaite favoriser l'exploitation des ressources renouvelables dans la mesure du possible.

L'optimisation de la gestion des déchets ainsi que les techniques alternatives dans les opérations d'assainissement et de construction sont également des objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération. Au regard de la spécialisation agricole de Juvignies et des ressources naturelles sur son territoire, la commune ne dispose pas de filières en ressources renouvelables sur son territoire (éolien, bois, ...).

Des recommandations et des dispositions sont intégrés au PLU de Juvignies afin d'encourager la mise en place de panneaux solaires ainsi que l'intégration de principes tel que l'architecture bioclimatique.



SCoT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis | Territoires Sites & Cités - Egis France – Oise-la-Vallée

Source : <http://www.beauvaisis.fr/>

3.1.2. Le Programme Local du Beauvaisis

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'orientation et de programmation qui a pour vocation la définition et la conduite d'une politique communautaire en matière d'habitat, coordonnée avec la planification urbaine et les politiques foncières.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » art. L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH), a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire du Beauvaisis et approuvé le 30 Mars 2010. Celui-ci a fait l'objet d'une révision mais n'a pas encore été approuvé, il a reçu un avis favorable du CRHH début juin 2015 et sera présenté au prochain conseil communautaire du 3 octobre 2016.

Le programme d'actions présenté est celui du PLH révisé pour la période 2016-2022. Il comprend les orientations et actions suivantes :

►► RENOVER LE PARC PRIVE EXISTANT

Aider à l'amélioration de l'habitat privé individuel

Aider à la rénovation de l'habitat privé collectif

Résorber l'habitat indigne

►► AGIR EN DIRECTION DU PARC PUBLIC EXISTANT

Aider à la rénovation des logements sociaux

Initier une politique d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale

►► POURSUIVRE LA RENOVATION URBAINE ET CONDUIRE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Intervenir dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU)

Développer l'habitat en opérations de renouvellement urbain intégré, hors NPRU

►► CONSTRUIRE UNE OFFRE LOCATIVE NOUVELLE

Aider à construire des logements locatifs sociaux pour couvrir les besoins de l'ensemble du territoire

Contribuer au développement d'une offre locative privée conventionnée

Maintenir et développer une offre locative adaptée aux publics spécifiques

►► CONTRIBUER A LA CONSTRUCTION D'UNE OFFRE AIDEE EN ACCESSION A LA PROPRIETE

Aider à l'accession à la propriété dans le privé pour les ménages à ressources modestes

►► EVALUER LES POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN OEUVRE ET OBSERVER LES EVOLUTIONS INDUITES DE L'HABITAT SUR LE BEAUVAISIS

Poursuivre l'actualisation de l'observatoire de l'habitat du Beauvaisis

Evaluer les actions prescrites par le PLH 2016-2022

Concernant la planification future du territoire, le PLH du Beauvaisis fixe des objectifs en matière de logements. Il fixe uniquement des objectifs chiffrés de création de logements sociaux (PLS, PLAI et PLUS), les objectifs globaux de production de logements étant ceux dictés par le SCOT, c'est-à-dire 8500 logements entre 2010 et 2020. Le PLH indique donc un objectif de construction de 1060 logements sociaux sur 6 ans (2016-2022).

S'agissant de la commune de Juvignies, l'objectif de construction défini par le PLH est de 5 logements sociaux à l'horizon 2022, soit 0 à 1 logement par an.

Tandis que l'objectif global défini par le SCOT pour la commune de Juvignies s'élève à 30 logements sur la période 2016-2022. Ce chiffre est basé sur les objectifs de construction du SCOT portés à 8700 logements entre 2014 et 2024 (objectifs du SCOT Grenelle) soit un taux de variation annuel entre 0,8% et 1%.

Les perspectives d'évolution démographiques et de logements ont été définies dans le PLU de Juvignies sur la base des objectifs du SCOT, soit une croissance située entre 0,8% et 1% sur 11 ans (entre 2013 et 2024). L'hypothèse de croissance démographique de 1% a été retenue. Ce qui a permis d'estimer à 13 logements le besoin en logements à l'horizon 2024. Ajouté au nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population entre 2013 et 2024 (soit 5 logements), le besoin total de logement est estimé à 18 logements.

Schémas que le plu doit prendre en compte.

3.1.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

Le territoire de Juvignies appartient au bassin versant du Thérain qui dépend d'un bassin versant beaucoup plus vaste : celui de la Seine.

A ce titre, l'ensemble du territoire est rattaché au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021 qui détermine une planification et une politique cohérente de l'eau à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Il convient d'ajouter que le territoire n'est pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document supra-communal qui porte une politique de l'eau à l'échelon local.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le PLU de Juvignies est compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SDAGE précise comment relever les défis en les explicitant et en les déclinant en orientations et dispositions. Ont été pris en compte celles qui concernent les PLU :

► ***Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques***

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

Le PLU intègre cette problématique et propose plusieurs actions qui se traduisent dans le règlement. Des efforts sont demandés en termes de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et dans le cadre de l'urbanisation de la zone à urbaniser.

L'objectif est de conduire à une limitation de l'imperméabilisation des sols par le maintien de végétalisées (trottoirs enherbés, place enherbée, emprise au sol de la construction limitée,...) à l'échelle du village, en favorisant l'infiltration sur place des eaux relevant des constructions et des voiries, par la gestion des polluants pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau. Ces actions qui ont une portée prescriptive sont de nature à répondre aux attentes du SDAGE.

► ***Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques***

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux Aquatiques

Le PLU de Juvignies s'est attaché à protéger les milieux aquatiques des pollutions par le classement naturel de toute la pointe Sud du territoire (disposition réglementaire qui assure la protection des boisements et pelouse des coteaux crayeux) ainsi que du bois du Fay au nord du bourg. Mais, également par le maintien des boisements protégeant les coteaux à l'Est de l'urbanisation principale du village de l'érosion et des coulées de boue.

Par ailleurs, le PLU met en place des outils réglementaires visant à la maîtrise des ruissellements et des phénomènes érosifs en amont des masses d'eau.

Le PLU protège également au titre des Espaces Boisés Classés les éléments fixes du paysage agricole (il s'agit principalement des bosquets à Juvignies), qui outre leur intérêt paysager, ont une action régulatrice pour les ruissellements.

Enfin, le PLU de Juvignies appréhende la zone agricole selon 2 axes : la zone agricole constructible (déclinée sous plusieurs secteurs spatialement limités) et la zone agricole dite protégée. Cette dernière distinction réglementaire garantit la préservation du plateau plaine agricole de Juvignies et interdit tout nouveau projet de construction, et donc d'imperméabilisation et de ruissellements.

► ***Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants***

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

Le territoire de Juvignies ne dispose pas de milieux aquatiques à enjeux (captage, zones humides, réseau hydrographique). Cependant le PLU met en œuvre des dispositions règlementaires visant à interdire dans les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation (U, 1 AU), les occupations et utilisations du sol impliquant des risques importants de pollution. En outre, le PLU permet une maîtrise des pollutions diffuses d'origine domestique en maîtrisant la localisation des zones de développement au sein même de l'enveloppe bâtie actuelle, en orientant le pétitionnaire vers la mise en place d'un système d'assainissement conforme, par la gestion des eaux pluviales au plus proche de son milieu émetteur, en maîtrisant l'urbanisation au creux des talwegs.

► **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

Orientation 14 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Juvignies n'étant pas une commune littorale, le PLU n'est pas concerné par cette disposition.

Orientation 15 : Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte

Juvignies n'étant pas une commune littorale, le PLU n'est pas concerné par cette disposition.

Orientation 17 - Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions

Le territoire de Juvignies n'est pas concerné par un captage d'eau potable.

► **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Le territoire de Juvignies n'est pas concerné par des risques sur des milieux aquatiques continentaux puisqu'aucun réseau hydrographique n'est présent sur le territoire.

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Le territoire de Juvignies n'est pas concerné par un des milieux aquatiques continentaux puisqu'aucun réseau hydrographique n'est présent sur le territoire.

Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques

Le territoire de Juvignies n'est doté d'aucun réseau hydrographique et d'aucune carrière active sur son territoire. De plus, aucun projet d'extraction de matériaux n'est programmé. La commune n'est par conséquent pas concernée par ce risque.

► **Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Limiter les pollutions de la nappe phréatique dépasse le cadre réglementaire du PLU. En effet, la cause principale de pollution des nappes est liée à l'activité agricole. Or, le PLU ne peut pas réguler les types et les volumes de traitements utilisés dans les champs par les exploitants.

Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Le territoire de Juvignies n'est doté d'aucun réseau hydrographique, il ne peut donc agir sur le risque des étiages sévères des cours d'eau.

Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau

En compatibilité avec le SCOT, le PLU de Juvignies s'oriente vers un scénario de développement démographique et urbain modéré. Ce choix limite donc fortement les risques de surexploitation des ressources souterraines en eau dans les années à venir.

► **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

Orientation 34 – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

Le projet de PLU prend en compte l'objectif de limiter et prévenir le risque d'inondation par ruissellement. Le PLU édicte des règles en faveur de la gestion des eaux pluviales et préserve de l'urbanisation tous les secteurs concernés par un risque, en les identifiant dans le PADD notamment.

La préservation d'éléments végétaux existants participe également à la gestion du risque d'inondation par le maintien de zones tampon (coteaux boisés à l'Ouest du tissu urbain du village).

Orientation 38 – Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective

Orientation 39 – Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

Orientation 40 – Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE

3.1.4. Le Plan de Déplacements Urbains du Beauvaisis

Le projet de Plan de Déplacements Urbains du Beauvaisis a été approuvé en avril 2013. Il est effectif pour une durée de 10 ans (2012-2022). Il prévoit la réduction de la part modale de la voiture, une augmentation de la part modale des transports collectifs et des vélos, et une pratique de la marche à pieds maintenue à son niveau.

La déclinaison du plan de déplacements urbains de la CAB aboutit à un programme d'actions, qui est décliné ci-dessous :

- **Articuler les transports en cohérence avec l'aménagement du territoire**

L'urbanisation récente de la plupart des agglomérations françaises a favorisé le mitage des activités et la dispersion de l'habitat. Cet éparpillement a considérablement nuit à l'efficacité du transport public et la

pratique des modes alternatifs. La part des déplacements en transport collectif, vélo et marche à pied ne représente plus à Beauvais que 37% en 2010.

La commune de Juvignies n'est pas considérée par le SCOT comme une commune « porte » ou comme un « bourg relais » du fait de son éloignement par rapport à la périphérie de Beauvais (11 km). La commune reste un village dont le développement démographique et urbain affiché dans le PLU est modéré (1 seule zone à urbaniser de 0,4 hectares). Par conséquent, l'arrivée de nouveaux habitants à Juvignies n'impliquera pas une hausse considérable des déplacements des usagers vers la ville-centre à l'horizon du SCOT (+34 habitants entre 2013 et 2024).

- **Rendre les transports collectifs attractifs**

Comme le SCOT, le PDU se fixe pour objectif de Favoriser l'accessibilité locale et la multi modalité. Il souhaite s'appuyer sur l'atout que représente l'organisation territoriale radioconcentrique autour de Beauvais pour augmenter l'efficacité et la rentabilité des transports en commun et des équipements publics, considérant que le potentiel de développement des transports en commun est très important.

La part des personnes empruntant les transports publics à Juvignies est d'1,4%, tandis que celle de celles des personnes utilisant la voiture est de 87%. L'éloignement des services de proximité et des pôles d'activités tertiaires et commerciales obligent les habitants de Juvignies à emprunter les véhicules. Il est donc difficile dans un tel contexte de favoriser dans le PLU les transports collectifs dont la fréquence est faible à ce jour. Il s'agit en effet principalement de transports scolaires passant de 3 à 5 fois par jour sur la commune.

- **Favoriser l'intermodalité**

L'enquête ménage de l'agglomération du Beauvaisis a mis en avant la faiblesse des déplacements intermodaux avec moins de 1% des déplacements en raison notamment de l'étanchéité des différents réseaux de transports présents sur l'agglomération qui disposent chacun de leur propre gare centrale.

Le PLU de Juvignies favorise toutes les formes d'intermodalités possibles sur le territoire c'est-à-dire principalement le covoiturage.

- **Promouvoir les modes doux**

La marche à pied représente près de 30% des déplacements effectués quotidiennement par les habitants de la CAB. Dans le centre-ville ce mode représente plus de 50 des déplacements. La pratique du vélo est quant à elle marginale. L'objectif du PDU est de maintenir la part modale de la marche à pied et de tripler l'usage du vélo.

Le PLU de Juvignies œuvre à la promotion des modes doux en imposant d'une part des normes de stationnements obligatoires pour les vélos dès lors qu'est créé un programme d'habitat et en favorisant d'autre part la valorisation des sentiers de randonnées existants, qui permettent notamment de relier les autres communes de l'agglomérations.

La zone à urbaniser 1 AU sera dotée de stationnements pour cycles et d'une liaison piétonne permettant de relier le futur quartier à la sente piétonne offrant un accès plus sécurisé vers l'école du village.

- **Maitriser la circulation automobile**

La part modale de la voiture est largement dominante dans les déplacements des habitants de la CAB avec près de 63% des déplacements et elle est l'un des principaux contributeurs des émissions de gaz à effet de

serre. L'objectif du PDU est de diminuer cette prédominance en réduisant de 11% la part de marché de la voiture.

Au regard de la croissance démographique estimée dans le PLU de Juvignies (1% par an), le développement maîtrisé de la commune ne devrait impacter en aucun cas la circulation sur le territoire. En effet, le développement urbain résidentiel est projeté dans la continuité de l'enveloppe agglomérée existante (zone 1 AU au sud), à distance respectable (à pied) de l'arrêt de bus et des équipements publics.

D'autant plus que des prescriptions dans le PLU imposent des normes de stationnement par parcelles (2 places) pour ne pas gêner la circulation sur la voie publique. Néanmoins, au vu de la faible présence des transports publics et de la distance séparant la ville-centre de Juvignies il apparaît difficile de réduire l'usage de la voiture.

- **Organiser le transport de marchandises**

Le transport de marchandises est indispensable à la vie urbaine. L'objectif ne doit pas être une réduction du transport de marchandises en ville mais une diminution de ses nuisances.

Au regard des enjeux sur la commune de Juvignies, aucun objectif allant dans ce sens n'est traduit dans le PLU.

- **Agir sur les comportements**

Le PLU de Juvignies incite à changer les comportements à travers les différentes dispositions du règlement et le projet politique affiché dans le PADD.

3.1.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Picardie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est coélaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. C'est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, éventuellement déclinés à une échelle infrarégionale, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE Picardie est construit conformément aux dispositions du décret n°2011-678 du 16 juin 2011. Il comprend deux parties : la première, le rapport de présentation, présente le diagnostic de la situation actuelle en matière de climat, d'air et d'énergie ainsi que les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

La seconde partie, le rapport d'orientations, présente les orientations fondamentales retenues par l'Etat et la Région à l'issue du processus de concertation ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle.

Conformément aux dispositions législatives, le SRCAE comprend trois annexes : le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Schéma Eolien et le Schéma des Energies Renouvelables.

Le PLU de Juvignies est compatible avec les objectifs du SCOT qui prennent en compte les orientations du SRCAE. Dans le sens que le PLU de Juvignies favorise, tant dans le projet politique de la commune que dans

les prescriptions adoptées, le développement des énergies renouvelables (excepté l'éolien puisque la commune n'est pas localisée dans une zone favorable à l'éolien dans le Schéma Régional Eolien) et encourage l'intégration de principes d'aménagements durables : la gestion des eaux pluviales, l'architecture bioclimatique, la limitation de l'artificialisation des sols, la densification de l'urbanisation, sont les principaux.

De plus, le PADD du PLU affiche l'ambition de favoriser l'usage de modes constructifs aux performances énergétiques plus élevées.

L'objectif du projet de PLU est de privilégier le potentiel de développement dans le tissu urbain existant lorsque les conditions de sa mobilisation sont réunies (bonne accessibilité, respect des formes urbaines traditionnelles, maîtrise foncière, conditions financières). Toutefois, les disponibilités restent limitées ; un développement urbain modéré s'est avéré nécessaire pour répondre aux objectifs de développement fixés dans le PADD (zone 1 AU).

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

S'agissant de la justification des choix retenus pour établir le projet, il convient de se référer au titre 2 du rapport de présentation « Justifications des orientations retenues dans le PADD ».

4.2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La notion de développement durable est apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm puis reprise au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), au niveau européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et au niveau français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement).

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Le PADD de Juvignies est inscrit dans cette optique intégrant clairement les dimensions sociales et économiques et abordant les dimensions environnementales.

4.2.1. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- ❖ la directive cadre sur l'eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- ❖ la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource en eau, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire, en particulier au niveau des coefficient d'emprise au sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

Par le développement modéré de la population et l'absence d'un développement économique, le projet de PLU garantit une consommation humaine en eau maîtrisée et adaptée à la taille du village. Elles pourront être supportées par les forages actuels situés en dehors de la commune.

La commune souhaite favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les futurs projets d'aménagement. Cet objectif est repris à l'article 9 du règlement de l'ensemble des zones du PLU.

4.2.2. Qualité de l'air

- ❖ Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- ❖ La stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- ❖ La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO2
- ❖ Le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans.
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France,

Les principales sources mobilisables à Juvignies, pourront être le solaire et la géothermie. L'éolien est exclu puisque ce secteur du département de l'Oise n'est pas propice au développement de ce type de ressource.

Le statut démographique et la superficie du village de Juvignies font que sa part de responsabilité pour répondre aux objectifs fixés à l'échelle nationale puis internationale est faible.

Le projet de PLU contient plusieurs objectifs afin de participer activement à l'échelle locale aux objectifs rappelés ci-avant. Il met en œuvre un projet adaptés aux caractéristiques rurales du territoire et prenant en compte son positionnement géographique à proximité de la ville Préfecture.

Le PLU poursuit l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- par le maintien et le développement du réseau de voies douces (sentes, chemin ruraux) sur le territoire ;
- par la promotion des liaisons douces intercommunales ;
- par un développement résidentiel au plus proche du pôle d'équipements publics (mairie, école, espaces publics aménagés...) et de l'arrêt de car situé au centre du village.

4.2.3. Préservation des paysages et de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- ❖ La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- ❖ La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- ❖ La directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- ❖ La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Ces derniers ont été pris en compte dans le projet par un classement en zone naturelle de protection spécifique (Nn). Les droits à construire ou à aménager sont liés à la gestion et à l'entretien du site en vue de leur pérennisation.

4.2.4. Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires affirant aux grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont :

- ❖ La législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger",
- ❖ Le Plan de Prévention des Risques,
- ❖ Les lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.,
- ❖ Les directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002,
- ❖ Les lois n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Le projet de PLU intègre tous les documents cadres qui interfèrent dans la gestion et la maîtrise des risques et des nuisances. Or, Juvignies n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques, aucune voie bruyante ou à grande circulation.

Par contre, une installation classée existe sur le territoire : il s'agit de la porcherie DUFOUR Marcel. Cette porcherie de taille modeste est située à l'extrême Est du territoire, donc éloigné du village et donc des habitations (860 mètres du village et 800 mètres de la zone Natura 2000). Les nuisances sont considérées comme olfactives et ne sont pas de nature à dégrader l'environnement. D'autre part, l'exploitation n'a pas vocation à s'agrandir, au contraire elle pourra faire l'objet d'une reconversion comme élevage de bovins.

Par ailleurs, un projet d'usine de méthanisation est en cours. Ce qui permettra de limiter l'épandage de phosphore dans les cultures avoisinantes.

S'agissant des risques, le PADD précise que toute initiative économique ne devra pas induire de risques pour la population. Concernant le risque de ruissellement, les zones à risques (identifiées dans le diagnostic et le PADD) ont été classées en agricole de façon à ne pas être constructibles.

Pour les activités pouvant se développer au sein du village, elles devront être adaptées à la vie du village. Les règles de gabarit introduites dans le règlement ne permettent que l'implantation de bâtiments d'activités de petite taille (petits artisans, commerçants...).

5. LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET MESURES PREVUES POUR ATTENUER ET REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre du rapport de présentation vise à préciser les incidences prévisibles sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, de la mise en œuvre du PLU. Il expose également les principales mesures mises en œuvre pour atténuer, réduire ou supprimer ces incidences et répondre en cela aux objectifs de développement durable prévalant à l'évaluation environnementale.

L'analyse des incidences est partie du constat suivant, que toute intervention même mineure sur un espace avait une incidence sur l'environnement. Pour autant, au regard de la complexité d'un projet d'aménagement et de développement qui s'inscrit en grande partie dans une logique prospective, en l'occurrence lointaine (au moins 15 ans) et donc incertaine quant à sa réalisation en toute ou partie, il a semblé réaliste d'analyser les incidences notables prévisibles des dispositions du PLU au regard des axes dominants des enjeux environnementaux du territoire à savoir :

- AXE 1 : Incidences sur la préservation du patrimoine naturel, la biodiversité et la fonctionnalité environnementale
- AXE 2 : Incidences sur le paysage
- AXE 3 : Incidences sur les transports et les déplacements
- AXE 4 : Incidences sur les ressources naturelles
- AXE 5 : Incidences sur les risques naturels et technologiques

5.1.AXE1: INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, LA BIODIVERSITE ET LA FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. Patrimoine naturel

Thèmes et objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conserver l'intégrité du site Natura 2000 et prendre en compte les périmètres de protection réglementaires et informatifs: la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et l'Espace Naturel Sensible, qui visent à la préservation des milieux calcicoles. ✓ Préserver les entités naturelles et les liaisons végétales garante de la reproduction et de la survie des espèces (boisements, bosquets, pâturages, jardins, réseau de haies). ✓ Renforcer la trame verte dans le tissu urbain ✓ Encourager une gestion différenciée des espaces verts, respectueuse de l'environnement (utilisation de désherbants naturels, espacement des tontes, maintien de prairies ...) 	<p>→ Classement en zone naturelle « N » des protections des espaces réputés pour leurs intérêts écologique (Natura 2000, ZNIEFF,...) avec une différenciation de la zone Natura 2000 par un zonage spécifique « Nn ». Les droits à bâtir et à aménager sont très limités et liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la gestion forestière, -aux aménagements et installations liés à la fréquentation des sites naturels par le public, ce qui favorise le balisage des sites afin de préserver les milieux sensibles d'une trop forte fréquentation, - aux dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. <p>→ Classement en zone naturelle « N » du Bois du Fay.</p>

	<p>→ Classement en zone naturelle « Nb » de la frange boisée à l'Ouest du village.</p> <p>→ Classement au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme des bosquets répertoriés au sein de la plaine agricole.</p>
Incidences négatives prévisibles	Incidences positives prévisibles
<p>La fréquentation par le public des sites naturels peut avoir une conséquence prévisible négative sur la commune de Juvignies. Notamment par les promeneurs, les VTT et les véhicules motorisés qui piétinent les lieux et créent du bruit. Dans la partie sud de la commune, il existe un sentier balisé par l'intercommunalité qui permet de traverser les espaces boisés protégés par les périmètres ZNIEFF et Natura 2000. Toutefois, les usagers empruntant ce sentier sont principalement des promeneurs et des cycles, le relief pentu ne permettant pas aux véhicules de circuler facilement. De plus, la fréquentation reste modérée (habitants de l'agglomération).</p> <p>D'après la commune, le balisage (panneaux) a quelques fois été détérioré. La commune veillera donc au balisage afin de limiter l'impact de l'homme sur les milieux naturels. Elle veillera également à réguler la fréquentation des sites (autoriser uniquement les moyens de déplacements doux)</p>	<p>Le règlement du PLU se veut très conservateur en limitant les droits à construire et à aménager au sein des zones naturelles.</p> <p>En limitant les occupations et utilisations du sol, le PLU œuvre pour la préservation des espaces naturels de qualité. Par l'adoption d'un règlement différencié sur le site Natura 2000 (Nn), le PLU renforce les enjeux attachés à la gestion durable de ces espaces.</p> <p>Le PLU met en œuvre les conditions pour leur préservation maximale, sans remettre en cause leur fonctionnalité.</p> <p>Considérant que l'entretien de chaque milieu est le préalable à leur pérennité, le règlement ne remet pas en cause l'intervention de l'homme lorsqu'il s'agit de préserver, d'entretenir et de pérenniser les sites.</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit pas de projet de développement (urbanisation, nouvelles infrastructures, ouvrages d'art, grands équipement...) au sein des zones naturelles, ce qui garantit la préservation de la biodiversité des sites.</p>
Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences	
<p>-Protection stricte de l'usage des sols dans les espaces naturels de qualité et reconnus pour leur intérêt environnemental dans le but de préserver les espaces de toute artificialisation et de maintenir ouvert les principaux couloirs migratoires, même de portée locale.</p> <p>- Classement en zone naturelle des milieux participant à la biodiversité locale (Bois du Fay et frange boisée Ouest).</p>	

5.1.2. Production de logements, d'équipements et développement urbain

Thème et Objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter au maximum la consommation foncière des espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement. ✓ Densifier le cœur du village, en s'appuyant principalement sur la mobilisation du foncier libre dans les dents creuses et en renouvellement urbain. ✓ Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain, dans certains secteurs sensibles (à l'Ouest du village le long des coteaux boisés). 	<p>→ Inscription d'une unique zone à urbaniser à vocation d'habitat proportionnelle à la taille du village (zone 1 AUh). D'une surface totale de 0,4 hectare, elle s'inscrit dans le prolongement naturel de l'enveloppe urbaine et en dehors de tout espace naturel réputé pour ses qualités biologiques ou écologiques.</p> <p>→ Classement en zone naturelle « habitée » (Nh) du bâti isolé, n'ayant plus de vocation agricole pour permettre une gestion normalisée et encadrée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le renouvellement urbain pour les 2/3 de la production de logements plutôt qu'en extension urbaine quand cela est possible (SCOT Beauvaisis). ✓ Construire environ 18 logements d'ici à 2024 pour assurer le maintien et la croissance de la population au seuil des 330 habitants. ✓ Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population (mixité des logements), en prenant en compte l'accroissement modéré de la population, l'évolution de la composition des ménages et le vieillissement de la population. ✓ Développer une mixité des formes d'habitat (habitat collectif mitoyen...). ✓ Maintenir une offre d'équipements et de services diversifiée et adaptée aux besoins induits par les exigences démographiques dans une réflexion à l'échelle intercommunale. ✓ Promouvoir la qualité dans les constructions et notamment dans les matériaux. ✓ Intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux projets (implantation par rapport au soleil, au vent...) afin d'optimiser les apports solaires et réduire les factures énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> → En zone urbaine, inscription d'une profondeur constructible pour les habitations, afin de limiter l'imperméabilisation des sols (40 mètres) (art 4). → Définition d'un périmètre urbanisable (zone U limité) au tissu urbain pour couper toute extension de l'urbanisation en dehors de la zone 1AUh → Le nombre de logements identifiés en dents creuses (14 logements) ainsi que la zone 1AU (4 logements) suffisent à accueillir 330 habitants à l'horizon 2024 → Mise en place d'une OAP sur le secteur d'extension 1 AU à vocation d'habitat, avec une densité imposée à 10 logements à l'hectare → Encadrement et maîtrise de l'urbanisation des zones de bâti diffus en zone agricole → Incitation à la mixité des fonctions et à la mixité des logements au sein des zones urbaines (article 2 du règlement : autorisation des constructions à usage de commerce, artisanat, bureaux, industrie, entrepôts, restaurants, équipements publics,... sous certaines conditions) → Dispositions en matière de qualité urbaine et architecturale (article 5)
<p>Incidences négatives prévisibles</p>	<p>Incidences positives prévisibles</p>
<p>La zone d'extension 1AUh pourrait être considérée comme une zone de « consommation d'espace périphérique ». Toutefois, le terme de consommation périphérique se doit d'être atténué, du fait de la localisation de la future zone d'habitat au contact direct avec le tissu urbain existant (action d'équilibrer la lisière Sud-du village).</p> <p>D'autre part, la superficie de la zone 1AU représente une consommation foncière de 0,4 ha, soit 2 % de l'enveloppe agglomérée actuelle et moins de 0.05 % de la superficie du territoire communal (800 hectares). Le projet de PLU, qui met en œuvre les dispositions du SCOT et PLH, induit donc une très faible consommation foncière.</p> <p>Il respecte d'autre part les objectifs chiffrés en matière de consommation foncière annoncés par le PADD.</p> <p>L'urbanisation future de la zone 1AUh a pour conséquence certes de consommer des terres pâturées, tandis que les dents creuses identifiées au sein du tissu urbain ne sont que des secteurs, soit de jardin, soit de friches naturelles sans vocation précise; situées en dehors des zones reconnues pour leurs qualités naturelle ou biologique.</p>	<p>Le développement urbain est projeté en dehors des espaces réputés sensibles en matière d'environnement et de biodiversité. L'expansion urbaine est envisagée soit au sein même de l'enveloppe agglomérée (comblement des dents creuses), soit dans le prolongement naturel du bâti existant (consolidation de la lisière Sud avec l'inscription de la zone 1 AUh).</p> <p>Par conséquent, les orientations du PLU conduisent à empêcher la dispersion spatiale de l'urbanisation, à l'origine d'espaces interstitiels résiduels, sans qualification et difficile à valoriser à des fins écologiques, paysagères et agricoles.</p> <p>Le projet de PLU incite ainsi à utiliser les terrains inoccupés dans la zone urbaine et à densifier les opérations destinées au logement. Ses orientations définissent des principes de densité afin de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines (minimum de 10 logements à l'hectare).</p>

<p>Les dents creuses ne sont concernées par aucune reconnaissance environnementale et s'en trouvent d'ailleurs à grande distance.</p> <p>Le PLU de Juvignies, dans ses orientations, n'a donc pas pour effet de consommer de façon démesurée de l'espace en périphérie de la partie actuellement urbanisée et ne touche aucune zone naturelle reconnue pour sa valeur écologique. Ce premier bilan peut être considéré comme quasi-nul.</p>	
<p>Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences</p>	
<p>Le PLU optimise la consommation d'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en privilégiant une urbanisation au sein de l'enveloppe actuelle du village : 1,1 ha de potentiel constructible sont localisés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée. - en programmant une unique zone à urbaniser d'une surface totale 0,4 ha. - en privilégiant un développement urbain à caractère résidentiel dans la continuité du tissu bâti existant et à proximité des infrastructures de transports ou des équipements. - en privilégiant le développement urbain en dehors des secteurs sensibles sur le plan environnemental et écologique. 	

5.2. AXE 2: INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Thèmes et Objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les paysages agricoles emblématiques dans une logique d'amélioration de la qualité écologique et donc de qualité paysagère. ✓ Renforcer et valoriser les éléments paysagers contribuant à la qualité du cadre de vie : alignements d'arbres, haies, usoirs enherbés, massifs fleuris. ✓ Maintenir la ceinture boisée constituée sur les coteaux de Juvignies, afin de préserver cet élément paysager fort du village. ✓ Gérer l'interface entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, en renforçant les lisières boisées et en travaillant les franges paysagères autour du bourg. ✓ Préserver les points de vue remarquables (intégrer la topographie dans les réflexions d'urbanisme). ✓ Préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti (église, monuments aux morts, calvaires, murs, clôtures, fermes traditionnelles...). ✓ Participer aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en améliorant la performance énergétique et environnementale des bâtiments, tout en respectant le caractère rural du village. 	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en zone naturelle boisée (Nb) de la partie boisée le long des coteaux Ouest du bourg de Juvignies qui ont un rôle de maintien de la butte et grande valeur paysagère (repère visuel dans le paysage local). → Classement en zone agricole des abords de la lisière urbaine et inconstructibilité des fonds de parcelles, afin de préserver une lisière boisée autour du tissu urbain et éviter une surexposition visuelle du bâti depuis l'extérieur. → Instauration de règles en faveur d'une plus grande végétalisation : constructibilité limitée par la bande constructible, l'emprise au sol (art 4), obligation de traiter les espaces non bâtis (art 6). → Protection de l'Eglise, du monument aux morts et des 8 calvaires de Juvignies au titre du Code de l'Urbanisme. → Encadrement de la qualité du bâti et de l'aspect des constructions dans le respect de l'architecture traditionnelle (tonalités des enduits des matériaux de couverture de type ardoise ou argile) (article 5) → Dispositions en matière de qualité urbaine et architecturale (article 5)

	<ul style="list-style-type: none"> → Recommandations pour le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis : traitement paysager, essences locales,... (article 6) → Recommandations en termes de performances énergétiques et environnementales pour les nouvelles constructions (art 5) → Intégration de principes de traitement paysager dans l'OAP de la zone 1 AU (traitement bordure de route, lisière entre espace bâti et pâture, clôtures végétalisées)
<p>Incidences négatives prévisibles</p>	<p>Incidences positives prévisibles</p>
<p>Les principaux risques d'incidences du projet sur les paysages naturels sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs liés à l'urbanisation (consommation de leurs ressources foncières).</p> <p>Afin de limiter ces incidences, le PLU s'est attaché à limiter la consommation d'espaces périphériques et à ne pas entraver les initiatives de densification du tissu urbain existant.</p> <p>L'urbanisation de la zone à urbaniser dévolue à l'habitat va conduire, à terme, à la disparition d'une partie de d'une des rares pâtures du village et à un timide épaissement de la silhouette du village.</p> <p>Toutefois, l'impact négatif est à tempérer considérant que la consommation foncière est faible et que le paysage concerné était déjà sous l'influence des espaces bâtis adjacents.</p> <p>Le développement urbain et les évolutions possibles dans l'occupation du bâti pourraient modifier le patrimoine bâti présentant une qualité architecturale certaine et marquant l'identité communale. Mais les dispositions du PLU proposent des mesures de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti afin de maintenir les caractéristiques architecturales locales et les ambiances urbaines ressenties.</p>	<p>Les dispositions du PLU avancent des principes de densification et de terminaison de la trame bâtie. L'objectif est de respecter la morphologie urbaine initiale et de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions respectant l'usage souvent agricole des terrains voisins et contribuant à un usage économe de l'espace.</p> <p>Le PADD de Juvignies identifie</p> <p>La volonté communale de poursuivre le traitement qualitatif des espaces verts communaux est un garant de la valorisation paysagère de l'espace urbain et de l'amélioration du cadre de vie.</p>
<p>Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences</p>	
<p>Le PLU prend de nombreuses mesures visant à la fois la gestion de l'espace naturel, des lignes du grand paysage et du paysage urbain. Ces mesures concernent notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle ou agricole des paysages de référence à l'échelle du territoire pour une bonne prise en compte de leurs spécificités. - Mise en place de prescription pour protéger le patrimoine communal et les éléments boisés structurants participant au paysage identitaire de Juvignies. - Préservation de la qualité architecturale visible sur le village afin de pérenniser l'identité communale. Objectif de préservation des éléments architecturaux locaux notamment dans les teintes utilisées + recommandations pour les clôtures sur rue qui devront participer de l'ambiance végétale du village. - Poursuite du traitement qualitatif des espaces verts internes au village pour une valorisation du cadre de vie. 	

5.3. AXE 3 : INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

Thèmes et Objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Veiller à protéger la population sensible des passages potentiellement dangereux (aux abords de l'école sur la RD 52). ✓ Veiller à maintenir et valoriser les sentiers pédestres (par des haies, du débroussaillage...). ✓ Maintenir et renforcer les éléments paysagers le long des voies (alignements d'arbres, haies, talus laissés en herbe...). 	<ul style="list-style-type: none"> → Définition de règles en matière de stationnement dans la zone urbaine et dans la zone à urbaniser (articles 7 des zones U et AU) → Mesures en faveur de la mixité des fonctions (articles 1 et 2 de la zone urbaine et de la zone à urbaniser) → Classement au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme des bosquets répertoriés au sein de la plaine agricole.
Incidences négatives prévisibles	Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences
<p>L'augmentation de la population et l'ouverture à l'urbanisation d'un nouvel espace à des fins résidentielles induiront une augmentation prévisible du trafic. Au regard du développement résidentiel envisagé sur le village, la circulation provenant de la zone à urbaniser pourra être largement absorbée par les voies communales existantes.</p> <p>Les incidences négatives portent également sur l'augmentation des nuisances sonores, du fait de l'augmentation du trafic routier au sein du village.</p> <p>Une augmentation sensible des gaz à effet de serre est la conséquence normale d'une augmentation des flux de circulation sur un territoire. Néanmoins, ces conséquences seront mineures sur Juvignies au regard de l'augmentation de la population estimée à 2024 (+34 habitants).</p>	<p>La promotion des circulations douces et la spatialisation du développement urbain résidentiel au plus proche des secteurs d'équipements œuvrent en faveur de la réduction des déplacements motorisés et donc de la limitation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La mixité des fonctions urbaines préconisée au sein du village est une piste d'actions permettant de rapprocher les sites résidentiels et d'emplois et ainsi de limiter les déplacements motorisés. Il convient de rappeler que Juvignies ne constitue pas un pôle économique à l'échelle du SCOT.</p>
Incidences positives prévisibles	
<p>La promotion des circulations douces se concrétise dans le PLU par la préservation de la fonction de liaisons douces des sentes et chemins ruraux structurants en termes de déplacements pour le village.</p> <p>Les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définis pour la zone 1 AUh ont pris le soin d'anticiper la gestion des nouveaux flux de circulation en indiquant le principe de voirie à créer.</p> <p>Dans le cadre de ce développement, les circulations douces seront également prises en compte. Un principe de liaison piétonne relié à la sente située au Nord de la zone à urbaniser a en effet été intégré.</p> <p>Il est important de souligner que dans les faits, l'impact en termes de circulation interne sera faible en raison d'un nombre de constructions limité et adapté à la taille du village, ainsi qu'aux gabarits des voies supports.</p>	

5.4. AXE 4 : INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET NUISANCES POTENTIELLES

Thèmes et Objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<p><u>Energies renouvelables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables. <p><u>Eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion maîtrisée de l'urbanisation afin d'éviter toute source de pollution ✓ Maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses <p><u>Bruits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en considération les nuisances acoustiques produites par les infrastructures de transports terrestres. <p><u>Nuisances et pollution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte et intégrer au PLU les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire communal ✓ Gérer les risques d'inondations et de ruissellements pouvant être source de pollution 	<ul style="list-style-type: none"> → Recommandations en matière de performance énergétique et environnementale (article 5) → Obligation de systèmes individuels de traitement des eaux usées conformes aux normes en vigueur et adaptés à l'opération, dans l'attente d'un raccordement au futur réseau collectif d'assainissement (article 9) → Urbanisation maîtrisée et localisée au sein de l'enveloppe urbaine (zone U et AU), et également éloignée des infrastructures potentiellement bruyante (RD 149) → Périmètre urbanisé (zone U) en dehors des zones boisées pouvant servir de zones tampons en cas de ruissellement notamment sur la partie des coteaux boisés.
Incidences négatives prévisibles	Incidences positives prévisibles
<p>Pour l'ensemble des thématiques évoquées ci-avant, la création de nouveaux logements engendre l'apparition de nouvelles constructions potentiellement énergivores (chauffage, éclairage,...) et un apport de population, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la consommation des ressources (déchets, eau,...) avec une augmentation de la pression sur les réseaux techniques urbains (eau potable, électricité, déchets).</p> <p>L'incidence sera évidemment proportionnelle à la taille de la commune et aux projets de développement envisagés. Au regard du contenu du PLU de Juvignies, les incidences ne pourraient être qualifiées de notables.</p> <p><u>Énergies renouvelables</u></p> <p>La valorisation énergétique ne doit pas conduire à une dénaturation du paysage bâti pour des raisons paysagères, mais aussi liées à l'attractivité touristique du secteur. Elle ne doit pas non plus impacter, indirectement, la quiétude des habitats naturels identifiés sur le territoire communal. Un des objectifs du PLU est de veiller à la préservation des caractéristiques paysagères et architecturales du territoire face au déploiement de techniques et matériaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou à produire de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'augmentation de la population aura aussi pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers. Toutefois, le rythme de développement retenu reste limité.</p>	<p>Des législations existent déjà pour ce qui relève de la gestion de la ressource en eau (loi sur l'eau, installations classées...) et de la consommation énergétique des bâtiments (règlement thermique 2012) et seront applicables dans le cadre des projets de développement à caractère résidentiel ou économique.</p> <p><u>Ressource en eau</u></p> <p>Le projet de PLU introduit des règles visant la protection de la ressource en eau en lien avec l'urbanisation et la préservation des milieux naturels qui interfèrent dans la qualité de la ressource en eau.</p> <p>Le règlement, au travers de ses articles 5 et 9 incite fortement à la recherche de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ; à la mise en œuvre d'un procédé individuel d'infiltration des eaux. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collecteur est rendu possible en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle.</p> <p>Le maintien de zone vertes tampon à l'intérieur du village et leur projection dans le cadre du développement urbain est un facteur favorable à la préservation de la ressource en eau. La combinaison des fonctions paysagère et de gestion des eaux pluviales des espaces verts permet de concilier cadre de vie et gestion des risques de pollution et d'inondation.</p>

Bruit

L'augmentation générale des trafics routiers sera susceptible d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance concerne l'infrastructure majeure du territoire, la RD 52. Au regard des flux existants, l'augmentation des trafics liés au PLU ne devrait pas générer d'incidences notables sur l'ambiance sonore du territoire du fait de la position en sortie de village de la zone 1AU (en bord de la RD52).

Qualité de l'air

L'accroissement de la population, le développement du trafic automobile seront de nature à augmenter les émissions atmosphériques. Globalement, et à défaut de base de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du PLU dans ce domaine.

Les plus émetteurs de pollution sont très probablement les trafics routiers de transit liés au passage de la RD 149, en direction de Beauvais. Or, ces incidences ne sont pas directement liées au PLU de Juvignies.

Déchets

L'accroissement de population locale aura tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer.

Energies renouvelables

Le règlement du PLU ne s'interpose pas quant à l'implantation d'installations et équipements en mesure de produire et/ou valoriser l'énergie propre (éoliennes domestiques, panneaux solaires...), ni à l'utilisation de matériaux en faveur de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. En rappelant que les dispositions de l'article L. 111-6-2 du Code de l'Urbanisme restent applicables, le PLU œuvre dans le sens de la promotion des économies d'énergies.

Les nouvelles formes d'habitat préconisées par le PLU permettront progressivement d'atténuer leur impact énergétique par la production d'une forme urbaine plus performante sur le plan énergétique (possibilités de maisons accolées avec moins de parois au contact de l'air...).

Des prescriptions architecturales conservatrices concernent le village afin de marquer l'identité communale. Pour le reste, les travaux d'isolation thermique des constructions ne sont nullement contraintes par les règles du PLU, ce qui facilite l'intervention des propriétaires sur le bâti ancien très souvent exposé à des déperditions d'énergies.

Le schéma régional de l'éolien montre que le territoire de Juvignies ne présente pas de potentiel éolien qui justifierait la mise en place d'un parc éolien.

Déchets

La Communauté d'Agglomération a déjà mis en place un système performant de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets. Les actions de cette collectivité encouragent à la diminution à la source de production des déchets.

De plus, l'objectif démographique annoncé par le PLU n'est pas de nature à déséquilibrer le système d'élimination des déchets.

Qualité de l'air

Les objectifs poursuivis par le PLU sur l'articulation des polarités urbaines, sur la création d'emplois sur place, et les liaisons douces devraient permettre :

- de réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées aux déplacements domicile/travail
- d'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant en dehors des grandes infrastructures.
- de réduire la part des trajets incohérents liés à des espaces urbains non fonctionnels, (proximité de la zone AU par rapport aux voies principales de desserte du village : RD 52 et RD 149).

Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences

Ressource en eau

- Mise en place de règles en faveur de la récupération des eaux pluviales et de la gestion des ruissellements urbains en articulation avec le maintien des zones tampon périphériques, des espaces verts publics ou privés existants au sein du village ou à créer au sein de la zone d'extension.

- Gestion des ruissellements par la localisation de la zone à urbaniser en dehors des talwegs (axes majeurs de ruissellement).

- Gestion de la ressource en eau en préservant de l'urbanisation les secteurs naturels qui interfèrent avec les cours d'eau et les nappes superficielles.

Énergies renouvelables

- Le PLU ne remet pas en cause l'usage de techniques et matériaux favorisant une augmentation des performances énergétiques des bâtiments, ni l'usage de techniques et d'installations liées à la production d'énergie renouvelable.

- Adaptation des règles du PLU (implantations, emprises, hauteurs, aspect extérieur...) afin de favoriser des modes d'urbanisation plus compacts et des formes architecturales innovantes.

Bruit

- Eloignement significatif des futurs secteurs potentiellement urbanisables (et de la zone urbaine existante) par rapport aux zones de bruits liées aux infrastructures de transports terrestres.

- Absence de projet économique (type zone d'activités) ou d'infrastructures qui pourrait se révéler être une source de bruit pour la population (activité, circulations...).

Qualité de l'air

- Promotion des circulations douces et de l'usage des transports collectifs.

Nuisances

- Vocations autorisées adaptées et compatibles avec la vie quotidienne d'un village rural.

- Absence de projet économique (type zone d'activités,) qui pourrait se révéler être une source de risque pour la population.

- Présence d'un ICPE : il s'agit de la porcherie DUFOUR Marcel. Cette porcherie de taille modeste est située à l'extrême Est du territoire, donc loin du bourg et donc des habitations (860 mètres du village et 800 mètres de la zone Natura 2000). Les nuisances sont considérées comme olfactives et ne sont pas de nature à dégrader l'environnement. D'autre part, l'exploitation n'a pas de projet d'extension, au contraire elle fera l'objet vraisemblablement, à terme, d'une reconversion pour accueillir un élevage bovin. Par ailleurs, un projet d'usine de méthanisation est en cours ; ce qui permettra de limiter l'épandage de phosphore dans les cultures avoisinantes.

5.5. AXE 5 : INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Thèmes et Objectifs du projet de PLU	Mise en œuvre réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en compte l'existence d'anciennes carrières au Sud-Ouest du village. ✓ Prendre en compte les risques liés à la topographie du site (coulées de boue, remontées de nappes phréatiques) : adapter la construction au terrain, et non l'inverse. ✓ Limiter les risques d'inondation par la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales : limiter les surfaces imperméabilisées et organiser la rétention et l'infiltration des eaux par des aménagements adéquates (bassins tampon, mares...) 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (article 9) → Mise en place de règles d'emprise au sol des constructions (50% de la superficie en zones UA et AU dans l'article 4) → Rappel des sensibilités dans la présentation réglementaire des zones du PLU → Végétalisation des espaces laissés libres (traitement paysager, essences locales,...) dans l'article 6
Incidences négatives prévisibles	Incidences positives prévisibles
<p><u>Risques naturels</u> On peut noter que l'imperméabilisation des sols ou les défrichements liés à l'urbanisation nouvelle aura tendance à accentuer les risques de ruissellement.</p>	<p><u>Risques naturels</u> S'agissant des risques de ruissellements, dans le cadre de la gestion de la zone urbaine et de l'urbanisation de la zone 1AUh, plusieurs règles ont été édictées afin de limiter les risques liés à l'artificialisation des sols (classement en zone naturelle des boisements du</p>

<p><u>Risques technologiques</u> Le territoire n'est pas soumis au risque technologique.</p>	<p>coteau à l'Ouest du bourg, gestion des eaux pluviales à la parcelle, conservation d'espaces libres en pleine terre, développement urbain programmé à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, limitant la consommation des terres agricoles périphériques et donc leur artificialisation...).</p> <p>A noter que lors des derniers orages violents, la commune n'a pas subi de coulées de boues, ni de phénomènes d'inondations.</p> <p><u>Risques technologiques</u> Dans le cadre du développement économique local (dimensionné à l'échelle d'un village rural), la commune a souhaité inscrire dans son PADD la condition suivante : que les éventuelles activités accueillies au sein de la zone urbaine n'induisent pas de risque potentiel pour la population. Par ailleurs, le PLU ne programme pas de site économique futur (zone d'activités).</p>
<p>Mesures prise par le PLU pour éviter ou réduire les incidences</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation précise des risques potentiels en s'appuyant sur les données existantes (atlas de risques naturels majeurs, études du BRGM...); - Gestion rigoureuse des eaux de ruissellements, par les particuliers en milieu urbain, en préconisant l'infiltration à la parcelle et en limitant l'imperméabilisation des sols ; - Préconisation du maintien du couvert boisé à l'Ouest du village pouvant accueillir un dispositif de recueil des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements en provenance de la plaine agricole et de gérer les eaux pluviales résultant d'une urbanisation+ incitation à préserver les trottoirs enherbés qui accompagnent les voies publiques. - Sur les zones urbaines et à urbaniser, définition d'une profondeur constructible pour le maintien du caractère naturel des fonds de parcelles afin de limiter l'artificialisation des sols et de conserver les jardins des fonds de parcelles. 	

CONCLUSION

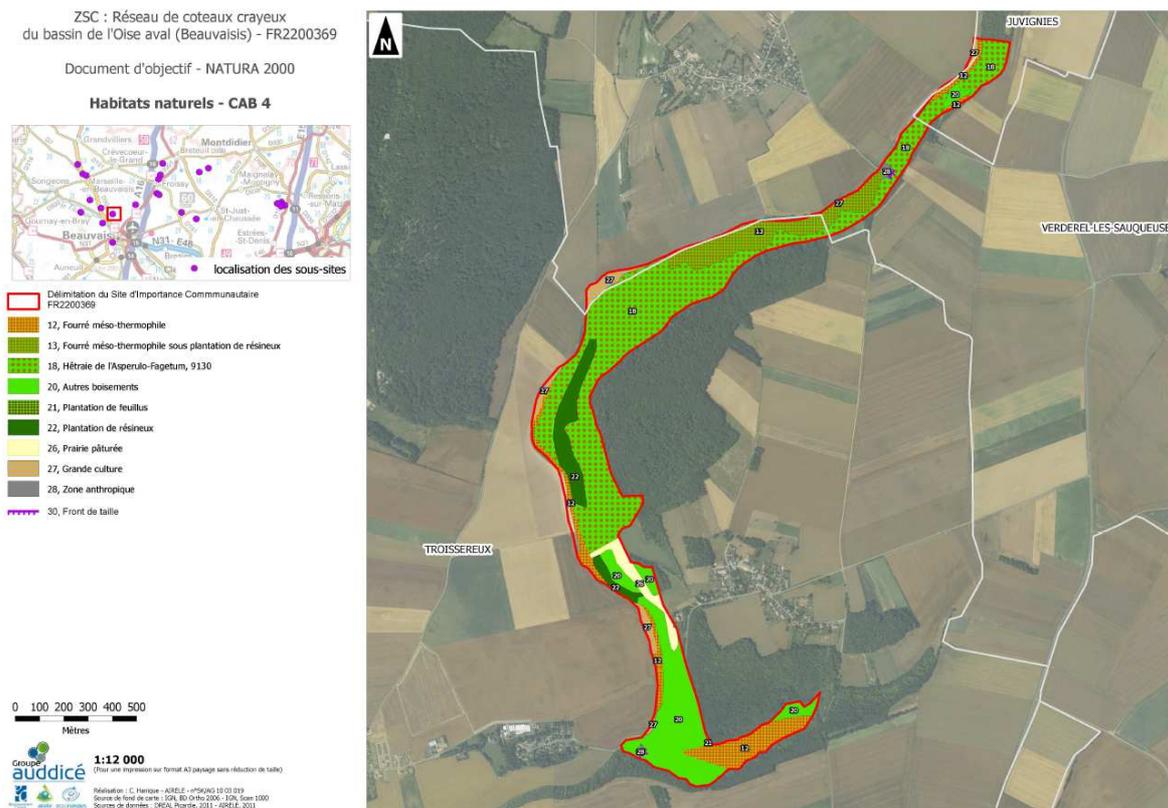
Au regard de l'analyse effectuée précédemment, il est possible de conclure que le projet de PLU de Juvignies n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement du fait :

- ↳ de l'éloignement géographique significatif de l'urbanisation existante et projetée par rapport aux secteurs qualifiés de stratégiques sur le plan environnemental.
- ↳ de la non planification de projet / aménagement au sein ou à proximité des secteurs qualifiés de stratégiques sur le plan environnemental.
- ↳ des mesures prises pour éviter ou réduire les éventuelles conséquences du plan sur l'environnement.
- ↳ du développement urbain très limité planifié pour l'horizon 2024.

6. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Comme rappelé à l'occasion du diagnostic communal, le territoire de Juvignies est directement concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Le réseau de coteaux crayeux du bassin Oise Aval – Beauvaisis (FR 2200369). La zone d'une superficie de 415 hectares et divisée en 23 sous-sites et couvre un total de 32 communes situées sur le Plateau Picard.

Localisation du sous-site Natura 2000 correspondant au secteur de Juvignies



Source : DOCOB

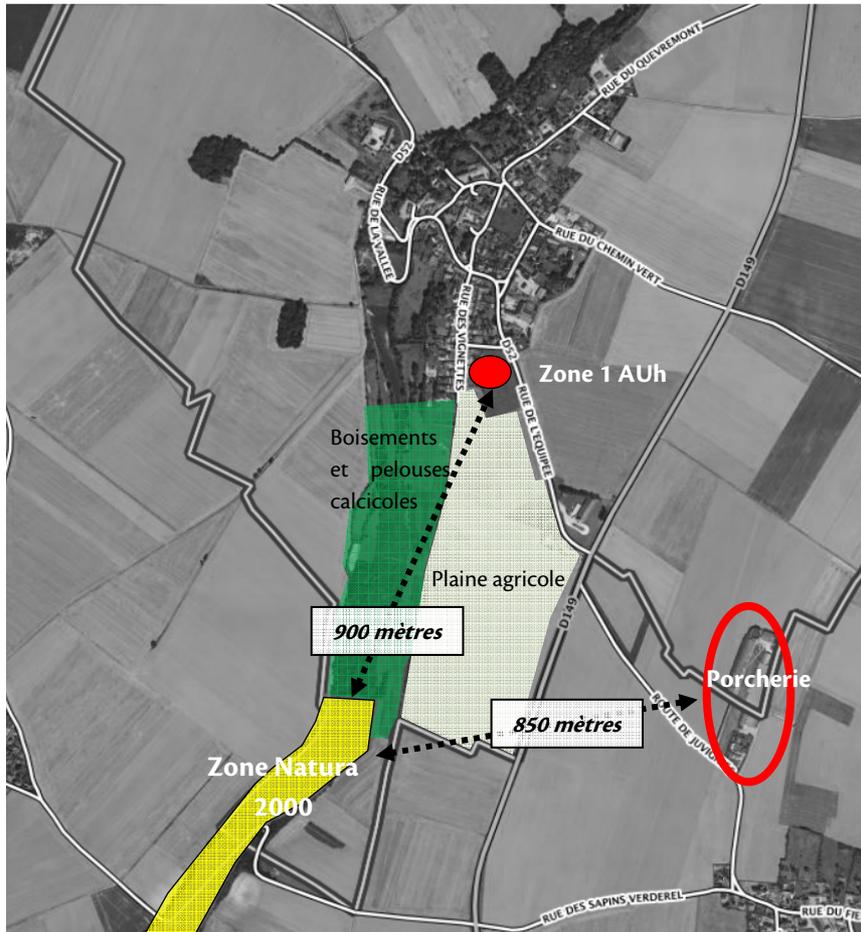
Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOCOB) a été réalisé et approuvé le 28 Octobre 2013. Ce document intègre un certain nombre d'études et d'inventaires sur lesquels les auteurs du PLU se sont appuyés pour fonder l'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.

❖ Un site Natura 2000 éloigné par rapport à la zone à urbaniser du PLU

Les dispositions du PLU ne prévoient pas de projet d'urbanisation en périphérie immédiate ou à l'intérieur du site Natura 2000. Le projet de PLU prévoit l'inscription d'une unique zone à urbaniser (dénommé 1AUh), à vocation principalement d'habitat, planifiée à court/moyen terme (classement 1 AU). Elle se situe dans le prolongement naturel de l'enveloppe urbaine du village, et vient se greffer sur l'enveloppe déjà existante. Elle se trouve donc spatialement opposée au site Natura 2000, et physiquement déconnectée du vallon sec. La zone Natura 2000 se trouve à près de 900 mètres de la zone 1 AUh.

L'espace retenu pour le développement urbain n'entretient donc aucune interaction directe avec une partie du vallon (classé en zone naturelle) et de la plaine agricole (classée en zone agricole). Cette nette coupure naturelle boisée (qui plus est inconstructible dans le PLU pour des motifs de préservation des milieux et des paysages) joue notamment un rôle de tampon efficace préservant ainsi le site Natura 2000 de toute incidence.

Situation de la zone à urbaniser par rapport au site Natura 2000 situé sur le territoire communal



Source : géoportail.fr

- ❖ Un site Natura 2000 classé en zone naturelle protégée spécifique (secteur Nn)

Dans le PLU, le site Natura 2000 est intégralement classé en zone naturelle de protection (secteur Nn) où les droits à construire sont pratiquement nuls. Seules y sont autorisées les occupations ou utilisations du sol liées à la gestion forestière et aux dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB.

Les dispositions du PLU ne sont donc pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définis dans le DOCOB.

Par ailleurs, le choix d'un classement naturel (N) sur la section située dans le prolongement Nord du réseau Natura 2000, prolonge l'ambition du PLU de préserver au mieux les milieux naturels d'intérêts généraux.

C'est le souci de maintien de continuité écologique qui a guidé les choix réglementaires. Il s'agit de mettre en réseau les milieux d'intérêt.

❖ Un projet de développement urbain communal modéré

Le développement urbain envisagé sur le territoire reste insignifiant à l'échelle d'approche et d'évaluation des incidences Natura 2000, tant en termes de localisation que de quantité. En effet, le développement urbain projeté par le PLU se réalise en priorité dans les espaces libres intra-urbains (environ 14 logements de prévus) avec pour seule zone d'extension, la zone 1AUh évoquée ci-avant d'une surface de 0,4 hectare. A terme, la commune envisage d'accueillir environ 34 habitants supplémentaires à l'horizon 2024. Les développements démographique et urbain planifiés restent relativement modérés, et ne seront pas un facteur de dégradation du site Natura 2000.

De plus, la mise en œuvre du PLU ne multiplie pas de nouveaux accès sur le territoire (en dehors des voies internes à la zone 1AU), ainsi que pour accéder au site Natura 2000. Il n'entraînera donc aucune augmentation de la fréquentation et donc des impacts négatifs sur ce dernier. D'autre part, le site n'est au contact direct d'aucune voie principale de circulation routière qui pourrait engendrer un facteur direct de mortalité (déplacements) ou de nuisance (bruits) pour la faune locale.

❖ Un site Natura 2000 isolé du reste du territoire

Situé dans la pointe la pointe Sud du territoire et encaissé dans un fond de vallon sec, le site Natura 2000 est relativement isolé du reste du territoire. D'autant qu'aucune voie de desserte communale ne permet d'accéder au site ou ne se situe à proximité du site. Celui-ci est desservi uniquement par un chemin rural et des sentiers forestiers.

La zone Natura 2000 se trouve respectivement à plus de 1 km du centre-village, 760 mètres de la limite urbaine la plus proche du site (rue des Vignettes) et enfin près de 900 mètres de la zone 1 AUh. Elle est ainsi relativement éloignée par rapport aux espaces bâtis actuels ou projetés.

Les dispositions réglementaires du PLU n'ont pas pour effet de rapprocher l'enveloppe agglomérée des limites du site Natura 2000.

Cet isolement géographique ainsi que son éloignement par rapport aux voies de desserte et aux espaces urbanisés, est une garantie infaillible que les habitats et espèces identifiés seront épargnés de toute nuisance (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement,...), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents, ...) bruits (liés aux véhicules à moteur, aux conversations humaines...).

❖ Un site Natura 2000 non menacé par l'usage des établissements à vocation économique

La commune de Juvignies ne dispose pas de zones d'activités sur son territoire, et ne prévoit aucune zone éventuelle de développement dans son PLU (pas un pôle économique identifié à l'échelle du SCOT).

Les établissements existants, tels que le silo agricole, ne présentent pas de risque pour le site Natura 2000 de par son volume et son usage (uniquement du stockage de denrées agricoles).

Quant à la porcherie DUFOUR Marcel. Cet établissement, de taille modeste, est situé à l'extrême Est du territoire, soit à plus de 900 mètres du site Natura 2000. L'exploitation n'a pas vocation à s'agrandir, au contraire elle pourra, à terme, faire l'objet d'une reconversion pour accueillir un élevage bovin.

Par ailleurs un projet d'usine de méthanisation est en cours. Ce qui permettra de limiter l'épandage de phosphore dans les cultures avoisinantes. Aussi, les nuisances sont considérées comme olfactives et ne sont pas de nature à créer des incidences ou de déséquilibres à proximité ou sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, la gestion des milieux n'est pas remise en cause par une protection excessive au titre du Code de l'Urbanisme des essences végétales rencontrées (type classement des boisements), qui peuvent résulter d'une colonisation d'anciens milieux ouverts. Ce type de protection empêcherait toute intervention humaine visant à pérenniser des milieux remarquables ou à les raviver.

De même, les dispositions du PLU ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les objectifs de gestion des habitats et des espèces définis dans le DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein des habitats d'intérêt relevés.

Nombreuses sont les dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées,...) car elles se situent en dehors de son champs d'application. Néanmoins, il convient de souligner que le PLU de Juvignies œuvre dans le sens du DOCOB sur plusieurs points : préservations des espaces naturels de qualité, préservation des paysages, développement urbain modéré et localisé en dehors des sites sensibles,...

Enfin, aucun aménagement pouvant impacter l'équilibre du site naturel et la quiétude des espèces animales ou végétales n'est observé ou programmé sur le site, puisque le PLU ne prévoit pas de développement touristique ou en lien avec les loisirs sur le site Natura 2000.

Ainsi, les risques de dérangement des espèces d'intérêt communautaire liés à la fréquentation du site par le public ou les habitants ne seront pas augmentés par les dispositions du PLU, qui par ailleurs n'impactent nullement les habitats protégés que ce soit directement ou indirectement en application de règles de protections strictes des espaces.

CONCLUSION

En conclusion, la mise en œuvre du PLU de la Commune de Juvignies n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000. Au contraire, au travers des choix opérés, le PLU de la Commune contribue à maîtriser les impacts des activités humaines sur l'environnement et sur le réseau Natura 2000 en particulier, et ce par la protection des espaces naturels et la maîtrise spatiale ou quantitative du développement urbain.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

7.1. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LISTE D'INDICATEURS

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation préalable des orientations et des prescriptions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du schéma doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de territoire pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Pendant la période d'application du PLU ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation devra être dressé, pour évaluer les résultats de l'application du PLU, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable. Le Code de l'Urbanisme ne précise pas le délai imparti pour réaliser l'analyse des résultats de l'application du plan. Toutefois, un délai maximum de 5 ans correspondant à la moitié du temps d'application du PLU (10 ans) semble pertinent pour évaluer les incidences de l'application du plan.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- ❖ le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- ❖ l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Liste des indicateurs de suivi des enjeux environnementaux

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>Consommation foncière liée à l'urbanisation et l'usage économique des terres</p>	<p>Planifier une croissance maîtrisée, en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles à des fins urbaines. Le PLU fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une perspective de développement envisagée à l'horizon 2024 de 18 logements, estimé à une consommation foncière maximale de 1,8 hectare. - Une densité de 10 logements minimum par hectare sur les opérations nouvelles (préconisation SCOT). 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface agricole utilisée - Nombre de logements créés et typologies - Surfaces du nouveau « quartier » résidentiel (1AUh) créé depuis l'approbation du PLU et densité effective à comparer avec l'objectif fixé 	<p>Recensement agricole (<i>tous les 9-10 ans</i>), application Cartelie de la DDT Oise (<i>mise à jour périodique</i>)</p> <p>Registre parcellaire graphique de l'application géoportail et du site cadastre.gouv.</p> <p>Photographie aérienne à jour (géoportail/SPOT)</p> <p>Base INSEE + fichier SITADEL pour le nombre de logements créés.</p> <p>Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées</p>
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>Espaces à fort intérêt environnemental</p>	<p>Mise en œuvre d'un projet territorial tenant compte des espaces à fortes sensibilités écologiques et environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'intégrité du site Natura 2000 et prendre en compte les périmètres de protection règlementaires et informatifs - Préserver les entités naturelles et les liaisons écologiques garantes de la reproduction et de la survie des espèces - Renforcer la trame végétale dans le tissu urbain - Encourager une gestion différenciée des espaces verts, respectueuse de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution (nombre et superficies) des classements et inventaires environnementaux. - Évolution des surfaces boisées du territoire et évolution de la STH (Surface Toujours en Herbe) du territoire qui correspondent principalement à l'usage des sols au sein de du vallon (pelouses sèches). 	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres disponibles et visibles par l'application Carmen de la DREAL Picardie (ZNIEFF/ Natura 2000) (<i>mise à jour régulière</i>). - Inventaires et études nouvelles potentiellement disponibles auprès des acteurs locaux (conservatoire, conseil départemental, université...). - Evolution des connaissances dans le cadre de la révision du DOCOB. - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste). - Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr

<p>Incidences sur le paysage</p>	<p>Le PLU vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les paysages agricoles dans une logique d'amélioration de la qualité écologique et donc de qualité paysagère. - Renforcer et valoriser les éléments paysagers contribuant à la qualité du cadre de vie - Maintenir la ceinture boisée constituée sur les coteaux Ouest de Juvignies, - Gérer l'interface entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés dans le souci de conserver des transitions harmonieuses, - Préserver les points de vue remarquables vers les paysages identitaires - Préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti - Participer aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en améliorant la performance énergétique et environnementale des bâtiments, tout en respectant le caractère rural du village. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N. - Evaluation de l'évolution des espaces boisés et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) - Evaluation dans le cadre de l'urbanisation de la zone AU, de la création des espaces verts et des surfaces libres non imperméabilisées. - Nombre et surfaces des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Observation par photographie aérienne. - Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr + statistiques sylvicole. - Registre parcellaire graphique de l'application géoportail ou sur le site cadastre.gouv - Subventions accordée à des opérations de traitement d'espaces publics. - Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mise en œuvre (opérations d'ensemble). - Constitution d'une base communale de suivi de ces indicateurs.
---	---	--	--

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>Les énergies renouvelables</p>	<p>L'objectif du PLU est de s'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela le PLU vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...); - Diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction - Ne pas compromettre l'intégration des énergies renouvelables à condition qu'elles s'intègrent à leur environnement et aux paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables. - Evaluation de l'évolution des modes de déplacements sur la commune (usage plus intensif des transports en commun, des déplacements doux...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'urbanisme autorisées s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétiques). - Données INSEE sur les déplacements et issues des gestionnaires des transports collectifs.
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>Les nuisances et la gestion des déchets</p>	<p>L'objectif du PLU est de renforcer le développement de son territoire tout en maîtrisant les nuisances et les déchets que cela pourrait induire.</p> <p>Pour cela, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe les conditions pour la meilleure intégration possible des sites de développement, à savoir loin des zones de nuisances en ce qui concerne l'habitat. - fixe les conditions d'acceptabilité d'activités pouvant engendrer des nuisances au regard de la qualité du cadre de vie qui, actuellement, constitue un atout majeur du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales du territoire. - Contrôle régulier de la qualité de l'air à différents points du territoire. - Suivi des inventaires BASIAS et BASOL et de leur prise en compte dans le PLU. - Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an. - Part du tri sélectif et du recyclage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptages routiers (Conseil Départemental) (<i>à la demande des élus locaux</i>) - Relevé Atmo Picardie (<i>suivi annuel possible</i>) - Inventaires des sites pollués (sources : sites BASIAS et BASOL) - Données Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

	- tient compte des objectifs et des actions de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour diminuer la quantité des déchets produits.		
--	--	--	--

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur les risques naturels et technologiques	<p>L'objectif du PLU est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement (spatialisation de la zone 1AUh) - de mettre en place des dispositions afin de limiter au maximum l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (réduction des ruissellements à la source...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire. - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme. - Intégration au PLU des dispositions de toute étude concluant à la nécessité des mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet positif de diminuer les risques. - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, aléa mouvement de terrain, atlas des risques naturels majeurs de l'Oise...). - Suivi des sites d'activités soumis à déclaration ou à autorisation (nombre et localisation). 	<ul style="list-style-type: none"> - Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR : base de données Cartélie de la DDT Oise, BRGM, Préfecture de l'Oise - Registre préfectoral des établissements soumis à déclaration ou à autorisation - Données issues de la commune au travers des actes d'urbanisme.

8. RESUME NON TECHNIQUE

L'élaboration du PLU est un moyen d'établir un projet territorial à l'horizon 2024, pour être en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

8.1. PAYSAGE

Le territoire de Juvignies s'inscrit dans les paysages du Plateau Picard, caractérisés pour leur valeur agronomique et offrant des paysages de champs ouverts (openfield) ponctués de massifs boisés soulignant souvent des reliefs.

Le diagnostic territorial a permis de souligner la variété et la véritable qualité des paysages de la commune. En effet, plusieurs ambiances paysagères spécifiques ont été répertoriées :

- ❖ le haut plateau agricole, composé de champs à perte de vue, à dominante de culture céréalière et industrielle (blé, colza, betterave,...).
- ❖ Le massif boisé du Bois du Fay qui s'impose nettement dans le paysage local, du fait de sa situation comme point le plus haut du territoire et de la densité de son couvert végétal,
- ❖ La frange boisée, située sur les coteaux Ouest du village. Cette dernière, joue un rôle de protection naturelle contre les éventuels mouvements de terrain et le ruissellement des eaux provenant du plateau Nord du territoire et participe largement de la qualité générale du paysage.
- ❖ Le fond de vallon sec, couloir naturel concentré dans la pointe Sud du territoire, qui propose une combinaison de paysages largement influencés par la géologie (pelouse calcicoles, hêtraies...).

Cette diversité offre un cadre de vie agréable et préservé ; il est l'un des fondements de l'identité du territoire communal. Ces entités naturelles et paysagères sont largement prises en compte dans le PLU par un classement en zone A ou N. Le PLU intègre des restrictions réglementaires afin d'éviter l'impact de nouvelles constructions au sein de ces espaces identitaires. Par ailleurs, le PLU met en place des outils de protection spécifiques pour le maintien des éléments ponctuels du paysage, comme les boisements, les bosquets ou les alignements végétaux (Espaces Boisés Classés).

Le PLU a pris le soin de ne pas modifier ce schéma paysager. Aussi, le secteur retenu pour le développement résidentiel (zone 1 AUh) s'inscrit dans le prolongement naturel de l'enveloppe agglomérée et a pour avantage de consolider la lisière Sud du village, créant ainsi une limite urbaine nette.

La mission de planification urbaine du PLU n'a donc pas pour effet d'abîmer les paysages identitaires mis en lumière dans le cadre du diagnostic.

8.2. ENVIRONNEMENT

Le territoire de Juvignies est concerné par des espaces reconnus pour leur potentiel écologique. Ces espaces se concentrent essentiellement dans la partie Sud du territoire, au sein du fond de vallon sec (ou réseau de coteaux crayeux).

Cette portion du territoire est isolée des secteurs bâtis du village et reste épargnée par les projets d'urbanisation programmés au PLU. A contrario, elle fait l'objet de dispositions réglementaires particulières (secteur Nn) visant à la gestion raisonnée des milieux et au maintien d'un équilibre durable.

La commune est concernée par plusieurs inventaires qui révèlent l'intérêt des habitats et des espèces associées. Il s'agit :

D'un site Natura 2000

- ✓ Natura 2000 : ZSC « Le réseau de coteaux crayeux du bassin Oise aval »

D'un Espace Naturel Sensible (ENS)

- ✓ ENS « Garenne de Houssoye et mont de Guéhengnies »

D'une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- ✓ ZNIEFF de type 1 : « Garenne de Houssoye et mont de Guéhengnies »

Le projet de PLU met en place des principes de protection des espaces les plus sensibles, c'est-à-dire sur l'ensemble du fond de vallon sec, les coteaux boisés à l'Ouest et enfin le massif boisé du Fay situé sur la partie Nord du territoire. Par un zonage naturel stricte (zone N) ou spécifique (secteurs Nn, Nb,..) accompagné de dispositions interdisant tout type de construction ou de vocation autre que naturelle sur ces sites.

Il s'agit de maintenir l'intégrité des zones de biodiversité suivant les engagements internationaux (et en compatibilité avec le SCOT du Beauvaisis), et le bon équilibre entre les espaces naturels ou agricoles. La protection de ces espaces est assurée par la programmation d'un développement urbain très limité spatialement, strictement en dehors et même à distance significative des espaces sensibles sur le plan environnemental.

Par ailleurs, les dispositions du PLU n'ont pas d'incidences notables sur le site Natura 2000. Les règles du PLU préservent ces sites de tout aménagement qui ne serait pas lié à la gestion écologique des lieux ou à la vulgarisation des connaissances.

8.3. MORPHOLOGIE URBAINE ET PATRIMOINE BATI

En matière de morphologie urbaine, le territoire de Juvignies accueille un noyau urbanisé, ainsi qu'un hameau isolé et restreint (Douy) et un écart bâti (lieu-dit « la Barrière »). Le PLU confirme que ces derniers n'ont pas vocation à se développer sur le plan urbain ; ils sont au contraire encadrés par un sous-zonage limitant strictement les initiatives urbaines (Nh).

Ce village propose une forme compacte en plein cœur du territoire et présente la particularité d'être bien connecté aux infrastructures routières (RD 52 et RD 149). Juvignies est un village doté à la fois d'espaces ouverts et bien connectés au réseau existant, et d'espaces naturels encaissés et isolés du reste du territoire (vallon dans la pointe Sud du territoire).

Le développement « récent » de l'urbanisation, sur la commune s'est réalisé principalement aux extrémités du village (rue des Vignettes et rue du Quévremont) mais également en cœur de village (une opération de logements sociaux dans la rue de l'Eglise).

Les perspectives de développement urbain du PLU vont dans ce sens, puisque le besoin foncier identifié pour maintenir une croissance modérée a été identifié en quasi-totalité au sein de la trame urbaine existante (action de combler les vides).

En effet, la zone d'extension planifiée est non seulement de taille très modeste (0,4 hectare) mais aussi bien connectée au reste du tissu urbain (consolidation et rééquilibrage de la lisière Sud du village). Le développement urbain envisagé est donc globalement respectueux du caractère de village et de la forme urbaine originelle.

En matière de déplacement, afin de ne pas créer de dysfonctionnements dans les déplacements internes, le secteur d'extension voué, à terme, à recevoir une partie du développement résidentiel fait l'objet d'orientations d'aménagement. Ces dernières prévoient la création d'une voie nouvelle desservant le futur quartier et un traitement sécurisé de la connexion avec la RD 52. D'autres dispositions ont été intégrées pour faciliter le stationnement sur la zone et donc fluidifier les déplacements dans le quartier.

En matière de déplacements doux, le village est desservi par des chemins ruraux usités principalement par les exploitants agricoles ainsi que par des chemins communaux balisés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Dans une démarche de promotion de la circulation douce et de connexion des différents pôles attractifs (administratif, loisirs...), le PLU prévoit un principe de cheminement doux dans le cadre de l'urbanisation future de la zone 1AUh.

Toutefois, la fréquentation sur la commune se limite à la présence de promeneurs et de cycles.

Sur le plan paysager, la commune de Juvignies a mis en place divers aménagements qui marquent très nettement les entrées dans le village et valorisent le cadre de vie. Les orientations du PLU n'ont pas pour effet de modifier cette mise en scène qualitative et identitaire.

Sur le plan architectural, c'est une réelle qualité d'ensemble du bâti qui est ressentie à l'échelle du village. Cette impression résulte à la fois :

- de la prégnance et de l'unité spatiale du bâti traditionnel sur l'ensemble du village,
- du caractère traditionnel préservé du bâti ancien,
- de la discrétion du bâti pavillonnaire dans le paysage urbain, plutôt bien intégré avec le reste du tissu existant.

La centralité du village se détache le long de la RD 52 et de la rue de l'Eglise, où se concentrent les équipements publics comme la mairie, l'école, l'église et les points d'attractivité (arrêt de car, espace de jeux, point de collecte des déchets).

La qualité urbaine s'apprécie à la fois par la qualité du bâti ancien et au travers du traitement qualitatif des espaces publics qui ponctuent le village. Il s'agit de lieux fédérateurs qui restent accueillants pour attirer la population.

La qualité urbaine s'appréhende également par le cadre de vie général de la commune. La frange boisée à l'Ouest du tissu urbain est un atout fort. Elle habille le village et le protège des éléments naturels. Cette butte végétale permet également de limiter les incidences liées aux ruissellements. Pour ces raisons, la constructibilité des fonds de parcelles et des coteaux est rigoureusement maîtrisée dans le PLU.

8.4. DEPLACEMENTS

Juvignies est situé dans la partie Ouest du département de l'Oise, dans l'arrondissement de Beauvais et le canton de Mouy. La commune, territoire rural, s'inscrit dans l'aire d'influence du pôle de Beauvais (11 km). Elle fait d'ailleurs partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Juvignies est une commune rurale qui n'accueille pas de commerce, de service, ni de pôle économique. Le tissu économique communal se limite au domaine agricole et artisanal. Pour répondre à ses besoins, la population bénéficie de la proximité immédiate de la ville préfecture, premier pôle d'emploi du département. Le passage de la RD 149 sur le territoire communal facilite l'accessibilité à la ville de Beauvais, sa gare et ses zones économiques.

En ce qui concerne la desserte du territoire, le territoire est traversé par la RD 149 (Beauvais / Crèvecœur-le-Grand), axe situé en marge de l'urbanisation du village, ainsi que par la RD 52, l'axe traversant du village.

Le territoire ne dispose pas de halte ferroviaire. La gare la plus proche se situe à Saint-Omer-en-Chaussée à environ 10 km, il s'agit d'une ligne TER allant en direction du Tréport. La gare de Beauvais se situe à 14 km ; cette gare dessert Paris et Creil.

S'agissant des transports en commun, Juvignies est desservie par des lignes de bus du réseau intraurbain de l'agglomération du Beauvaisis qui servent principalement au transport scolaire.

Les habitants ont également accès au service de transport à la demande organisé par la Communauté d'Agglomération. Le PLU, à son échelle, ambitionne de développer davantage l'usage des transports collectifs par les résidents de la commune pour leurs besoins personnels ou dans le cadre de la mobilité professionnelle. Le PLU lutte, à son échelle, ainsi contre une augmentation significative des gaz à effet de serre inhérente à la circulation routière.

En ce qui concerne la desserte touristique, la commune est traversée par plusieurs circuits de randonnées (pédestre) dont le chemin de randonnée « à la découverte des hameaux » et le circuit de VTT « la chaussée Brunehaut » qui peuvent par ailleurs servir de support à la promotion de l'usage des transports doux à l'échelle intercommunale.

8.5. DYNAMIQUE SOCIO-ECONOMIQUE

Juvignies comptait, en 2013, 296 habitants (population municipale INSEE).

Après une période de baisse de population entre 1968 et 1975 correspondant à la période d'exode de la population dans les villes, la commune connaît depuis les années 1980, un regain démographique, et notamment avec l'accueil de jeunes familles. Depuis les années 2000, l'accroissement démographique perdure mais selon un rythme moins marqué (avec un taux de croissance d'environ 0,3% par an).

Ainsi depuis voilà 10 ans, la courbe démographique affiche un profil stable avec une population communale qui évolue légèrement. Les dernières données INSEE confirment cette tendance (+ 11 habitants entre 2008 et 2013).

A la différence de la majorité des communes rurales, la commune dispose d'un parc en logements assez diversifié (petits logements, loyers modérés...) permettant de répondre aux besoins du parcours résidentiel classique, traduisant de l'attractivité certaine qu'exerce la commune. Toutefois, l'offre de logements étant limitée, la commune devra poursuivre l'effort de construction et de diversification encouragé à l'échelle nationale.

Le PADD intègre cet objectif qui se décline au travers du règlement par l'intégration de règles n'empêchant pas la diversification des typologies bâties à l'échelle du village. D'autre part, un principe de densification urbaine est encouragé à la fois par l'encouragement au comblement des vides (dents creuses) et par l'obligation de respecter une densité minimale de constructions de 10 logements/hectare.

La centralité du village s'appuie sur la concentration spatiale des équipements : le pôle mairie-école joue un rôle fédérateur dans le village. Le PLU vise au renforcement de la centralité communale par l'identification des dents creuses dans la trame urbaine centrale comme potentiels à urbaniser, ainsi que par la proximité géographique de la future zone à urbaniser. Là encore, ces actions permettront d'encourager les déplacements doux et de créer un lien social fédérateur à l'échelle du village.

La commune possède un tissu économique timide, à l'image d'un territoire rural et principalement appuyé sur le monde agricole et artisanal.

Le nombre d'emplois sur la commune était de 26 en 2008 et de 23 en 2013. Cet indicateur chiffré s'explique par la présence d'assistantes maternelles, de petits artisans (maçons,...), du personnel scolaire et communal, des exploitants agricoles (...) qui sont autant d'emplois fournis sur la commune. La commune accueille 8 sièges d'exploitation agricole, distribué à l'intérieur du village, le hameau de Douy et le lieu-dit la Barrière. Il s'agit d'exploitations spécialisées dans les grandes cultures. Un élevage porcin est recensé à l'extrême Est du territoire. Il s'agit d'un établissement classé ICPE mais que n'a pas vocation à se développer.

La vie de la commune est donc fortement déterminée par l'activité agricole, l'enjeu est de pouvoir concilier à la fois la pérennité de cette activité garante du dynamisme du village et la fonction résidentielle (en terme de voisinage, de circulation,...).

En 2013, seulement 18 actifs ayant un emploi résident et travaillent sur la commune de Juvignies. L'attractivité du bassin d'emplois du Beauvaisis explique ce chiffre.

Le projet de PLU n'a pas pour ambition de développer l'emploi à outrance, ni de créer de nouveaux sites économiques sur le territoire communal. En effet, Juvignies n'est pas identifié tel un pôle économique à l'échelle du SCOT. Toutefois, le PLU, par ses dispositions réglementaires, n'hypothèque pas le développement des activités en place, ni l'implantation de nouvelles activités compatibles avec le caractère de village.

8.6. RISQUES ET NUISANCES

S'agissant des risques, la commune est sensiblement concernée par le risque de ruissellement et de coulées de boues en raison de la topographie du territoire (surtout sur la partie Sud). Toutefois, les portions du territoire les plus vulnérables sont très limitées, il s'agit principalement des constructions situées sur la limite Ouest du bourg, au niveau des coteaux boisés, où l'on trouve les pentes les plus marquées.

Le PADD a identifié les secteurs les plus sensibles aux risques, et le zonage de la zone urbaine a été adapté pour limiter la constructibilité de ces secteurs.

Des phénomènes de ruissellements sont déjà intervenus sur le territoire mais n'ont pas directement concerné le village. Pour éviter tout désordre ultérieur, le PLU introduit différentes actions (maintien et création de trames végétales, maintien de la frange boisée des coteaux,...) visant à éviter la survenue du risque de ruissellements induit par l'urbanisation afin de garantir la protection des biens.

Un risque de remontées de nappes existe également sur le territoire, mais localisé dans le vallon sec, bien en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser. D'autre part, des anciennes carrières ont été recensées à différents points du territoire sans présenter un quelconque risque pour les constructions ou les habitants.

Les risques technologiques sont inexistantes sur le territoire. La commune ne possède pas de site pollué inscrit dans les bases BASIAS ou BASOL. Un établissement classé ICPE est recensé, mais il ne présente pas de caractère polluant, puisqu'il s'agit d'une porcherie qui ne crée que des excréments d'animaux, utilisés comme engrais par les cultivateurs.

La mixité fonctionnelle est encouragée au sein du village. Là encore, le PLU encadre les autorisations en la matière en privilégiant les petites activités non nuisantes.

Les dispositions du PLU prennent en compte les nuisances liées au bruit. Aucune voie bruyante n'est localisée sur le territoire de Juvignies. D'autre part, la zone urbaine et la zone à urbaniser se situent à distance significative de la voie la plus fréquentée (RD149).

Le territoire de Juvignies est concerné par une seule servitude d'utilité publique que le PLU intègre dans les annexes du règlement écrit. De ce point de vue, le projet de PLU n'a aucune incidence en particulier.

8.7. DEVELOPPEMENT URBAIN

En termes de développement résidentiel, la capacité d'accueil interne en nouvelles constructions reste limitée au regard des rares possibilités de mutation interne du bâti (logements vacants, résidences secondaires...). Par contre, elle est intéressante au vu de la disponibilité foncière (terrains nus) susceptibles d'être construite à l'échéance du PLU. C'est pourquoi un unique nouveau secteur à urbaniser, en dehors des zones sensibles sur le plan environnemental a été créé pour satisfaire aux exigences de création de nouveaux logements induits par l'application du SCOT et la prise en compte du PLH.

Le nombre de logements projeté (environ 18 logements) induit une consommation foncière maximale de 1,8 hectare (indicateur chiffré du PADD) si l'on retient un objectif de densification d'au minimum 10 logements/hectare. La zone à urbaniser retenue offre l'extrême avantage de s'insérer totalement dans l'enveloppe agglomérée déjà dessinée ; en permettant une consolidation de la lisière Sud du village.

Ainsi, les prescriptions réglementaires du PLU permettent une consommation très faible des terres agricoles ou naturelles (dans la limite de la zone 1 AUh, soit 0,4 hectare) et par conséquent elles respectent la promesse de rationalisation de la consommation des espaces du SCOT. Les prescriptions du PLU œuvrent véritablement dans le sens d'une gestion économe de l'espace, sans atteindre l'enveloppe foncière maximale annoncée dans le PADD. Cette surface est adaptée à la taille actuelle et à l'identité rurale du village. Le développement urbain résidentiel ne remet pas en cause le maintien de l'équilibre entre les espaces urbanisés ou urbanisables d'une part, et les espaces naturels ou agricoles, d'autre part.

Les objectifs en matière d'habitat reposent sur la production d'une plus grande diversité de logements (en taille, en type et en statut d'occupation) sur l'ensemble du territoire afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

8.8. GESTION DES RESSOURCES

Le bilan général est de dire que l'étendue des réseaux d'usage (eau potable, électricité, assainissement) au niveau du village se superpose à la structure bâtie actuelle. Le développement urbain planifié sur le village devra s'accompagner d'un renforcement des réseaux et d'un maillage plus dense de ces derniers. Ces travaux futurs ne remettent en cause le fonctionnement général des réseaux dits d'usage.

Le développement résidentiel communal s'appuie à la fois sur le foncier libre au sein de la zone urbaine ainsi que sur une unique zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation peut-être immédiate après l'approbation du PLU (1 AUh), puisque le site dispose des réseaux au droit de la parcelle.

S'agissant de l'assainissement, la gestion des eaux usées (système individuel) et d'eaux pluviales fonctionnent correctement. A terme, le village de Juvignies sera raccordé à la station d'épuration de Beauvais, évolution technique positive qui limitera les risques de pollution. Toutefois, le projet étant reporté à l'heure actuelle, ce dernier se réalisera probablement à long terme, voire à très long terme.

En outre, dans le cadre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique mis en place par le Conseil départemental de l'Oise, la commune sera très prochainement desservie par la fibre optique, facteur favorable au développement des activités sur place dont le télétravail (réduction des déplacements).

La dimension environnementale du PLU repose également sur une gestion durable des déchets, en préconisant une maîtrise des quantités produites par habitant et une extension du processus de valorisation, la communauté d'agglomération œuvre dans ce domaine.

Le PLU encourage le développement des énergies renouvelables suivant les objectifs nationaux fixés dans ce domaine, en profitant des atouts du territoire et en veillant à maintenir un juste équilibre entre la qualité des paysages et l'installation de nouveaux modes de production énergétique. Pour rappel, la ressources renouvelables liées à l'éolien ne sont pas propice sur le territoire.

CONCLUSION

En conclusion, le PLU de Juvignies a retenu des options visant à atteindre une préservation suffisante de l'environnement, eu égard au constat établi au départ de l'étude. Les différentes dispositions qui auront des incidences sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les réduire ou à les compenser afin de tendre à l'échéance du PLU vers un bilan positif en termes d'environnement du développement réellement constaté. Le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement, insuffisamment évaluées, de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration.